



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6773

Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 7) la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
 - 8) le Code de la sécurité sociale,
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

Date de dépôt : 30-01-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-07-2015

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|------------|--|-------------------------|------------|
| 29-07-2015 | Résumé du dossier | Résumé | <u>4</u> |
| 30-01-2015 | Déposé | 6773/00 | <u>6</u> |
| 03-06-2015 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.5.2015) | 6773/01 | <u>130</u> |
| 08-06-2015 | Avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale (16.1.2015) | 6773/02 | <u>138</u> |
| 12-06-2015 | Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.6.2015) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<br [...] | 6773/03 | <u>141</u> |
| 22-06-2015 | Avis du Conseil d'Etat (22.6.2015) | 6773/04 | <u>158</u> |
| 13-07-2015 | Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'État (10.7.2015) | 6773/05 | <u>223</u> |
| 13-07-2015 | Avis complémentaire du Conseil d'État (10.7.2015) | 6773/06 | <u>226</u> |
| 13-07-2015 | Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Lex Delles | 6773/07 | <u>229</u> |
| 15-07-2015 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°48 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 6773 | <u>298</u> |
| 21-07-2015 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-07-2015) Evacué par dispense du second vote (21-07-2015) | 6773/08 | <u>301</u> |
| 13-07-2015 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (24) de la reunion du 13 juillet 2015 | 24 | <u>304</u> |
| 01-07-2015 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (21) de la reunion du 1 juillet 2015 | 21 | <u>308</u> |
| 26-06-2015 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (20) de la reunion du 26 juin 2015 | 20 | <u>327</u> |
| 24-06-2015 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (19) de la reunion du 24 juin 2015 | 19 | <u>344</u> |
| 04-03-2015 | Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (08) de la reunion du 4 mars 2015 | 08 | <u>355</u> |
| 15-07-2015 | Professionnalisation de la fonction directive des écoles fondamentales, rédaction d'une description possible de tâches et de fonctions d'une direction d'école et élaboration d'un profil | Document écrit de dépôt | <u>398</u> |

| Date | Description | Nom du document | Page |
|------------|---|-----------------|------------|
| | au niveau des [...] | | |
| 28-08-2015 | Publié au Mémorial A n°166 en page 3910 | 6773 | <u>401</u> |

Résumé

PROJET DE LOI 6773

portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique,**
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,**
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance,**
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,**
 - 7) la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**
 - 8) le Code de la sécurité sociale,**
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.**

Le projet de loi a comme objet de créer un Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN), qui aura pour missions de concevoir, mettre en œuvre et évaluer le stage et la formation continue du personnel enseignant et du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale. Il prévoit le cadre organisationnel des cours et définit le cadre du personnel et les postes inscrits à l'organigramme de l'Institut.

Le but en est de poser les structures nécessaires à une mise en œuvre cohérente et systémique du stage et de la formation continue au niveau de l'Éducation nationale en respectant la nouvelle orientation de la réforme de la Fonction publique.

L'IFEN vise à accroître la qualité de l'enseignement et à épauler les enseignants ; à transposer le projet de loi de réforme statutaire et salariale de la Fonction publique ; à harmoniser les dispositifs de stage au sein de l'Éducation nationale et à adapter le cadre institutionnel à la complexité des tâches.

6773/00

N° 6773

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

* * *

*(Dépôt: le 30.1.2015)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.1.2015)..... | 1 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte du projet de loi..... | 13 |
| 4) Commentaire des articles | 23 |
| 5) Annexes | 32 |
| 6) Fiche financière | 97 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale.

Palais de Luxembourg, le 22 janvier 2015

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre de la transposition sectorielle au niveau de l'Education nationale du projet de loi de réforme statutaire et salariale de la Fonction publique.

Le projet de loi a pour objet de créer un Institut de formation de l'Education nationale (IFEN), désigné ci-après l'Institut, et de poser la base légale pour ses activités et pour le recrutement des personnels nécessaires au fonctionnement de cet Institut. Il est placé sous la tutelle du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ci-après désigné par „le ministre“.

L'Institut aura pour missions de concevoir, mettre en oeuvre et évaluer le stage et la formation continue du personnel enseignant et du personnel éducatif et psychosocial de l'Education nationale. Ainsi est-il un acteur-clé de par les actions qu'il mène dans la professionnalisation des personnels de l'Education nationale, aussi bien à l'entrée en service qu'au cours de la carrière professionnelle.

Le projet de loi définit le statut et les missions du nouvel institut. Il précise le dispositif à mettre en oeuvre dans le volet stage, ainsi que le dispositif de la formation continue. Il prévoit le cadre organisationnel des cours et définit le cadre du personnel et les postes inscrits à l'organigramme de l'Institut.

Le projet de création de l'Institut traduit la volonté de poser les structures nécessaires à une mise en oeuvre cohérente et systémique du stage et de la formation continue au niveau de l'Education nationale. Cette démarche est appuyée par plusieurs arguments forts, issus de contextes différents, qui sont exposés dans la suite.

*

1. ACCROITRE LA QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT ET EPAULER LES ENSEIGNANTS

Le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ci-après désigné par „le ministre“ se propose, dans le cadre du programme gouvernemental, d'agir sur les facteurs qui influencent durablement la qualité de l'enseignement dans les écoles. Ces actions doivent montrer leurs effets sur le terrain, dans les rapports au quotidien entre enseignants et élèves.

Les études internationales confirment le rôle-clé que l'enseignant joue dans la réussite scolaire de l'élève. La performance du système éducatif est en grande partie liée à la capacité de l'enseignant à guider les élèves dans leurs apprentissages et à gérer la diversité de leurs besoins. Il importe donc de soutenir le développement professionnel des enseignants: enseigner pour mieux soutenir l'apprentissage des élèves.

Le développement professionnel des enseignants est un processus qui s'étend tout au long de leur vie professionnelle. Il se divise en différents stades. Le premier stade est la préparation des enseignants lors de leur formation initiale, durant laquelle les futurs enseignants intègrent les connaissances et les compétences fondamentales de la profession. Le deuxième stade couvre les premiers pas de l'enseignant en tant qu'acteur autonome en contact avec les élèves, ses premières années de confrontation avec la réalité de l'enseignement en milieu scolaire. Cette étape est organisée autour d'un stage. Le troisième stade est celui de la formation continue des enseignants qui favorise le perfectionnement des compétences professionnelles du personnel enseignant de l'Education nationale.

Le ministère souhaite agir sur le développement et le perfectionnement professionnels des enseignants comme levier pour accroître la qualité de l'enseignement en mettant en place des dispositifs de stage et de formation continue centrés sur la didactique et la pratique.

Le présent projet de loi pose le cadre légal pour un dispositif de stage qui s'insère de manière cohérente et systémique dans le continuum des dispositifs de formation initiale et continue.

*

2. TRANSPOSITION DU PROJET DE LOI DE REFORME STATUTAIRE ET SALARIALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre du projet de loi de réforme statutaire et salariale de la Fonction publique déposé le 26 juillet 2012 et qui prévoit un volet relatif à la formation pendant le stage et l'insertion professionnelle, dénommé ci-après le stage, des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Selon le projet de loi de réforme statutaire et salariale de la Fonction publique: „*Le stage a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du stagiaire.*

La période de stage comprend une phase de formation administrative théorique générale, une phase de formation spéciale théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration.

A cet effet, le stagiaire est soumis pendant sa période de stage à un plan d'insertion professionnelle élaboré par son administration.

Le plan d'insertion professionnelle permet de faciliter le processus d'intégration du stagiaire dans son administration tout en lui conférant la formation nécessaire et les connaissances de base indispensables pour bien exercer ses fonctions.“ (article 3, paragraphe 1 du projet de loi de réforme statutaire et salariale de la Fonction publique)

Afin de répondre au mieux aux spécificités de la profession enseignante, le ministère souhaite adapter les modalités de stage par rapport au projet de loi de réforme statutaire et salariale de la Fonction publique. Ces adaptations permettront de tenir compte de la nature pédagogique et didactique de l'activité d'enseignement et d'éducation, tout en respectant le cadre structurel défini pour le stage au niveau de la Fonction publique.

*

3. HARMONISER LES DISPOSITIFS DE STAGE AU SEIN DE L'EDUCATION NATIONALE

En parallèle aux travaux de transposition vient le constat que pour les personnels de l'Education nationale, le dispositif de stage ne s'articule pas autour d'un modèle homogène.

Compte tenu de la disparité des opérateurs, des formats de stage et des modalités parfois éloignées des exigences du projet de loi du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, il apparaît nécessaire de redéfinir une structure de stage homogène, pilotée par un institut relevant de l'autorité du ministère et permettant d'organiser de manière cohérente et systémique le continuum des dispositifs de formation des personnels de l'Education nationale dans un esprit d'apprentissage tout au long de la vie.

Le présent projet de loi est l'occasion pour le ministère:

1. de créer le cadre institutionnel permettant d'organiser sous sa propre responsabilité le dispositif de stage pour l'ensemble de son personnel à partir de la rentrée 2015;
2. de refondre les dispositifs de stage existants en harmonisant les modalités d'organisation du stage des différentes catégories de personnel, tout en tenant compte des spécificités liées à leur formation initiale et à leur champ d'activité.

Nous détaillons ci-dessous le parcours de stage actuel des différentes catégories de personnel de l'Education nationale à prendre en considération:

3.1. Enseignant de l'enseignement fondamental

Plusieurs diplômes de formation initiale (Université du Luxembourg, Hautes écoles pédagogiques, etc.) permettent de se présenter au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur.

Pendant les deux premières années de la nomination, „*l'instituteur reçoit un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur d'arrondissement. Il participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.*“ (article 7 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental).

3.2. Enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique

En grande majorité, les candidats se présentent au concours de recrutement après une formation dans leur discipline (master). Les candidats, après s'être classés en rang utile au concours, sont admis au stage dont les modalités sont déterminées par le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire. Il est notamment prévu que le ministère charge un institut de formation de l'organisation et de la mise en oeuvre de la formation pédagogique d'ordre théorique et d'ordre pratique. Un cahier des charges soumis à l'Institut de formation et annexé au règlement grand-ducal, définit le plan de formation.

Par voie de convention conclue sur base du cahier des charges, le ministère de l'Education nationale chargeait depuis 1999 l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, puis l'Université du Luxembourg de l'organisation de la formation pédagogique d'ordre théorique et d'ordre pratique.

Le fait que la formation se fasse d'un côté sous la tutelle de l'Université du Luxembourg (formation pédagogique) et d'un autre, sous la tutelle du ministère (formation pédagogique d'ordre pratique et période probatoire dans les lycées) posait des problèmes de coordination.

Dans la volonté de reprendre en main le dispositif d'insertion professionnelle pour l'ensemble de son personnel à partir de la rentrée 2015, le ministère a résilié la convention avec l'Université du Luxembourg avec effet au 1er janvier 2015.

3.3. Formateur d'adultes

Le règlement grand-ducal du 24 octobre 2011 fixant les conditions d'admission au stage, le déroulement du stage et l'examen de fin de stage ouvrant l'accès aux fonctions de formateur d'adultes crée un stage d'une durée normale de 24 mois et d'une durée maximale de 40 mois.

Le stage comprend une formation pédagogique d'ordre pratique et théorique et une période probatoire avec une tâche d'enseignement qui donne accès à la carrière visée.

L'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) ci-après dénommé „IFC“ est chargé de concevoir et de mettre en oeuvre les modules de formation et leurs contenus, de proposer le parcours de formation du stagiaire, d'organiser les modules de la partie théorique et d'assurer en concertation avec les directeurs des établissements concernés la coordination entre la partie théorique, la partie pratique et la supervision par le ou les conseillers pédagogiques.

3.4. Chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental

Le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 relatif à la formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental impose une formation théorique de 120 heures et une formation pratique portant sur 24 semaines. La partie théorique de cette formation est gérée par l'IFC. La formation pratique est organisée dans les écoles fondamentales.

3.5. Chargés d'éducation des lycées et lycées techniques

Le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques entre autres les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi, charge également l'IFC d'organiser la formation de 60 heures et de délivrer le certificat de qualification.

3.6. Educateurs et éducateurs gradués de l'EF et de l'ES/EST

Le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant entre autres les modalités du stage des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'Ecole de la 2e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue, prévoit que la partie spécifique d'au moins 124 heures soit organisée sous l'égide du ministère, notamment par l'IFC.

3.7. Autres catégories de personnel éducatif et psychosocial

Hormis les publics énumérés ci-dessus, des règlements grand-ducaux fixent entre autres les conditions d'admission et de nomination:

1. des psychologues affectés au Centre de psychologie et d'orientation scolaires;
2. des assistants sociaux et assistants d'hygiène sociale affectés au Centre de psychologie et d'orientation scolaires et aux Centres de formation professionnelle continue;
3. des différentes carrières des Maisons d'enfants de l'Etat;
4. des différentes carrières du Centre socio-éducatif de l'Etat.

Ces catégories de personnels suivent, à l'heure actuelle, un stage d'insertion professionnelle sous l'autorité de leur service d'affectation.

3.8. Personnels administratifs et techniques

L'Institut national d'administration publique pilote le stage des personnels administratifs et techniques affectés à des établissements scolaires.

Le ministère n'envisage pas de se charger du stage de ces catégories de personnel.

*

4. ADAPTER LE CADRE INSTITUTIONNEL A LA COMPLEXITE DES TACHES

La réflexion sur le cadre institutionnel permettant l'organisation cohérente des stages des personnels de l'Education nationale, s'appuie sur les considérations suivantes:

4.1. Créer un continuum entre insertion professionnelle et formation continue

Le présent projet permet de créer un continuum entre:

1. le stage comme phase d'insertion professionnelle, appuyant le stagiaire dans sa prise de contact avec le métier et l'acquisition des savoirs d'expériences;
2. et la formation continue en tant qu'élément-clé du perfectionnement des compétences professionnelles et de ressourcement tout au long de la carrière.

Le développement professionnel s'inscrit ainsi dans une logique d'apprentissage tout au long de la vie.

L'organisation de ces deux étapes de formation dans une seule institution permet une mise en relation entre les contenus de formation, les outils de la mise en oeuvre (portfolio professionnel) et les acteurs du stage et de la formation continue.

4.2. Mettre à profit les compétences existant auprès de l'Institut de formation continue

L'IFC a été créé par la loi du 6 février 2009 portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques. Il constitue une des trois divisions du SCRIPT et a pour missions:

- „a) de promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;*
- b) de conseiller et d'accompagner les écoles, les lycées ainsi que les services sectoriels de l'administration de l'éducation nationale dans l'établissement de plans de formation continue;*
- c) de participer à l'insertion professionnelle du personnel enseignant et du personnel éducatif;*
- d) d'être l'organisme de certification et de validation de la formation continue suivie par les membres du personnel enseignant et du personnel éducatif.“*

Depuis le début des années 2000, la formation continue organisée par l'IFC en coopération avec les écoles et lycées a connu un essor considérable:

| | <i>nombre de formations par année</i> | <i>nombre d'inscriptions par année</i> |
|--|---|--|
| année 2000-2001 | 147 | 2.094 |
| moyenne des années 2009-2010 à 2013-2014 | 1.078 | 20.906 |

L'IFC est actif dans le cadre de ses missions dans la promotion des formations sur mesure en interne dans les écoles et lycées, le développement de nouveaux formats de formation qui encouragent l'échange professionnel, ainsi que la mise en place de programmes de formation spécifiques pour les directeurs et inspecteurs, les instituteurs ressources, les éducateurs et autres catégories de public cible.

L'IFC sera extrait du SCRIPT où les deux autres divisions, la Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique et technologique et l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées, avec leurs missions respectives, demeurent inchangées.

L'activité de l'IFC en matière de formation continue sera intégrée et poursuivie dans le cadre de l'Institut en tant que „département de la formation continue“. Les fonctionnaires et employés actuellement en place à l'IFC seront repris dans le cadre du personnel de l'IFEN avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

Les contacts de l'IFC avec des formateurs luxembourgeois et étrangers constituent une ressource qui pourra être mise à profit dans la constitution d'un vivier d'intervenants pour le futur stage des différentes catégories professionnelles.

A côté de la formation continue qui est sa mission-clé, l'IFC est en charge de la partie théorique de l'insertion professionnelle de différentes catégories de personnel enseignant et de personnel éducatif, notamment pour les stagiaires formateurs d'adultes, les chargés de cours membres de la réserve de suppléants de l'EF, les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques, ainsi que les éducateurs et éducateurs gradués de l'EF et de l'ES/EST.

Par ces missions qui lui ont été attribuées depuis 2009, l'IFC a acquis des compétences dans l'élaboration de plans de formation d'insertion professionnelle pour différents publics et dans la formation des acteurs impliqués dans ces dispositifs d'insertion professionnelle. Ces compétences constituent aux yeux du ministère une base solide sur laquelle de nouvelles missions pourront se greffer dans le cadre du présent projet de loi.

4.3. Créer un cadre institutionnel en phase avec la portée des missions

La conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des dispositifs de stage et de formation continue de toutes les catégories de personnel de l'Education nationale constitue une mission-clé de l'Education nationale au Grand-Duché.

C'est au titre des considérations suivantes que le ministère souhaite créer un cadre institutionnel adapté à l'ampleur des missions conférées au futur Institut:

4.3.1. Effectifs de stagiaires

Les projections sur le nombre de stagiaires à recruter en moyenne par année sont les suivantes (détails dans les exposés des motifs des règlements grand-ducaux):

| <i>catégorie de personnel</i> | <i>effectifs annuels moyens à prévoir pour les années 2015 à 2018</i> |
|---|---|
| instituteurs de l'enseignement fondamental (Commission de planification ad hoc, voir annexe 1 ci-après) | 100 à 165 |
| différentes catégories d'enseignants de l'enseignement secondaire (rapport général de la Commission permanente d'experts „Planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire de 2014/15 à 2018/19“) | 250 |
| instituteurs de l'enseignement secondaire (idem) | 30 |
| formateurs d'adultes (moyenne des recrutements de 2013 et 2014) | 12 |
| professeurs d'enseignement logopédique et enseignants de l'Education différenciée (estimation) | 5 |
| fonctionnaires et employés de différentes catégories de personnel éducatif et psychosocial (effectifs actuellement en place, renouvellement de 10% / année, voir annexe 1 ci-après) | 64 |
| employés de l'enseignement secondaire (nombre de postes accordés annuellement par la CER depuis 2011) | 60 |
| Total: | 521 à 586 |

En plein régime, l'Institut gèrera un nombre total approximatif dépassant 1.500 stagiaires.

Annexe 1:

La Commission de planification ad hoc pour la „détermination du plan de recrutement de nouveaux instituteurs/institutrices pour l'enseignement fondamental de 2013/2014 à 2017/2018“ prévoit les effectifs suivants:

| <i>année scolaire</i> | <i>nombre de postes</i> |
|-----------------------|-------------------------|
| 2015-2016 | 165 |
| 2016-2017 | 150 |
| 2017-2018 | 133 |
| 2018-2019 | 100 |

Cette proposition de recrutement ne tient pas compte des nouveaux besoins découlant de la mise en oeuvre de la réforme dans la Fonction publique avec l'introduction d'un stage pour les agents de la carrière de l'instituteur.

Annexe 2:

Il n'existe pas de planification pluriannuelle pour le recrutement des différentes catégories de personnel éducatif et psychosocial. Ainsi, une projection sur les recrutements futurs ne peut s'appuyer que sur des hypothèses. Nous partons ici de l'hypothèse d'un recrutement annuel équivalent à 10% des personnels en place actuellement.

| <i>différentes catégories de personnel éducatif et psychosocial</i> | <i>effectifs en poste au 15 septembre 2014</i> |
|---|--|
| éducateurs de l'enseignement fondamental (deuxième intervenant) | 238 |
| éducateurs gradués des bureaux d'arrondissement | 51 |
| éducateurs et éducateurs gradués de l'enseignement secondaire et des SPOS | 180 |
| éducateurs gradués de l'Education différenciée | 108 |
| éducateurs de l'Education différenciée | 63 |
| Total: | 640 |

4.3.2. Effectifs de personnels en service

Le nombre d'enseignants engagés auprès de l'Éducation nationale a été en croissance permanente durant la période 2003-2004 à 2012-2013 et s'élevait à 9.987 en 2012-2013 (source: „Chiffres-clés de l'Éducation nationale: statistiques et indicateurs – Année scolaire 2012-2013“ page 77).

Ces personnels sont tenus de suivre huit heures de formation continue par année, qui peuvent être réparties inégalement sur une période de trois années.

| Ordre d'enseignement | Nombre d'enseignants | | | | | | | | | |
|------------------------|----------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | 2003/04 | 2004/05 | 2005/06 | 2006/07 | 2007/08 | 2008/09 | 2009/10 | 2010/11 | 2011/12 | 2012/13 |
| Fondamental cycle 1 | 1089 | 1089 | 1233 | 1227 | 1281 | 1325 | 1327 | 1449 | 1534 | 1602 |
| Fondamental cycle 2-4 | 3002 | 3091 | 3191 | 3218 | 3294 | 3358 | 3498 | 3598 | 3667 | 3758 |
| Éducation différenciée | 511 | 513 | 405 | 412 | 408 | 409 | 411 | 444 | 451 | 479 |
| ES et EST | 3359 | 3493 | 3667 | 3755 | 3859 | 4054 | 4098 | 4091 | 4145 | 4148 |
| Total | 7961 | 8186 | 8496 | 8612 | 8822 | 9147 | 9332 | 9582 | 9797 | 9987 |



4.3.3. Positionnement institutionnel

Les missions de conception, de mise en oeuvre et d'évaluation des dispositifs de stage et de formation continue de toutes les catégories de personnel de l'Éducation nationale nécessitent un positionnement institutionnel adapté.

Par analogie au positionnement de l'Institut national d'Administration publique (INAP) dans l'organigramme du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, l'Institut représentera à l'avenir dans l'organigramme du ministère l'importance accordée à l'insertion et au développement professionnels, ainsi qu'au développement de la qualité de l'enseignement.

Le projet de loi prévoit de créer un institut placé sous la tutelle du Ministre. L'activité et le personnel de l'actuel IFC, une des trois divisions du SCRIPT, seront repris dans le futur Institut de formation de l'Éducation nationale (voir alinéa 5 du chapitre 4.2. ci-dessus).

4.3.4. Cadre du personnel

La mise en oeuvre du cadre conceptuel du stage (voir chapitre 6) requiert un cadre du personnel adapté à la complexité du dispositif.

Les deux grands domaines d'activité du futur Institut sont gérés chacun au sein d'un département: le département des stages et le département de la formation continue. Les services-support sont orga-

nisés en transversal pour les deux départements. La direction de l'Institut est assurée par un directeur et deux directeurs adjoints ayant en charge la coordination des activités au sein de chacun des deux départements.

Le département des stages comprend trois divisions en charge chacune du stage d'une catégorie de personnel intervenant dans un domaine déterminé: une division pour le stage du personnel enseignant de l'enseignement fondamental, une division pour le stage du personnel enseignant de l'enseignement secondaire, de la formation des adultes, de l'éducation différenciée et du Centre de logopédie et une division pour le stage du personnel éducatif et psychosocial.

Les agents prévus au niveau de l'organisation et de la planification des différents stages sont en contact avec:

1. les directions des établissements scolaires et socio-éducatifs pour garantir le bon déroulement du stage;
 2. les stagiaires pour suivre le déroulement et l'évaluation de leur stage;
 3. les formateurs pour planifier les cours de la formation générale;
 4. les conseillers pédagogiques pour organiser leur formation;
- et organisent l'évaluation du dispositif de stage.

Le nombre élevé d'acteurs (approximativement 1.500 stagiaires en plein régime, autant de conseillers pédagogiques et patrons de stage, plus d'une centaine de formateurs, les inspecteurs et directeurs) nécessite un important travail de coordination, sans lequel les objectifs de qualité du stage ne pourront être atteints.

La cohérence du dispositif et le lien entre théorie et pratique ne peuvent être assurés que par un suivi détaillé des activités des différents acteurs et des feed-backs qu'ils donnent au fil du déroulement du stage. Les agents des trois divisions précitées du département des stages auront en charge d'ajuster le dispositif en visant une amélioration continue.

La création d'un cadre du personnel propre à l'Institut, comprenant toutes les carrières administratives et techniques nécessaires à son fonctionnement ainsi que l'intégration des personnels en place dans ce cadre nouvellement constitué, permettront d'apporter les ressources humaines nécessaires au fonctionnement de l'Institut.

4.3.5. Développement institutionnel

Il est envisagé par ailleurs, une fois la structure de l'Institut consolidée, d'étendre ses activités aux fonctionnaires et employés communaux des catégories de traitement du sous-groupe éducatif et psychosocial. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de cadre conceptuel pour le stage de ces personnels qui interviennent dans les services communaux (foyers scolaires, maisons relais, maisons de jeunes, etc.).

L'Institut sera un important opérateur de formation continue qui développera ses contacts et synergies avec les autres opérateurs de formation continue actifs auprès des personnels du secteur conventionné. L'ouverture des formations proposées par l'Institut aux personnels du secteur privé nécessitera, à moyen terme, un développement de son offre de formation auprès du personnel éducatif et psychosocial.

Le cadre du personnel de l'IFEN est adapté à ce développement progressif de son activité.

4.3.6. Réalisation d'économies d'échelle par les synergies créées entre les deux départements

Le regroupement des deux domaines d'activités (stage et formation continue) dans un même institut permet une utilisation efficiente des ressources mises à sa disposition, du fait que les besoins des deux domaines d'activité sont comparables:

1. le vivier des formateurs répondant à des critères de qualité communs peut intervenir dans les deux domaines d'activité de l'Institut, ce qui contribue à assurer une cohérence verticale dans les méthodes et contenus de formation;
2. l'outil de gestion informatique développé récemment pour les besoins de l'IFC convient parfaitement à la gestion des formations pendant le stage;

3. les services support de l'IFC (Centre de documentation pédagogique, gestion de la qualité, service comptable, gestion du site Internet) sont adaptés à une extension de leur activité aux formations pendant le stage;
4. finalement, l'utilisation des locaux de formation sera rationalisée: la gestion groupée des dispositifs de formation pendant le stage et de formation continue permet de réaliser des économies considérables. En effet, les activités de formation pendant le stage se concentreront sur le milieu de la semaine, alors que la majorité des séances de formation continue a lieu les mardi et jeudi après-midi, le vendredi et le samedi.

*

5. MISSIONS ET ORGANISATION DE L'INSTITUT

L'Institut a pour mission de concevoir et de mettre en oeuvre d'une part, le stage et d'autre part, la formation continue du personnel enseignant, éducatif et psychosocial de l'Education nationale et d'évaluer les dispositifs.

Par ailleurs, l'Institut supervise la procédure d'évaluation du stage et est chargé de la mise en compte des résultats et du classement des stagiaires.

L'Institut sera chargé de deux domaines d'activités reliés entre eux, mais néanmoins distincts au niveau de leurs finalités. Deux départements sont créés, dont un sera en charge de la conception, mise en oeuvre et évaluation du stage et l'autre de la formation continue.

En réponse à la diversité des formations initiales et des profils professionnels, le département des stages comprend trois divisions en charge chacune du stage de catégories de personnel intervenant dans un domaine déterminé:

1. personnel enseignant de l'enseignement fondamental;
2. personnel enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation des adultes, de l'éducation différenciée et du Centre de logopédie;
3. personnel éducatif et psychosocial.

*

6. NOUVEAU DISPOSITIF DE STAGE DANS L'EDUCATION NATIONALE

6.1. Durée du stage et rémunération

La durée du stage définie par le projet de loi du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative est fixée à trois ans et la fixation des indemnités du stagiaire à 80% de la rémunération de début de carrière pour les deux premières années et à 90% pour la troisième année.

La durée du stage de toutes les catégories de personnel de l'Education nationale devra donc passer de deux ans actuellement à trois ans.

6.2. Structure générale du stage

Conformément au projet de réforme salariale et statutaire de la Fonction publique, la structure du stage de l'Education nationale s'organise autour de trois parties: une formation générale, une formation à la pratique professionnelle et une initiation dans l'établissement scolaire.

Les écarts entre la structure et la durée des stages existants et la future structure générale du stage impliquent que les stages existants devront être réorganisés pour répondre aux exigences plus générales du projet de loi déposé le 26 juillet 2012 par le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Pour les professeurs de l'enseignement secondaire, il est prévu d'abolir le „travail de candidature“ et le statut du „professeur-candidat“. Le travail de candidature sera intégré dans le stage sous forme de mémoire et après réussite des épreuves d'évaluation du stage, les stagiaires seront directement nommés à plein titre dans la fonction afférente.

6.3. Cadre conceptuel du stage

6.3.1. Les types de soutien

La structure mentionnée ci-dessus est adaptée au cadre de l'Education nationale et a pour enjeux de répondre aux besoins des enseignants stagiaires suivant trois types de soutiens fondamentaux: personnel, social et professionnel:

1. le soutien personnel aide le nouvel enseignant à construire son identité et à surmonter les défis personnels liés aux premières années de sa carrière. Ce soutien vise à favoriser la mise au point de normes personnelles vis-à-vis des élèves et collègues et permet de renforcer le sentiment de compétence, de motivation et d'appartenance au sein de la profession;
2. le soutien social répond au besoin d'aider le nouvel enseignant à s'intégrer dans l'établissement scolaire et la communauté des enseignants. Un élément important du soutien social des enseignants débutants est la culture de l'établissement. L'accompagnement social permet la création et la promotion, dans l'établissement et entre les différents acteurs du système éducatif (communauté scolaire dans son ensemble), d'un environnement d'apprentissage fondé sur la collaboration;
3. le soutien professionnel vise à faciliter la transposition des savoirs de l'enseignant (concernant la pédagogie, la didactique, les matières enseignées) dans ses pratiques de classe. Le soutien professionnel doit contribuer à renforcer, non seulement le professionnalisme des enseignants débutants, mais aussi celui de l'école dans son ensemble. Il permet au stagiaire de faire le lien entre sa formation initiale et sa formation continue et contribue à définir son projet professionnel.

6.3.2. Les composantes du stage

Les trois types de soutiens détaillés ci-dessus, pour être pleinement efficaces, sont développés sur la base d'une structure reposant sur cinq systèmes interdépendants: l'accompagnement, l'hospitalité, les apports théoriques, le regroupement entre pairs et la réflexion individuelle:

1. l'accompagnement revient à charger un patron de stage, appelé conseiller pédagogique, d'accompagner un enseignant stagiaire sur le plan personnel, social et professionnel.
L'accompagnement a pour objectifs de stimuler l'apprentissage professionnel par la discussion et le conseil et offre l'occasion de développer, au sein de l'établissement scolaire, une culture axée sur la communauté d'apprentissage;
2. l'hospitalité fait référence à la planification de visites du stagiaire dans d'autres classes, cycles et établissements scolaires, afin de favoriser l'échange de pratiques et d'expériences. L'hospitalité favorise le développement des pratiques professionnelles par un échange constructif de pratiques et un apprentissage partagé;
3. les apports théoriques relèvent d'un dispositif permettant de renforcer les compétences professionnelles de l'enseignant nouvellement nommé dans les domaines de la didactique, de la maîtrise des disciplines enseignées et de la pratique de l'enseignement. Ce dispositif repose sur la participation à des séminaires, formations, ateliers de travail dispensés par des spécialistes de l'enseignement (formateurs), mais aussi sur l'accès à des ressources et du matériel de soutien;
4. le système de regroupement entre pairs réunit les enseignants nouvellement nommés. Il offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et interscolaires. C'est l'occasion de travailler à partir d'études de situations professionnelles et de dégager des principes d'action efficaces pour un contexte donné;
5. pour l'enseignant nouvellement admis à la fonction, le programme d'insertion professionnelle doit être l'occasion d'une réflexion structurée sur son propre apprentissage. La réflexion individuelle garantit la poursuite de l'étude et du développement personnel; elle favorise le professionnalisme et promeut un esprit d'apprentissage tout au long de la vie chez les enseignants.

Ces composantes sont modulées pour chaque catégorie professionnelle en fonction de la formation initiale suivie avant l'entrée en stage et du contexte professionnel. Il est ainsi possible de construire des parcours de stage adaptés aux besoins des différentes catégories de stagiaires, tout en respectant un cadre conceptuel commun.

*

7. LA FORMATION CONTINUE

Clé de voûte de l'apprentissage tout au long de la vie, la formation continue désigne l'ensemble des actions et des activités dans lesquelles les enseignants en exercice s'engagent de façon individuelle et collective en vue d'actualiser et d'enrichir leur pratique professionnelle.

7.1. Obligation de formation continue

Une obligation de formation continue intégrée dans la tâche a été créée pour les différentes catégories de personnel au niveau des textes législatifs et réglementaires suivants:

pour l'enseignement fondamental:

1. loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive;
2. loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
3. règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental;
4. règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental;
5. règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental.

pour l'enseignement secondaire:

1. loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, modifiée par la loi du 29 juin 2005;
2. loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
3. loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
4. loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
5. règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques;
6. loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance.

Ainsi, la tâche réglementaire des instituteurs, professeurs, maîtres de cours spéciaux, maîtres d'enseignement technique, chargés de cours, chargés d'enseignement et chargés d'éducation comprend la participation à au moins 24 heures de formation continue certifiée par période de 3 ans.

Les éducateurs de l'enseignement fondamental doivent suivre 40 heures de formation continue par année.

7.2. La formation continue intégrée à l'Institut

L'activité de formation continue gardera dans le nouveau dispositif ses objectifs et ses ambitions. Sa gestion sera organisée par le département de la formation continue.

Le regroupement du stage et de la formation continue du personnel de l'Education nationale au sein d'un même institut permettra une meilleure cohésion du dispositif et une approche systémique mieux gérée.

En intégrant dans son dispositif celui de la formation continue actuelle, le nouvel Institut bénéficiera de la connaissance du contexte et de l'expertise développés au sein du SCRIPT depuis sa création en 1993.

*

8. ORGANISATION DES COURS

Le ministère souhaite que les programmes de formation pendant le stage et de formation continue soient en phase avec les orientations de la politique éducative. C'est l'un des arguments qui ont conduit à la décision de résilier la convention chargeant l'Université du Luxembourg de l'organisation de la formation pédagogique d'ordre théorique et d'ordre pratique (voir chapitre 3.2.). Il souhaite, par ailleurs, impliquer un certain nombre d'acteurs du terrain, afin d'intégrer leurs vues dans la définition des programmes de formation.

Une élaboration du programme en trois étapes est instaurée:

1. étape 1: l'Institut propose les programmes de formation du stage et de la formation continue sur base des domaines prioritaires définis par le ministre;
2. étape 2: un conseil des programmes dont les membres sont désignés par le ministre avise les programmes de formation qui lui sont soumis par l'Institut;
3. étape 3: le ministre arrête les programmes de formation en s'appuyant sur l'avis formulé par le conseil des programmes.

Le conseil des programmes est un organe représentatif des différents acteurs concernés par les programmes de formation du stage et de la formation continue. Il comprend:

1. trois représentants du ministre et un représentant du SCRIPT;
2. des représentants de l'Université du Luxembourg et de l'INAP, institutions susceptibles d'entrer en partenariat avec l'Institut notamment pour les apports théoriques;
3. des représentants des directeurs d'établissement et des inspecteurs qui sont les supérieurs hiérarchiques des stagiaires;
4. des représentants des différentes catégories professionnelles visées par les programmes de formation du stage et de la formation continue, en tant qu'utilisateurs des services proposés par l'Institut.

Les responsables de l'Institut assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil des programmes.

La composition multipartite du conseil des programmes garantit un large éventail de vues sur les programmes à aviser.

La décision finale d'arrêter les programmes de formation incombe au ministre qui, de ce fait, a la tutelle sur l'activité de l'Institut.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – *Statut, mission et organisation*

Art. 1er. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. directeur d'établissement: le directeur d'un établissement scolaire ou d'un établissement socio-éducatif;
2. directeur de l'Institut: directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale;
3. Education nationale: les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs dépendant du département ministériel „Education nationale“ et du département ministériel „Enfance et Jeunesse“;
4. enfants: personnes physiques âgées de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée;
5. établissement scolaire: entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psychosocial d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
6. établissement socio-éducatif: entité administrative identifiable de l'Education nationale s'adressant à des enfants ou des jeunes, avec son personnel éducatif et psychosocial ainsi que son personnel enseignant;
7. inspecteur: l'inspecteur de l'enseignement fondamental;

8. Institut: l'Institut de formation de l'Education nationale;
9. jeunes: les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans;
10. ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
11. personnel dirigeant: les inspecteurs de l'enseignement fondamental ainsi que les équipes de direction des établissements scolaires et socio-éducatifs;
12. personnel éducatif et psychosocial: les fonctionnaires et employés exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;
13. personnel de l'Education nationale: le personnel dirigeant, le personnel enseignant ainsi que le personnel éducatif et psychosocial oeuvrant dans les établissements scolaires et socio-éducatifs pour le compte de l'Education nationale;
14. personnel enseignant: les fonctionnaires et employés exerçant des activités d'enseignement en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;
15. stage: la formation pendant le stage et l'insertion professionnelle.

Art. 2. Il est créé un Institut de formation de l'Education nationale. L'Institut est placé sous l'autorité du ministre.

Art. 3. L'Institut a pour mission de concevoir, de mettre en oeuvre et d'évaluer les dispositifs:

1. du stage du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psychosocial de l'Education nationale;
2. de la formation continue du personnel dirigeant, du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psychosocial de l'Education nationale.

Art. 4. L'Institut comprend deux départements et trois divisions:

1. le „Département des stages“ qui se compose de trois divisions:
 - a) la „Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental“ qui a pour mission d'organiser le stage du personnel enseignant de l'enseignement fondamental;
 - b) la „Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée“ qui a pour mission d'organiser le stage du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, de l'éducation différenciée et du Centre de logopédie;
 - c) la „Division du stage du personnel éducatif et psychosocial“ qui a pour mission d'organiser le stage du personnel éducatif et psychosocial.
2. le „Département de la formation continue du personnel de l'Education nationale“ qui a pour mission:
 - a) d'organiser la formation continue du personnel de l'Education nationale;
 - b) de promouvoir la formation continue dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
 - c) de conseiller et d'accompagner les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs de l'Education nationale dans l'élaboration de plans de formation continue;
 - d) de certifier et valider la formation continue suivie par le personnel de l'Education nationale. Les modalités de certification et de validation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – Le stage

Art. 5. Le stage concerne les stagiaires-fonctionnaires de l'Etat et les employés de l'Etat en période de stage du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psychosocial de l'Education nationale.

Art. 6. Le stage a pour objectifs de:

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle;
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour exercer ses missions;

3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale du stagiaire dans son établissement scolaire ou socio-éducatif;
4. répondre aux besoins des stagiaires suivant trois types de soutiens fondamentaux: personnel, social et professionnel;
5. préparer l'agent à son statut de fonctionnaire de l'Etat ou au régime d'employé de l'Etat.

Art. 7. (1) Le stage comprend trois parties:

1. la formation générale organisée par l'Institut;
2. la formation à la pratique professionnelle organisée par les établissements scolaires et socio-éducatifs en collaboration avec l'Institut;
3. l'initiation dans l'établissement organisée par les établissements scolaires et socio-éducatifs.

(2) Le ministre fixe les domaines prioritaires de formation du stage.

(3) La responsabilité pour le bon déroulement du stage est partagée entre le directeur de l'Institut et le directeur d'établissement ou l'inspecteur.

(4) Le stage se compose de cinq éléments interdépendants: l'accompagnement, les apports théoriques, le regroupement entre pairs, l'hospitalité et la réflexion sur la pratique professionnelle.

(5) Un patron de stage est nommé pour chaque stagiaire par le ministre. Exceptionnellement, un autre patron de stage peut être nommé par le ministre:

1. à la demande motivée du stagiaire;
2. à la demande motivée du patron de stage;
3. en cas d'absence du patron de stage de plus d'un mois.

(6) Le stage prévoit à l'égard du stagiaire la mise à disposition d'un livret d'accueil, la gestion d'un carnet de stage, l'élaboration d'un portfolio et un référentiel du stage.

(7) La formation générale et la formation à la pratique professionnelle sont sanctionnées par une évaluation constituée d'épreuves écrites ou orales.

(8) L'Institut met en compte les résultats de la procédure d'évaluation et procède au classement des stagiaires qui ont réussi à l'évaluation du stage.

(9) L'organisation du stage, la tâche hebdomadaire du stagiaire, les modalités d'évaluation et de certification ainsi que les indemnités des évaluateurs, des membres des jurys et commissions d'évaluation sont déterminées par règlement grand-ducal pour chaque catégorie de personnel.

Chapitre 3 – La formation continue

Art. 8. La formation continue concerne le personnel de l'Education nationale qui a le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner ses compétences professionnelles moyennant la formation continue.

Art. 9. La formation continue a pour objectifs de:

1. soutenir le professionnalisme du personnel de l'Education nationale selon plusieurs dimensions: la mobilisation des savoirs professionnels, l'apprentissage tout au long de la vie, le partage de l'expertise et la formalisation des savoirs de la pratique;
2. favoriser le développement des compétences professionnelles nécessaires à l'accompagnement des enfants et des jeunes et à une constante adaptation aux évolutions du système éducatif et de la société;
3. contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et à la réussite des élèves;
4. contribuer au développement de l'établissement scolaire ou socio-éducatif comme organisation apprenante.

Art. 10. (1) La formation continue répond à des besoins individuels ou collectifs ainsi qu'à des spécificités liées à l'environnement professionnel et contribue au développement professionnel et organisationnel.

(2) Elle est organisée soit au niveau local au sein d'un établissement, soit au niveau régional, soit au niveau national.

(3) La formation continue s'oriente aux directives du ministre et s'appuie sur des dispositifs pédagogiques et didactiques diversifiés.

(4) Le ministre fixe les domaines prioritaires de la formation continue.

(5) L'organisation de la formation continue est déterminée par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – Organisation des cours

Art. 11. L'organisation des cours concerne le stage et la formation continue.

Art. 12. (1) Il est institué un conseil des programmes qui a pour mission d'aviser les programmes de formation du stage et de la formation continue ainsi que le règlement d'ordre interne proposés par l'Institut.

(2) Le ministre arrête les programmes de formation du stage et de la formation continue ainsi que le règlement d'ordre interne de l'Institut.

(3) Le conseil des programmes est composé de quatorze membres effectifs et de quatorze membres suppléants à savoir:

1. trois représentants du ministre;
2. un représentant du SCRIPT;
3. un représentant de l'Université du Luxembourg;
4. un représentant de l'Institut national d'Administration publique;
5. un représentant des directeurs des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
6. un représentant des directeurs des établissements de formation d'adultes;
7. un représentant des directeurs des établissements socio-éducatifs;
8. un représentant des inspecteurs;
9. un représentant du personnel enseignant de l'enseignement fondamental;
10. un représentant du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique;
11. un représentant du personnel éducatif et psychosocial;
12. un représentant des stagiaires;
13. quatorze membres suppléants.

(4) Les membres du conseil des programmes sont désignés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années.

(5) Le conseil des programmes arrête son règlement d'ordre interne sous l'approbation du ministre.

(6) Le conseil se réunit au moins une fois par année.

(7) Le directeur de l'Institut, les directeurs adjoints et les chefs de divisions assistent aux réunions du conseil des programmes avec voix consultative.

Art. 13. (1) Les formations sont assurées par des formateurs proposés par l'Institut et nommés par le ministre.

(2) Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise.

(3) Les indemnités des formateurs sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Des membres du personnel de l'Education nationale peuvent être détachés à temps plein ou à tâche partielle à l'Institut pour y assurer des formations.

(5) A la demande de l'Institut, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

Art. 14. L'Institut peut, avec l'autorisation du ministre, accepter d'autres participants aux formations que le personnel de l'Education nationale. Cette participation est soumise au paiement de frais d'inscription dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 15. Dans le cadre de sa mission définie à l'article 3, l'Institut peut conclure, avec l'autorisation préalable du ministre, des accords de coopération avec des institutions et des organismes luxembourgeois ou étrangers du secteur public ou privé.

Art. 16. Dans le cadre d'une démarche qualité, l'Institut procède à une évaluation périodique du dispositif du stage et de la formation continue dont les dispositions sont arrêtées dans le règlement d'ordre interne de l'Institut.

Chapitre 5 – Direction et personnel

Art. 17. (1) La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Institut et de l'accomplissement de la mission qui lui est confiée conformément à l'article 3. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Institut. Il représente l'Institut auprès des partenaires.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

(2) Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement.

Les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

(3) Le directeur est assisté par un secrétaire à tâche complète dont les fonctions sont assumées par un fonctionnaire ou un fonctionnaire stagiaire de la carrière du rédacteur ou un employé de la carrière D de l'administration. Il est autorisé à porter le titre de secrétaire sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'enseignement:

- a) des professeurs;
- b) des professeurs d'enseignement technique;
- c) des instituteurs;
- d) des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
- e) des formateurs d'adultes en enseignement technique.

2. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - a) des attachés de gouvernement;
 - b) des psychologues;
 - c) des pédagogues;
 - d) des sociologues.
3. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
 - a) des formateurs d'adultes en enseignement pratique;
 - b) des maîtres de cours pratique;
 - c) des maîtres d'enseignement technique;
 - d) des maîtres de cours spéciaux.
4. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) des assistants sociaux;
 - b) des éducateurs gradués;
 - c) des éducateurs;
 - d) des pédagogues curatifs;
 - e) des bibliothécaires-documentalistes;
 - f) des informaticiens diplômés;
 - g) des rédacteurs.
5. dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) des concierges;
 - b) des artisans.

(5) Le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre en outre des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que des salariés de l'Etat recrutés selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(6) Au moment de leur adjonction à l'Institut, les agents visés aux paragraphes (3) à (4) qui précèdent sont placés hors cadre par dépassement des effectifs prévus par leur cadre d'origine. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières respectives, ils peuvent être promus jusqu'au dernier grade de leurs carrières respectives par dépassement des effectifs de leur administration d'origine au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. L'agent détaché à l'Institut, dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal de son administration, soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.

Art. 18. (1) A l'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - a) un directeur;
 - b) deux directeurs adjoints.
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) un rédacteur.

(2) En vue de la reprise au 1er septembre 2015 du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de l'organisation du stage du personnel éducatif et psychosocial de l'Education nationale, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. à l'entrée en vigueur de la loi:
 - a) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - i. quatre pédagogues ou psychologues ou sociologues.

- b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - i. deux éducateurs gradués ou pédagogues curatifs ou assistants sociaux;
 - ii. un bibliothécaire-documentaliste;
 - iii. un informaticien diplômé;
 - iv. deux et demi rédacteurs.

- c) dans la carrière inférieure de l'administration:
 - i. un artisan.

pour le 1er janvier 2016:

- a) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - i. un pédagogue ou psychologue ou sociologue.
- b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - i. un rédacteur.

(3) Après l'entrée en vigueur de la loi du * modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le Gouvernement est autorisé à procéder pour la mise en place du stage des enseignants de l'enseignement fondamental aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. pour le 1er janvier 2016:
 - a) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - i. deux pédagogues ou psychologues ou sociologues.
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - i. un rédacteur.
 - c) dans la carrière inférieure de l'administration:
 - i. un artisan.
2. pour le 1er janvier 2017:
 - a) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - i. un éducateur gradué ou pédagogue curatif ou assistant social.
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - i. un rédacteur.

(4) Ces engagements se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives

Section Ire – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 19. A l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental les modifications suivantes sont apportées:

- 1° A l'alinéa 3, les termes „nommé(s) à la fonction d'instituteur“ sont remplacés par ceux de „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“ et les termes „à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 33“ sont remplacés par ceux de „arrêtées par le Gouvernement en conseil“.
- 2° L'alinéa 4 est complété comme suit:

„Les admissions au stage se font pour le 1er septembre.“
- 3° Au dernier alinéa, les termes „les modalités du concours“ sont remplacés par ceux de „les modalités du concours et du stage“.

Art. 20. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 1, les termes „nommé(s) à la fonction d'instituteur“ sont remplacés par ceux de „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“.

2° Il est complété par les alinéas suivants:

„Pour être admis au stage les candidats doivent en outre fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur.

L'inscription des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur.“

Art. 21. L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du XX portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Les instituteurs sont nommés à la fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité et dans la limite des postes budgétaires disponibles.“

Art. 22. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

1° Les alinéas 1 et 2 sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.“

2° L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3:

„Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible soit dans la commune, soit à l'école ou la classe de l'Etat soit au bureau régional où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires-instituteurs se fait après les opérations de réaffectation des instituteurs.“

3° L'ancien alinéa 4 devenu l'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.“

Art. 23. Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 9 de la même loi sont remplacés par les alinéas suivants:

„Après les opérations de réaffectation prévues à l'article précédent, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.

L'affectation aux postes de la liste précitée se fait comme suit:

- 1) par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
- 2) par des remplaçants, conformément à l'article 27.

L'affectation des remplaçants précités ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.“

Art. 24. A l'article 10 de la même loi, les mots „ou bien au bureau régional“ sont insérés entre les mots „de l'Etat“ et „du même arrondissement“ ainsi qu'entre les mots „de l'Etat“ et „d'un arrondissement“.

Art. 25. L'article 14 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 14.** (1) L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, une école ou classe de l'Etat ou bien un bureau régional de l'inspection sont décidés par le ministre.

Les stagiaires éducateurs gradués ou stagiaires éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'Etat ou bien le bureau régional de l'inspection où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs.

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur qui souhaitent être changés d'affectation présentent leur demande au ministre dans le cadre de la 1re liste des postes vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation à une école ou classe de l'Etat ou bien à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

(Loi du 18 juillet 2013) „Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.“

Le ministre établit chaque année la liste des postes d'éducateur gradué et d'éducateur vacants dans l'enseignement fondamental, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

- 1) par les stagiaires nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'éducateur gradué et d'éducateur;
- 2) par les employés de l'Etat de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental;
- 3) par des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employés au service de l'Etat dans la carrière respective.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Art. 26. A l'article 21, alinéa 2 de la même loi, les termes „l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“ sont remplacés par ceux de „l'Institut de formation de l'Education nationale“.

Art. 27. L'article 42 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 2, les termes „nommé(s) à la fonction d'instituteur“ sont remplacés par ceux de „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“.
- 2° A l'alinéa 3, le terme „instituteurs“ est remplacé par celui de „stagiaires“
- 3° A l'alinéa 4, les termes „paragraphe 2“ sont supprimés.

Art. 28. A l'article 44, paragraphes 1 et 2, les termes „et d'avoir accompli avec succès le stage préparant à la fonction d'instituteur“ sont insérés entre les termes „... à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental“ et les termes „les détenteurs du brevet ...“.

Art. 29. A l'article 46, alinéa 1er de la même loi, les termes „être nommé à la fonction d'instituteur“ sont remplacés par ceux de „être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“.

Section 2 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 30. A l'article 2 il est inséré un point 2bis libellé comme suit:

„2bis. IFEN: Institut de formation de l'Education nationale“.

Art. 31. L'article 40 est complété par un point 8 libellé comme suit:

„8. assurer, dans le cadre du stage, le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psychosocial effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école.“

Art. 32. A l'article 60, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5:

„Il est responsable, dans le cadre du stage, du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psychosocial de son arrondissement.“

Art. 33. A l'article 73, les termes „du SCRIPT“ sont remplacés par ceux de „de l'IFEN“.

Section 3 – Modification d'autres lois

Art. 34. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 15 libellé comme suit:

„15) les candidats effectuant un stage préparatoire d'une durée de plusieurs semaines tel que le dispose le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, pendant la durée de ce stage.“

Art. 35. La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, le point 3 est supprimé.

2° A l'article 3, les termes „trois divisions“ sont remplacés par ceux de „deux divisions“ et le point 3 est supprimé.

3° A l'article 4, le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 36. A l'article 22bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques les termes „Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“ et „Institut de formation continue“ sont remplacés par ceux de „Institut de formation de l'Education nationale“.

Art. 37. L'alinéa 3 de l'article 24 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé par les dispositions suivantes:

„En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans le lycée des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psychosocial affectés à son établissement. Il établit le projet de budget.“

Art. 38. A l'article 17 de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, les termes „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“ sont remplacés par ceux de „l'Institut de formation de l'Education nationale“.

Art. 39. L'article 24 de la loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 24.** L’accompagnement méthodologique et l’évaluation de la qualité de la formation sont assurés par le Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). La formation continue du personnel enseignant et éducatif de l’Ecole est assurée par l’Institut de Formation de l’Education nationale.“

Chapitre 7 – Dispositions transitoires

Art. 40. Les fonctionnaires et employés de l’Etat nommés ou détachés auprès de l’Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées du Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques à l’entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l’Institut avec le même statut et le même grade que celui qu’ils détiennent actuellement.

Art. 41. Les fonctionnaires visés à l’article 40 ci-dessus, repris dans le cadre du personnel de l’Institut et qui d’après l’ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l’accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d’avancement.

Chapitre 8 – Dispositions finales

Art. 42. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du * portant création d’un Institut de formation de l’Education nationale“.

Art. 43. La présente loi entre en vigueur au 1er avril 2015 à l’exception des dispositions du chapitre 2 qui entreront en vigueur au 1er septembre 2015, des articles 19 à 29 et des articles 31 et 32 qui entreront en vigueur au 1er septembre 2016.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1. – Statut, mission et organisation

Ad article 1er.

L’article premier ne nécessite pas de commentaire.

Ad article 2.

Il est créé la base légale pour l’Institut. Celui-ci remplace l’Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées du Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques dénommé ci-après „l’IFC“ dont il reprend les missions actuelles et auxquelles s’ajoute la gestion des stages des différentes catégories de personnel définies à l’article 5.

L’Institut est placé sous la tutelle du ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions.

Ad article 3.

Les différentes missions de l’Institut sont énumérées. Les missions relevant de la formation continue sont assurées actuellement par l’Institut de formation continue. Les missions relevant du stage sont assurées actuellement, suivant les catégories de personnel concernées, par différents opérateurs tels que l’Université du Luxembourg, l’IFC, l’Inspectorat ou encore l’Institut national d’administration publique. A relever qu’actuellement il n’existe de dispositif de stage structuré et homogène ni pour le personnel enseignant de l’enseignement fondamental, ni pour le personnel éducatif et psychosocial. La mise en oeuvre de ce nouveau dispositif de stage assuré par l’Institut, en plus de redéfinir une structure de stage homogène permettant d’organiser de manière cohérente et systémique le continuum des dispositifs de formation du personnel de l’Education nationale, palliera cette lacune.

Les missions de l’Institut, qu’il s’agisse des dispositifs des différents stages ou de la formation continue, relèvent de leur conception, de leur mise en oeuvre et de leur évaluation.

Ad article 4.

L'organisation et la structuration de l'Institut est divisée en deux départements. A côté de la direction et des services transversaux, l'organisation de l'Institut prévoit deux départements, à savoir celui de la formation continue du personnel dirigeant, du personnel enseignant, ainsi que du personnel éducatif et psychosocial de l'Education nationale et celui du stage du personnel enseignant, ainsi que du personnel éducatif et psychosocial de l'Education nationale. Ce second département, compte tenu de l'étendue de son domaine d'activité, est scindé en trois divisions, à savoir la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée et la division du stage du personnel éducatif et psychosocial. A noter que le stage des enseignants du régime préparatoire, auquel un règlement grand-ducal est spécialement dédié, sera géré au sein de la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée, compte tenu de leur proximité structurelle et des effectifs réduits qu'il compte.

Bien que la structure des différents stages soit homogène, ces dispositifs comportent dans leur organisation des différences notoires dont tiennent compte quatre règlements grand-ducaux pour chacune de ces quatre catégories de personnels visées. Ces différences résultent de la formation initiale de ces différents publics, ainsi que des caractéristiques liées aux fonctions visées. Une gestion séparée des dispositifs de stage, par le biais de trois divisions, s'avère de ce fait indispensable.

Les missions respectives qui incombent aux trois divisions susnommées sont définies.

Les services transversaux de l'Institut sont définis dans un organigramme interne. Ils relèvent du centre de documentation pédagogique, de la gestion informatique, de la gestion comptable, de la logistique et des services techniques. Les postes sont précisés au chapitre 5 de la présente loi.

Chapitre 2. – Le stage

Ad article 5.

Les publics visés par les différents stages mis en oeuvre par l'Institut sont précisés.

Des règlements grand-ducaux fixent pour chacune des quatre catégories de personnel mentionnées au commentaire de l'article 4 ci-avant l'organisation du stage.

Ad article 6.

Les objectifs du stage vis-à-vis du stagiaire sont définis. Ces objectifs ont pour enjeu de soutenir le stagiaire sur le plan professionnel, social et personnel, afin de faciliter son entrée dans le métier et de soutenir son développement professionnel. Ces objectifs sont liés aux préoccupations concrètes du stagiaire et répondent aux besoins que requiert sa pratique professionnelle quotidienne. Ils orientent la structure et le contenu du stage en vue de répondre, avec précision et de manière effective, aux objectifs visés.

Ad article 7.

(1) Le premier paragraphe définit la structure du stage qui est organisée autour de trois parties. Ce paragraphe précise également l'implication et la responsabilité des différents établissements dans l'organisation de chaque partie du stage.

La dénomination des trois parties s'appuie sur l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le deuxième paragraphe précise qu'il revient au ministre de fixer les domaines prioritaires de formation du stage. C'est sur base de ces priorités que le conseil des programmes, tel que défini à l'article 12, avise le programme de formation proposé par l'Institut pour chacun des stages.

(3) Les responsabilités pour le bon déroulement du stage sont les suivantes: le directeur de l'Institut est responsable de la formation générale, le directeur d'établissement ou l'inspecteur est responsable de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans l'établissement. Or, les missions des intervenants et les outils du stage sont conçus de manière à créer des liens forts et des renvois entre la

formation théorique et la formation pratique. Ainsi, les responsabilités pour le bon déroulement du stage sont partagées entre le directeur de l'Institut et le directeur d'établissement ou l'inspecteur.

(4) Le quatrième paragraphe définit les cinq composantes sur lesquelles repose la structure du stage, à savoir l'accompagnement, les apports théoriques, le regroupement entre pairs, l'hospitalité et la réflexion sur la pratique professionnelle. Ces cinq composantes sont définies dans les règlements grand-ducaux qui déterminent l'organisation des stages pour chaque catégorie de personnel.

Ces cinq composantes ont une relation d'interdépendance entre elles et concourent à soutenir le stagiaire selon les trois types de soutiens mentionnés au point 4 de l'article 6. Le rythme, les spécificités organisationnelles et le volume horaire consacrés à chacune de ces composantes sont adaptés en fonction des catégories de personnel visées et peuvent, pour une même catégorie, varier afin de répondre au mieux aux besoins de chaque stagiaire. Ce dispositif a pour enjeu de répondre de manière concrète aux objectifs du stage, tels que définis à l'article 6.

(5) Dans l'ensemble de la Fonction publique, le stagiaire est accompagné par un patron de stage. Le patron de stage est chargé de superviser le stagiaire pendant sa période de stage. Les détails de sa mission sont fixés dans les règlements grand-ducaux qui déterminent l'organisation des stages pour chaque catégorie de personnel.

Le présent paragraphe fixe les conditions de nomination et de remplacement, à titre exceptionnel, du patron de stage en charge du stagiaire.

Les cas exceptionnels de remplacement d'un patron de stage peuvent, par exemple, porter sur une absence prolongée du patron de stage de plus d'un mois, ou encore une incompatibilité d'humeur avérée entre le patron de stage et le stagiaire.

(6) Le présent paragraphe de l'article 7 prévoit la mise à disposition du stagiaire d'un livret d'accueil facilitant la compréhension par le stagiaire du dispositif de stage et d'un carnet de stage permettant un suivi administratif rigoureux du stage par les différentes instances, d'un portfolio permettant de documenter l'évolution du parcours du stagiaire et ses réflexions au fur et à mesure de sa progression dans le stage et d'un référentiel de formation fixant les compétences professionnelles clés à viser.

(7) Il est précisé que la formation générale et la formation à la pratique professionnelle sont soumises à une évaluation notée. Les dispositions de cette évaluation sont fixées dans les règlements grand-ducaux pour chaque catégorie de personnel. L'initiation dans l'établissement scolaire, compte tenu de son caractère spécifique et informatif, n'est pas soumise à évaluation.

(8) Il est précisé que l'Institut effectue la mise en compte des résultats de la procédure d'évaluation pour chaque stagiaire et procède au classement des stagiaires qui ont réussi. Les dispositions relatives à la mise en compte des résultats sont déterminées dans les règlements grand-ducaux pour chaque catégorie de personnel.

(9) Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaire.

Chapitre 3. – La formation continue

Ad article 8.

Le principe de la formation continue est posé comme un droit et un devoir vis-à-vis du personnel de l'Education nationale lui permettant d'entretenir et de perfectionner ses compétences professionnelles.

Cet article étend les dispositions en matière de formation continue mises en place par l'article 70 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à toutes les catégories de personnel de l'Education nationale.

Ad article 9.

Les objectifs généraux de la formation continue sont définis. Sur base de ces objectifs généraux, des objectifs directeurs sont définis pour une période de temps donné. Ces derniers, en lien étroit avec les domaines prioritaires de la formation continue, tels que définis au paragraphe (4) de l'article 10,

permettent de définir le contenu et le cadre méthodologique de l'offre de formation continue. Ils sont périodiquement mesurés, évalués et, si besoin, corrigés, afin de garantir un niveau de qualité élevé et constant.

Ad article 10.

(1) Le champ d'intervention de la formation continue et sa vocation à répondre aux spécificités contextuelles de chaque demande émise, qu'il s'agisse d'une demande individuelle ou collective, sont précisés. Les demandes collectives proviennent des établissements scolaires et concernent les équipes dirigeantes et/ou les équipes pédagogiques.

La formation continue a une double vocation. Elle contribue au développement professionnel et organisationnel.

(2) Sont précisés les trois niveaux auxquels la formation continue peut être organisée. Le niveau local correspond à celui de l'établissement scolaire et le niveau régional à celui de l'arrondissement. Ces deux niveaux ont un caractère collectif et s'adressent à des groupes de personnes définis, tels qu'une équipe pédagogique ou une équipe dirigeante. Le niveau national s'adresse de manière individuelle à l'ensemble du personnel enseignant du pays. Chacun de ces trois niveaux nécessite une planification et une organisation spécifique.

(3) Il est précisé que la formation continue s'oriente sur les directives du ministre. L'orientation est spécifiée, chaque année, par les priorités relevant de l'orientation politique donnée sous la responsabilité du ministre, telle que définie au paragraphe suivant.

Il est mentionné le devoir de l'Institut de s'appuyer sur des dispositifs pédagogiques et didactiques variés dont l'enjeu est de répondre aux objectifs définis à l'article 9.

(4) Ce paragraphe précise que les domaines prioritaires de la formation continue sont fixés par le ministre. Les priorités sont actualisées chaque année. Elles fixent les domaines en matière de formation continue en fonction de ce que la société attend de l'école.

(5) Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaire.

Chapitre 4. – Organisation des cours

Ad article 11.

Il est précisé que l'organisation des cours réglée au chapitre 4 concerne aussi bien le stage, que la formation continue. Les dispositions communes pour les deux champs d'activité de l'Institut sont la base du continuum visé entre la formation pendant le stage et la formation continue.

Ad article 12.

(1) Un conseil des programmes est institué et sa mission est définie, à savoir d'aviser les programmes du stage pour les différentes catégories de personnel et de la formation continue, ainsi que le règlement d'ordre interne de l'Institut que ce dernier propose.

(2) Il est précisé qu'il revient au ministre d'arrêter les programmes de formation du stage et de la formation continue, ainsi que le règlement d'ordre interne de l'Institut en s'appuyant sur l'avis émis par le conseil des programmes.

(3) La composition du conseil des programmes qui comprend douze membres dans le but d'établir une représentation pertinente des institutions, services, établissements et fonctions concernées est fixée. Cet équilibre et cette pluralité constituent une condition majeure à la cohérence des programmes validés.

Les paragraphes (4) à (6) ne nécessitent pas de commentaire.

(7) Le directeur et les directeurs adjoints de l'Institut assistent aux réunions du conseil des programmes avec voix consultative. Ils ne participent pas au vote, étant donné qu'ils ont eux-mêmes participé à l'élaboration des programmes de formation.

Ad article 13.

(1) Est posé le cadre de la désignation des formateurs qui assurent les formations du programme du stage des différentes catégories de personnel et de la formation continue.

(2) Le cadre des qualifications et de l'expérience professionnelle requises pour pouvoir être désigné formateur auprès de l'Institut est fixé. Un profil des formateurs sera établi dans le cadre de la démarche qualité présentée à l'article 16.

(3) Les indemnités des formateurs sont fixées par règlement grand-ducal. Les montants des indemnités actuellement en vigueur à l'IFC sont basés sur des arrêtés du Gouvernement en conseil du 8 janvier 1992 et du 14 octobre 2005.

(4) Les membres du personnel de l'Education nationale peuvent être détachés à l'Institut pour y assurer des formations. Les compétences en matière de formation qui existent auprès des enseignants peuvent ainsi être transmises à leurs collègues.

(5) Il est prévu la possibilité, avec l'accord du ministre, de pouvoir faire appel à des prestataires de services, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières. Ces tâches peuvent se situer à un niveau conceptuel (élaboration ou rédaction de concepts de formation ou d'évaluation), opérationnel (offre(s) de formations pour un public ciblé) ou institutionnel (développement institutionnel, assurance qualité etc.).

Ad article 14.

Il est possible d'ouvrir, avec l'accord du ministre, les formations organisées par l'Institut à des personnes autres que les membres du personnel de l'Education nationale. Il peut s'agir des personnels d'écoles ou de lycées privés ou internationaux, des personnels du secteur conventionné de l'enfance et de la jeunesse ou encore de personnes intéressées cherchant des formations sur le marché libre.

La participation de ces personnes est soumise au paiement de frais d'inscription dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Ad article 15.

Il est prévu la possibilité de conclure des coopérations entre l'Institut et d'autres institutions ou organismes dans le cadre de sa mission définie à l'article 3. Ces institutions sont luxembourgeoises ou étrangères, du secteur public ou privé.

Les accords de coopération ou d'échange peuvent porter sur l'organisation de formations spécifiques, les inscriptions au programme du partenaire ou encore la mobilité des personnels.

Ad article 16.

La mise en place, par l'Institut, d'un dispositif d'évaluation périodique des stages et de la formation continue est prévue. Ce dispositif vise à assurer un suivi continu de la qualité des formations dispensées et de leur organisation. Un tel dispositif, pour qu'il soit efficace, requiert une expertise spécifique, un suivi régulier et un déploiement sur l'ensemble de l'activité de l'Institut. Pour ce faire, les ressources nécessaires, évaluées à minima au recrutement d'un référent qualité à tâche complète, devront être programmées. Un tel investissement a pour enjeu d'optimiser le dispositif de formation et de garantir un niveau de qualité élevé et d'ainsi assurer le bon usage des deniers publics. La fiche de poste du référent qualité est jointe au présent commentaire des articles.

Chapitre 5. – Direction et personnel

Ad article 17.

L'article 17 détermine la composition de l'équipe de direction et du cadre du personnel de l'Institut.

Ad article 18.

(1) Ce paragraphe fixe les engagements de renforcement à titre permanent en personnel prévus à l'entrée en vigueur de la loi. Il précise, dans ce contexte, les catégories de traitement, les groupes de

traitement et les fonctions de l'engagement de renforcement en personnel auquel le Gouvernement est autorisé à procéder.

A noter que les fiches de poste des fonctions précitées et l'organigramme de l'Institut sont joints au présent commentaire des articles.

(2) Le deuxième paragraphe fixe, en vue de la reprise au 1er septembre 2015 du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique par le ministère et de l'organisation du stage du personnel éducatif et psychosocial de l'Education nationale (mission actuelle de l'Institut de formation continue), les engagements de renforcement à titre permanent en personnel de la division du stage. Il précise, dans ce contexte, les différentes carrières et les fonctions de l'engagement de renforcement en personnel auquel le Gouvernement est autorisé à procéder à l'entrée en vigueur de la loi, au 1er janvier 2016 et au 1er janvier 2017. Ce renforcement est réduit de deux postes et demi par rapport à l'actuelle mise à disposition du personnel assurant la gestion du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et ce, compte tenu du contexte budgétaire contraint pris en considération. Ce renforcement du cadre du personnel est progressif et correspond aux besoins requis par l'augmentation des effectifs liée à l'arrivée de la deuxième promotion de stagiaires. Dès l'année 2, à savoir l'année scolaire 2016-2017, et afin d'assurer la préparation du travail de gestion de l'Institut à plein régime, le renforcement en personnel doit être complet.

A noter que les fiches de poste des fonctions précitées et l'organigramme de l'Institut sont joints au présent commentaire des articles.

(3) Le troisième paragraphe fixe, à l'entrée en vigueur de la loi du * modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les engagements de renforcement à titre permanent en personnel de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental. Il précise, dans ce contexte, les catégories de traitement, les groupes de traitement et les fonctions de l'engagement de renforcement en personnel pour lequel le Gouvernement est autorisé à procéder. Ce renforcement correspond aux besoins en personnel définis dans le cadre de la mise en place du stage des enseignants de l'enseignement fondamental. Ce renforcement du cadre du personnel est progressif et correspond aux besoins requis par l'augmentation des effectifs liée à l'arrivée de la deuxième promotion de stagiaires. Dès l'année 2, à savoir l'année scolaire 2016-2017, et afin d'assurer la préparation du travail de gestion de l'Institut à régime plein, le renforcement en personnel doit être complet.

A noter que les fiches de poste des fonctions précitées et l'organigramme de l'Institut sont joints au présent commentaire des articles.

(4) Le quatrième paragraphe ne nécessite pas de commentaire.

Chapitre 6. – Dispositions modificatives

Section Ire – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Ad article 19.

Il s'agit de rendre conforme la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental aux nouvelles dispositions de la loi concernant la réforme dans la fonction publique introduisant un stage préalable à l'entrée en fonction de l'instituteur.

Les termes en question ont été modifiés étant donné que les candidats ne sont désormais plus nommés directement à la fonction d'instituteur, mais sont admis au stage les préparant à remplir cette fonction.

L'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur est prévue pour le 1er septembre, date du début de l'année scolaire, pour les candidats ayant passé avec succès le concours d'admission au stage et s'y étant classés en rang utile.

Ad article 20.

Comme évoqué, la terminologie a été modifiée étant donné que les candidats ne sont désormais plus nommés directement à la fonction d'instituteur mais sont admis au stage les préparant à remplir cette fonction.

Les modifications apportées concernant l'apport de la preuve de l'inscription du titre d'enseignement supérieur des candidats au registre des titres d'enseignement supérieur s'avèrent incontournables, afin de garantir un contrôle de la validité des diplômes en question.

L'inscription d'office des diplômes nationaux est prévue par la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b) de la prestation temporaire de service.

Ad article 21.

Comme expliqué ci-dessus, la nomination provisoire, ainsi que le déroulement de l'accompagnement du stagiaire devaient être modifiés, puisque les candidats ne sont plus nommés directement à la fonction d'instituteur mais sont admis au stage les préparant à remplir cette fonction.

Ad article 22.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des instituteurs et des stagiaires-instituteurs devaient être adaptées au vu des nouvelles dispositions de la présente loi.

Les stagiaires sont affectés, dans la mesure du possible, pour la totalité de leur stage dans un même environnement afin de permettre une continuité dans leur accompagnement.

Suite aux opérations de réaffectation des instituteurs de la première liste, un certain nombre de postes restent vacants s'ils n'ont pas pu être pourvus dans le cadre de la première liste. D'autres postes sont devenus vacants suite au départ d'instituteurs ayant bénéficié d'une réaffectation.

Un contingent de places disponibles sera réservé parmi ces postes vacants pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente en fonction du nombre de conseillers pédagogiques prévu. Le ministre affecte les stagiaires nouvellement admis à ces postes réservés en prenant en considération le nombre, le lieu d'affectation ainsi que les disponibilités des futurs conseillers pédagogiques proposés par les inspecteurs d'arrondissement afin d'encadrer les stagiaires. Etant donné qu'un conseiller pédagogique peut encadrer jusqu'à trois stagiaires, il serait préférable que les stagiaires soient affectés dans la commune d'affectation de leur conseiller pédagogique ou dans une commune avoisinante. La détermination des postes réservés s'effectuera en tenant compte des contraintes précitées. Les stagiaires nouvellement admis au stage peuvent ainsi choisir un poste parmi l'ensemble des postes réservés par le ministre qui n'ont pas encore été pourvus suite aux opérations de réaffectation des instituteurs de la première liste.

L'introduction de ce contingent permet d'organiser le concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur au début du mois de juillet de façon à ce que les candidats puissent disposer de leur attestation de réussite et effectuer leur inscription au registre des titres de l'enseignement supérieur avant le début du concours, ce qui n'est pas encore le cas actuellement. L'affectation des chargés de cours peut ainsi se dérouler en temps voulu et permettre aux communes d'établir leur organisation scolaire et d'informer en temps utile les membres de la réserve de suppléants de leur affectation. Les lauréats du concours précité pourront ainsi être affectés aux postes leurs réservés sans être lésés par l'affectation des chargés de cours et l'organisation scolaire des communes.

Les stagiaires peuvent également être réaffectés à un bureau d'arrondissement, s'il s'avérait qu'aucun autre poste n'était disponible dans une commune.

Ad article 23.

Afin de garantir la concordance avec l'alinéa deux de l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, il y a lieu de supprimer le point 2 au 4^e alinéa de l'article 9 de la même loi. En effet, la disposition selon laquelle les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, ne peuvent être affectés que pour une durée d'une année, n'est plus de mise, alors que les agents concernés peuvent être affectés pour plus d'une année à un arrondissement ou à un bureau d'inspection (article 14, alinéa 2).

Dès lors, afin d'éviter toute ambiguïté lors des opérations d'affectation, il paraît opportun de reformuler l'alinéa 2 de l'article 9 pour qu'il en ressorte clairement que seuls les remplaçants peuvent être affectés pour une durée d'un an au maximum.

Les instituteurs sont affectés par le ministre à une commune ou bien à une classe ou école de l'Etat ou bien à un bureau régional de l'inspection.

Toutefois, en ce qui concerne les communes, l'occupation des postes relève de leur autonomie. Ainsi, le conseil communal prend un règlement d'occupation des postes qui devra être approuvé par le ministre, tel que prévu à l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il paraît donc opportun, pour éviter toute ambiguïté, de préciser que les affectations se font à une commune (et non à un poste précis dans une commune).

Comme déjà précisé à l'article 20, deux dates sont prévues pour l'admission des candidats étant donné que certains diplômes sont délivrés assez tard par les administrations universitaires et le premier délai d'admission serait alors dépassé pour certains des candidats, le temps de respecter la procédure d'inscription au registre des titres d'enseignement supérieur. La deuxième date d'admission permettra ainsi aux candidats concernés, disposant d'une attestation de réussite de leurs études, mais n'ayant pas encore obtenu matériellement leur diplôme, d'effectuer les démarches administratives nécessaires, concernant notamment l'inscription de leur diplôme au registre des titres d'enseignement supérieur, en vue de leur admission au stage les préparant à la fonction d'instituteur.

Toutefois, il convient de préciser que, pour des raisons d'ordre pratique liées à l'organisation de l'enseignement fondamental, l'affectation se fait en même temps pour l'ensemble des candidats soit admis, soit admissibles sous réserve, au stage. Ceux qui remplissent toutes les conditions nécessaires seront admis au stage le 15 septembre, alors que ceux disposant d'une attestation de réussite de leurs études, sans que leur diplôme ne soit inscrit au registre des titres d'enseignement supérieur, sont engagés comme employés et peuvent le cas échéant être admis au 1er mars de l'année subséquente.

Ad article 24.

Comme déjà énoncé à l'article 23, les instituteurs peuvent désormais aussi être réaffectés à un bureau régional d'inspection du même arrondissement, voire d'un arrondissement voisin, si aucun autre poste n'est disponible dans une commune. Une telle disposition permettra d'assurer une meilleure flexibilité, voire une mobilité renforcée des instituteurs.

Ad article 25.

Cet article a été modifié dans le but d'établir un parallélisme entre le procédé d'affectation des instituteurs et celui des éducateurs gradués et éducateurs. Tout comme pour les fonctionnaires instituteurs, les fonctionnaires éducateurs gradués et les fonctionnaires éducateurs sont affectés, voire réaffectés avant les stagiaires et les employés de l'Etat de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur.

Ad article 26.

L'article 26 ne nécessite pas de commentaire.

Ad article 27, 28 et 29.

La terminologie a été adaptée, afin de tenir compte du fait que désormais, les candidats ne sont plus nommés directement à la fonction d'instituteur, mais sont admis à entamer le stage les préparant à remplir cette fonction.

Section 2 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Ad article 30.

L'article 30 ne nécessite pas de commentaire.

Ad article 31.

Le nombre de missions du comité d'école se trouvant au sein de chaque école est complété, afin d'assurer un encadrement correct des stagiaires et des personnels éducatifs et psychosociaux effectuant leur stage ou une partie de leur stage à cette école et d'assurer leur bonne prise en charge, ainsi qu'un bon déroulement du stage en question.

Ad article 32.

L'inspecteur d'arrondissement se voit attribuer de nouvelles missions concernant la surveillance des écoles, dans le cadre de la formation pendant le stage des stagiaires.

Ad article 33.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*Section 3 – Modification d'autres lois**Ad article 34.*

Les candidats souhaitant obtenir l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne bénéficient pas, lors de leur stage préparatoire, de l'assurance accident qui couvre, de façon générale, notamment les étudiants ou apprentis effectuant un stage dans un établissement scolaire.

En effet, afin d'obtenir l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, les candidats doivent effectuer un stage de quatre semaines dans les différents cycles de l'enseignement fondamental, tel que prévu par le règlement grand-ducal du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.

Etant donné que les stagiaires susmentionnés ne se trouvent pas énumérés en tant que catégorie d'agents à l'article 91 du Code de la sécurité sociale, ils devraient être affiliés au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), afin de bénéficier de l'assurance accident, sous réserve de leur cotisation à cette dernière, le tout demandant un énorme déploiement administratif avec environ 350 demandes d'entrée et de sortie annuelles.

Ad article 35.

La gestion de la formation continue relève actuellement des missions de l'IFC. Ces missions sont transférées à l'Institut. Dans ce contexte, la division de la formation continue est retirée du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et les mentions y faisant référence sont supprimées de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique.

Ad article 36.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad article 37.

Le nombre de missions des directeurs de lycée est complété, afin de garantir un encadrement satisfaisant des stagiaires effectuant leur stage ou une partie de leur stage au sein d'un lycée, d'assurer leur bonne prise en charge, ainsi que le bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans le lycée.

Ad article 38.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad article 39.

Compte tenu, comme évoqué au commentaire de l'article 35, du retrait de l'IFC, la formation continue du personnel de l'Ecole de la deuxième chance sera à l'entrée en vigueur de la présente loi assurée par l'Institut.

Chapitre 7. – Dispositions transitoires*Ad article 40 et 41.*

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Chapitre 8. – Dispositions finales*Ad article 42.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad article 43.

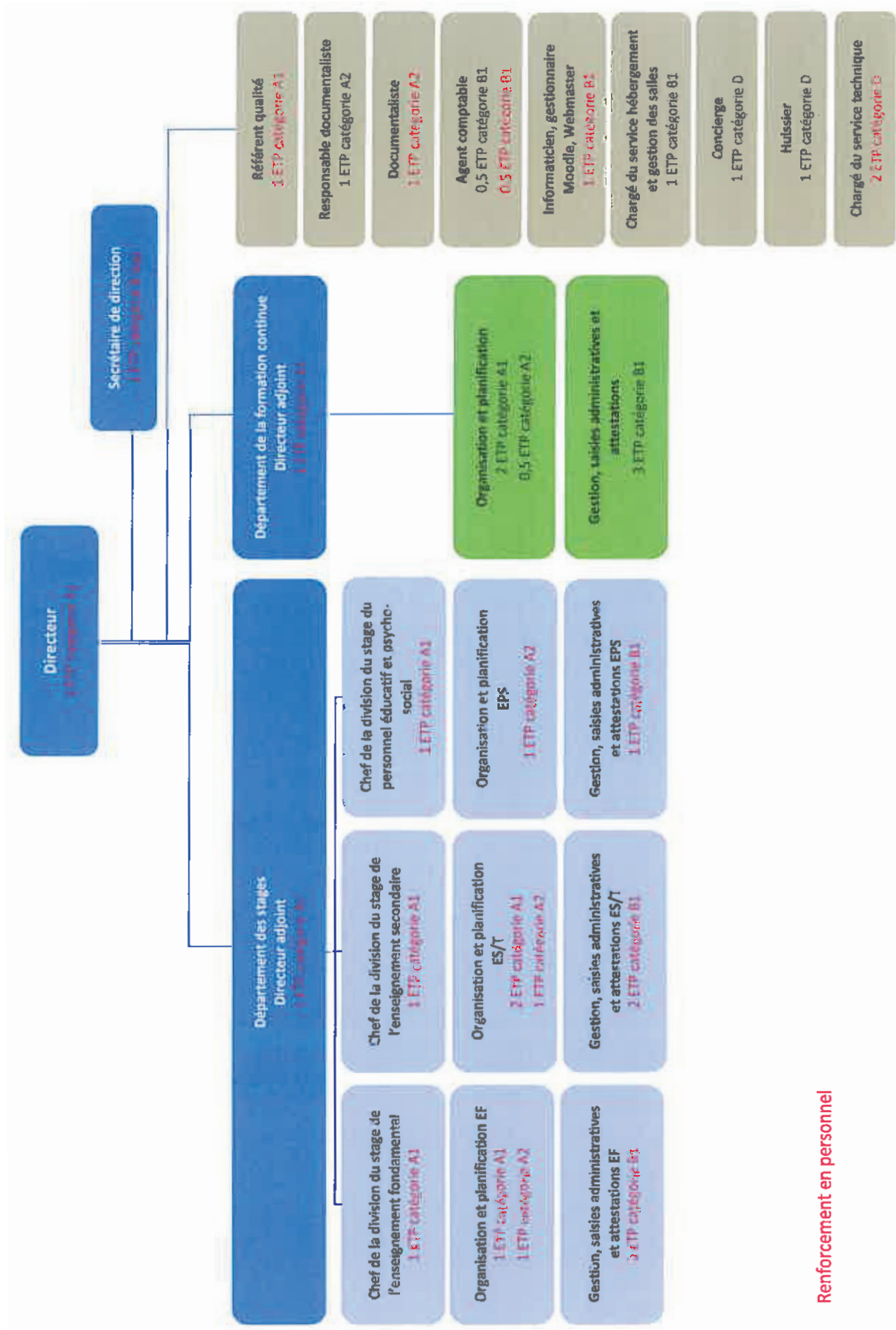
L'article 43 précise que la présente loi entre en vigueur le 1er avril 2015. Cependant, le chapitre 2, à savoir celui concernant le stage, entre en vigueur le 1er septembre 2015 et concerne les stagiaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que les stagiaires de différentes carrières des professions éducatives et psychosociales.

En vue de l'entrée en stage des enseignants de l'enseignement fondamental, les articles 19 à 29 et 31 et 32 entrent en vigueur le 1er septembre 2016 afin de permettre la mise en conformité de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental aux nouvelles dispositions de la loi concernant la réforme dans la fonction publique introduisant un stage préalable à l'entrée en fonction de l'instituteur.

*

ANNEXES

Organigramme de l'Institut de formation de l'Education nationale



Renforcement en personnel

FICHES DE POSTE DU PERSONNEL DE DIRECTION

Fiche de poste IFEN:

Directeur

| Présentation du service | |
|------------------------------------|--|
| Intitulé | Direction |
| Missions principales | Direction de l'Institut de formation de l'Education nationale |
| Effectifs ETP | 4 (inclus les deux directeurs adjoints et le secrétaire de direction) |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Directeur |
| Nature | Direction |
| Mission principale | Assurer la direction de l'Institut de formation de l'Education nationale |
| Catégorie/Groupe | A/A1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Assurer le fonctionnement de l'Institut dans l'accomplissement de ses missions • Gestion d'équipes • Représenter l'Institut |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1 – Veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels</p> <p>Mission 2 – Organise les revues internes de direction</p> <p>Mission 3 – Engage, en concertation avec les directeurs adjoints, les grandes orientations de l'Institut</p> <p>Mission 4 – Est garant de la bonne gestion du personnel affecté à l'Institut de par sa fonction de chef hiérarchique</p> <p>Mission 5 – Coordonne les relations de travail</p> <p>Mission 6 – Contrôle la mise en oeuvre des programmes de formation</p> <p>Mission 7 – Organise les enseignements dans le respect des dispositions de la loi portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale et des instructions du ministre</p> <p>Mission 8 – Evalue les enseignements dispensés</p> <p>Mission 9 – Etablit le projet de budget</p> |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Est responsable de l'action menée par l'ensemble des collaborateurs de l'Institut |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Représente l'Institut auprès des institutions partenaires, des établissements scolaires, des acteurs et des intervenants dans le cadre des stages et de la formation continue |

Fiche de poste IFEN:
Secrétaire de direction

| Présentation du service | |
|------------------------------------|--|
| Intitulé | Direction |
| Mission principale | Direction de l'Institut de formation de l'Education nationale |
| Effectifs ETP | 4 (inclus les deux directeurs adjoints et le secrétaire de direction) |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Secrétaire de Direction |
| Nature | Administration |
| Missions principales | Assure les opérations administratives et organisationnelles inhérentes au besoin de la direction |
| Catégorie/Groupe | B/B1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Soutien actif de la direction dans leurs activités administratives et organisationnelles |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1 – Gestion administrative</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des appels téléphoniques • Traitement du courrier et suivi des dossiers • Organisation des réunions et des agendas • Compte rendu et classement/archivage • Accueil des visiteurs reçus par la direction • Gestion de matériels et de fournitures du service <p>Mission 2 – Assiste le directeur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assiste le directeur suivant les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier • Préparation, rédaction et correction de courriers, rapports et documents internes |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du directeur de l'IFEN • Est en liaison avec les directeurs adjoints et les chefs de division sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Assure, avec le directeur, le lien entre les institutions partenaires, les acteurs et les intervenants dans le cadre des stages et de la formation continue |

Fiche de poste IFEN:
 Directeur adjoint responsable du département des stages

| Présentation du service | |
|--------------------------------|--|
| Intitulé | Département des stages |
| Mission principale | Gestion du dispositif de stage des différentes catégories de personnel de l'Education nationale |
| Effectifs ETP | 14 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Directeur adjoint |
| Nature | Supervision et coordination |
| Missions principales | Assurer la coordination et le développement du département des stages Assurer, au niveau national, la gestion et la comparabilité de l'ensemble du dispositif de stage des différentes catégories de personnel de l'Education nationale |
| Catégorie/Groupe | A/A1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Supervision et régulation du dispositif de formation en insertion professionnelle • Gestion de service, de projets et d'équipe |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1 – Participe à la définition des orientations stratégiques de l'Institut et à son développement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participe aux revues internes de direction <p>Mission 2 – Représente le directeur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Représente le directeur dans les domaines relatifs aux stages • Remplace le directeur en cas d'absence. <p>Mission 3 – Assiste et conseille le directeur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assiste le directeur suivant les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier • Conseille le directeur pour les questions relatives aux stages <p>Mission 4 – Coordonne l'action du département des stages et assure sa gestion transversale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valide la planification des ressources du département • Avise le projet de budget de l'exercice annuel du département pour validation par le directeur • Prépare et organise les réunions de service du département • Assure le suivi des procédures d'organisation <p>Mission 5 – Assure la cohésion et le bon déroulement des dispositifs de stages des différentes catégories de personnel au niveau national:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le lien entre tous les acteurs impliqués • Participe à l'évolution du dispositif de stage et met en oeuvre les adaptations nécessaires |

| | |
|--|---|
| | <p>Mission 6 – Assure le lien entre le dispositif de stage et la formation continue</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définit, avec le directeur adjoint responsable de la formation continue, les conditions pour une gestion adaptée du continuum entre les stages et la formation continue • Évalue l'impact des mesures prises pour favoriser ce continuum • Propose des actions correctives et les met en oeuvre <p>Mission 7 – Supervise la définition du cadre de référence du stage des enseignants de l'enseignement fondamental</p> <p>Mission 8 – Conçoit, en coopération avec les chefs de division, l'offre de formation initiale et continue des conseillers pédagogiques des différentes catégories de personnel, des conseillers didactiques et des coordinateurs de stage de l'enseignement secondaire et secondaire technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définit, avec les institutions partenaires, le programme de formation initiale et continue des conseillers pédagogiques, des conseillers didactiques et des coordinateurs de stage • Formalise le cahier des charges de la formation initiale et continue des conseillers pédagogiques, des conseillers didactiques et des coordinateurs de stage: contexte, objectifs, contenu, mise en oeuvre (durée, besoins spécifiques, etc.) des différents modules et activités de formation <p>Mission 9 – Planifie, en coopération avec les chefs de division, la formation des conseillers pédagogiques des différentes catégories de personnel et des conseillers didactiques et coordinateurs de stage de l'enseignement secondaire et secondaire technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le suivi du processus de sélection des prestataires de formation en concertation avec le directeur: <ul style="list-style-type: none"> – communication/diffusion – pré-validation des réponses au cahier des charges – constitution d'une grille d'indicateurs et de mesure des prestations proposées – participation aux négociations et à la validation finale du choix des prestataires de formation • Supervise l'organisation du plan de formation: <ul style="list-style-type: none"> – contact avec les prestataires de formation – validation du planning – garant du respect du cahier des charges • Supervise l'organisation des regroupements entre conseillers pédagogiques, conseillers didactiques et coordinateurs de stage <p>Mission 10 – Valide les programmes de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle des différents dispositifs de stage:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valide les programmes des stages proposés par les chefs de division pour avis du conseil des programmes |
|--|---|

| | |
|------------------------------------|--|
| | <p>Mission 11 – Assure la comparabilité des dispositifs de stage au niveau national:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure l'équité du dispositif pour l'ensemble des stagiaires des différentes catégories concernées au niveau national • Garantit une qualité homogène du dispositif au niveau national en concertation avec les chefs de division et le référent qualité de l'Institut <p>Mission 12 – Valide le dispositif d'évaluation des stagiaires des différents stages</p> <p>Mission 13 – Garantit le bon fonctionnement de l'application de gestion du département des stages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suit avec l'ensemble de son équipe les adaptations et les développements nécessaires des fonctionnalités et des performances de l'outil informatique <p>Mission 14 – Participe avec voix consultative au conseil des programmes</p> |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du directeur de l'IFEN • Est responsable de l'action menée par les agents chargés de l'organisation et de la planification des stages ainsi que du personnel administratif du département des stages • Est en liaison avec le directeur adjoint responsable de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services supports avec lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Assure, avec le directeur, le lien entre les institutions partenaires, les établissements scolaires, les formateurs, les conseillers pédagogiques, les conseillers didactiques, les coordinateurs de stage et les stagiaires |

Fiche de poste IFEN:
 Directeur adjoint responsable du département de la formation continue

| Présentation du service | |
|--------------------------------|---|
| Intitulé | Département de la formation continue |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de formation continue du personnel dirigeant, du personnel enseignant et du personnel éducatif et psychosocial |
| Effectifs ETP | 5,5 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Directeur adjoint |
| Nature | Supervision et coordination |
| Mission principale | Assurer la coordination et le développement du département de la formation continue Assurer, au niveau national, la gestion et le bon déroulement du dispositif de formation continue |
| Catégorie/Groupe | A/A1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Supervision et régulation du dispositif de formation continue • Gestion de service, de projets et d'équipe |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1 – Participe à la définition des orientations stratégiques de l'établissement et à son développement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participe aux revues internes de direction <p>Mission 2 – Représente le directeur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Représente le directeur dans les domaines relatifs à la formation continue • Remplace le directeur en cas d'absence. <p>Mission 3 – Assiste et conseille le directeur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assiste le directeur suivant les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier • Conseille le directeur pour les questions relatives à la formation continue <p>Mission 4 – Coordonne l'action du département de la formation continue et assure sa gestion transversale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valide la planification des ressources du département • Avise le projet de budget de l'exercice annuel du département pour validation par le directeur • Prépare et organise les réunions de service du département • Assure le suivi des procédures d'organisation <p>Mission 5 – Assure le lien entre le dispositif de stage et la formation continue</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définit, avec le directeur adjoint responsable des stages, les conditions pour une gestion adaptée du continuum entre les stages et la formation continue • Évalue son impact • Propose des actions correctives et les met en oeuvre <p>Mission 6 – Définit le programme de la formation continue</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définit, sur base des orientations ministérielles, le programme de la formation continue par année scolaire en concertation avec les chargés de programmes, les services du MENJE, les représentants des collèges des directeurs et des inspecteurs et en coopération avec les institutions partenaires |

| | |
|------------------------------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Assure la validation du programme de formation en concertation avec le directeur de l'IFEN pour avis auprès du conseil des programmes <p>Mission 7 – Coordonne la planification de l'offre de formation continue et garantit son bon déroulement conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coordonne la planification de la formation continue • Assure le bon déroulement de la formation continue en coopération avec les institutions partenaires retenues, les formateurs et les établissements scolaires <p>Mission 8 – Assure la bonne gestion et le développement des différents formats de formation que propose l'institut</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure la coordination, le suivi et l'évaluation des différents formats de formation en coopération avec les établissements scolaires • Assure une veille en matière de besoins et d'attentes de nouveaux formats de formation continue à proposer • Détermine les nouveaux formats à promouvoir et coordonne leur conceptualisation et leur mise en oeuvre auprès du public-cible <p>Mission 9 – Garantit la cohésion du dispositif de formation continue</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le lien entre tous les acteurs impliqués • Assure la qualité du dispositif en coopération avec le référent qualité de l'IFEN • Participe à l'évolution du plan de formation continue et formalise les adaptations nécessaires <p>Mission 10 – Garantit le bon fonctionnement de l'application de gestion du département des stages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suit avec l'ensemble de son équipe les adaptations et les développements nécessaires des fonctionnalités et des performances de l'outil informatique <p>Mission 11 – Participe avec voix consultative au conseil des programmes</p> |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du directeur de l'IFEN • Est responsable de l'action menée par les agents chargés de l'organisation et de la planification des formations continues ainsi que du personnel administratif du département de la formation continue • Est en liaison avec le directeur adjoint responsable des stages sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services supports avec lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Assure, avec le directeur, le lien entre les institutions partenaires, les établissements scolaires et les formateurs • Assure le lien entre les établissements scolaires et les participants aux formations |

**FICHES DE POSTE DU PERSONNEL DE LA DIVISION DU STAGE
DES ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

Fiche de poste IFEN:

Chef de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental

| Présentation du service | |
|--------------------------------|--|
| Intitulé | Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de stage des enseignants de l'enseignement fondamental |
| Effectifs ETP | 5 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Chef de division |
| Nature | Gestion et coordination |
| Mission principale | Assurer la coordination, le bon déroulement et l'évaluation du dispositif de stage des enseignants de l'enseignement fondamental pour environ 500 stagiaires à régime plein |
| Catégorie/Groupe | A/A1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Gestion de dispositif de formation en insertion professionnelle • Gestion de projet et d'équipe • Evaluation globale du dispositif de formation géré par la division dans le cadre d'une démarche qualité |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1 – Assiste et conseille le directeur adjoint pour les questions relatives au stage des enseignants de l'enseignement fondamental</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participe aux revues internes de direction <p>Mission 2 – Coordonne l'action de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental et en assure sa gestion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Planifie les ressources • Etablit le projet de budget de l'exercice annuel de la division • Prépare et organise les réunions de service de la division • Assure le suivi des procédures d'organisation de la division <p>Mission 3 – Définit, en concertation avec les chargés de formation, le cadre de référence du stage des enseignants de l'enseignement fondamental</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définit le cadre de référence: concepts, outils, références, bilan de compétences • Ajuste et met à jour annuellement le cadre de référence <p>Mission 4 – Garantit la bonne organisation et le bon déroulement de la formation générale conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définit le programme de législation de la formation générale avec les institutions partenaires retenues, dont l'INAP, et assure sa validation en concertation avec le directeur adjoint responsable du département des stages |

| | |
|------------------------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Définit l'offre de formation générale avec les institutions partenaires retenues et assure sa validation en concertation avec le directeur adjoint responsable du département des stages • Coordonne la planification de la formation générale • Assure le bon déroulement de la formation générale en coopération avec les institutions partenaires et les formateurs <p>Mission 5 – Garantit la bonne organisation et le bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseille, en concertation avec les chargés de formation, le directeur adjoint responsable du département des stages dans l'élaboration du programme de formation initiale et continue des conseillers pédagogiques • Supervise la coordination et l'évaluation du dispositif d'accompagnement par les conseillers pédagogiques au niveau national • Supervise la coordination et l'évaluation du dispositif de regroupement entre pairs et d'hospitalisation au niveau national <p>Mission 6 – Garantit la bonne organisation des épreuves et établit la mise en compte des résultats de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supervise l'organisation des épreuves de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle • Communique les résultats en interne pour transmission auprès des stagiaires <p>Mission 7 – Garantit la cohésion du dispositif du stage des enseignants de l'enseignement fondamental</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le lien entre tous les acteurs impliqués • Garantit la qualité du dispositif en coopération avec les chargés de formation, synthétise les données statistiques et les analyses avec le référent qualité • Participe à l'évolution du stage des enseignants de l'enseignement fondamental et formalise les adaptations nécessaires <p>Mission 8 – Participe en tant que membre à la commission consultative de réduction de stage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contribue au délibéré de la commission consultative de réduction de stage • Définit le cadre du programme de stage de la formation générale des stagiaires pour lesquels une réduction de stage est accordée • Définit, en concertation avec le chargé de formation, le programme individuel de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires pour lesquels une réduction de stage est accordée <p>Mission 9 – Participe avec voix consultative au conseil des programmes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justifie les orientations de l'offre de formation de la formation générale et du cadre de la formation à la pratique professionnelle |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |

| | |
|----------------------------------|--|
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du directeur adjoint responsable du département des stages et du directeur de l'IFEN • Est responsable de l'action menée par les agents chargés de l'organisation et de la planification des formations ainsi que du personnel administratif du stage des enseignants de l'enseignement fondamental • Est en liaison avec les autres chefs de division sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services support sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Assure le lien entre les institutions partenaires, les formateurs et les stagiaires dans le cadre de l'organisation du stage des enseignants de l'enseignement fondamental • Assure le lien entre les établissements scolaires, les conseillers pédagogiques, les formateurs et les stagiaires dans le cadre de l'organisation du stage des enseignants de l'enseignement fondamental |

Fiche de poste IFEN:
Chargé de formation du stage des enseignants de l'enseignement fondamental

| Présentation du service | |
|--------------------------------|---|
| Intitulé | Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de stage des enseignants de l'enseignement fondamental |
| Effectifs ETP | 5 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Chargé de formation |
| Nature | Organisation et planification |
| Mission principale | Assurer la mise en oeuvre de la formation générale du stage des enseignants de l'enseignement fondamental pour environ 500 stagiaires à régime plein |
| Catégorie/Groupe de traitement | A/A2 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration, planification et organisation d'un plan de formation en insertion professionnelle • Communication interne et externe • Evaluation du dispositif de formation générale dans le cadre d'une démarche qualité |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Conception de l'offre de formation générale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseille le chef de division et participe à la définition du programme de législation avec les institutions partenaires • Conseille le chef de division et participe à la définition de l'offre de formation en apports théoriques dans les domaines suivants: pédagogie, didactique des domaines de développement et d'apprentissage, modalités d'évaluation des élèves, communication avec les partenaires scolaires • Elabore le planning prévisionnel de la formation générale sur l'année scolaire • Formalise le cahier des charges de l'ensemble de la formation générale: contexte, objectifs, compétences ciblées, contenu, mise en oeuvre pour chaque module <p>Mission 2: Organisation des formations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le suivi du processus de sélection des prestataires de formation en coopération avec le chef de division et le directeur <ul style="list-style-type: none"> – Communication/diffusion – Pré-validation des réponses au cahier des charges – Constitution d'une grille d'indicateurs et de mesure des prestations proposées – Participation aux négociations et à la validation finale du choix des prestataires de formation avant nomination par le ministre • Assure l'organisation du plan de formation <ul style="list-style-type: none"> – Contact avec les prestataires – Validation du planning définitif – Organisation pratique en adéquation avec le cahier des charges |

| | |
|------------------------------------|---|
| | <p>Mission 3: Conseil et communication</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure la communication des informations et documents supports utiles auprès des prestataires de formations et des stagiaires • Assure une activité de conseil auprès des stagiaires (sur les contenus, les aspects pratiques des formations, etc.) • Assure, pour le bon déroulement de la formation générale, la transmission en interne des informations et documents utiles auprès de sa hiérarchie et du référent qualité <p>Mission 4: Déroulement des formations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prépare, en concertation avec les agents de gestion administrative de la division et les intervenants, les conditions nécessaires au bon déroulement des formations • S'assure du bon déroulement des formations <p>Mission 5: Organisation des passations des épreuves de la formation générale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure l'organisation, le déroulement et le suivi de la procédure d'évaluation des stagiaires <p>Mission 6: Evaluation du dispositif de la formation générale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le suivi de l'évaluation du dispositif de la formation générale (collecte de données, première analyse, transmission au référent qualité pour traitement global) • Veille au respect des procédures de la démarche qualité dans son domaine d'action • Emet des recommandations au chef de division en vue d'améliorer le dispositif de la formation générale |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du chef de division du stage de l'enseignement fondamental, du directeur adjoint responsable des stages et du directeur de l'IFEN • Est en liaison avec les chargés de formation des autres divisions du stage ainsi que du département de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents du personnel administratif des autres divisions du stage ainsi que de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services support sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les institutions partenaires, les prestataires de formation et les stagiaires |

Fiche de poste IFEN:
Chargé de formation du stage des enseignants de l'enseignement fondamental

| Présentation du service | |
|--------------------------------|---|
| Intitulé | Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de stage des enseignants de l'enseignement fondamental |
| Effectifs ETP | 5 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Chargé de formation |
| Nature | Organisation et planification |
| Mission principale | Assurer la mise en oeuvre de la formation à la pratique professionnelle du stage des enseignants de l'enseignement fondamental pour environ 500 stagiaires à régime plein |
| Catégorie/Groupe | A/A1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Gestion de dispositif d'accompagnement, de regroupement entre pairs et d'hospitalisation en insertion professionnelle • Communication interne et externe • Evaluation du dispositif de formation à la pratique professionnelle dans le cadre d'une démarche qualité |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Conception de l'offre de formation à la pratique professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseille le chef de division et participe à la définition du programme de formation à la pratique professionnelle (cadre conceptuel) dans les domaines suivants: accompagnement, hospitalisation, regroupement entre pairs • Elabore le planning prévisionnel de la formation à la pratique professionnelle sur l'année scolaire • Formalise le cahier des charges de l'ensemble de la formation à la pratique professionnelle: contexte, objectifs, compétences ciblées, contenu, déroulement, mise en oeuvre pour l'accompagnement, l'hospitalisation et les regroupements entre pairs <p>Mission 2: Gestion du dispositif d'accompagnement, de regroupement entre pairs et d'hospitalisation de la division du stage de l'enseignement fondamental</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure la gestion et le suivi du dispositif d'accompagnement, de regroupement entre pairs et d'hospitalisation pour chaque stagiaire (accompagnement individualisé par stagiaire et groupe) • Analyse les conclusions des regroupements entre pairs et contrôle les publications en ligne (portfolios) • Conseille le chef de division et participe avec les acteurs concernés à la définition du programme individuel d'accompagnement des stagiaires pour qui une réduction de stage est accordée |

| | |
|------------------------------------|--|
| | <p>Mission 3: Conseil et communication</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure la communication des informations et documents support utiles auprès des conseillers pédagogiques et des stagiaires • Assure une activité de conseil auprès des stagiaires (sur les contenus, les aspects pratiques de l'accompagnement, du regroupement entre pairs et de l'hospitalité) • Assure la transmission en interne des informations et documents utiles auprès de sa hiérarchie et du référent qualité <p>Mission 4: Organisation des passations des épreuves de la formation à la pratique professionnelle: l'accompagnement, le regroupement entre pairs et l'hospitalité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure l'organisation, le déroulement et le suivi de la procédure d'évaluation des stagiaires <p>Mission 5: Evaluation du dispositif de la formation générale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le suivi de l'évaluation du dispositif de la formation à la pratique professionnelle (collecte de données, première analyse, transmission au référent qualité pour traitement global) • Veille au respect des procédures de la démarche qualité dans son domaine d'action • Emet des recommandations au chef de division en vue d'améliorer le dispositif de la formation à la pratique professionnelle |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du chef de division du stage de l'enseignement fondamental, du directeur adjoint responsable des stages et du directeur de l'IFEN • Est en liaison avec les chargés de formation des autres divisions du stage ainsi que du département de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents du personnel administratif des autres divisions du stage ainsi que de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services supports sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les établissements scolaires, les conseillers pédagogiques, les stagiaires et les prestataires de formation |

| Présentation du service | |
|------------------------------------|--|
| Intitulé | Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de stage des enseignants de l'enseignement fondamental |
| Effectifs ETP | 5 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Agent de gestion administrative |
| Nature | Administration |
| Mission principale | Réalise les opérations administratives inhérentes à l'activité du stage des enseignants de l'enseignement fondamental en application des procédures et règles définies pour environ 500 stagiaires à régime plein |
| Catégorie/Groupe | B/B1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Gestion administrative des comptes personnels et de la base de données • Gestion des inscriptions • Gestion du planning de l'ensemble du dispositif du stage de l'enseignement fondamental |
| Missions et activités | |
| Activités régulières | <p>Mission 1: Gestion des comptes „formateur“ et „stagiaire“ de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement des demandes, validation, mise à jour, suivi personnalisé <p>Mission 2: Gestion de la base de données</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création, correction, actualisation <p>Mission 3: Gestion des inscriptions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saisie, confirmation, annulation, communication <p>Mission 4: Gestion du planning de la division</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration et mise à jour du planning en concertation avec les chargés de formation • Communication interne et externe <p>Mission 5: Suivi de l'application de gestion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le suivi des performances de l'application de gestion • Est l'interface avec le développeur pour le suivi des corrections à apporter • Teste les adaptations et valide avec le chef de division et le directeur adjoint responsable des stages les mises en productions |
| Activités occasionnelles | <ul style="list-style-type: none"> • Gestion de la centrale téléphonique de la division |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |

| | |
|----------------------------------|--|
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du chef de division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, du directeur adjoint responsable des stages et du directeur de l'IFEN • Est en liaison avec les chargés de formation des autres divisions du stage ainsi que du département de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents du personnel administratif des autres divisions du stage ainsi que de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services support sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les établissements scolaires, les conseillers pédagogiques, les stagiaires et les prestataires de formation |

| Présentation du service | |
|--------------------------------|--|
| Intitulé | Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de stage des enseignants de l'enseignement fondamental |
| Effectifs ETP | 5 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Agent de gestion administrative |
| Nature | Administration |
| Mission principale | Réalise les opérations administratives inhérentes à l'activité du stage de l'enseignement fondamental en application des procédures et règles définies pour environ 500 stagiaires à régime plein |
| Catégorie/Groupe | B/B1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Communication auprès des formateurs • Gestion des présences des stagiaires sur l'ensemble du dispositif du stage de l'enseignement fondamental • Gestion des attestations • Gestion des évaluations • Gestion de la centrale téléphonique de la division et courrier entrant |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Communication auprès des formateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Validation des formations, annulation, organisation pratique • Rédaction des contrats (en concertation avec le chargé de formation et sous la responsabilité du chef de division), transmission et contrôle pour signature <p>Mission 2: Saisie administrative des descriptifs de formation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saisie des descriptifs de formation dans l'application de gestion • Saisie des séances de formation • Saisie des données personnelles et professionnelles des formateurs <p>Mission 3: Gestion des présences/absences</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réception, contrôle, saisie, gestion des excuses <p>Mission 4: Gestion des attestations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle, édition, correction, transmission <p>Mission 5: Gestion des questionnaires d'évaluation „formateur“ et „stagiaire“</p> <ul style="list-style-type: none"> • Edition, mise à disposition, collecte, traitement brut, transfert au référent qualité |

| | |
|------------------------------------|--|
| | <p>Mission 6: Gestion administrative des passations des épreuves du stage des enseignants de l'enseignement fondamental</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des plannings • Gestion des convocations: édition, transmission • Gestion des présences/absences • Assure la compilation des résultats dans les délais impartis • Saisit les résultats et édite les procès-verbaux <p>Mission 7: Gestion de la centrale téléphonique de la division</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la procédure de communication en réception d'appel: renvoi d'appel, prise de message, communication ultérieure, etc. <p>Mission 8: Gestion du courrier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement du courrier: enregistrement, tri, traitement, diffusion, archivage |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du chef de division du stage de l'enseignement fondamental, du directeur adjoint responsable des stages et du directeur de l'IFEN • Est en liaison avec les chargés de formation des autres divisions du stage ainsi que du département de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents du personnel administratif des autres divisions du stage ainsi que de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services support sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les établissements scolaires, les conseillers pédagogiques, les stagiaires et les prestataires de formation |

**FICHES DE POSTE DU PERSONNEL
DE LA DIVISION DU STAGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ET SECONDAIRE TECHNIQUE**

Fiche de poste IFEN:

Chef de la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique

| Présentation du service | |
|--------------------------------|---|
| Intitulé | Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique |
| Effectifs ETP | 6 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Chef de division |
| Nature | Gestion et coordination |
| Mission principale | Assurer la coordination, le bon déroulement et l'évaluation du dispositif de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique pour environ 800 stagiaires à régime plein |
| Catégorie/Groupe | A/A1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Gestion de dispositif de formation en insertion professionnelle • Gestion de projet et d'équipe • Evaluation globale du dispositif de formation géré par la division dans le cadre d'une démarche qualité |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1 – Assiste et conseille le directeur adjoint pour les questions relatives au stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participe aux revues internes de direction <p>Mission 2 – Coordonne l'action de la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique et en assure sa gestion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Planifie les ressources • Etablit le projet de budget de l'exercice annuel de la division • Prépare et organise les réunions de service de la division • Assure le suivi des procédures d'organisation de la division <p>Mission 3 – Définit, en concertation avec les chargés de formation, le cadre de référence du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définit le cadre de référence: concepts, outils, références, bilan de compétences • Ajuste et met à jour annuellement le cadre de référence |

| | |
|--|---|
| | <p>Mission 4 – Garantit la bonne organisation et le bon déroulement de la formation générale conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définit le programme de législation de la formation générale avec les institutions partenaires retenues, dont l'INAP, et assure sa validation en concertation avec le directeur adjoint responsable du département des stages • Définit le programme de la formation générale avec les institutions partenaires retenues et assure sa validation en concertation avec le directeur adjoint responsable du département des stages • Coordonne la planification de la formation générale • Assure le bon déroulement de la formation générale en coopération avec les institutions partenaires et les formateurs <p>Mission 5 – Garantit la bonne organisation et le bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseille, en concertation avec les chargés de formation, le directeur adjoint responsable du département des stages dans l'élaboration du programme de formation initiale et continue des conseillers pédagogiques, des conseillers didactiques et des coordinateurs de stage • Supervise la coordination et l'évaluation du dispositif d'accompagnement par les conseillers pédagogiques, les conseillers didactiques et les coordinateurs de stage au niveau national • Supervise la coordination et l'évaluation du dispositif d'hospitalité et de regroupement entre pairs au niveau national <p>Mission 6 – Garantit la bonne organisation des épreuves et établit la mise compte des résultats de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supervise l'organisation des épreuves de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle • Communique les résultats en interne pour transmission auprès des stagiaires <p>Mission 7 – Garantit la cohésion du dispositif du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le lien entre tous les acteurs impliqués • Assure la qualité du dispositif en coopération avec le référent qualité, synthétise les données statistiques et les analyse avec le référent qualité • Participe à l'évolution du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique et formalise les adaptations nécessaires <p>Mission 8 – Participe en tant que membre à la commission consultative de réduction de stage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contribue au délibéré de la commission consultative de réduction de stage • Définit le cadre du programme de stage de la formation générale des stagiaires pour lesquels une réduction de stage est accordée • Définit, en concertation avec le chargé de formation, le programme individuel de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires pour lesquels une réduction de stage est accordée |
|--|---|

| | |
|------------------------------------|--|
| | <p>Mission 9 – Participe avec voix consultative au conseil des programmes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justifie les orientations de l'offre de formation de la formation générale et du cadre de la formation à la pratique professionnelle |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du directeur adjoint responsable des stages et du directeur de l'IFEN • Est responsable de l'action menée par les agents chargés de l'organisation et de la planification des formations ainsi que du personnel administratif du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique • Est en liaison avec les autres chefs de division sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services support sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Assure le lien entre les institutions partenaires, les formateurs et les stagiaires dans le cadre de l'organisation du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique • Assure le lien entre les établissements scolaires, les conseillers pédagogiques, les conseillers didactiques, les coordinateurs de stage, les formateurs et les stagiaires dans le cadre de l'organisation du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique |

Fiche de poste IFEN:

Chargé de formation du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique

| Présentation du service | |
|--------------------------------|--|
| Intitulé | Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique |
| Effectifs ETP | 6 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Chargé de formation |
| Nature | Organisation et planification |
| Mission principale | Assurer la mise en oeuvre de la partie „didactique spécifique“ de la formation générale du stage des enseignants de l'enseignement secondaire – langues, sciences humaines et sociales, sciences économiques, branches d'expression pour environ 800 stagiaires à régime plein |
| Catégorie/Groupe | A/A1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration, planification et organisation d'un plan de formation en insertion professionnelle • Communication interne et externe • Evaluation du dispositif de formation générale dans le cadre d'une démarche qualité |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Conception de l'offre de formation générale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseille le chef de division et participe à la définition du programme de „didactique spécifique“ de la formation générale pour les branches suivantes: langues, sciences humaines et sociales, sciences économiques, branches d'expression • Elabore le planning prévisionnel de la formation générale pour les branches mentionnées ci-dessus sur l'année scolaire • Formalise, en coopération avec les conseillers didactiques, le cahier des charges des modules de formation spécifiques aux branches: contexte, objectifs, compétences ciblées, contenu, mise en oeuvre pour chaque module <p>Mission 2: Organisation des formations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure, en coopération avec les conseillers didactiques, le suivi du processus de sélection des prestataires de formation et en concertation avec le chef de division et le directeur adjoint responsable des stages <ul style="list-style-type: none"> – Communication/diffusion – Pré-validation des réponses au cahier des charges – Constitution d'une grille d'indicateurs et de mesure des prestations proposées – Participation aux négociations et à la validation finale du choix des prestataires de formation avant nomination par le ministre |

| | |
|------------------------------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Assure, en coopération avec les conseillers didactiques, l'organisation du plan de formation <ul style="list-style-type: none"> – Contact avec les prestataires – Validation du planning définitif – Organisation pratique en adéquation avec le cahier des charges <p>Mission 3: Conseil et communication</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure, en coopération avec les conseillers didactiques, la communication des informations et documents support utiles auprès des prestataires de formation et des stagiaires • Assure une activité de conseil auprès des stagiaires (sur les contenus, les aspects pratiques des formations, etc.) • Assure, pour le bon déroulement des modules de didactique spécifique, la transmission en interne des informations et documents utiles auprès de sa hiérarchie et du référent qualité <p>Mission 4: Déroulement des formations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prépare, en concertation avec les agents de gestion administrative de la division et les intervenants, les conditions nécessaires au bon déroulement des formations • S'assure du bon déroulement des formations <p>Mission 5: Organisation des passations des épreuves de la formation générale des modules de didactique spécifique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure l'organisation, le déroulement et le suivi de la procédure d'évaluation des stagiaires <p>Mission 6: Evaluation du dispositif de la formation générale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le suivi de l'évaluation du dispositif de la formation générale pour les branches mentionnées ci-dessus (collecte de données, première analyse, transmission au référent qualité pour traitement global) • Veille au respect des procédures de la démarche qualité en coopération avec le référent qualité • Emet des recommandations en vue d'améliorer le dispositif de la formation générale <p>Mission 7: Coordination de l'action des conseillers didactiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participe, avec son chef de division et le directeur adjoint responsable des stages, à la coordination de l'action des conseillers pédagogiques |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du chef de division du stage de l'enseignement secondaire et secondaire technique, du directeur adjoint responsable des stages et du directeur de l'IFEN • Est en liaison avec les chargés de formation des autres divisions et du département de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents du personnel administratif des autres divisions et du département de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services support sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les établissements scolaires, les conseillers pédagogiques, les conseillers didactiques, les coordinateurs de stage, les stagiaires et les prestataires de formation |

Fiche de poste IFEN:

Chargé de formation du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique

| Présentation du service | |
|--------------------------------|---|
| Intitulé | Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique |
| Effectifs ETP | 6 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Chargé de formation |
| Nature | Organisation et planification |
| Mission principale | Assurer la mise en oeuvre de la partie „didactique spécifique“ de la formation générale du stage des enseignants de l'enseignement secondaire – Sciences naturelles, mathématiques, ingénieurs, formation professionnelle pour environ 800 stagiaires à régime plein |
| Catégorie/Groupe | A/A1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration, planification et organisation d'un plan de formation en insertion professionnelle • Communication interne et externe • Evaluation du dispositif de formation générale dans le cadre d'une démarche qualité |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Conception de l'offre de formation générale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseille le chef de division et participe à la définition du programme de „didactique spécifique“ de la formation générale pour les branches suivantes: sciences naturelles, mathématiques, ingénieurs, formation professionnelle • Elabore le planning prévisionnel de la formation générale pour les branches mentionnées ci-dessus sur l'année académique • Formalise, en coopération avec les conseillers didactiques, le cahier des charges des modules de formation spécifiques aux branches: contexte, objectifs, compétences ciblées, contenu, mise en oeuvre, pour chaque module <p>Mission 2: Organisation des formations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure, en coopération avec les conseillers didactiques, le suivi du processus de sélection des prestataires de formation et en concertation avec le chef de division et le directeur adjoint responsable des stages <ul style="list-style-type: none"> – Communication/diffusion – Pré-validation des réponses au cahier des charges – Constitution d'une grille d'indicateurs et de mesure des prestations proposées – Participation aux négociations et à la validation finale du choix des prestataires de formation avant nomination par le ministre |

| | |
|------------------------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Assure, en coopération avec les conseillers didactiques, l'organisation du plan de formation <ul style="list-style-type: none"> – Contact avec les prestataires – Validation du planning définitif – Organisation pratique en adéquation avec le cahier des charges <p>Mission 3: Conseil et communication</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure, en coopération avec les conseillers didactiques, la communication des informations et documents support utiles auprès des prestataires de formation et des stagiaires • Assure une activité de conseil auprès des stagiaires (sur les contenus, les aspects pratiques des formations, etc.) • Assure, pour le bon déroulement des modules de didactique spécifique, la transmission en interne des informations et documents utiles auprès de sa hiérarchie et du référent qualité <p>Mission 4: Déroulement des formations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prépare, en concertation avec les agents de gestion administrative de la division et les intervenants, les conditions nécessaires au bon déroulement des formations • S'assure du bon déroulement des formations <p>Mission 5: Organisation des passations des épreuves de la formation générale des modules de didactique spécifique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure l'organisation, le déroulement et le suivi de la procédure d'évaluation des stagiaires <p>Mission 6: Evaluation du dispositif de de la formation générale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le suivi de l'évaluation du dispositif de la formation générale pour les branches mentionnées ci-dessus (collecte de données, première analyse, transmission au référent qualité pour traitement global) • Veille au respect des procédures de la démarche qualité en coopération avec le référent qualité • Emet des recommandations en vue d'améliorer le dispositif de la formation générale <p>Mission 7: Coordination de l'action des conseillers didactiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participe, ensemble avec le chef de division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique et le directeur adjoint responsable des stages, à la coordination de l'action des conseillers pédagogiques |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du chef de division du stage de l'enseignement secondaire et secondaire technique, du directeur adjoint responsable des stages et du directeur de l'IFEN • Est en liaison avec les chargés de formation des autres divisions et du département de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents du personnel administratif des autres divisions et du département de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services support sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les établissements scolaires, les conseillers pédagogiques, les conseillers didactiques, les coordinateurs de stage, les stagiaires et les prestataires de formation |

Fiche de poste IFEN:

Chargé de formation du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique

| Présentation du service | |
|--------------------------------|---|
| Intitulé | Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique |
| Effectifs ETP | 6 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Chargé de formation |
| Nature | Organisation et planification |
| Mission principale | Assurer la mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement de la formation à la pratique professionnelle du stage des enseignants de l'enseignement secondaire pour environ 800 stagiaires à régime plein |
| Catégorie/Groupe | A/A2 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Gestion de dispositif d'accompagnement en insertion professionnelle • Communication interne et externe • Evaluation du dispositif d'accompagnement dans le cadre d'une démarche qualité |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Conception de l'offre de formation à la pratique professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseille le chef de division et participe à la définition du programme de formation à la pratique professionnelle (cadre conceptuel) dans les domaines suivants: accompagnement, hospitalation, regroupement entre pairs • Elabore le planning prévisionnel de l'accompagnement sur l'année scolaire • Formalise le cahier des charges de l'accompagnement: contexte, objectifs, compétences ciblées, contenu, déroulement, mise en oeuvre pour l'accompagnement, l'hospitalation et les regroupements entre pairs <p>Mission 2: Gestion du dispositif d'accompagnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure la gestion et le suivi du dispositif d'accompagnement pour chaque stagiaire • Conseille le chef de division et participe avec les acteurs concernés à la définition du programme individuel d'accompagnement des stagiaires pour qui une réduction de stage est accordée <p>Mission 3: Conseil et communication</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure la communication des informations et documents support utiles auprès des conseillers pédagogiques, des conseillers didactiques et des stagiaires • Assure une activité de conseil auprès des stagiaires (sur les contenus, les aspects pratiques de l'accompagnement) • Assure la transmission en interne des informations et documents utiles auprès de sa hiérarchie et du référent qualité |

| | |
|------------------------------------|--|
| | <p>Mission 4: Organisation des passations des épreuves de la formation à la pratique professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure l'organisation, le déroulement et le suivi de la procédure d'évaluation des stagiaires <p>Mission 5: Evaluation du dispositif de stage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure l'évaluation du dispositif de la formation à la pratique professionnelle (collecte de données, première analyse, transmission au référent qualité pour traitement global) • Veille au respect des procédures de la démarche qualité en coopération avec le référent qualité • Emet des recommandations en vue d'améliorer le dispositif d'accompagnement |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du chef de division du stage de l'enseignement secondaire et secondaire technique, du directeur adjoint responsable des stages et du directeur de l'IFEN • Est en liaison avec les chargés de formation des autres divisions et du département de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents du personnel administratif des autres divisions et du département de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services support sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les établissements scolaires, les conseillers pédagogiques, les conseillers didactiques, les coordinateurs de stage, les stagiaires et les prestataires de formation |

Fiche de poste IFEN:

Agent de gestion administrative du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique

| Présentation du service | |
|------------------------------------|--|
| Intitulé | Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique |
| Effectifs ETP | 6 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Agent de gestion administrative |
| Nature | Administration |
| Mission principale | Réalise les opérations administratives inhérentes à l'activité du stage de l'enseignement secondaire en application des procédures et règles définies pour environ 800 stagiaires à régime plein |
| Catégorie/Groupe | B/B1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Gestion administrative des comptes personnels et de la base de données • Gestion des inscriptions • Gestion du planning de l'ensemble du dispositif du stage de l'enseignement secondaire et secondaire technique |
| Missions et activités | |
| Activités régulières | <p>Mission 1: Gestion des comptes „formateur“ et „stagiaire“ de la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement des demandes, validation, mise à jour, suivi personnalisé <p>Mission 2: Gestion de la base de données</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création, correction, actualisation <p>Mission 3: Gestion des inscriptions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saisie, confirmation, annulation, communication <p>Mission 4: Gestion du planning de la division</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration et mise à jour du planning en concertation avec les chargés de formation • Communication interne et externe <p>Mission 5: Suivi de l'application de gestion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le suivi des performances de l'application de gestion • Est l'interface avec le développeur pour le suivi des corrections à apporter • Teste les adaptations et valide avec le chef de division et le directeur adjoint responsable des stages les mises en production |
| Activités occasionnelles | <ul style="list-style-type: none"> • Gestion de la centrale téléphonique de la division |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |

| | |
|----------------------------------|--|
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du chef de division du stage de l'enseignement secondaire et secondaire technique, du directeur adjoint responsable des stages et du directeur de l'IFEN • Est en liaison avec les chargés de formation des autres divisions des stages et du département de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents du personnel administratif des autres divisions des stages et du département de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services support sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les stagiaires et les prestataires de formation |

Fiche de poste IFEN:

Agent de gestion administrative du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique

| Présentation du service | |
|--------------------------------|---|
| Intitulé | Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique |
| Effectifs ETP | 6 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Agent de gestion administrative |
| Nature | Administration |
| Mission principale | Réalise les opérations administratives inhérentes à l'activité du stage de l'enseignement secondaire en application des procédures et règles définies pour environ 800 stagiaires à régime plein |
| Catégorie/Groupe | B/B1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Communication auprès des formateurs • Gestion des présences des stagiaires sur l'ensemble du dispositif du stage de l'enseignement secondaire • Gestion des attestations • Gestion des évaluations • Gestion de la centrale téléphonique de la division et courrier entrant |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Communication auprès des formateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Validation des formations, annulations, organisation pratique • Rédaction des contrats (en concertation avec le chargé de formation et sous la responsabilité du chef de division), transmission et contrôle pour signature <p>Mission 2: Saisie administrative des descriptifs de formation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saisie des descriptifs de formation dans l'application de gestion • Saisie des séances de formation • Saisie des données personnelles et professionnelles des formateurs <p>Mission 3: Gestion des présences/absences</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réception, contrôle, saisie, gestion des excuses <p>Mission 4: Gestion des attestations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle, édition, correction, transmission <p>Mission 5: Gestion des questionnaires d'évaluation „formateur“ et „stagiaire“</p> <ul style="list-style-type: none"> • Edition, mise à disposition, collecte, traitement brut, transfert au référent qualité |

| | |
|------------------------------------|---|
| | <p>Mission 6: Gestion administrative des passations des épreuves du stage des enseignants de l'enseignement secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des plannings • Gestion des convocations: édition, transmission • Gestion des présences/absences • Assure la compilation des résultats dans les délais impartis • Saisit les résultats et édite les procès-verbaux <p>Mission 7: Gestion de la centrale téléphonique de la division</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la procédure de communication en réception d'appel: renvoi d'appel, prise de message, communication ultérieure, etc. <p>Mission 8: Gestion du courrier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement du courrier: enregistrement, tri, traitement, diffusion, archivage |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du chef de division du stage de l'enseignement secondaire et secondaire technique, du directeur adjoint responsable des stages et du directeur de l'IFEN • Est en liaison avec les chargés de formation des autres divisions des stages et du département de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents du personnel administratif des autres divisions des stages et du département de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services support sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison les stagiaires et les prestataires de formation |

**FICHES DE POSTE DU PERSONNEL DE LA DIVISION DU STAGE
DU PERSONNEL EDUCATIF ET PSYCHOSOCIAL**

Fiche de poste IFEN:

Chef de la division du stage du personnel éducatif et psychosocial

| Présentation du service | |
|--------------------------------|--|
| Intitulé | Division du stage du personnel éducatif et psychosocial |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de stage du personnel éducatif et psychosocial |
| Effectifs ETP | 3 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Chef de division |
| Nature | Gestion et coordination |
| Mission principale | Assurer la coordination, le bon déroulement et l'évaluation du dispositif de stage du personnel éducatif et psychosocial pour environ 70 stagiaires à régime plein |
| Catégorie/Groupe | A/A1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Gestion de dispositif de formation en insertion professionnelle • Gestion de projet et d'équipe • Evaluation globale du dispositif de formation géré par la division dans le cadre d'une démarche qualité |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1 – Assiste et conseille le directeur adjoint pour les questions relatives au stage du personnel éducatif et psychosocial</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participe aux revues internes de direction <p>Mission 2 – Coordonne l'action de la division du stage du personnel éducatif et psychosocial et en assure sa gestion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Planifie les ressources • Etablit le projet de budget de l'exercice annuel de la division • Prépare et organise les réunions de service de la division • Assure le suivi des procédures d'organisation de la division <p>Mission 3 – Définit, en concertation avec les chargés de formation, le cadre de référence du stage du personnel éducatif et psychosocial</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définit le cadre de référence: concepts, outils, références, bilan de compétences • Ajuste et met à jour annuellement le cadre de référence |

| | |
|--|--|
| | <p>Mission 4 – Garantit la bonne organisation et le bon déroulement de la formation générale conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définit le programme de législation de la formation générale avec les institutions partenaires retenues, dont l'INAP, et assure sa validation en concertation avec le directeur adjoint responsable du département des stages • Définit l'offre de formation générale avec les institutions partenaires retenues et assure sa validation en concertation avec le directeur adjoint responsable du département des stages • Coordonne la planification de la formation générale • Assure le bon déroulement de la formation générale en coopération avec les institutions partenaires et les formateurs <p>Mission 5 – Garantit la bonne organisation et le bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseille, en concertation avec les chargés de formation, le directeur adjoint responsable du département des stages dans l'élaboration du programme de formation initiale et continue des conseillers pédagogiques • Adapte pour chaque groupe de public cible le plan de formation • Supervise la coordination et l'évaluation du dispositif d'accompagnement par les conseillers pédagogiques au niveau national • Supervise la coordination et l'évaluation du dispositif de regroupement entre pairs et d'hospitalisation au niveau national <p>Mission 6 – Garantit la bonne organisation des épreuves et établit la mise compte des résultats de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supervise l'organisation des épreuves de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle • Communique les résultats en interne pour transmission auprès des stagiaires <p>Mission 7 – Garantit la cohésion du dispositif du stage du personnel éducatif et psychosocial</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le lien entre tous les acteurs impliqués • Garantit la qualité du dispositif en coopération avec les chargés de formation, synthétise les données statistiques et les analyse avec le référent qualité • Participe à l'évolution du stage du personnel éducatif et psychosocial et formalise les adaptations nécessaires <p>Mission 8 – Participe en tant que membre à la commission consultative de réduction de stage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contribue au délibéré de la commission consultative de réduction de stage • Définit le cadre du programme de stage de la formation générale des stagiaires pour lesquels une réduction de stage est accordée • Définit, en concertation avec le chargé de formation, le programme individuel de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires pour lesquels une réduction de stage est accordée |
|--|--|

| | |
|------------------------------------|--|
| | <p>Mission 9 – Participe avec voix consultative au conseil des programmes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justifie les orientations de l’offre de formation de la formation générale et du cadre de la formation à la pratique professionnelle |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l’organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l’IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l’autorité du directeur adjoint responsable du département des stages et du directeur de l’IFEN • Est responsable de l’action menée par les agents chargés de l’organisation et de la planification des formations ainsi que du personnel administratif du stage du personnel éducatif et psychosocial • Est en liaison avec les autres chefs de division sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services support sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Assure le lien entre les institutions partenaires, les formateurs et les stagiaires dans le cadre de l’organisation du stage du personnel éducatif et psychosocial • Assure le lien entre les établissements scolaires, les conseillers pédagogiques, les formateurs et les stagiaires dans le cadre de l’organisation du stage du personnel éducatif et psychosocial |

Fiche de poste IFEN:
Chargé de formation du stage du personnel éducatif et psychosocial

| Présentation du service | |
|--------------------------------|---|
| Intitulé | Division du stage du personnel éducatif et psychosocial |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de stage du personnel éducatif et psychosocial |
| Effectifs ETP | 3 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Chargé de formation |
| Nature | Organisation et planification |
| Mission principale | Assurer la mise en oeuvre de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle du stage du personnel éducatif et psychosocial pour environ 70 stagiaires à régime plein |
| Catégorie/Groupe de traitement | A/A2 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration, planification et organisation d'un plan de formation en insertion professionnelle • Gestion de dispositif d'accompagnement, de regroupement entre pairs et d'hospitalisation en insertion professionnelle • Communication interne et externe • Evaluation du dispositif de formation générale dans le cadre d'une démarche qualité |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Conception de l'offre de formation générale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseille le chef de division et participe à la définition du programme de législation avec les institutions partenaires • Conseille le chef de division et participe à la définition de l'offre de formation en apports théoriques • Elabore le planning prévisionnel de la formation générale sur l'année scolaire • Formalise le cahier des charges de l'ensemble de la formation générale: contexte, objectifs, compétences ciblées, contenu, mise en oeuvre pour chaque module <p>Mission 2: Organisation des formations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le suivi du processus de sélection des prestataires de formation en coopération avec le chef de division et le directeur <ul style="list-style-type: none"> – Communication/diffusion – Pré-validation des réponses au cahier des charges – Constitution d'une grille d'indicateurs et de mesure des prestations proposées – Participation aux négociations et à la validation finale du choix des prestataires de formation avant nomination par le ministre • Assure l'organisation du plan de formation <ul style="list-style-type: none"> – Contact avec les prestataires – Validation du planning définitif – Organisation pratique en adéquation avec le cahier des charges |

| | |
|------------------------------------|---|
| | <p>Mission 3: Gestion du dispositif d'accompagnement, de regroupement entre pairs et d'hospitalisation de la division du stage du personnel éducatif et psychosocial</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure la gestion et le suivi du dispositif d'accompagnement, de regroupement entre pairs et d'hospitalisation pour chaque stagiaire (accompagnement individualisé par stagiaire et groupe) • Analyse les conclusions des regroupements entre pairs et contrôle les publications en ligne (portfolios) • Conseille le chef de division et participe avec les acteurs concernés à la définition du programme individuel d'accompagnement des stagiaires pour qui une réduction de stage est accordée <p>Mission 4: Conseil et communication</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure la communication des informations et documents supports utiles auprès des prestataires de formation et des stagiaires • Assure une activité de conseil auprès des stagiaires (sur les contenus, les aspects pratiques des formations, etc.) • Assure, pour le bon déroulement de la formation générale, la transmission en interne des informations et documents utiles auprès de sa hiérarchie et du référent qualité <p>Mission 5: Déroulement des formations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prépare, en concertation avec les agents de gestion administrative de la division et les intervenants, les conditions nécessaires au bon déroulement des formations • S'assure du bon déroulement des formations <p>Mission 6: Organisation des passations des épreuves de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure l'organisation, le déroulement et le suivi de la procédure d'évaluation des stagiaires <p>Mission 7: Evaluation du dispositif de la formation générale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le suivi de l'évaluation du dispositif de la formation générale (collecte de données, première analyse, transmission au référent qualité pour traitement global) • Veille au respect des procédures de la démarche qualité dans son domaine d'action • Emet des recommandations au chef de division en vue d'améliorer le dispositif de la formation générale |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du chef de division du stage du personnel éducatif et psychosocial, du directeur adjoint responsable des stages et du directeur de l'IFEN • Est en liaison avec les chargés de formation des autres divisions du stage ainsi que du département de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents du personnel administratif des autres divisions du stage ainsi que de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services support sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les institutions partenaires, les prestataires de formation et les stagiaires |

Fiche de poste IFEN:
Agent de gestion administrative du stage du personnel éducatif et psychosocial

| Présentation du service | |
|--------------------------------|---|
| Intitulé | Division du stage du personnel éducatif et psychosocial |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de stage du personnel éducatif et psychosocial |
| Effectifs ETP | 3 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Agent de gestion administrative |
| Nature | Administration |
| Mission principale | Réalise les opérations administratives inhérentes à l'activité du stage personnel éducatif et psychosocial en application des procédures et règles définies pour environ 70 stagiaires à régime plein |
| Catégorie/Groupe | B/B1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Gestion administrative des comptes personnels et de la base de données • Gestion des inscriptions • Gestion du planning de l'ensemble du dispositif du stage du personnel éducatif et psychosocial |
| Missions et activités | |
| Activités régulières | <p>Mission 1: Gestion des comptes „formateur“ et „stagiaire“ de la division du stage du personnel éducatif et psychosocial</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement des demandes, validation, mise à jour, suivi personnalisé <p>Mission 2: Gestion de la base de données</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création, correction, actualisation <p>Mission 3: Gestion des inscriptions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saisie, confirmation, annulation, communication <p>Mission 4: Gestion du planning de la division</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration et mise à jour du planning en concertation avec les chargés de formation • Communication interne et externe <p>Mission 5: Communication auprès des formateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Validation des formations, annulation, organisation pratique • Rédaction des contrats (en concertation avec le chargé de formation et sous la responsabilité du chef de division), transmission et contrôle pour signature <p>Mission 6: Saisie administrative des descriptifs de formation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saisie des descriptifs de formation dans l'application de gestion • Saisie des séances de formation • Saisie des données personnelles et professionnelles des formateurs <p>Mission 7: Gestion des présences/absences</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réception, contrôle, saisie, gestion des excuses <p>Mission 8: Gestion des attestations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle, édition, correction, transmission |

| | |
|------------------------------------|---|
| | <p>Mission 9: Gestion des questionnaires d'évaluation „formateur“ et „stagiaire“</p> <ul style="list-style-type: none"> • Edition, mise à disposition, collecte, traitement brut, transfert au référent qualité <p>Mission 10: Gestion administrative des passations des épreuves du stage du personnel éducatif et psychosocial</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des plannings • Gestion des convocations: édition, transmission • Gestion des présences/absences • Assure la compilation des résultats dans les délais impartis • Saisit les résultats et édite les procès-verbaux <p>Mission 11: Gestion de la centrale téléphonique de la division</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la procédure de communication en réception d'appel: renvoi d'appel, prise de message, communication ultérieure, etc. <p>Mission 12: Gestion du courrier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement du courrier: enregistrement, tri, traitement, diffusion, archivage |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du chef de division du stage du personnel éducatif et psychosocial, du directeur adjoint responsable des stages et du directeur de l'IFEN • Est en liaison avec les chargés de formation des autres divisions du stage ainsi que du département de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents du personnel administratif des autres divisions du stage ainsi que de la formation continue sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services support sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les établissements scolaires, les conseillers pédagogiques, les stagiaires et les prestataires de formation |

**FICHES DE POSTE DU PERSONNEL DU DEPARTEMENT
DE LA FORMATION CONTINUE**

Fiche de poste IFEN:
Chargé de formation ES/T – Formation continue

| Présentation du service | |
|--------------------------------|--|
| Intitulé | Département de la formation continue |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de la formation continue des enseignants et du personnel éducatif et psychosocial |
| Effectifs ETP | 5,5 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Chargé de formation |
| Nature | Organisation et planification |
| Mission principale | Assurer la mise en oeuvre de la formation continue des enseignants et du personnel éducatif et psychosocial dans l'enseignement secondaire et secondaire technique |
| Catégorie/Groupe | A/A1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Conception, planification et organisation de la formation continue dans l'enseignement secondaire et secondaire technique • Communication interne et externe • Evaluation du dispositif de la formation continue dans le cadre d'une démarche qualité • Gestion des demandes de financement |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Conception de l'offre de formation continue dans l'enseignement secondaire et secondaire technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseille le chef de division et participe, avec les institutions partenaires, à la définition du programme de la formation continue dans l'enseignement secondaire et secondaire technique • Elabore le planning prévisionnel de la formation continue pour l'enseignement secondaire et secondaire technique sur l'année scolaire • Formalise le cahier des charges de l'ensemble de la formation continue: contexte, objectifs, compétences visées, contenu, mise en oeuvre des différents domaines et types d'activités de formation <p>Mission 2: Organisation des formations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le suivi du processus de sélection des prestataires de formation en concertation avec le chef de division et le directeur <ul style="list-style-type: none"> – Communication/diffusion – Pré-validation des réponses au cahier des charges – Constitution d'une grille d'indicateurs et de mesure des prestations proposées – Participation aux négociations et à la validation finale du choix des prestataires de formation avant nomination par le ministre |

| | |
|------------------------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Assure l'organisation du plan de formation <ul style="list-style-type: none"> – Contact avec les prestataires – Validation du planning définitif – Organisation pratique en adéquation avec le cahier des charges <p>Mission 3: Conseil et communication</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure la communication des informations et documents support utiles auprès des prestataires de formations, ainsi que des enseignants et du personnel éducatif et psychosocial de l'enseignement secondaire et secondaire technique • Assure une activité de conseil auprès des participants (contenus, aspects pratiques des formations, etc.) • Assure, pour le bon déroulement de la formation continue, la transmission en interne des informations et documents utiles auprès de sa hiérarchie et du référent qualité <p>Mission 4: Déroulement et évaluation des formations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prépare, en concertation avec les acteurs concernés, les conditions nécessaires au bon déroulement des formations • S'assure du bon déroulement des formations <p>Mission 5: Evaluation du dispositif de la formation générale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le suivi de l'évaluation du dispositif de la formation continue auprès de ses publics-cibles (collecte de données, première analyse, transmission au référent qualité pour traitement global) • Veille au respect des procédures de la démarche qualité dans son domaine d'action • Emet des recommandations au chef de division en vue d'améliorer le dispositif de la formation générale |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du directeur adjoint responsable de la formation continue et du directeur de l'IFEN • Est en liaison avec les autres chargés de formation de la formation continue ainsi que ceux des divisions des stages sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents du personnel administratif de la formation continue ainsi que ceux des divisions des stages sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services support sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les établissements scolaires, les enseignants et le personnel éducatif et psychosocial de l'enseignement secondaire et secondaire technique et les prestataires de formation |

Fiche de poste IFEN:
Chargé de formation EF – Formation continue

| Présentation du service | |
|--------------------------------|--|
| Intitulé | Département de la formation continue |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de la formation continue des enseignants et du personnel éducatif et psychosocial |
| Effectifs ETP | 5,5 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Chargé de formation EF |
| Nature | Organisation et planification |
| Mission principale | Assurer la mise en oeuvre de la formation continue des enseignants et du personnel éducatif et psychosocial dans l'enseignement fondamental |
| Catégorie/Groupe | A/A1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Conception, planification et organisation de la formation continue dans l'enseignement fondamental • Communication interne et externe • Evaluation de dispositif de la formation continue dans le cadre d'une démarche qualité |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Conception d'une offre de formation continue dans l'enseignement fondamental</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseille le chef de division et participe, avec les institutions partenaires, à la définition du programme de la formation continue dans l'enseignement fondamental • Elabore le planning prévisionnel de la formation continue pour l'enseignement fondamental sur l'année scolaire • Formalise le cahier des charges de l'ensemble de la formation continue: contexte, objectifs, compétences visées, contenu, mise en oeuvre des différents domaines et types d'activités de formation • A partir du feedback des formateurs et/ou des participants, ajuste ou conçoit et développe de nouvelles formations en termes de contenu ou de format • Assure une activité de veille pédagogique et participe à différents formats de formations en vue de leur évolution/développement <p>Mission 2: Planification et organisation des formations dans l'enseignement fondamental</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le suivi du processus de sélection des prestataires de formation en concertation avec le chef de division et le directeur: <ul style="list-style-type: none"> – Communication/diffusion – Pré-validation des réponses au cahier des charges – Constitution d'une grille d'indicateurs et de mesure des prestations proposées – Participation aux négociations et à la validation finale du choix des prestataires de formation avant nomination par le ministre |

| | |
|------------------------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Assure l'organisation du plan de formation: <ul style="list-style-type: none"> – Contact avec les prestataires de formation – Elaboration du contenu des formations – Validation du planning définitif – Organisation pratique en adéquation avec le cahier des charges • Prépare, en concertation avec les acteurs concernés, les conditions nécessaires au bon déroulement des formations • S'assure du bon déroulement pratique des formations <p>Mission 3: Communication et évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure la communication des informations et documents support utiles auprès des prestataires de formation, ainsi que des enseignants et du personnel éducatif et psychosocial de l'enseignement fondamental • Assure, pour le bon déroulement du dispositif d'accompagnement, la transmission en interne des informations et documents utiles auprès de sa hiérarchie et du référent qualité <p>Mission 4: Déroulement et évaluation des formations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prépare, en concertation avec les acteurs concernés, les conditions nécessaires au bon déroulement des formations • S'assure du bon déroulement des formations <p>Mission 5: Accompagnement, supervision et coaching</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure une activité de conseil auprès des participants des différentes formations (contenus, aspects pratiques des formations, etc.) • Assure une activité d'orientation professionnelle du personnel enseignant, éducatif et psychosocial (évolution et accompagnement de carrière) • Accompagne de façon continue le public spécifique des inspecteurs, instituteurs-ressources et du Service de scolarisation des enfants étrangers <p>Mission 6: Travail de coopération et de réseau et gestion des hospitalisations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participe à des groupes de travail internes à l'IFEN, ainsi qu'à des groupes de travail thématiques au niveau national ou international (ex. Grande Région) • Coopère et échange avec le CDP en matière de proposition d'ouvrages et de nouvelles acquisitions d'intérêt • Assure la planification, l'organisation et la gestion des hospitalisations <p>Mission 7: Evaluation du dispositif de la formation générale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le suivi de l'évaluation du dispositif de la formation continue auprès de ses publics-cibles (collecte de données, première analyse, transmission au référent qualité pour traitement global) • Veille au respect des procédures de la démarche qualité dans son domaine d'action • Emet des recommandations au chef de division en vue d'améliorer le dispositif de la formation générale |
| Environnement du travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |

| | |
|----------------------------------|--|
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du directeur adjoint responsable de la formation continue et du directeur de l'IFEN • Est en liaison avec les autres chargés de formation de la formation continue ainsi que ceux des divisions des stages sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents du personnel administratif de la formation continue ainsi que ceux des divisions des stages sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services support sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les établissements scolaires, les enseignants et le personnel éducatif et psychosocial de l'enseignement secondaire et secondaire technique et les prestataires de formation |

Fiche de poste IFEN:
Chargé de formation EF – Formation continue

| Présentation du service | |
|--------------------------------|--|
| Intitulé | Département de la formation continue |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de la formation continue des enseignants et du personnel éducatif et psychosocial |
| Effectifs ETP | 5,5 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Chargé de formation EF |
| Nature | Organisation et planification |
| Mission principale | Assurer la mise en oeuvre de la formation continue des enseignants et du personnel éducatif et psychosocial dans l'enseignement fondamental |
| Catégorie/Groupe | A/A2 |
| ETP | 0,5 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Conception, planification et organisation de la formation continue dans l'enseignement fondamental • Communication interne et externe • Evaluation de dispositif de formation dans le cadre d'une démarche qualité |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Conception d'une offre de formation continue dans l'enseignement fondamental</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseille le chef de division et participe, avec les institutions partenaires, à la définition du programme de formation continue dans l'enseignement fondamental • Elabore un planning prévisionnel sur l'année scolaire • Formalise le cahier des charges de l'ensemble de la formation continue: contexte, objectifs, compétences visées, contenu, mise en oeuvre des différents domaines et types d'activités de formation • A partir du feedback des formateurs et/ou des participants, ajuste ou conçoit et développe de nouvelles formations en termes de contenu ou de format <p>Mission 2: Planification et organisation des formations dans l'enseignement fondamental</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le suivi du processus de sélection des prestataires de formation en concertation avec le chef de division et le directeur: <ul style="list-style-type: none"> – Communication/diffusion – Pré-validation des réponses au cahier des charges – Constitution d'une grille d'indicateurs et de mesure des prestations proposées – Participation aux négociations et à la validation finale du choix des prestataires de formation avant nomination par le ministre |

| | |
|------------------------------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Assure l'organisation du plan de formation: <ul style="list-style-type: none"> – Contact avec les prestataires de formation – Elaboration du contenu des formations – Validation du planning définitif – Organisation pratique en adéquation avec le cahier des charges • Prépare, en concertation avec les acteurs concernés, les conditions nécessaires au bon déroulement des formations • S'assure du bon déroulement pratique des formations <p>Mission 3: Communication et évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure la communication des informations et documents support utiles auprès des prestataires de formation, ainsi que des enseignants et du personnel éducatif et psychosocial de l'enseignement fondamental • Assure, pour le bon déroulement du dispositif d'accompagnement, la transmission en interne des informations et documents utiles auprès de sa hiérarchie et du référent qualité <p>Mission 4: Déroulement et évaluation des formations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prépare, en concertation avec les acteurs concernés, les conditions nécessaires au bon déroulement des formations • S'assure du bon déroulement des formations <p>Mission 5: Evaluation du dispositif de la formation générale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le suivi de l'évaluation du dispositif de la formation continue auprès de ses publics-cibles (collecte de données, première analyse, transmission au référent qualité pour traitement global) • Veille au respect des procédures de la démarche qualité dans son domaine d'action • Emet des recommandations au chef de division en vue d'améliorer le dispositif de la formation générale |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du directeur adjoint responsable de la formation continue et du directeur de l'IFEN • Est en liaison avec les autres chargés de formation de la formation continue ainsi que ceux des divisions des stages sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents du personnel administratif de la formation continue ainsi que ceux des divisions des stages sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services support sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les établissements scolaires, les enseignants et le personnel éducatif et psychosocial de l'enseignement secondaire et secondaire technique et les prestataires de formation |

Fiche de poste IFEN:
Agent de gestion administrative – Formation continue

| Présentation du service | |
|------------------------------------|---|
| Intitulé | Département de la formation continue |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de la formation continue des enseignants et du personnel éducatif et psychosocial |
| Effectifs ETP | 5,5 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Agent de gestion administrative |
| Nature | Administration |
| Mission principale | Réalise les opérations administratives inhérentes à l'activité de la formation continue en application des procédures et règles définies pour une moyenne annuelle de 20.000 inscriptions |
| Catégorie/Groupe | B/B1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Saisie administrative des descriptifs de formation • Gestion du planning de l'ensemble du dispositif de la formation continue • Communication auprès des formateurs • Gestion des évaluations |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Saisie administrative des descriptifs de formation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saisie des descriptifs de formation dans l'application de gestion • Saisie des séances de formation • Saisie des données personnelles et professionnelles des formateurs <p>Mission 2: Gestion du planning du département de la formation continue</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration et mise à jour du planning en concertation avec les chargés de formation • Communication interne et externe <p>Mission 3: Gestion des questionnaires d'évaluation „formateur“ et „participant“</p> <ul style="list-style-type: none"> • Edition, mise à disposition, collecte, traitement brut, transfert au référent qualité <p>Mission 4: Communication auprès des formateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Validation des formations, annulation, organisation pratique • Rédaction des contrats (en concertation avec le chargé de formation et sous la responsabilité du chef de division), transmission et contrôle pour signature |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |

| | |
|----------------------------------|--|
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du directeur adjoint responsable de la formation continue et du directeur de l'IFEN • Est en liaison avec les chargés de formation de la formation continue ainsi que ceux des divisions des stages sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les autres agents du personnel administratif de la formation continue ainsi que ceux des divisions des stages sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services support sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les établissements scolaires, les enseignants, le personnel éducatif et psychosocial et les prestataires de formation |

| Présentation du service | |
|------------------------------------|---|
| Intitulé | Département de la formation continue |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de la formation continue des enseignants et du personnel éducatif et psychosocial |
| Effectifs ETP | 5,5 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Agent de gestion administrative |
| Nature | Administration |
| Mission principale | Réalise les opérations administratives inhérentes à l'activité de la formation continue en application des procédures et règles définies pour une moyenne annuelle de 20.000 inscriptions |
| Catégorie/Groupe | B/B1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Gestion administrative des comptes personnels et de la base de données • Gestion des inscriptions |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Gestion des comptes „formateur“ et „participant“ du département de la formation continue</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement des demandes, validation, mise à jour, suivi personnalisé <p>Mission 2: Gestion de la base de données</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création, correction, actualisation <p>Mission 3: Gestion des inscriptions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saisie, confirmation, annulation, communication <p>Mission 4: Suivi de l'application de gestion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure le suivi des performances de l'application de gestion • Est l'interface avec le développeur pour le suivi des corrections à apporter • Teste les adaptations et valide avec le directeur adjoint responsable de la formation continue les mises en production |
| Activités occasionnelles | <ul style="list-style-type: none"> • Gestion de la centrale téléphonique de la division |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du directeur adjoint responsable de la formation continue et du directeur de l'IFEN • Est en liaison avec les chargés de formation de la formation continue ainsi que ceux des divisions des stages sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les autres agents du personnel administratif de la formation continue ainsi que ceux des divisions des stages sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services support sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les établissements scolaires, les enseignants, le personnel éducatif et psychosocial et les prestataires de formation |

Fiche de poste IFEN:
Agent de gestion administrative – formation continue

| Présentation du service | |
|------------------------------------|--|
| Intitulé | Département de la formation continue |
| Missions principales | Organisation, déroulement et évaluation du dispositif de la formation continue des enseignants et du personnel éducatif et psychosocial |
| Effectifs ETP | 5,5 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Agent de gestion administrative |
| Nature | Administration |
| Mission principale | Réalise les opérations administratives inhérentes à l'activité de la formation continue en application des procédures et règles définies pour une moyenne annuelle de 20.000 inscriptions |
| Catégorie/Groupe | B/B1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des présences des participants sur l'ensemble du dispositif de la formation continue • Gestion des attestations • Gestion du courrier • Gestion de la centrale téléphonique de la division |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Gestion des présences/absences</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réception, contrôle, saisie, gestion des excuses <p>Mission 2: Gestion des attestations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle, édition, correction, transmission <p>Mission 3: Gestion du courrier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement du courrier: enregistrement, tri, traitement, diffusion, archivage <p>Mission 4: Gestion de la centrale téléphonique de la division</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la procédure de communication en réception d'appel: renvoi d'appel, mise en attente, prise de message, communication ultérieure, etc. |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du directeur adjoint responsable de la formation continue et du directeur de l'IFEN • Est en liaison avec les chargés de formation de la formation continue ainsi que ceux des divisions des stages sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les autres agents du personnel administratif de la formation continue ainsi que ceux des divisions des stages sans lien hiérarchique • Est en liaison avec les agents des services support sans lien hiérarchique |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les établissements scolaires, les enseignants, le personnel éducatif et psychosocial et les prestataires de formation |

FICHES DE POSTE DU PERSONNEL DES SERVICES SUPPORT

Fiche de poste IFEN:
Réfèrent qualité – Service support

| Présentation du service | |
|--------------------------------|---|
| Intitulé | Service support |
| Missions principales | Assure l'assistance technique et opérationnelle en soutien au coeur de métier de l'Institut |
| Effectifs ETP | 10 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Réfèrent qualité |
| Nature | Contrôle qualité |
| Mission principale | Assurer la mise en oeuvre et le suivi de la démarche qualité de l'Institut |
| Catégorie/Groupe | A/A1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Intégration de la démarche qualité dans le fonctionnement de l'ensemble des activités • Evaluation de l'efficacité de la démarche et contrôle de l'application des procédures, protocoles, instructions • Gestion du processus d'amélioration continue de la qualité dans le cadre de la politique établie par le directeur |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Définit les objectifs stratégiques de la démarche qualité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définit et analyse les besoins et attentes, internes et externes, en matière de qualité • Conçoit une feuille de route pour l'équipe en interne • Définit le dispositif structurel de la démarche qualité <p>Mission 2: Conçoit et actualise une cartographie du fonctionnement de l'Institut</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définit avec l'équipe l'ensemble des processus et procédures de fonctionnement • Définit les normes qualité • Elabore un guide de la démarche qualité <p>Mission 3: Supervise la mise en place des actions correctives ou préventives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collecte les données relatives à la mesure d'efficacité des services • Analyse et traite les alertes de dysfonctionnement transmises par les différents services de l'Institut • Planifie les objectifs d'amélioration • Soutient les services dans la mise en oeuvre des actions d'amélioration et des indicateurs associés • Suit les actions d'amélioration de la qualité • Assure la mise à jour du système documentaire • Mesure le niveau de satisfaction des différents acteurs |

| | |
|------------------------------------|--|
| | <p>Mission 4: Gestion des audits internes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Met en oeuvre le dispositif d'audit interne • Communique auprès des agents de l'Institut la démarche à suivre • Fixe la périodicité des audits internes • Assure le bon déroulement des audits internes <p>Mission 5: Communication interne et externe</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rend compte des résultats des actions • Rédige le rapport d'évaluation annuel et le communique en interne • Communique vers l'extérieur sur délégation de la direction |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité des directeurs adjoints et du directeur de l'IFEN • Est en liaison sans lien hiérarchique avec <ul style="list-style-type: none"> – les chefs de divisions – les chargés de formation de la division du stage de l'enseignement fondamental, de la division du stage de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée ainsi que du département de la formation continue – les agents du personnel administratif de la division du stage de l'enseignement fondamental, de la division du stage de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée ainsi que du département de la formation continue – l'agent chargé de l'organisation de la procédure d'évaluation – les agents des services supports |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les établissements scolaires, les conseillers pédagogiques, les conseillers didactiques, les coordinateurs de stage, les stagiaires et les prestataires de formation |

Fiche de poste IFEN:
Responsable documentaliste – Service support

| Présentation du service | |
|--------------------------------|--|
| Intitulé | Service support |
| Missions principales | Assure l'assistance technique et opérationnelle en soutien au coeur de métier de l'Institut |
| Effectifs ETP | 10 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Responsable documentaliste |
| Nature | Gestion et coordination |
| Mission principale | Assurer la gestion du Centre de documentation pédagogique (CDP) de l'Institut |
| Catégorie/Groupe | A/A2 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Administration du CDP • Accueil des visiteurs et communication • Conseil et conception de bibliographies thématiques |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Assure le développement du CDP</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etablit une stratégie sur base d'un projet pluriannuel • Assure le suivi du projet et son évaluation • Identifie et développe de nouveaux services en lien avec les attentes des publics visés <p>Mission 2: Gestion du CDP et des nouvelles acquisitions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recherche de médias et documents nouveaux (livres, revues, DVD, jeux et matériels pédagogiques, ...) • Choix dans l'achat de nouveaux exemplaires • Catalogage du fonds documentaire et étiquetage des acquisitions • Rangement des ouvrages et médias • Contrôle des factures relatives aux nouvelles acquisitions pour le CDP • Gère le projet de développement de la bibliothèque (planification 2012-2015) <p>Mission 3: Communication</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation des nouvelles acquisitions de façon sélective sur les présentoirs et travail de rédaction dans la newsletter du SCRIPT • Rédaction de textes pour présenter les nouvelles acquisitions mensuelles en ligne sur le site de l'IFEN • Rédaction de conseils de lecture et de textes concernant le CDP en ligne <p>Mission 4: Accueil et conseil</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueil des visiteurs de l'Institut souhaitant profiter du CDP et aide dans la recherche de lectures et médias appropriés • Conseils individualisés • Conseil lors de présence à des conférences, colloques, etc. |

| | |
|------------------------------------|--|
| | <p>Mission 5: Sélection et mise à disposition du fonds documentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conception de bibliographies sur demande pour les formations, des colloques • Identification et mise à disposition d'ouvrages et de médias en fonction des thèmes des formations de l'Institut dans les salles de formation • Identification et mise à disposition d'ouvrages sur demande pour formations externes, groupes de travail (IR, ...), conférences, ... <p>Mission 6: Analyse et utilisation des données statistiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse approfondie des données • Utilisation dans le cadre du projet pluriannuel • Evaluation et actions correctives |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité des directeurs adjoints et du directeur de l'IFEN • Est en liaison sans lien hiérarchique avec: <ul style="list-style-type: none"> – les chefs de divisions – les chargés de formation de la division du stage de l'enseignement fondamental et secondaire et de la formation continue – les agents du personnel administratif de la division du stage de l'enseignement fondamental et secondaire et de la formation continue – l'agent chargé de l'organisation de la procédure d'évaluation – les agents des services supports |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les établissements scolaires, les conseillers pédagogiques, les stagiaires, les enseignants, le personnel éducatif et psychosocial et les prestataires de formation |

Fiche de poste IFEN:
Documentaliste – Service support

| Présentation du service | |
|------------------------------------|--|
| Intitulé | Service support |
| Missions principales | Assure l'assistance technique et opérationnelle en soutien au coeur de métier de l'Institut |
| Effectifs ETP | 10 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Documentaliste |
| Nature | Gestion et administration |
| Mission principale | Assurer la gestion du Centre de documentation pédagogique (CDP) de l'Institut |
| Catégorie/Groupe | A/A2 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Accueil des visiteurs et communication • Conseil et conception de bibliographies thématiques |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Gestion du fonds documentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Catalogage et rangement des ouvrages et médias <p>Mission 2: Accueil et conseil</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueil des visiteurs de l'Institut souhaitant profiter du CDP et aide dans la recherche de lectures et médias appropriés • Conseils individualisés • Conseil lors de présence à des conférences, colloques, etc. <p>Mission 3: Sélection et mise à disposition du fonds documentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conception de bibliographies sur demande pour les formations, des colloques • Identification et mise à disposition d'ouvrages et de médias en fonction des thèmes des formations de l'Institut dans les salles de formation • Identification et mise à disposition d'ouvrages sur demande pour formations externes, groupes de travail (IR, ...), conférences, etc. <p>Mission 4: Compilation des données statistiques de fréquentation et des taux de rotation des références</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compilation • Analyse brute • Communication au responsable documentaliste |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |

| | |
|----------------------------------|--|
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité du responsable documentaliste, des directeurs adjoints et du directeur de l'IFEN • Est en liaison sans lien hiérarchique avec: <ul style="list-style-type: none"> – les chefs de divisions – les chargés de formation de la division du stage de l'enseignement fondamental et secondaire et de la formation continue – les agents du personnel administratif de la division du stage de l'enseignement fondamental et secondaire et de la formation continue – l'agent chargé de l'organisation de la procédure d'évaluation – les agents des services supports |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les établissements scolaires, les conseillers pédagogiques, les stagiaires, les enseignants, le personnel éducatif et psychosocial et les prestataires de formation |

Fiche de poste IFEN:
Agent comptable – Service support

| Présentation du service | |
|------------------------------------|---|
| Intitulé | Service support |
| Missions principales | Assure l'assistance technique et opérationnelle en soutien au coeur de métier de l'Institut |
| Effectifs ETP | 10 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Agent comptable |
| Nature | Comptabilité |
| Mission principale | Gestion du service comptable de l'Institut |
| Catégorie/Groupe | B/B1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Assure les missions d'agent comptable de l'Institut • Apporte son expertise dans la réalisation d'opérations relevant des domaines budgétaires, financiers et comptables afin de contribuer à l'amélioration de la fiabilité et la qualité de l'information comptable de l'établissement • Assure toutes les opérations relevant des domaines budgétaires, financiers et comptables |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Gestion service comptable de l'IFEN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dirige et anime le service comptable dans un souci permanent de cohésion et d'efficacité de service • Réceptionne, vérifie et classe les pièces comptables • Participe à la dynamique collective de l'Institut <p>Mission 2: Tenue des comptes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rassemble, coordonne et vérifie les données comptables • Exécute les ordonnances de paiement (pour l'année 2012: 1430 ordonnances de paiement pour service de tiers et 654 ordonnances de paiement pour services de fonctionnaires) • Etablit les documents comptables demandés par la direction <p>Mission 3: Préparation de documents contractuels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prépare les documents requis pour des procédures de marché de gré à gré ou de marché public • Procède aux engagements financiers • Prépare les documents contractuels pour les prestataires de service |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |

| | |
|----------------------------------|---|
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité des directeurs adjoints et du directeur de l'IFEN • Est en liaison sans lien hiérarchique avec: <ul style="list-style-type: none"> – les chefs de divisions – les chargés de formation de la division du stage de l'enseignement fondamental et secondaire et de la formation continue – les agents du personnel administratif de la division du stage de l'enseignement fondamental et secondaire et de la formation continue – l'agent chargé de l'organisation de la procédure d'évaluation – les agents des services supports |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les prestataires de formation et le contrôle financier du MENJE |

Fiche de poste IFEN:

| Présentation du service | |
|--------------------------------|---|
| Intitulé | Service support |
| Missions principales | Assure l'assistance technique et opérationnelle en soutien au coeur de métier de l'Institut |
| Effectifs ETP | 10 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Informaticien |
| Nature | Support informatique |
| Mission principale | Gère l'environnement informatique et numérique de l'Institut |
| Catégorie/Groupe | B/B1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Gestion du système et des outils informatiques de l'Institut • Accompagnement des utilisateurs • Gestion de la plate-forme Moodle • Responsable du web-management et customer-management |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Gestion du système informatique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administration et maintenance du réseau et des serveurs • Gestion des incidents d'exploitation et réparation des ordinateurs • Contrôle et audit de configuration des postes, serveurs locaux de ressources et des réseaux locaux • Installation initiale, mise à jour ou à niveau des équipements (matériels, composants logiciels, applications) <p>Mission 2: Gestion du matériel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recensement des besoins dans les services • Achat et suivi du stock des consommables (cartouches imprimante, CD, DVD, clés USB...) • Gestion du parc de communication (téléphones fixes, vidéoprojecteurs, ...) <p>Mission 3: Accompagnement des utilisateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistance et conseil auprès des utilisateurs • Monitorat technique en accompagnement des mises en oeuvre <p>Mission 4: Plate-forme moodle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion et actualisation de la plate-forme • Création des profils et des cours • Coordination avec les prestataires de formation • Mise en ligne de matériel de cours pour les formations <p>Mission 5: Web-Master</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion du site Internet de l'Institut • Rédaction, mise à jour, sauvegarde des données |

| | |
|------------------------------------|---|
| | <p>Mission 6: Community-Manager</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement de la notoriété de l'Institut sur le web • Animation de la communauté virtuelle • Accompagnement du développement technique et fonctionnel de la plate-forme • Coordonner avec les équipes techniques les améliorations à apporter à la plateforme du site Internet |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité des directeurs adjoints et du directeur de l'IFEN • Est en liaison sans lien hiérarchique avec: <ul style="list-style-type: none"> – les chefs de divisions – les chargés de formation de la division du stage de l'enseignement fondamental et secondaire et de la formation continue – les agents du personnel administratif de la division du stage de l'enseignement fondamental et secondaire et de la formation continue – l'agent chargé de l'organisation de la procédure d'évaluation – les agents des services supports |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les établissements scolaires, les conseillers pédagogiques, les stagiaires, les enseignants, le personnel éducatif et psychosocial et les prestataires de formation |

| Présentation du service | |
|------------------------------------|--|
| Intitulé | Service support |
| Missions principales | Assure l'assistance technique et opérationnelle en soutien au coeur de métier de l'Institut |
| Effectifs ETP | 10 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Chargé du service hébergement et gestion des salles |
| Nature | Support hébergement et salles de formation |
| Mission principale | Gestion du service hébergement et des salles de l'Institut |
| Catégorie/Groupe | B/B1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Assure le service hébergement pour les prestataires de formation • Assure la gestion et l'attribution des salles de formation de l'Institut |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Service hébergement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Point de contact avec les prestataires de formation souhaitant bénéficier d'un hébergement pour la tenue des formations • Identification des besoins et sélection de lieux d'accueil adaptés • Coordination du bon déroulement de l'hébergement • Suivi administratif et financier <p>Mission 2: Gestion des salles de formation et de réunion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi des inscriptions pour les formations • Identification des besoins en matière de salle et équipement • Attributions des salles de formation et ventilation informatique • Coordination des besoins informatiques ou matériels pour chaque salle • Gestion du planning des salles • Communication publique du planning des salles |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité des directeurs adjoints et du directeur de l'IFEN • Est en liaison sans lien hiérarchique avec: <ul style="list-style-type: none"> – les chefs de divisions – les chargés de formation – les agents du personnel administratif – les agents des services support |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les établissements scolaires, les conseillers pédagogiques, les stagiaires, les enseignants, le personnel éducatif et psychosocial et les prestataires de formation |

| Présentation du service | |
|------------------------------------|--|
| Intitulé | Service support |
| Missions principales | Assure l'assistance technique et opérationnelle en soutien au coeur de métier de l'Institut |
| Effectifs ETP | 10 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Concierge |
| Nature | Support accueil |
| Mission principale | Gestion du service de conciergerie de l'Institut |
| Catégorie/Groupe | D/D1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Accueil des visiteurs • Entretien du bâtiment et du mobilier • Assure le bon déroulement des formations |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueil et orientation des prestataires de formation, des participants aux formations et des visiteurs de l'Institut • Mise en place de l'affichage des formations dans le bâtiment • Conservation et restitution des objets trouvés <p>Mission 2: Salles de formation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure la ventilation des salles en fonction des besoins émis <p>Mission 3: Prêt de matériel pour les formations dans les établissements scolaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rédige les bons d'emprunt • Contrôle le matériel • Aide au chargement du matériel |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité des directeurs adjoints et du directeur de l'IFEN • Est en liaison directe avec l'huissier et le chargé technique pour la mise en place des salles de formation • Est en liaison sans lien hiérarchique avec: <ul style="list-style-type: none"> – les chefs de divisions – les chargés de formation – les agents du personnel administratif – les agents des services support |

Fiche de poste IFEN:
Huissier – Service support

| Présentation du service | |
|------------------------------------|---|
| Intitulé | Service support |
| Missions principales | Assure l'assistance technique et opérationnelle en soutien au coeur de métier de l'Institut |
| Effectifs ETP | 10 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Huissier |
| Nature | Support logistique |
| Mission principale | Assure le service d'huissier de l'Institut |
| Catégorie/Groupe | D/D1 |
| ETP | 1 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Gère le courrier et assure le bon déroulement logistique des formations |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Gestion du courrier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réception, classification et répartition du courrier entrant • Affranchissement et envoi du courrier sortant et envoi des dossiers <p>Mission 2: Mise en place des salles de formation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagement quotidien des salles suivant les besoins des prestataires de formation • Mise à disposition de boissons (café/eau) pour les participants aux formations <p>Mission 3: Entretien mobilier et gestion des consommables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure l'entretien du mobilier de l'Institut |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité des directeurs adjoints et du directeur de l'IFEN • Est en liaison directe avec le concierge et le chargé technique pour la mise en place des salles de formation • Est en liaison sans lien hiérarchique avec: <ul style="list-style-type: none"> – les chefs de divisions – les chargés de formation – les agents du personnel administratif – les agents des services support |

| Présentation du service | |
|------------------------------------|--|
| Intitulé | Service support |
| Missions principales | Assure l'assistance technique et opérationnelle en soutien au coeur de métier de l'Institut |
| Effectifs ETP | 10 |
| Définition du poste | |
| Intitulé | Chargé du service technique/Artisan |
| Nature | Support technique |
| Mission principale | Assure la gestion du service technique de l'Institut |
| Catégorie/Groupe | D/D1 |
| ETP | 2 |
| Principales caractéristiques | <ul style="list-style-type: none"> • Entretien des infrastructures et équipement • Support à la mise en place quotidienne des salles de formation |
| Missions et activités | |
| | <p>Mission 1: Entretien des bâtiments</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure la gestion des réparations et de l'entretien intérieur et extérieur des bâtiments • Communique avec les différents corps de métiers et organise le nettoyage • Intervient dans la mesure du possible • Gère les inventaires et l'outillage <p>Mission 2: Entretien du mobilier et gestion des consommables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gère l'entretien du mobilier de l'Institut • Assure la gestion des consommables et du matériel de bureau (papier, fournitures de bureau, etc.) • Gère les stocks et les commandes et est responsable du contrôle des factures et de leur enregistrement <p>Mission 3: Support pour la gestion de la mise en place des salles de formation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagement des salles suivant les besoins des prestataires de formation |
| Environnement de travail | |
| Place du poste dans l'organigramme | Cf. organigramme fonctionnel de l'IFEN |
| Liaisons fonctionnelles internes | <ul style="list-style-type: none"> • Agit sous l'autorité des directeurs adjoints et du directeur de l'IFEN • Est en liaison directe avec l'huissier et le concierge pour la mise en place des salles • Est en liaison sans lien hiérarchique avec: <ul style="list-style-type: none"> – les chefs de divisions – les chargés de formation – les agents du personnel administratif – les agents des services support |
| Liaisons fonctionnelles externes | <ul style="list-style-type: none"> • Est en liaison avec les prestataires de services dans le cadre de l'entretien des bâtiments |

*

FICHE FINANCIERE

1. INTRODUCTION

Compte tenu des missions attribuées à l'Institut de formation de l'Education nationale (dénommé ci-après l'Institut"), à savoir la gestion

- du stage du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psychosocial de l'Education nationale et
- de la formation continue du personnel dirigeant, du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psychosocial de l'Education nationale

l'impact financier relatif aux ressources en matière de personnel, d'infrastructures et d'équipements de l'Institut est détaillé comme suit:

- Impact financier relatif au personnel de direction;
- Impact financier relatif au personnel de la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée;
- Impact financier relatif au personnel de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental;
- Impact financier relatif au personnel de la division du stage du personnel éducatif et psychosocial;
- Impact financier relatif au personnel de la division de la formation continue;
- Impact financier relatif au personnel des services support;
- Impact financier relatif aux infrastructures;
- Impact financier relatif aux équipements.

L'impact financier du renforcement en personnel est calculé à partir des données actualisées du dictionnaire des carrières et fonctions de l'administration du personnel de l'Etat. Le point indiciaire de référence est celui fixé pour les agents ayant atteint l'âge fictif.

Compte tenu de la revalorisation annuelle du point indiciaire sur base d'une projection validée par la Fonction publique, la valeur du point indiciaire mensuel est fixée pour l'année:

2015 à 18,5155628

2016 à 19,9783704

2017 à 19,4528296

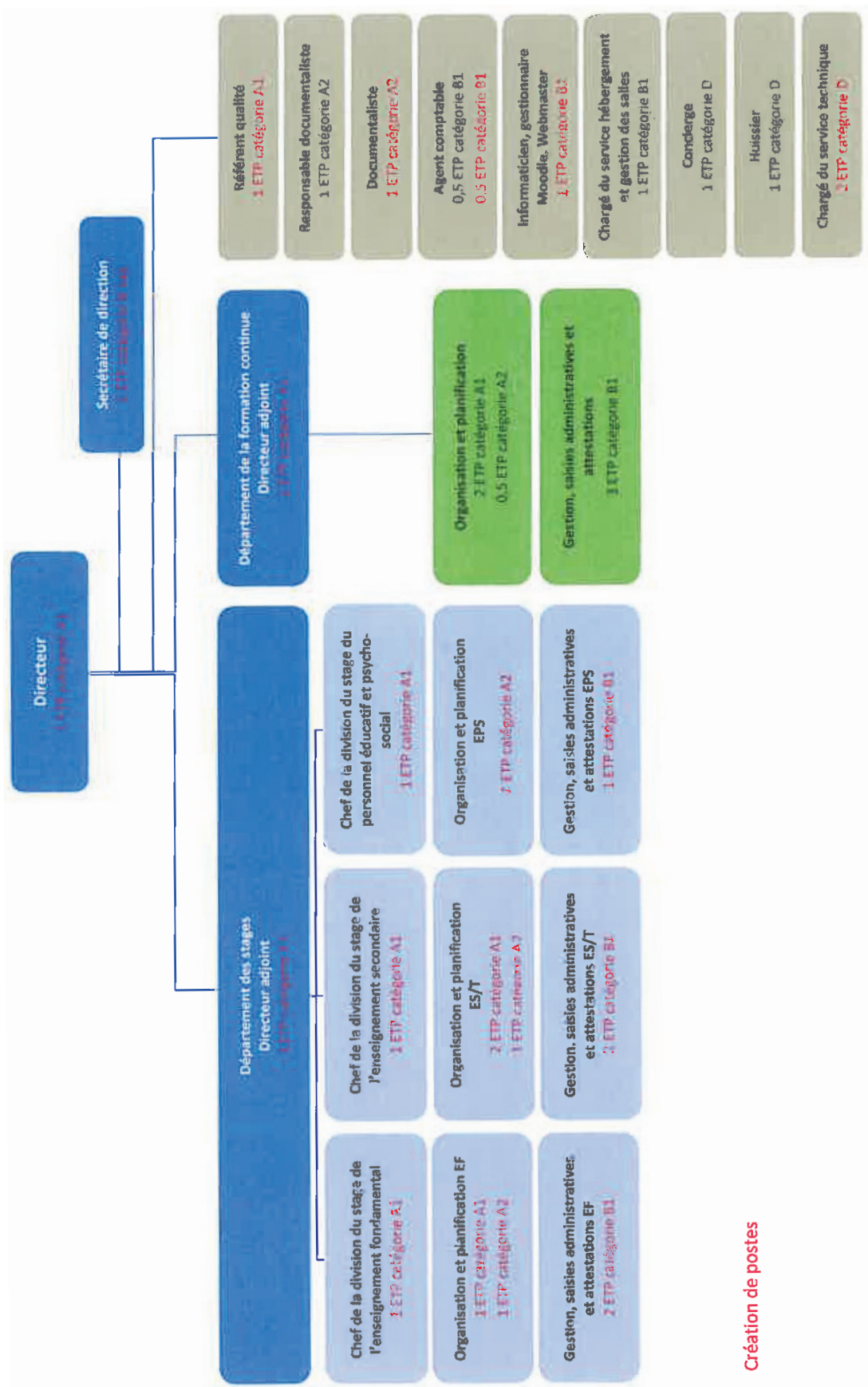
2018 à 19,9389406

A noter qu'il n'est ici pas tenu compte de l'augmentation de 2,5 % des rémunérations prévue dans l'accord salarial et statutaire entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique.

L'organigramme prévisionnel de l'Institut est défini ci-dessous. Les besoins en personnel sont précisés sur base de cet organigramme et chaque fonction est décrite dans une fiche de poste détaillée.

*

2. ORGANIGRAMME DE L'INSTITUT DE FORMATION DE L'EDUCATION NATIONALE



*

3. IMPACT FINANCIER RELATIF AU PERSONNEL DE DIRECTION

Il est prévu, pour le cadre du personnel de direction de l'Institut un renforcement de 4 postes, à savoir:

- 1 directeur
- 2 directeurs adjoints
- 1 rédacteur

Afin d'assurer le fonctionnement de l'Institut, l'engagement de renforcement en personnel de direction est prévu à l'entrée en vigueur de la présente loi, à savoir au 1er avril 2015.

Impact financier du renforcement en personnel de direction en 2015:

| Fonction | Catég. | Gpe | P.i. | Valeur P.i. | Brut mensuel | Charg. patr. | Total mensuel | Nb mois | Total | Nbr agents | Total agents |
|-------------------|--------|-----|------|-------------|--------------------|-------------------|--------------------|---------|---------------------|------------|---------------------|
| Directeur | A | A1 | 490 | 18,5155628 | 9.072,63 € | 508,07 € | 9.580,69 € | 9,75 | 93.411,75 € | 1 | 93.411,75 € |
| Directeur adjoint | A | A1 | 455 | 18,5155628 | 8.424,58 € | 471,78 € | 8.896,36 € | 9,75 | 86.739,49 € | 2 | 173.478,97 € |
| Rédacteur | B | B1 | 203 | 18,5155628 | 3.758,66 € | 210,48 € | 3.969,14 € | 9,75 | 38.699,16 € | 1 | 38.699,16 € |
| Total | | | | | 21.255,87 € | 1.190,33 € | 22.446,19 € | | 218.850,40 € | 4 | 305.589,88 € |

Impact financier du renforcement en personnel de direction en 2016:

| Fonction | Catég. | Gpe | P.i. | Valeur P.i. | Brut mensuel | Charg. patr. | Total mensuel | Nb mois | Total | Nbr agents | Total agents |
|-------------------|--------|-----|------|-------------|--------------------|-------------------|--------------------|---------|---------------------|------------|---------------------|
| Directeur | A | A1 | 490 | 18,9783704 | 9.299,40 € | 520,77 € | 9.820,17 € | 13 | 127.662,18 € | 1 | 127.662,18 € |
| Directeur adjoint | A | A1 | 455 | 18,9783704 | 8.635,16 € | 483,57 € | 9.118,73 € | 13 | 118.543,46 € | 2 | 237.086,91 € |
| Rédacteur | B | B1 | 203 | 18,9783704 | 3.852,61 € | 215,75 € | 4.068,36 € | 13 | 52.888,62 € | 1 | 52.888,62 € |
| Total | | | | | 21.787,17 € | 1.220,08 € | 23.007,25 € | | 299.094,26 € | 4 | 417.637,72 € |

Impact financier du renforcement en personnel de direction en 2017:

| Fonction | Catég. | Gpe | P.i. | Valeur P.i. | Brut mensuel | Charg. patr. | Total mensuel | Nb mois | Total | Nbr agents | Total agents |
|-------------------|--------|-----|------|-------------|--------------------|-------------------|--------------------|---------|---------------------|------------|---------------------|
| Directeur | A | A1 | 490 | 19,4528296 | 9.531,89 € | 533,79 € | 10.065,67 € | 13 | 130.853,74 € | 1 | 130.853,74 € |
| Directeur adjoint | A | A1 | 455 | 19,4528296 | 8.851,04 € | 495,66 € | 9.346,70 € | 13 | 121.507,04 € | 2 | 243.014,08 € |
| Rédacteur | B | B1 | 203 | 19,4528296 | 3.948,92 € | 221,14 € | 4.170,06 € | 13 | 54.210,83 € | 1 | 54.210,83 € |
| Total | | | | | 22.331,85 € | 1.250,58 € | 23.582,43 € | | 306.571,61 € | 4 | 428.078,66 € |

Impact financier du renforcement en personnel de direction en 2018:

| Fonction | Catég. | Gpe | P.i. | Valeur P.i. | Brut mensuel | Charg. patr. | Total mensuel | Nb mois | Total | Nbr agents | Total agents |
|-------------------|--------|-----|------|-------------|--------------------|-------------------|--------------------|---------|---------------------|------------|---------------------|
| Directeur | A | A1 | 490 | 19,9389406 | 9.770,08 € | 547,12 € | 10.317,21 € | 13 | 134.123,67 € | 1 | 134.123,67 € |
| Directeur adjoint | A | A1 | 455 | 19,9389406 | 9.072,22 € | 508,04 € | 9.580,26 € | 13 | 124.543,41 € | 2 | 249.086,82 € |
| Rédacteur | B | B1 | 203 | 19,9389406 | 4.047,60 € | 226,67 € | 4.274,27 € | 13 | 55.565,52 € | 1 | 55.565,52 € |
| Total | | | | | 22.889,90 € | 1.281,83 € | 24.171,74 € | | 314.232,60 € | 4 | 438.776,01 € |

4. IMPACT FINANCIER

relatif au personnel de la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée

4.1. Contexte et prévisions

La formation pédagogique théorique et pratique (FOPED) du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique est actuellement assurée par l'Université du Luxembourg (UdL). Le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est impliqué dans la gestion de la période probatoire et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans la gestion des travaux de candidature.

La formation pédagogique théorique et pratique du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique sera reprise par l'Institut à compter du 1er septembre 2015. Le nouveau dispositif de stage prévoit des volumes de formation similaires à ceux du dispositif de stage actuellement en place.

Le rapport de planification de juillet 2014 de la Commission permanente d'experts prévoit des besoins annuels en personnel enseignant dans l'enseignement secondaire et secondaire technique à hauteur de 250 agents par an auxquels s'ajoutent 30 instituteurs de l'enseignement secondaire, soit au total 280 agents chaque année pour la période 2016-2018, ce qui, à régime plein, représente le suivi de 840 stagiaires (280 x 3). La période 2015-2016 comptera 250 agents, la formation des instituteurs de l'enseignement secondaire ne débutant qu'au 1er septembre 2016.

Les effectifs moyens d'une proportion gérés dans le cadre du dispositif actuel de la formation pédagogique sont en 2014 de 197. Ces données sont inférieures aux projections calculées pour la période 2015-2018. Ainsi, le personnel nécessaire à la gestion du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée dans le cadre du nouveau dispositif serait au moins équivalent à celui actuel, à savoir 8,5 ETP à régime plein. Cependant, dans un souci de rationalisation des moyens budgétaires, il a été décidé de réduire à 6 ETP les ressources en personnel affectées à la gestion du stage de cette catégorie de personnel.

Cette même division de l'Institut organisera également le stage des enseignants de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée dans les années à venir. Il n'existe pas de planification pluriannuelle pour le recrutement de ces enseignants.

Les projections pour le recrutement des formateurs d'adultes se basent donc sur les effectifs recrutés en 2013 et 2014: sur 20 postes disponibles en 2013, 11 stagiaires ont pu être recrutés, sur 30 postes disponibles en 2014, 14 stagiaires ont pu être recrutés. Par extrapolation de ces effectifs, un recrutement annuel moyen de 12 stagiaires formateurs d'adultes est prévu dans les années à venir. Le stage des formateurs d'adultes est actuellement géré par un employé engagé sous contrat à durée déterminée auprès de l'Institut de formation continue du SCRIPT. Le contrat de cette personne est arrivé à échéance le 31 octobre 2014 et a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2015.

S'ajoute à cela un recrutement annuel de 2 stagiaires professeurs d'enseignement logopédique et de 3 stagiaires enseignants de l'Education différenciée.

Le tableau ci-dessous détaille le cadre du personnel qui assure actuellement la gestion de la formation pédagogique du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique auquel est ajouté son organigramme fonctionnel. Dans ce contexte, le renforcement du personnel de l'Institut est ensuite détaillé et son coût chiffré.

4.2. Cadre du personnel de la formation pédagogique théorique et pratique (FOPED)

| u | Fonction | | ETP | Origine | Statut | | Départ en retraite 2015 (prévision) |
|--------------|---|-------------|------------|-----------------------------|---------------|----------------------------|--|
| | Directeur d'études | Responsable | | | Fonctionnaire | Enseignant détaché à l'UdL | |
| A1 | Directeur d'études | | 1 | MENJE | Fonctionnaire | Enseignant détaché à l'UdL | |
| S/Total | Responsable | | 1 | | | | |
| A1 | Administrateur | | 0,5 | MENJE | Fonctionnaire | Enseignant détaché à l'UdL | |
| A1 | Administrateur | | 0,5 | MENJE | Fonctionnaire | Enseignant détaché à l'UdL | |
| A1 | E-C/Chargé de formation | | 0,5 | MENJE | Fonctionnaire | Enseignant détaché à l'UdL | |
| A1 | E-C/Chargé de formation | | 0,5 | MENJE | Fonctionnaire | Enseignant détaché à l'UdL | |
| A1 | E-C/Chargé de formation | | 0,5 | MENJE | Fonctionnaire | Enseignant détaché à l'UdL | |
| A1 | E-C/Chargé de formation | | 0,5 | UdL | Employé | Poste fixe | |
| A1 | E-C/Chargé de formation | | 0,5 | UdL | Employé | Poste fixe | |
| S/Total | Personnel chargé de la formation pédagogique | | 3,5 | | | | |
| B1 | Agent de gestion administrative | | 1 | UdL | Employé | Poste fixe | |
| B1 | Agent de gestion administrative | | 1 | MESR | Fonctionnaire | Poste fixe | |
| B1 | Chargé de l'organisation de la procédure d'évaluation | | 0,5 | MESR-travail de candidature | Fonctionnaire | Poste fixe | |
| B1 | Agent de gestion administrative-période probatoire enseignants ES/T et stage des éducateurs | | 0,5 | MENJE-PER | Fonctionnaire | Poste fixe | |
| D | Artisan | | 1 | MESR | Employé | Poste fixe Ad. Gouv. | |
| S/Total | Personnel administratif et services transversaux | | 4 | | | | |
| TOTAL | | | 8,5 | | | | |

E-C: enseignant-chercheur

ES/T: enseignement secondaire et secondaire technique

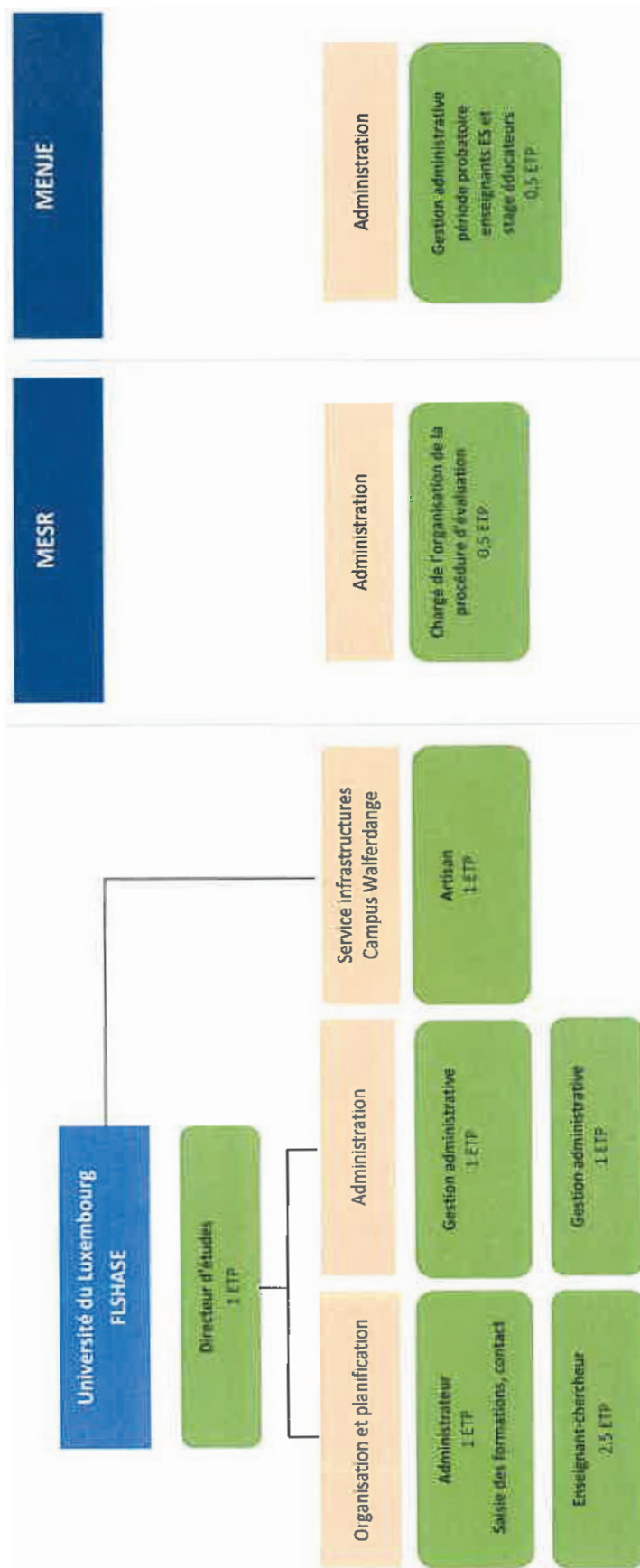
MENJE: ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

UdL: Université du Luxembourg

MESR: ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

PER: service du personnel du MENJE

4.3. Organigramme fonctionnel de la formation pédagogique théorique et pratique (FOPED)



*

4.4 Renforcement en personnel

Il est prévu, pour le cadre du personnel de la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée de l'Institut, un renforcement progressif correspondant aux besoins requis par l'augmentation des effectifs liée à l'arrivée en 2016 de la deuxième promotion de stagiaires. Dès l'année 2, à savoir l'année scolaire 2016-2017, et afin d'assurer la préparation du travail de gestion du stage à régime plein (2017-2018), le renforcement en personnel devra être complet.

Le renforcement du cadre du personnel de la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée est prévu comme suit:

- au 1er avril 2015: 4 postes
 - 2 experts en sciences humaines
 - 1 spécialiste en sciences humaines
 - 1 rédacteur
- au 1er janvier 2016: 2 postes
 - 1 expert en sciences humaines
 - 1 rédacteur

Impact financier du renforcement en personnel de la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée en 2015:

| Fonction | Catég. | Gpe | P.i. | Valeur du P.i. | Brut mensuel | Charg. patr. | Total mensuel | Nb mois | Total | Nbr agents | Total agents |
|----------------------------------|--------|-----|------|----------------|--------------------|-----------------|--------------------|---------|---------------------|------------|---------------------|
| Expert en sciences humaines | A | A1 | 340 | 18,5155628 | 6.295,29 € | 352,54 € | 6.647,83 € | 9,75 | 64.816,32 € | 2 | 129.632,64 € |
| Spécialiste en sciences humaines | A | A2 | 278 | 18,5155628 | 5.147,33 € | 288,25 € | 5.435,58 € | 9,75 | 52.996,87 € | 1 | 52.996,87 € |
| Rédacteur | B | B1 | 203 | 18,5155628 | 3.758,66 € | 210,48 € | 3.969,14 € | 9,75 | 38.699,16 € | 1 | 38.699,16 € |
| Total: | | | | | 15.201,28 € | 851,27 € | 16.052,55 € | | 156.512,35 € | 4 | 221.328,67 € |

Impact financier du renforcement en personnel de la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée en 2016:

| Fonction | Catég. | Gpe | P.i. | Valeur du P.i. | Brut mensuel | Charg. patr. | Total mensuel | Nb mois | Total | Nbr agents | Total agents |
|----------------------------------|--------|-----|------|----------------|--------------------|-----------------|--------------------|---------|---------------------|------------|---------------------|
| Expert en sciences humaines | A | A1 | 340 | 18,9783704 | 6.452,65 € | 361,35 € | 6.813,99 € | 13 | 88.581,92 € | 3 | 265.745,77 € |
| Spécialiste en sciences humaines | A | A2 | 278 | 18,9783704 | 5.275,99 € | 295,46 € | 5.571,44 € | 13 | 72.428,75 € | 1 | 72.428,75 € |
| Rédacteur | B | B1 | 203 | 18,9783704 | 3.852,61 € | 215,75 € | 4.068,36 € | 13 | 52.888,62 € | 2 | 105.777,24€ |
| Total: | | | | | 15.581,24 € | 872,55 € | 16.453,79 € | | 213.899,29 € | 6 | 443.951,76 € |

Impact financier du renforcement en personnel de la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée en 2017:

| Fonction | Catég. | Gpe | P.i. | Valeur du P.i. | Brut mensuel | Charg. patr. | Total mensuel | Nb mois | Total | Nbr agents | Total agents |
|----------------------------------|--------|-----|------|----------------|--------------------|-----------------|--------------------|---------|---------------------|------------|---------------------|
| Expert en sciences humaines | A | A1 | 340 | 19,4528296 | 6.613,96 € | 370,38 € | 6.984,34 € | 13 | 90.796,47 € | 3 | 272.389,41 € |
| Spécialiste en sciences humaines | A | A2 | 278 | 19,4528296 | 5.407,89 € | 302,84 € | 5.710,73 € | 13 | 74.239,47 € | 1 | 74.239,47 € |
| Rédacteur | B | B1 | 203 | 19,4528296 | 3.948,92 € | 221,14 € | 4.170,06 € | 13 | 54.210,83 € | 2 | 108.421,67 € |
| Total: | | | | | 15.970,77 € | 894,36 € | 16.865,14 € | | 219.246,77 € | 6 | 455.050,55 € |

Impact financier du renforcement en personnel de la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée en 2018:

| Fonction | Catég. | Gpe | P.i. | Valeur du P.i. | Brut mensuel | Charg. patr. | Total mensuel | Nb mois | Total | Nbr agents | Total agents |
|----------------------------------|--------|-----|------|----------------|--------------------|-----------------|--------------------|---------|---------------------|------------|---------------------|
| Expert en sciences humaines | A | A1 | 340 | 19,9389406 | 6.779,24 € | 379,64 € | 7.158,88 € | 13 | 93.065,40 € | 3 | 279.196,21 € |
| Spécialiste en sciences humaines | A | A2 | 278 | 19,9389406 | 5.543,03 € | 310,41 € | 5.853,43 € | 13 | 76.094,65 € | 1 | 76.094,65 € |
| Rédacteur | B | B1 | 203 | 19,9389406 | 4.047,60 € | 226,67 € | 4.274,27 € | 13 | 55.565,52 € | 2 | 111.131,04 € |
| Total: | | | | | 16.369,87 € | 916,71 € | 17.286,58 € | | 224.725,58 € | 6 | 466.421,91 € |

*

5. IMPACT FINANCIER RELATIF AU PERSONNEL DE LA DIVISION DU STAGE DES ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

5.1. Contexte et prévisions

Actuellement, une fois le candidat classé en rang utile au concours de recrutement à la fonction d'instituteur, un dispositif d'accompagnement lors des deux premières années de sa prise de fonctions est assuré de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur d'arrondissement. Cependant, ce dispositif d'insertion professionnelle demeure partiel dans sa structure (centré essentiellement sur l'accompagnement) et n'est pas organisé de manière homogène.

Un stage pour le personnel enseignant de l'enseignement fondamental tel qu'il est prévu dans le projet de loi de la Fonction publique n'existe donc pas actuellement.

L'organisation et la gestion du stage du personnel enseignant de l'enseignement fondamental dans le cadre du nouveau dispositif seront assurées par la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental de l'Institut dont le nombre de postes et le coût sont détaillés ci-après. Notons que la mise en oeuvre de ce nouveau dispositif sera effective à partir du 1er septembre 2016.

Le rapport de planification de la Commission permanente d'experts prévue par l'article 29 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit des besoins en personnel à hauteur de 127,6 agents par an en moyenne sur la période 2016-2018 auxquels s'ajoutent une moyenne annuelle de 17,1 agents permettant de résorber les heures de décharges prévues pour les stagiaires et les conseillers pédagogiques ainsi que les heures des cours d'appui dont les stagiaires sont dispensés.

Ces données sont détaillées dans la fiche financière de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la décharge du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental. Le calcul du taux de résorption des décharges et cours d'appui y est détaillé. Ce taux correspond pour un stagiaire sur les trois années de stage à 0,402173, soit en moyenne et par an à 0,134057.

Le nombre d'agents à comptabiliser en sus des prévisions de renforcement en personnel est donc de $0,134057 \times 127,6 = 17,1$.

Les besoins annuels moyens sur la période 2016-2018 s'élèvent donc à $127,6 + 17,1 = 144,7$ agents, ce qui à régime plein représente le suivi de 434 stagiaires ($144,7 \times 3$).

Compte tenu de ces effectifs, le cadre du personnel assurant la gestion de la division des enseignants de l'enseignement fondamental de l'Institut comprend 5 postes.

5.2. Renforcement en personnel

Il est prévu, pour le cadre du personnel de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental de l'Institut, un renforcement progressif correspondant aux besoins requis par l'augmentation des effectifs liée à l'arrivée en 2017 de la deuxième promotion de stagiaires. Dès l'année 2, à savoir l'année scolaire 2017-2018, et afin d'assurer la préparation du travail de gestion du stage à régime plein (2018-2019), le renforcement en personnel devra être complet.

Le renforcement du cadre du personnel de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental est prévu comme suit:

- au 1er janvier 2016: 3 postes
 - 2 experts en sciences humaines
 - 1 rédacteur
- au 1er janvier 2017: 2 postes
 - 1 spécialiste en sciences humaines
 - 1 rédacteur

Impact financier du renforcement en personnel de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental en 2016:

| Fonction | Catég. | Gpe | P.i. | Valeur du P.i. | Brut mensuel | Charg. patr. | Total mensuel | Nb mois | Total | Nbr agents | Total agents |
|-----------------------------|--------|-----|------|----------------|--------------------|-----------------|--------------------|---------|---------------------|------------|---------------------|
| Expert en sciences humaines | A | A1 | 340 | 18,9783704 | 6.452,65 € | 361,35 € | 6.813,99 € | 13 | 88.581,92 € | 2 | 177.163,85 € |
| Rédacteur | B | B1 | 203 | 18,9783704 | 3.852,61 € | 215,75 € | 4.068,36 € | 13 | 52.888,62 € | 1 | 52.888,62 € |
| Total: | | | | | 10.305,26 € | 577,09 € | 10.882,35 € | | 141.470,54 € | 3 | 230.052,47 € |

Impact financier du renforcement en personnel de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental en 2017:

| Fonction | Catég. | Gpe | P.i. | Valeur du P.i. | Brut mensuel | Charg. patr. | Total mensuel | Nb mois | Total | Nbr agents | Total agents |
|----------------------------------|--------|-----|------|----------------|--------------------|-----------------|--------------------|---------|---------------------|------------|---------------------|
| Expert en sciences humaines | A | A1 | 340 | 19,4528296 | 6.613,96 € | 370,38 € | 6.984,34 € | 13 | 90.796,47 € | 2 | 181.592,94 € |
| Spécialiste en sciences humaines | A | A2 | 278 | 19,4528296 | 5.407,89 € | 302,84 € | 5.710,73 € | 13 | 74.239,47 € | 1 | 74.239,47 € |
| Rédacteur | B | B1 | 203 | 19,4528296 | 3.948,92 € | 221,14 € | 4.170,06 € | 13 | 54.210,83 € | 2 | 108.421,67 € |
| Total: | | | | | 15.970,77 € | 894,36 € | 16.865,14 € | | 219.246,77 € | 5 | 364.254,08 € |

Impact financier du renforcement en personnel de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental en 2018:

| Fonction | Catég. | Gpe | P.i. | Valeur du P.i. | Brut mensuel | Charg. patr. | Total mensuel | Nb mois | Total | Nbr agents | Total agents |
|----------------------------------|--------|-----|------|----------------|--------------------|-----------------|--------------------|---------|---------------------|------------|---------------------|
| Expert en sciences humaines | A | A1 | 340 | 19,9389406 | 6.779,24 € | 379,64 € | 7.158,88 € | 13 | 93.065,40 € | 2 | 186.130,81 € |
| Spécialiste en sciences humaines | A | A2 | 278 | 19,9389406 | 5.543,03 € | 310,41 € | 5.853,43 € | 13 | 76.094,65 € | 1 | 76.094,65 € |
| Rédacteur | B | B1 | 203 | 19,9389406 | 4.047,60 € | 226,67 € | 4.274,27 € | 13 | 55.565,52 € | 2 | 111.131,04 € |
| Total: | | | | | 16.369,87 € | 916,71 € | 17.286,58 € | | 224.725,58 € | 5 | 373.356,50 € |

*

6. IMPACT FINANCIER RELATIF AU PERSONNEL DE LA DIVISION DU STAGE DU PERSONNEL EDUCATIF ET PSYCHOSOCIAL

6.1. Contexte et prévisions

L'organisation et la gestion du stage du personnel éducatif et psychosocial dans le cadre du nouveau dispositif seront assurées par la division du stage du personnel éducatif et psychosocial de l'Institut dont le nombre de postes et le coût sont détaillés ci-après.

Notons que la mise en oeuvre de ce nouveau dispositif sera effective à partir du 1er septembre 2015.

La division du stage du personnel éducatif et psychosocial comprend des catégories de personnel variées dont les prévisions en effectifs sont établies comme suit:

- 15 éducateurs (fonctionnaires). Il s'agit de la moyenne établie sur les trois dernières années (2011-2013)
- 25 employés (estimation sur base des effectifs actuels)
- 20 employés sur l'ensemble du secteur de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- 10 fonctionnaires par année pour les autres catégories

Il convient par ailleurs de considérer dans cette projection la prévision de l'élargissement aux fonctionnaires communaux dans ces catégories de personnel qui seront amenés à suivre un stage.

Les effectifs annuels moyens de stagiaires par promotion sur la période 2015-2018 sont ainsi estimés à 70 agents, ce qui à régime plein représente le suivi de 210 stagiaires (70 x 3).

Si ces effectifs demeurent moins nombreux que ceux des deux autres divisions de l'Institut, il convient néanmoins de souligner le caractère particulier du travail à mener dans l'organisation et le suivi des stages de ces catégories de personnel. En effet, cette division recouvre un ensemble hétérogène de fonctions compte tenu de la variété des contextes professionnels et des carrières ciblées. De ce fait, les besoins liés à la formation générale et à la formation à la pratique seront diversifiés et par conséquent un travail spécifique au cas par cas devra être fourni.

Compte tenu de ces données, le cadre du personnel assurant la gestion de la division du personnel éducatif et psychosocial de l'Institut comprend 3 ETP.

6.2. Renforcement en personnel

Compte tenu des effectifs réduits du cadre du personnel affectés à cette division (un chef de division, un agent à la planification et un agent à la gestion administrative) et des spécificités de sa tâche, il est prévu un renforcement complet de son personnel dès le 1er avril 2015 et ce, afin d'assurer la préparation et la gestion effective de ses activités dès l'arrivée de la première promotion de stagiaires prévue le 1er septembre 2015.

Le renforcement du cadre du personnel de la division du stage du personnel éducatif et psychosocial est prévu comme suit:

- au 1er avril 2015: 3 postes
- 1 expert en sciences humaines
- 1 spécialiste en sciences humaines
- 1 rédacteur

Impact financier du renforcement en personnel de la division du stage du personnel éducatif et psychosocial en 2015:

| Fonction | Catég. | Gpe | P.i. | Valeur du P.i. | Brut mensuel | Charg. patr. | Total mensuel | Nb mois | Total | Nbr agents | Total agents |
|----------------------------------|--------|-----|------|----------------|--------------------|-----------------|--------------------|---------|---------------------|------------|---------------------|
| Expert en sciences humaines | A | A1 | 340 | 18,5155628 | 6.295,29 € | 352,54 € | 6.647,83 € | 9,75 | 64.816,32 € | 1 | 64.816,32 € |
| Spécialiste en sciences humaines | A | A2 | 278 | 18,5155628 | 5.147,33 € | 288,25 € | 5.435,58 € | 9,75 | 52.996,87 € | 1 | 52.996,87 € |
| Rédacteur | B | B1 | 203 | 18,5155628 | 3.758,66 € | 210,48 € | 3.969,14 € | 9,75 | 38.699,16 € | 1 | 38.699,16 € |
| Total: | | | | | 15.201,28 € | 851,27 € | 16.052,55 € | | 156.512,35 € | 3 | 156.512,35 € |

Impact financier du renforcement en personnel de la division du stage du personnel éducatif et psychosocial en 2016:

| Fonction | Catég. | Gpe | P.i. | Valeur du P.i. | Brut mensuel | Charg. patr. | Total mensuel | Nb mois | Total | Nbr agents | Total agents |
|----------------------------------|--------|-----|------|----------------|--------------------|-----------------|--------------------|---------|---------------------|------------|---------------------|
| Expert en sciences humaines | A | A1 | 340 | 18,9783704 | 6.452,65 € | 361,35 € | 6.813,99 € | 13 | 88.581,92 € | 1 | 88.581,92 € |
| Spécialiste en sciences humaines | A | A2 | 278 | 18,9783704 | 5.275,99 € | 295,46 € | 5.571,44 € | 13 | 72.428,75 € | 1 | 72.428,75 € |
| Rédacteur | B | B1 | 203 | 18,9783704 | 3.852,61 € | 215,75 € | 4.068,36 € | 13 | 52.888,62 € | 1 | 52.888,62 € |
| Total: | | | | | 15.581,25 € | 872,56 € | 16.453,79 € | | 213.899,29 € | 3 | 213.899,29 € |

Impact financier du renforcement en personnel de la division du stage du personnel éducatif et psychosocial en 2017:

| Fonction | Catég. | Gpe | P.i. | Valeur du P.i. | Brut mensuel | Charg. patr. | Total mensuel | Nb mois | Total | Nbr agents | Total agents |
|----------------------------------|--------|-----|------|----------------|--------------------|-----------------|--------------------|---------|---------------------|------------|---------------------|
| Expert en sciences humaines | A | A1 | 340 | 19,4528296 | 6.613,96 € | 370,38 € | 6.984,34 € | 13 | 90.796,47 € | 1 | 90.796,47 € |
| Spécialiste en sciences humaines | A | A2 | 278 | 19,4528296 | 5.407,89 € | 302,84 € | 5.710,73 € | 13 | 74.239,47 € | 1 | 74.239,47 € |
| Rédacteur | B | B1 | 203 | 19,4528296 | 3.948,92 € | 221,14 € | 4.170,06 € | 13 | 54.210,83 € | 1 | 54.210,83 € |
| Total: | | | | | 15.970,77 € | 894,36 € | 16.865,13 € | | 219.246,77 € | 3 | 219.246,77 € |

Impact financier du renforcement en personnel de la division du stage du personnel éducatif et psychosocial en 2018:

| <i>Fonction</i> | <i>Catég.</i> | <i>Gpe</i> | <i>P.i.</i> | <i>Valeur du P.i.</i> | <i>Brut mensuel</i> | <i>Charg. patr.</i> | <i>Total mensuel</i> | <i>Nb mois</i> | <i>Total</i> | <i>Nbr agents</i> | <i>Total agents</i> |
|----------------------------------|---------------|------------|-------------|-----------------------|---------------------|---------------------|----------------------|----------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| Expert en sciences humaines | A | A1 | 340 | 19,9389406 | 6.779,24 € | 379,64 € | 7.158,88 € | 13 | 93.065,40 € | 1 | 93.065,40 € |
| Spécialiste en sciences humaines | A | A2 | 278 | 19,9389406 | 5.543,03 € | 310,41 € | 5.853,43 € | 13 | 76.094,65 € | 1 | 76.094,65 € |
| Rédacteur | B | B1 | 203 | 19,9389406 | 4.047,60 € | 226,67 € | 4.274,27 € | 13 | 55.565,52 € | 1 | 55.565,52 € |
| Total: | | | | | 16.369,87 € | 916,72 € | 17.286,58 € | | 224.725,57 € | 3 | 224.725,57 € |

*

7. IMPACT FINANCIER RELATIF AU PERSONNEL DE LA DIVISION DE LA FORMATION CONTINUE

7.1. Contexte et prévisions

La formation continue du personnel dirigeant, du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psychosocial de l'Education nationale est actuellement assurée par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) placé sous l'autorité du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

La formation continue du personnel dirigeant, enseignant, éducatif et psychosocial de l'Education nationale se poursuivra au sein de l'Institut sous la même forme et pour les mêmes volumes que gérés actuellement. Il est ainsi prévu de transférer l'ensemble du personnel de l'Institut de formation continue au sein de l'Institut.

L'impact financier relatif au personnel de la division de la formation continue de l'Institut est donc nul. Il n'est pas prévu de renforcement en personnel pour cette division.

Le tableau ci-dessous détaille le cadre du personnel qui assure actuellement la gestion de la formation continue auquel est ajouté son organigramme fonctionnel.

7.2. Cadre du personnel de la formation continue

Le tableau ci-dessous détaille le cadre du personnel au 1er septembre 2014 qui assure la gestion de la formation continue.

Parmi le cadre du personnel actuel de l'Institut formation continue sont compris 2,5 postes dédiés à la mise en oeuvre du dispositif de stages (en vert dans le tableau) et prévus dans le renforcement en personnel de l'Institut.

| Catégorie | Fonction | ETP | Origine | Statut | | Fin de contrat |
|----------------|--|-------------|------------------|---------------|----------------------------|----------------|
| | | | | Fonctionnaire | Enseignant détaché à l'IFC | |
| A1 | Chef de division | 1 | MENJE | Fonctionnaire | Enseignant détaché à l'IFC | |
| <i>S/Total</i> | <i>Responsable</i> | <i>1</i> | | | | |
| A1 | Chargé de formation FC-EF | 1 | MENJE-SCRIPT-IFC | Fonctionnaire | Poste fixe à l'IFC | |
| A1 | Chargé de formation FC-ES | 1 | MENJE | Fonctionnaire | Enseignant détaché à l'IFC | |
| A2 | Chargé de formation FC-EF | 0,5 | MENJE | Employé | Enseignant détaché à l'IFC | |
| <i>S/Total</i> | <i>Personnel chargé de la FC</i> | <i>2,5</i> | | | | |
| A1 | Coordonnateur du projet du stage EF | 1 | MENJE-SCRIPT-IFC | EI | CDD | 31.10.2014 |
| A1 | Chargé de formation du stage EF | 0,5 | MENJE-SCRIPT-IFC | CDD | CDD | 31.10.2014 |
| A1 | Chargé de la formation d'adultes | 0,5 | MENJE-SCRIPT-IFC | CDD | CDD | 31.10.2014 |
| A2 | Chargé de formation du stage EF | 0,4 | MENJE | Fonctionnaire | Enseignant détaché à l'IFC | |
| A1 | Chargé de formation du stage ES/T | 0,1 | MENJE | Fonctionnaire | Enseignant détaché à l'IFC | |
| <i>S/Total</i> | <i>Personnel chargé des stages</i> | <i>2,5</i> | | | | |
| A2 | Responsable documentaliste | 1 | MENJE-SCRIPT-IFC | Employé | Poste fixe à l'IFC | |
| B1 | Agent de gestion administrative | 4 | MENJE-SCRIPT-IFC | Employé | Poste fixe à l'IFC | |
| B1 | Agent comptable | 0,5 | MENJE-SCRIPT-IFC | Fonctionnaire | Poste fixe à l'IFC | |
| B1 | Agent comptable | 0,1 | MENJE-SCRIPT | Fonctionnaire | Poste fixe | |
| D | Concierge | 1 | MENJE-SCRIPT-IFC | Employé | Poste fixe à l'IFC | |
| D | Artisan | 1 | MENJE-SCRIPT-IFC | Fonctionnaire | Poste fixe à l'IFC | |
| <i>S/Total</i> | <i>Personnel administratif et services support</i> | <i>7,6</i> | | | | |
| | TOTAL | 13,6 | | | | |

ES/T: enseignement secondaire et secondaire technique

MENJE: ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

EI: Expert indépendant

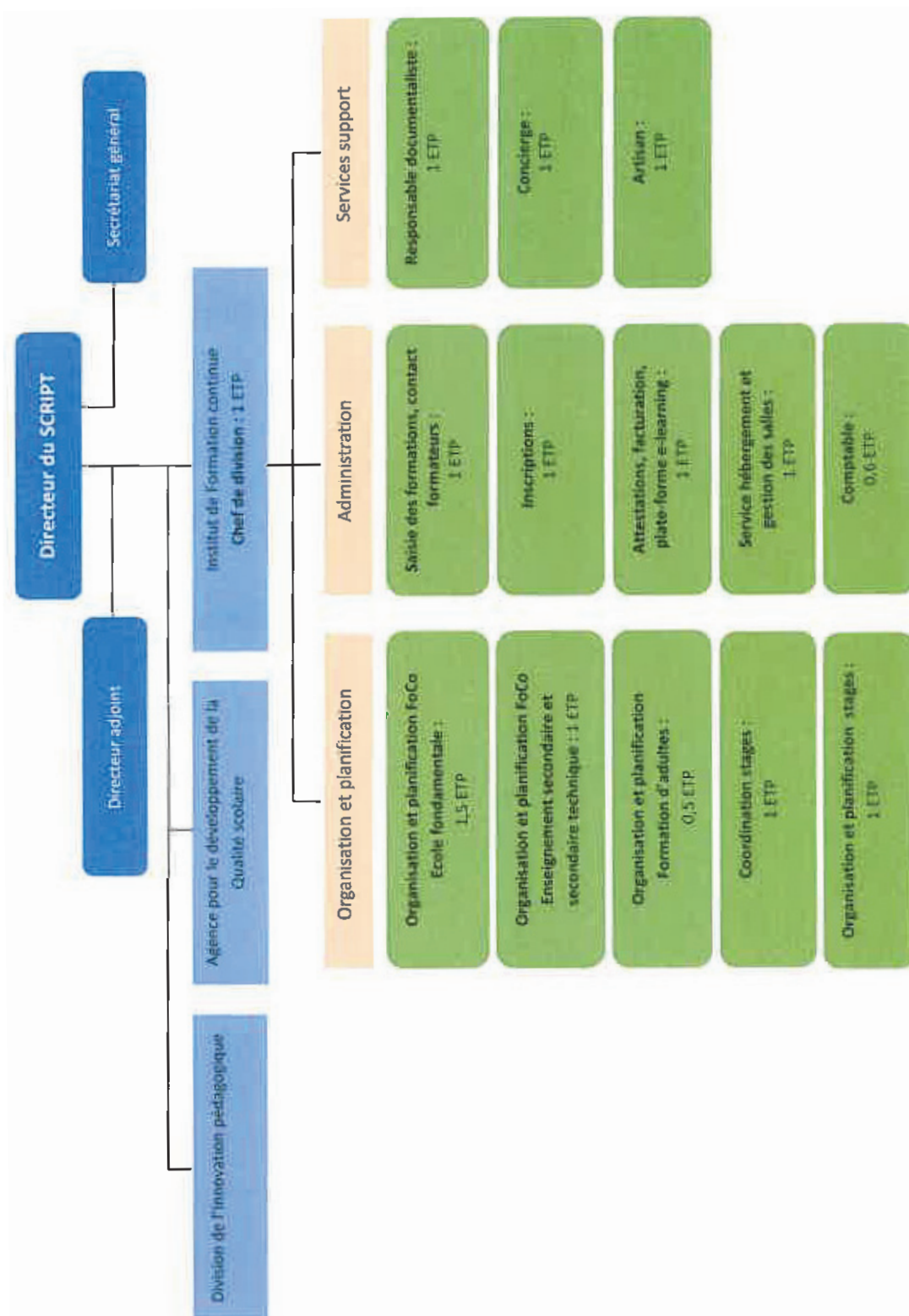
UdL: Université du Luxembourg

MESR: ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

IFC: Institut de formation continue

SCRIPT: Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques

7.3. Organigramme des ressources permettant le fonctionnement de l'Institut de Formation continue



8. IMPACT FINANCIER RELATIF AU PERSONNEL DES SERVICES SUPPORT

8.1. Contexte et prévisions

Les services support assurent la conduite d'activités transversales permettant le bon fonctionnement de l'Institut. Compte tenu du transfert du personnel de l'Institut de formation continue vers l'Institut, une partie importante du cadre du personnel sera déjà en place. Cependant, l'augmentation des effectifs à gérer (charge de travail multipliée par trois) et donc de l'activité du nouvel Institut par rapport à l'actuel implique un renforcement du personnel de ces services.

A cet effet, il est prévu, pour le cadre du personnel des services support de l'Institut, un renforcement de 5,5 postes.

8.2. Renforcement en personnel

Il n'est pas prévu, pour le cadre du personnel des services support de l'Institut, de renforcement progressif. En effet, les services support, en tant qu'appuis fonctionnels vitaux, doivent être en mesure de garantir le fonctionnement opérationnel de l'Institut dès le démarrage de son activité.

Le renforcement en personnel d'un expert en sciences humaines correspond au poste de référent qualité, poste clé en matière d'évaluation („monitoring“), de mise en oeuvre, de suivi et d'amélioration des dispositifs de stage (cf. commentaire des articles Ad article 16.).

Le renforcement du cadre du personnel des services transversaux est prévu comme suit:

au 1er avril 2015: 5,5 postes

- 1 expert en sciences humaines
- 1 chargé de gestion
- 0,5 rédacteur
- 1 chargé technique
- 2 artisans

Impact financier du renforcement en personnel des services support en 2015:

| Fonction | Catég. | Gpe | P.i. | Valeur du P.i. | Brut mensuel | Charg. patr. | Total mensuel | Nb mois | Total | Nbr agents | Total agents |
|-----------------------------|--------|-----|------|----------------|--------------------|-------------------|--------------------|---------|---------------------|------------|---------------------|
| Expert en sciences humaines | A | A1 | 340 | 18,5155628 | 6.295,29 € | 352,54 € | 6.647,83 € | 9,75 | 64.816,32 € | 1 | 64.816,32 € |
| Chargé de gestion | A | A2 | 278 | 18,5155628 | 5.147,33 € | 288,25 € | 5.435,58 € | 9,75 | 52.996,87 € | 1 | 52.996,87 € |
| Rédacteur | B | B1 | 203 | 18,5155628 | 3.758,66 € | 210,48 € | 3.969,14 € | 9,75 | 38.699,16 € | 0,5 | 19.349,58 € |
| Chargé technique | B | B1 | 203 | 18,5155628 | 3.758,66 € | 210,48 € | 3.969,14 € | 9,75 | 38.699,16 € | 1 | 38.699,16 € |
| Artisan | D | D1 | 160 | 18,5155628 | 2.962,49 € | 165,90 € | 3.128,39 € | 9,75 | 30.501,80 € | 2 | 61.003,60 € |
| Total: | | | | | 21.922,43 € | 1.227,66 € | 23.150,08 € | | 225.713,30 € | 5,5 | 236.865,52 € |

Impact financier du renforcement en personnel des services support en 2016:

| Fonction | Catég. | Gpe | P.i. | Valeur du P.i. | Brut mensuel | Charg. patr. | Total mensuel | Nb mois | Total | Nbr agents | Total agents |
|-----------------------------|--------|-----|------|----------------|--------------------|-------------------|--------------------|---------|---------------------|------------|---------------------|
| Expert en sciences humaines | A | A1 | 340 | 18,9783704 | 6.452,65 € | 361,35 € | 6.813,99 € | 13 | 88.581,92 € | 1 | 88.581,92 € |
| Chargé de gestion | A | A2 | 278 | 18,9783704 | 5.275,99 € | 295,46 € | 5.571,44 € | 13 | 72.428,75 € | 1 | 72.428,75 € |
| Rédacteur | B | B1 | 203 | 18,9783704 | 3.852,61 € | 215,75 € | 4.068,36 € | 13 | 52.888,62 € | 0,5 | 26.444,31 € |
| Chargé technique | B | B1 | 203 | 18,9783704 | 3.852,61 € | 215,75 € | 4.068,36 € | 13 | 52.888,62 € | 1 | 52.888,62 € |
| Artisan | D | D1 | 160 | 18,9783704 | 3.036,54 € | 170,05 € | 3.206,59 € | 13 | 41.685,61 € | 2 | 83.371,22 € |
| Total: | | | | | 22.470,39 € | 1.258,34 € | 23.728,73 € | | 308.473,52 € | 5,5 | 323.714,82 € |

Impact financier du renforcement en personnel des services support en 2017:

| Fonction | Catég. | Gpe | P.i. | Valeur du P.i. | Brut mensuel | Charg. patr. | Total mensuel | Nb mois | Total | Nbr agents | Total agents |
|-----------------------------|--------|-----|------|----------------|--------------------|-------------------|--------------------|---------|---------------------|------------|---------------------|
| Expert en sciences humaines | A | A1 | 340 | 19,4528296 | 6.613,96 € | 370,38 € | 6.984,34 € | 13 | 90.796,47 € | 1 | 90.796,47 € |
| Chargé de gestion | A | A2 | 278 | 19,4528296 | 5.407,89 € | 302,84 € | 5.710,73 € | 13 | 74.239,47 € | 1 | 74.239,47 € |
| Rédacteur | B | B1 | 203 | 19,4528296 | 3.948,92 € | 221,14 € | 4.170,06 € | 13 | 54.210,83 € | 0,5 | 27.105,42 € |
| Chargé technique | B | B1 | 203 | 19,4528296 | 3.948,92 € | 221,14 € | 4.170,06 € | 13 | 54.210,83 € | 1 | 54.210,83 € |
| Artisan | D | D1 | 160 | 19,4528296 | 3.112,45 € | 174,30 € | 3.286,75 € | 13 | 42.727,75 € | 2 | 85.455,50 € |
| Total: | | | | | 23.032,15 € | 1.289,80 € | 24.321,95 € | | 316.185,36 € | 5,5 | 331.807,69 € |

Impact financier du renforcement en personnel des services support en 2018:

| Fonction | Catég. | Gpe | P.i. | Valeur du P.i. | Brut mensuel | Charg. patr. | Total mensuel | Nb mois | Total | Nbr agents | Total agents |
|-----------------------------|--------|-----|------|----------------|--------------------|-------------------|--------------------|---------|---------------------|------------|---------------------|
| Expert en sciences humaines | A | A1 | 340 | 19,9389406 | 6.779,24 € | 379,64 € | 7.158,88 € | 13 | 93.065,40 € | 1 | 93.065,40 € |
| Chargé de gestion | A | A2 | 278 | 19,9389406 | 5.543,03 € | 310,41 € | 5.853,43 € | 13 | 76.094,65 € | 1 | 76.094,65 € |
| Rédacteur | B | B1 | 203 | 19,9389406 | 4.047,60 € | 226,67 € | 4.274,27 € | 13 | 55.565,52 € | 0,5 | 27.782,76 € |
| Chargé technique | B | B1 | 203 | 19,9389406 | 4.047,60 € | 226,67 € | 4.274,27 € | 13 | 55.565,52 € | 1 | 55.565,52 € |
| Artisan | D | D1 | 160 | 19,9389406 | 3.190,23 € | 178,65 € | 3.368,88 € | 13 | 43.795,48 € | 2 | 87.590,97 € |
| Total: | | | | | 23.607,71 € | 1.322,03 € | 24.929,74 € | | 324.086,58 € | 5,5 | 340.099,31 € |

*

9. IMPACT FINANCIER RELATIF A LA CREATION DE POSTES A L'INSTITUT

L'impact financier relatif à la création des postes visant à assurer le fonctionnement de l'Institut est, sur la période 2015-2018, calculé comme suit:

| | <i>Direction</i> | <i>Division ES/T</i> | <i>Division EF</i> | <i>Division EPS</i> | <i>Services support</i> | <i>TOTAL</i> |
|-------------|------------------|----------------------|--------------------|---------------------|-------------------------|-----------------------|
| 2015 | 305.589,88 € | 221.328,67 € | - € | 156.512,35 € | 236.865,52 € | 920.296,42 € |
| 2016 | 417.637,72 € | 443.951,76 € | 230.052,47 € | 213.899,29 € | 323.714,82 € | 1.629.256,05 € |
| 2017 | 428.078,66 € | 455.050,55 € | 364.254,08 € | 219.246,77 € | 331.807,69 € | 1.798.437,75 € |
| 2018 | 438.776,01 € | 466.421,91 € | 373.356,50 € | 224.725,58 € | 340.099,31 € | 1.843.379,30 € |

*

10. IMPACT FINANCIER REEL DU RENFORCEMENT EN PERSONNEL DE L'INSTITUT A REGIME PLEIN

Les montants ci-dessus correspondent aux coûts des 23,5 postes à créer dans l'organigramme de l'Institut pour un fonctionnement à régime plein (sur les 33,5 postes que compte l'organigramme complet de l'Institut) mais pas au coût supplémentaire à assumer par l'Etat par rapport à la situation actuelle.

En effet, compte tenu du personnel travaillant actuellement dans les différents dispositifs mentionnés, à savoir 13,6 postes pour la formation continue et 6,5 postes pour la FOPED (les 2 postes financés par l'Université du Luxembourg sont retranchés – cf. point 4.2.), soit 20,1 postes, seuls 13,4 postes représentent un coût supplémentaire pour l'Etat.

L'impact financier réel relatif au renforcement en personnel (13,4 postes) de l'Institut à régime plein, année de référence 2017 (première année civile complète à régime plein), est calculé comme suit:

| Fonction | Catég. | Gpe | P.i. | Valeur du P.i. | Brut mensuel | Charg. patr. | Total mensuel | Nb mois | Total | Nbr agents | Total agents |
|--|--------|-----|------|----------------|-------------------|------------------|--------------------|---------|---------------------|-------------|---------------------|
| Directeur | A | A1 | 490 | 19,4528296 | 9.531,89 € | 533,79 € | 10.065,67 € | 13 | 130.853,74 € | 1 | 130.853,74 € |
| Directeur adjoint | A | A1 | 455 | 19,4528296 | 8.851,04 € | 495,66 € | 9.346,70 € | 13 | 121.507,04 € | 2 | 243.014,08 € |
| Spécialiste en sciences humaines/Chargé de gestion | A | A2 | 278 | 19,4528296 | 5.407,89 € | 302,84 € | 5.710,73 € | 13 | 74.239,47 € | 3,5 | 259.838,14 € |
| Rédacteur/Chargé technique | B | B1 | 203 | 19,4528296 | 3.948,92 € | 221,14 € | 4.170,06 € | 13 | 54.210,83 € | 5,4 | 292.738,51 € |
| Artisan | D | D1 | 160 | 19,4528296 | 3.112,45 € | 174,30 € | 3.286,75 € | 13 | 42.727,75 € | 1,5 | 64.091,63 € |
| Total: | | | | | 30.852,19€ | 1.727,73€ | 32.579,91 € | | 423.538,83 € | 13,4 | 990.536,10 € |

En 2017, année de référence retenue ici, le coût des postes créés nécessaires au fonctionnement de l'Institut est de 1.649.838,32 € mais l'impact financier réel pour l'Etat du renforcement en personnel des 13,4 postes est de 990.536,1 €.

*

11. IMPACT FINANCIER RELATIF AUX INFRASTRUCTURES

Le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a convenu avec le ministère du Développement durable et des Infrastructures une reprise à partir du mois de septembre 2015 d'une partie du site occupé actuellement par l'Université du Luxembourg à Walferdange dénommé „Campus Walferdange“ (route de Diekirch, L-7220 Walferdange).

Compte tenu de ses besoins, il est envisagé que l'Institut occupe les bâtiments VI et IX du site du campus Walferdange ainsi que les salles de certains bâtiments en synergie avec d'autres institutions présentes sur le site (colonne „Autres salles: occupation partagée“ dans les tableaux ci-dessous).

11.1. Synthèse des besoins en infrastructures

Les deux tableaux ci-dessous mettent en relation les besoins en infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'Institut avec les infrastructures existantes du site du campus Walferdange.

| Salle de cours | Besoins de l'IFEN | Existant Campus Walferdange | | |
|--------------------|-------------------|-----------------------------|-------------|------------------------------------|
| | | Bâtiment VI | Bâtiment IX | Autres salles: occupation partagée |
| Superficie | | Nombre de salles | | |
| 160 m ² | 1 | - | - | Latomus: bât. V |
| 120 m ² | 2 | - | - | Vygotsky: bât. II |
| 65 m ² | 19 | 17 | - | - |
| 55 m ² | 8 | - | 10 | - |
| 42 m ² | 5 | 5 | - | - |

| Autres | Besoins de l'IFEN | Existant Campus Walferdange | | |
|--|-------------------|-----------------------------|-------------|---|
| | | Bâtiment VI | Bâtiment IX | Autres salles: occupation occasionnelle |
| | | Nombre de bureaux et salles | | |
| Bureaux pour 33,6 ETP | 22 | 19 | - | - |
| Loge | 1 | 1 | - | - |
| Salle des formateurs et conseillers pédagogiques | 1 | 1 | - | - |
| Salle de conférence | 2 | - | - | Audimax: bât. VIII Piaget: bât. III |
| Cafétéria | 2 | 1 | 1 | |
| Centre de documentation | 1 | 4e étage sous combles | - | - |
| Salle de réunion | 1 | - | - | Montessori.: bât. III |
| Salle pour entretien individuel | 5 | 5 | - | - |

La capacité (nombre de salles, bureaux et volumes) des bâtiments VI et IX ainsi que les salles d'autres bâtiments listées ci-dessus du site du Campus Walferdange permettra à l'Institut d'assurer son fonctionnement. Des aménagements seront à prévoir mais ne nécessiteront pas le recours à d'importants travaux de restructuration.

**11.2. Impact financier relatif à la rénovation des bâtiments VI et IX
du site de Walferdange**

| <i>Postes</i> | <i>Coût</i> |
|---|--------------------|
| Peinture salles de cours et bureaux | |
| Peinture couloirs | |
| Rénovation de 8 blocs sanitaires datant des années 1950 (bâtiment VI) | |
| Réaménagement centre de documentation (4ème étage, bâtiment VI) | |
| Aménagement d'une cuisine dans le bâtiment VI | |
| Nettoyage | |
| Estimation globale: | 2.000.000 € |

*

12. IMPACT FINANCIER RELATIF AUX EQUIPEMENTS

L'inventaire ci-dessous répertorie les besoins en équipements nécessaires au fonctionnement de l'Institut en tenant compte des équipements dont dispose l'actuel Institut de formation continue et qui seront transférés dans les nouveaux locaux.

| <i>Equipement</i> | <i>Quantité</i> | <i>Coût unitaire</i> | <i>19% TVA</i> | <i>Total</i> |
|--|-----------------|----------------------|----------------|------------------|
| <i>Mobilier bureaux</i> | | | | |
| Bureaux employés | 25 | 791 | 941 | 23.529 |
| Chaises employés | 25 | 558 | 664 | 16.592 |
| Armoires | 25 | 682 | 812 | 20.290 |
| Containeur | 25 | 334 | 398 | 9.948 |
| <i>Mobilier salles de cours</i> | | | | |
| Tables doubles | 210 | 515 | 613 | 128.649 |
| Chaises | 486 | 173 | 206 | 99.879 |
| Bureaux formateurs | 40 | 791 | 941 | 37.647 |
| Chaises formateurs | 40 | 558 | 664 | 26.547 |
| Meubles sonorisation | 27 | 381 | 453 | 12.229 |
| <i>Equipement salles de cours</i> | | | | |
| Tableaux magnétiques | 29 | 457 | 543 | 15.754 |
| Tableaux d'affichage feutre | 41 | 408 | 486 | 19.911 |
| Flipchart | 24 | 435 | 517 | 12.409 |
| Rétroprojecteurs | 6 | 380 | 452 | 2.710 |
| Projecteurs multimédia LCD | 24 | 2.189 | 2.605 | 62.518 |
| Suspension plafond et montage | 24 | 303 | 360 | 8.639 |
| Ecrans | 24 | 578 | 687 | 16.493 |
| Lecteurs CD et DVD | 27 | 142 | 169 | 4.559 |
| Sonorisation (amplificateur + enceintes) | 27 | 372 | 442 | 11.946 |
| Montage sonorisation (forfait) | | | | 20.000 |
| Tableau blanc interactif | 10 | 7.029 | 8.365 | 83.645 |
| Présentoir (ouvrages) | 24 | 395 | 470 | 11.278 |
| Coffrets modération | 19 | 314 | 373 | 7.088 |
| <i>Equipement informatique</i> | | | | |
| Ordinateurs (PC) personnel IFEN | 25 | 985 | 1.172 | 29.289 |
| Imprimantes | 12 | 637 | 758 | 9.095 |
| Ordinateurs portables salles de cours | 24 | 765 | 910 | 21.834 |
| Ordinateurs portables salle informatique | 24 | 765 | 910 | 21.834 |
| Photocopieurs | 2 | 8.679 | 10.328 | 20.656 |
| <i>Autres équipements</i> | | | | |
| Etagères pour bibliothèque | 20 | 517 | 615 | 12.305 |
| Cuisine | 1 | 10.450 | 12.436 | 12.436 |
| Matériel „Orff“ | 1 | 9.790 | 11.650 | 11.650 |
| Matériel de psychomotricité | 1 | 25.850 | 30.762 | 30.762 |
| Total: | | | | 822.120 € |

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6773/01

N° 6773¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

(18.5.2015)

Par dépêche du 22 décembre 2014, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de créer un „*Institut de formation de l'Education nationale*“ et s'inscrit, selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, „*dans le cadre de la transposition sectorielle au niveau de l'Education nationale du projet de loi de réforme statutaire et salariale de la Fonction publique*“.

Il appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Depuis une bonne décennie, le stage pédagogique des futurs professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique a été, il est vrai, victime de vives critiques qui, au fil des années, ont toujours mené à des adaptations partielles tandis qu'une véritable réforme, repensant contenus, méthodes et fins, n'a pas été possible. Ce ne sont que les projets sur les réformes dans la Fonction publique qui redéfinissent pour tous les futurs fonctionnaires la période de stage dont, en outre, la durée sera augmentée de deux à trois ans. Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi sous avis constatent: „*Le fait que la formation se fasse d'un côté sous la tutelle de l'Université du Luxembourg (formation pédagogique) et d'un autre, sous la tutelle du ministère (formation pédagogique d'ordre pratique et période probatoire dans les lycées) posait des problèmes de coordination.*“ Ce constat est plutôt bienveillant puisque les problèmes ne se limitaient guère à des simples questions de „*coordination*“, mais concernaient aussi et surtout des questions de contenus et de méthodologie. Ainsi l'Université du Luxembourg, comme institut externe, s'est surtout concentrée sur la transmission de savoirs théoriques, confrontant les aspirants-professeurs à un discours pédagogique, psychologique sinon philosophique assez éloigné de la réalité scolaire quotidienne et élargissant ainsi le fossé entre la théorie et la pratique; dans ce contexte, aussi bien les patrons de stage que les stagiaires ont revendiqué à plusieurs reprises un stage qui serait plus ancré sur les missions concrètes des enseignants, à savoir la vie dans une communauté scolaire, la préparation des cours, les questions didactiques, la gestion des classes, la communication avec les partenaires scolaires etc. Pour fixer ce dysfonctionnement dans une image: les stagiaires faisaient constamment la navette entre la tour d'ivoire et le monde réel, les dirigeants de l'université ne portant pas trop d'intérêt au „*département de la formation pédagogique*“ qui, à leurs yeux, ne représentait guère une véritable „*unité de recherche*“.

Ainsi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a, dans d'autres avis, déploré à maintes reprises cette évolution et reste convaincue que la formation de futurs fonctionnaires doit incomber exclusivement au „*patron*“, donc au Ministère de l'Education nationale, qui a le droit et le devoir de définir clairement le profil de ses enseignants. En sus, il est important que les fonctionnaires stagiaires soient formés à l'intérieur d'une entité étatique et non pas par un institut externe. La création d'un

Institut de formation de l'Education nationale (IFEN) donne donc entièrement satisfaction à ces attentes puisque, explique-t-on dans l'exposé des motifs, „*par analogie au positionnement de l'Institut national d'Administration publique (INAP) dans l'organigramme du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, l'Institut représentera à l'avenir dans l'organigramme du ministère l'importance accordée à l'insertion et au développement professionnels, ainsi qu'au développement de la qualité de l'enseignement.*“ Redéfinir une structure de stage homogène, dirigée par un institut relevant exclusivement de l'autorité du Ministère de l'Education nationale, ne saura que promouvoir et améliorer la qualité de la formation parce que celle-ci sera et devra être conceptualisée et supervisée par de véritables experts du „terrain“ qui sont sans aucun doute, d'un côté, les enseignants expérimentés, et, de l'autre, les acteurs de l'Education nationale. Finalement, la création de l'IFEN met en exergue la croissance de la qualité de l'enseignement et l'appui des enseignants („*accroître la qualité de l'enseignement et épauler les enseignants*“) et réfère au rôle clé de ceux-ci dans la réussite scolaire de l'élève. L'approche de se concentrer sur le travail réel du futur enseignant et de rendre la responsabilité à l'Education nationale est donc, aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, la bonne.

*

QUAND AU FOND

Au **chapitre 8 de l'exposé des motifs**, les auteurs concèdent que „*le ministère souhaite que les programmes de formation pendant le stage et de formation continue soient en phase avec les orientations de la politique éducative*“ et que l'on souhaite „*impliquer un certain nombre d'acteurs du terrain, afin d'intégrer leurs vues dans la définition des programmes de formation.*“ La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut, d'un côté, suivre ces réflexions: il semble logique que la formation des enseignants doit être en accord avec la politique éducative. Si par exemple de nouvelles méthodes d'évaluation sont décidées par le législateur, il est évident que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires doivent être formés d'une façon adéquate. D'un autre côté, il faudra quand même veiller à ce qu'une formation de base, c'est-à-dire l'acquisition de compétences professionnelles de base, soit garantie et ne devienne pas le jouet de caprices politiques; il faudra notamment éviter de commettre les mêmes fautes que d'antan et d'adapter constamment la réforme, de procéder pour ainsi dire à la „*réforme de la réforme*“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la volonté du législateur d'accorder davantage la voix au chapitre aux acteurs du terrain puisque, à ses yeux, la contribution d'enseignants expérimentés à la formation représente une plus-value non négligeable.

A l'**article 1er** du texte du projet de loi, les différents acteurs et entités sont définis. Les points 5 et 6 définissent les termes „*établissement scolaire*“ et „*établissement socio-éducatif*“ comme „*entité administrative*“ et pédagogique identifiable; or, dans cet ordre d'idées, ne faudrait-il pas ajouter dans l'énumération des différents membres le personnel administratif et technique? La même remarque vaut pour le point 13 qui définit le „*personnel de l'Education nationale*“; comme le personnel administratif et technique des écoles relève également de l'autorité du Ministère de l'Education nationale (département du personnel des écoles), ne faudrait-il pas ajouter ce personnel à la liste?

La Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie qu'à l'**article 3** du projet, un dispositif de stage structuré et homogène est prévu pour les instituteurs de l'enseignement fondamental. En effet, une certaine continuité de la formation des instituteurs (stage, insertion professionnelle, formation continue tout au long de la vie) ainsi qu'une harmonisation des dispositifs de stage au sein de l'Education nationale seront assurées.

Comme le contenu et l'organisation du stage sont assez spécifiques pour les différents ordres d'enseignement, de même que pour le personnel éducatif et psycho-social, la Chambre approuve en général la création de trois divisions distinctes à l'intérieur du département des stages (prévue à l'**article 4**), à savoir la „*division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental*“, la „*division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation des adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée*“ ainsi que la „*division du stage du personnel éducatif et psycho-social*“.

Or, dans le commentaire des articles se cache une quatrième catégorie dont le projet de loi sous avis ne dit mot: „*A noter que le stage des enseignants du régime préparatoire, auquel un règlement grand-ducal est spécialement dédié, sera géré au sein de la division du stage des enseignants de l'enseigne-*

ment secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée, compte tenu de leur proximité structurelle et des effectifs réduits qu'il compte." Et les auteurs répètent que „quatre règlements grand-ducaux pour chacune de ces quatre catégories de personnels (sont) visées“. Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, ce point pose problème quant à la forme: si le législateur compte confectionner un stage „à part“ pour les enseignants stagiaires du régime préparatoire, le projet de loi sous avis devrait en tenir compte et mentionner expressis verbis cette spécificité puisqu'un règlement grand-ducal doit en découler.

Concernant l'article 6, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rend attentif au fait que la formation initiale des instituteurs stagiaires (diplôme de bachelor en sciences de l'éducation) est déjà orientée vers la pratique professionnelle (périodes de stage assez étendues dans les écoles fondamentales au courant de la formation initiale). Les exigences du stage, dont l'une des missions consiste à faciliter l'intégration du stagiaire dans la vie professionnelle, doivent tenir compte de ce fait. Le stage doit apporter une plus-value réelle aux stagiaires et ne doit pas être ressenti comme fardeau portant atteinte à la mission d'enseignement déjà complexe du stagiaire puisqu'elle comporte la tâche d'enseignement proprement dite (responsabilité de toute une classe pour le cas d'un titulaire), la relation avec les élèves, la concertation avec les autres membres de l'équipe pédagogique ainsi que le partenariat avec les parents d'élèves. La Chambre insiste donc pour que la charge de travail à l'école qui est confiée à l'instituteur stagiaire soit compatible avec les formations et les évaluations requises par les dispositions relatives au stage.

Si le stagiaire assume la fonction de titulaire de classe,

- il doit enseigner la quasi-totalité des branches,
- il a la responsabilité de la gestion de la classe à plein temps,
- il a un travail de préparation, de correction et de réflexion considérable à faire,

tout en ne disposant que de peu de leçons de décharge. La Chambre est d'avis que le dispositif de stage mis en place pour l'enseignement fondamental doit garantir une relation saine entre les exigences du stage et le travail à l'école. Le contenu du stage devra être ancré sur l'activité en classe et sur la pratique professionnelle.

L'article 7, paragraphe (4) dispose que „le stage se compose de cinq éléments interdépendants: l'accompagnement, les apports théoriques, le regroupement entre pairs, l'hospitalité et la réflexion sur la pratique professionnelle.“ Le commentaire des articles explique que „le rythme, les spécificités organisationnelles et le volume horaire consacrés à chacune de ces composantes sont adaptés en fonction des catégories de personnel visées et peuvent, pour une même catégorie, varier afin de répondre au mieux aux besoins de chaque stagiaire.“ Si, d'un côté, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que le volume et la confection du stage peuvent varier selon la situation des candidats, aussi bien quant à leur formation initiale que quant à leur vie professionnelle antérieure – on peut s'imaginer des stagiaires ayant déjà passé des stages pédagogiques à l'étranger, des stagiaires ayant déjà fait des études de pédagogie ou de didactique disciplinaire, des stagiaires ayant acquis de solides expériences professionnelles – elle recommande, de l'autre, de déterminer avec plus de précision le volume horaire des différents champs d'application pour les stagiaires n'ayant encore aucun prérequis tant sur le plan académique que sur le plan professionnel. En effet, aux yeux de la Chambre, il est essentiel que l'accompagnement des stagiaires sur le terrain soit prépondérant par rapport aux apports théoriques puisqu'une insertion efficace dans l'„administration“, telle que la prévoit le stage dans la Fonction publique, représente une condition sine qua non pour une vie professionnelle judicieuse.

L'article 8 prévoit que „la formation continue concerne le personnel de l'Éducation nationale qui a le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner ses compétences professionnelles moyennant la formation continue.“ Le commentaire de cet article renvoie à la loi portant organisation de l'enseignement fondamental: „Cet article étend les dispositions en matière de formation continue mises en place par l'article 70 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à toutes les catégories de personnel de l'Éducation nationale.“ Citons, dans ce contexte, ledit article 70: „Les membres des catégories de personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et énumérées sous les articles 68 et 69 suivent des cours de formation continue selon les modalités à préciser par la voie d'un règlement grand-ducal. Le ministre veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières proposées, si possible, en dehors des heures de classe. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation

continue qui sont obligatoires.“ En quoi l’article 8 du projet de loi sous avis „étend“ l’article 70 de la loi portant organisation de l’enseignement fondamental, reste flou. Ne devrait-on pas alors „énumérer“ également les „catégories du personnel“ visées dans le texte sous avis? Ou s’agit-il du deuxième alinéa de l’article 70 („Le ministre veille (...)“) qui „étend les dispositions en matière de formation continue“? En tout cas, ce point reste à clarifier; ne faudrait-il pas intégrer les détails importants de l’article 70 de la loi portant organisation de l’enseignement fondamental dans l’article 8 du projet de loi sous avis?

En ce qui concerne la formation continue, plus précisément l’**article 10** du projet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu’il ne faudrait pas procéder à une distinction entre formations prioritaires et formations non prioritaires. En effet, à ses yeux, toutes les formations proposées par l’IFEN devraient être conçues pour apporter une plus-value réelle à la pratique professionnelle des enseignants et par conséquent revêtir un caractère prioritaire.

L’**article 12, paragraphe (1)** confère au „conseil des programmes“ la mission d’avaliser „le règlement d’ordre interne proposé par l’Institut“. Comme ceci est plutôt la tâche d’un conseil d’administration, le terme de „conseil des programmes“ est mal choisi. En effet, comme son nom l’indique, la mission d’un „conseil des programmes“ consisterait plutôt à définir les contenus et méthodologies des formations et non à intervenir au niveau d’actes purement administratifs, cette dernière tâche étant traditionnellement réservée à des organes administratifs au sein des institutions publiques existantes (comme par exemple à l’INAP).

La Chambre estime en outre que le nombre de réunions du conseil des programmes, fixé par l’**article 12, paragraphe (6)** à „au moins une fois par année“, n’est pas suffisant pour assurer la mission qui lui incombe, à savoir celle „d’aviser“ les programmes de formation du stage et de la formation continue. Elle propose de reformuler ledit paragraphe (6) comme suit: „Le conseil se réunit au moins une fois par semestre“. Par ailleurs, le verbe „aviser“ n’existe pas dans le sens que veulent lui donner les auteurs du projet. Il y a donc lieu d’écrire à l’article 12: „(...) a pour mission de donner son avis sur les programmes (...)“.

En ce qui concerne la composition du conseil des programmes, l’**article 12, paragraphe (3), point 3** y prévoit „un représentant de l’Université du Luxembourg“. Comme l’IFEN devrait être un „cadre institutionnel permettant d’organiser sous sa propre responsabilité le dispositif du stage“, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d’avis que ce conseil devrait compter exclusivement des fonctionnaires de l’Etat et non pas des membres „externes“. On pourrait prévoir l’adjonction d’experts externes avec voix consultative si besoin en était. Et rien n’empêche de créer des synergies avec l’Université du Luxembourg pour organiser une formation spécifique. En effet, „à la demande de l’Institut, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de services, d’experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l’exécution de tâches particulières“ (article 13). De plus, pour que le corps enseignant soit suffisamment représenté, la Chambre estime qu’il faudra prévoir un représentant de l’enseignement secondaire, un représentant de l’enseignement secondaire technique ainsi que deux représentants de l’enseignement fondamental.

Considérant que, selon l’**article 14** du projet, l’Institut de formation de l’Education nationale a la possibilité d’ouvrir, avec l’autorisation du Ministre de l’Education nationale, les formations à des personnes autres que les membres du personnel de l’Education nationale, la Chambre insiste pour que ces derniers bénéficient impérativement d’un accès prioritaire aux formations.

L’**article 16** prévoit une évaluation périodique du dispositif du stage et de la formation continue. Si la Chambre peut comprendre que la qualité du dispositif du stage et de la formation continue doit être contrôlée, elle tient néanmoins à avertir les responsables de ne pas perdre de vue l’aspect financier d’une telle évaluation.

A l’**article 18, paragraphe (1), point 1**, il y a lieu d’ajouter à la mention „I. dans la carrière supérieure de l’administration“ les termes „et de l’enseignement“ pour être en accord avec l’article 17, paragraphes (1) et (2), et pour permettre au personnel de l’enseignement de briguer le poste de directeur ou de directeur adjoint d’un Institut qui se trouve sous l’autorité de l’Education nationale.

Considérant l’**article 22**, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d’avis que la procédure d’affectation des instituteurs stagiaires est d’une grande complexité. D’une part, elle estime que les dispositions de cet article ne pourront que difficilement être mises en pratique, eu égard aux contraintes imposées: nombre d’instituteurs stagiaires à affecter, lieux d’affectation, disponibilités des futurs conseillers pédagogiques. D’autre part, elle s’interroge sur l’impact de ces nouvelles dispositions

sur l'élaboration des organisations scolaires des différentes communes. Il faudra en effet veiller à une répartition équitable des instituteurs stagiaires au niveau des arrondissements.

De plus, la Chambre rend attentif au fait que l'instituteur stagiaire devra connaître le plus tôt possible le libellé du poste auquel il sera affecté afin d'être en mesure de se préparer de manière consciencieuse à sa tâche future. En outre, elle tient à insister que les instituteurs stagiaires ayant passé avec succès leur examen de fin de stage mais n'étant pas encore nommés à la fonction d'instituteur gardent lors de leur affectation une priorité sur les instituteurs stagiaires accomplissant encore leur stage, sur les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1er, points 2) à 8) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi que sur les remplaçants prévus à l'article 27 de cette loi.

Par conséquent, la Chambre propose de prévoir que les instituteurs stagiaires ayant passé avec succès leur examen de fin de stage puissent postuler en priorité pour l'ensemble des postes vacants sur la deuxième liste avant que le contingent de postes réservés aux instituteurs stagiaires admis au stage au début de l'année subséquente au concours soit défini. En effet, les instituteurs stagiaires ayant passé avec succès leur examen de fin de stage ne sont pas encore nommés à la fonction d'instituteur au moment de la réaffectation des instituteurs qui a lieu annuellement dans le cadre de la 1re liste des postes d'instituteur vacants. Il en résulte qu'ils ne peuvent pas encore postuler à l'occasion de cette 1re liste.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande par ailleurs qu'il soit prévu que les détenteurs d'un bachelor en sciences de l'éducation qui ne se sont pas classés en rang utile au concours d'admission au stage seront intégrés dans la réserve de suppléants avant l'affectation aux postes de la liste spécifiée à l'article 23. De cette façon, ils bénéficieront d'une priorité lors de leur affectation sur les membres de la réserve de suppléants ne disposant pas d'un bachelor en sciences de l'éducation.

En ce qui concerne l'article 28, la Chambre relève que les modifications y proposées ne coïncident pas avec les dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Enfin, pour ce qui est du point 1 („Introduction“) de la **fiche financière** annexée au projet de loi, la valeur du point indiciaire mensuel pour l'année 2016 est erronée. En effet, la valeur correcte devrait être **18,9783704** plutôt que 19,9783704. Les chiffres en question ne constituent de toute façon qu'une estimation approximative, étant donné qu'ils ne tiennent compte ni de l'augmentation de 2,2% (et non 2,5%, comme il est erronément indiqué dans la fiche financière) de la valeur du point indiciaire ni de la prime unique de 0,9%, mesures prévues par la loi du 25 mars 2015 transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction publique.

*

QUANT A LA FORME

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que la terminologie du projet de loi sous avis n'est pas toujours cohérente:

Hospitalité: ce terme, tout comme à l'époque le terme „*remédiation*“, n'existe pas dans la langue française. En espérant que toute innovation pédagogique ne se limitera pas à la création de néologismes, la Chambre recommande aux auteurs de trouver une expression française qui reflète la même idée.

Formation initiale: cette expression prête à confusion puisqu'elle désigne tantôt le début du stage pédagogique („*Le premier stade est la préparation des enseignants lors de leur formation initiale*“), tantôt les études antérieures („*Ces composantes sont modulées pour chaque catégorie professionnelle en fonction de la formation initiale suivie avant l'entrée en stage et du contexte professionnel*“). La Chambre propose de n'utiliser le terme „*formation initiale*“ que pour désigner les études (académiques) antérieures et de qualifier le début de stage d'„*initiation professionnelle*“ par exemple ou d'un terme analogue.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rend les auteurs également attentifs à quelques erreurs stylistiques et de ponctuation, même si celles-ci se trouvent dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles plutôt que dans le corps du texte proprement dit.

Dans l'exposé des motifs, on constate une alternance entre „*Éducation nationale*“ et „*Éducation nationale*“.

Au point 3.3. („Formateur d'adultes“): „L'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées du ~~du~~ Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), ci-après dénommé „IFC“, est chargé (...)“.

Au point 3.4. („Chargés de cours (...)“): „(...) relatif à la formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental, impose une formation (...)“.

Au point 5. („Missions et organisation de l'Institut“): „L'Institut a pour mission de concevoir et de mettre en oeuvre, d'une part, le stage (...)“.

Dans le chapitre 4 du commentaire des articles, quelques virgules sont à supprimer:

- ad article 11: „Il est précisé que l'organisation des cours réglée au chapitre 4 concerne aussi bien le stage(→) que la formation continue“.

- ad article 12:

(1) „(...) pour les différentes catégories de personnel et de la formation continue(→) ainsi que le règlement (...)“

(2) „(...) les programmes de formation du stage et de la formation continue(→) ainsi que le règlement (...)“.

Au commentaire de l'article 16, le bout de phrase „et d'ainsi assurer“ est à remplacer par „et d'assurer ainsi“.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mai 2015.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6773/02

N° 6773²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

* * *

AVIS DE L'INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE

(16.1.2015)

Dans sa séance du 5 décembre 2014, le Conseil de gouvernement a marqué son accord avec le texte de l'avant-projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale et modifiant diverses lois (cf. point 29 du procès-verbal n° 41/14 approuvé dans la séance du 12 décembre 2014).

L'article 34 de cet avant-projet de loi dispose:

„L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 15 libellé comme suit:

„15) les candidats effectuant un stage préparatoire d'une durée de plusieurs semaines tel que le dispose le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, pendant la durée de ce stage.“

L'Inspection générale de la sécurité sociale n'a pas été avisée au préalable sur cette modification projetée au Code de la sécurité sociale (ci-après: CSS).

L'article 91 du CSS détermine les personnes assurées dans le cadre des régimes spéciaux de l'assurance accident. Les régimes spéciaux visés à l'article 91 du CSS se distinguent du régime général de l'assurance accident par le fait que l'Etat rembourse à l'Association d'assurance accident les prestations payées pour les personnes assurées dans le cadre des régimes spéciaux, alors que les prestations du régime général sont couvertes par des cotisations, les personnes assurées au titre du régime général devant s'affilier à l'assurance accident auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

A l'heure actuelle, les candidats admis au stage, d'une durée de deux ou quatre semaines, préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, visés par le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 (ci-après: „les remplaçants stagiaires“), ne sont pas couverts par l'assurance accident dans le cadre de l'article 91 du CSS. En effet, il ne s'agit ni d'étudiants effectuant un stage dans le cadre de leurs études, couverts en vertu de l'article 91, 1) et de son règlement grand-ducal d'application du 17 décembre 2010, ni de chargés de cours couverts en vertu de l'article 91, 2).

Toutefois, les remplaçants stagiaires sont actuellement à affilier obligatoirement au régime général de l'assurance accident en vertu de l'article 85, alinéa 2 du CSS, qui dispose:

„Sont assurées obligatoirement dans les conditions applicables aux personnes visées au numéro 1) de l'alinéa 1 du présent article [les salariés] les personnes exerçant au Grand-Duché de Luxembourg (...) ou celles effectuant un stage rémunéré ou non sans être assurées au titre de l'article 91.“

Si les remplaçants stagiaires doivent être assurés au titre de l'assurance accident, ils sont cependant dispensés de l'assurance maladie et de l'assurance pension obligatoires puisque le stage ne dépasse pas une durée totale de trois mois par an.

Il y a lieu de vérifier si les auteurs du texte ont délibérément voulu introduire dans la loi, pour les remplaçants stagiaires, une dérogation au principe général suivant lequel les personnes effectuant un stage sans lien avec leurs études, mais dans un contexte professionnel, sont à affilier à l'assurance accident obligatoire au titre de l'article 85, alinéa 2 du CSS et si ce choix est partagé par le Ministre

de la Sécurité sociale et le président de l'Association d'assurance accident et du Centre commun de la sécurité sociale.

Si l'article 34 de l'avant-projet de loi devait être maintenu quant au principe, il devra prendre la teneur suivante, l'avant-projet de loi étant à modifier sur ce point:

„L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 15 libellé comme suit:

„15) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.“ “

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental sont à mentionner dans le commentaire d'article.

Luxembourg, le 16 janvier 2015

6773/03

N° 6773³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education» c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,
 - 8) le Code de la Sécurité sociale,
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements gouvernementaux</i> | |
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.6.2015)..... | 2 |
| 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux | 2 |
| 3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la décharge du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée | 6 |
| 4) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'organi- | |

| | |
|--|----|
| sation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs, des membres des jurys et commission du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée | 8 |
| 5) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des instituteurs de l'enseignement secondaire | 11 |
| 6) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Education nationale | 14 |

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(11.6.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi et, pour information, d'amendements gouvernementaux aux projets de règlement grand-ducal sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec le commentaire ainsi que les textes coordonnés tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement de l'article 11, paragraphe 4, alinéa 5:

Il est ajouté un nouveau point „a) des expéditionnaires administratifs et techniques;“.

Art. 17. (1) *La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.*

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Institut et de l'accomplissement de la mission qui lui est confiée conformément à l'article 3. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Institut. Il représente l'Institut auprès des partenaires.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

(2) *Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement.*

Les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

(3) Le directeur est assisté par un secrétaire à tâche complète dont les fonctions sont assumées par un fonctionnaire ou un fonctionnaire stagiaire de la carrière du rédacteur ou un employé de la carrière D de l'administration. Il est autorisé à porter le titre de secrétaire sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'enseignement:

- a) des professeurs;*
- b) des professeurs d'enseignement technique;*
- c) des instituteurs;*
- d) des formateurs d'adultes en enseignement théorique;*
- e) des formateurs d'adultes en enseignement technique.*

2. dans la carrière supérieure de l'administration:

- a) des attachés de gouvernement;*
- b) des psychologues;*
- c) des pédagogues;*
- d) des sociologues.*

3. dans la carrière moyenne de l'enseignement:

- a) des formateurs d'adultes en enseignement pratique;*
- b) des maîtres de cours pratique;*
- c) des maîtres d'enseignement technique;*
- d) des maîtres de cours spéciaux.*

4. dans la carrière moyenne de l'administration:

- a) des assistants sociaux;*
- b) des éducateurs gradués;*
- c) des éducateurs;*
- d) des pédagogues curatifs;*
- e) des bibliothécaires-documentalistes;*
- f) des informaticiens diplômés;*
- g) des rédacteurs.*

5. dans la carrière inférieure de l'administration:

- a) des expéditionnaires administratifs et techniques;*
- b) des concierges;*
- c) des artisans.*

(5) Le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre en outre des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que des salariés de l'Etat recrutés selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(6) Au moment de leur adjonction à l'Institut, les agents visés aux paragraphes (3) à (4) qui précèdent sont placés hors cadre par dépassement des effectifs prévus par leur cadre d'origine. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières respectives, ils peuvent être promus jusqu'au dernier grade de leurs carrières respectives par dépassement des effectifs de leur administration d'origine au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. L'agent détaché à l'Institut, dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal de son adminis-

tration, soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.

Commentaire de l'amendement:

L'absence des expéditionnaires dans l'énumération des personnels de la carrière inférieure de l'administration relève d'un oubli.

Amendement de l'article 23:

Il s'agit de remplacer au paragraphe 3 le terme „indemnités“ par „tarifs horaires“.

Art. 13. (1) *Les formations sont assurées par des formateurs proposés par l'Institut et nommés par le ministre.*

(2) *Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise.*

(3) *Les indemnités tarifs horaires des formateurs sont fixées par règlement grand-ducal.*

(4) *Des membres du personnel de l'Education nationale peuvent être détachés à temps plein ou à tâche partielle à l'Institut pour y assurer des formations.*

(5) *A la demande de l'Institut, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.*

Commentaire de l'amendement:

Le terme „indemnités“ initialement proposé est impropre, étant donné qu'il ne s'agit ici pas d'indemnités à percevoir. Il s'agit de fixer ici le tarif horaire pour la rémunération des activités de formation que les formateurs sont chargés d'exécuter.

Amendement de l'article 23:

Il est ajouté une ligne supplémentaire en tant que point 1 dans l'ordre de priorité d'affectation aux postes:

1) par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur.

Art. 23. *Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 9 de la même loi sont remplacés par les alinéas suivants:*

„Art. 23. Après les opérations de réaffectation prévues à l'article précédent, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.

L'affectation aux postes de la liste précitée se fait comme suit:

1) *par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;*

2) *par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;*

3) *par des remplaçants, conformément à l'article 27.*

L'affectation des remplaçants précités ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.“

Commentaire de l'amendement:

L'ajout du point 1.) à l'article 23 du projet de loi IFEN concernant l'affectation aux postes vacants d'instituteurs de l'enseignement fondamental s'avère nécessaire en raison de ce que la procédure actuellement en vigueur ne règle pas la situation des stagiaires-instituteurs en dernière année de stage et ne pouvant pas encore être nommés à leur nouvelle fonction d'instituteur au moment de la publication de la première liste des postes vacants (avant le 1er juin). En effet leur période de stage ne sera pas encore terminée au mois de juin, moment de la publication de la première liste d'affectation qui consti-

tue l'unique liste sur laquelle les instituteurs sont affectés. Les stagiaires-instituteurs qui termineront avec succès la période de stage et qui sont dès lors susceptibles d'être nommés à la fonction d'instituteur à partir de la rentrée de septembre se trouveront dès lors dans un vide juridique concernant les modalités de leur affectation pour l'année scolaire subséquente à la période de stage, vide juridique que l'ajout de ce point 1.) permet de combler.

Amendement de l'article 28

Cet article est à supprimer et la numérotation des articles suivants à adapter en conséquence.

~~**Art. 28.** A l'article 44, paragraphes 1 et 2, les termes „et d'avoir accompli avec succès le stage préparant à la fonction d'instituteur“ sont insérés entre les termes „... à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamentale“ et les termes „les détenteurs du brevet ...“.~~

Commentaire de l'amendement:

L'article 28 modifiant l'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental doit être retiré et la numérotation adaptée en conséquence. Il s'agit de l'occurrence d'une erreur matérielle s'étant glissée dans le texte en question puisque l'article 44 précité concerne exclusivement les fonctionnaires et employés communaux pouvant opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 d'être engagés par l'Etat sous le régime de fonctionnaire ou employé de l'Etat. L'article 28 dans sa forme actuelle ne fait pas de sens.

Insertion d'un nouveau chapitre et d'un nouvel article sur le travail de candidature et modification de l'intitulé du projet de loi:

Chapitre 7 – Dispositions abrogatoires

Art. 40. La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogée. Ses dispositions restent toutefois en vigueur pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les stagiaires fonctionnaires et les candidats de l'enseignement postprimaire qui ont commencé respectivement réussi leur stage pédagogique avant le 1er octobre 2015.

L'intitulé du projet de loi est complété comme suit:

Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale et modifiant

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education» c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,
 - 8) le Code de la Sécurité sociale,
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.*

Commentaire de l'amendement:

Dans le cadre des réformes dans la fonction publique comportant l'extension de la durée du stage pour les fonctionnaires à 3 ans, le stage des enseignants fonctionnaires du postprimaire fait également l'objet d'une refonte complète.

- a) A l'heure actuelle le stage des professeurs a une durée minimale de 24 mois comprenant une formation pédagogique à l'Université du Luxembourg et une période probatoire avec une tâche d'enseignement dans un lycée. A l'issue de cette période probatoire a lieu l'examen de fin de stage; le stagiaire qui réussit cet examen est nommé candidat dans sa fonction respective. La situation du

candidat est régie par la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, laquelle définit sa tâche et décrit les grandes lignes du travail de candidature qu'il doit réaliser avant de pouvoir être nommé à la fonction de professeur respectivement à une autre fonction visée. Ce travail de candidature est un travail de recherche qui doit être utile à l'enseignement luxembourgeois.

- b) Le système actuel sera remplacé par un stage réformé d'une durée de 3 ans devant être organisé par l'Institut de Formation de l'Education Nationale, nouvel institut dont le projet de loi visant sa création se trouve dans la phase législative.

Le nouveau dispositif ne comporte plus de travail de candidature et le stagiaire ayant terminé avec succès son stage allongé de 3 ans sera directement nommé à la fonction de professeur respectivement à une autre fonction enseignante visée.

- c) Il faut cependant prévoir une disposition transitoire pour les stagiaires se trouvant actuellement engagés dans leur stage pédagogique type „ancien régime“ ainsi que pour les candidats actuels qui n'ont pas encore présenté leur travail de candidature.

Il est ainsi prévu d'abolir la loi du 21 mai 1999 précitée, mais de permettre aux personnes des deux catégories en question de bénéficier d'une période de 12 ans pour réaliser leur travail de candidature leur donnant accès à une nomination à la fonction de professeur. Cette période transitoire est adaptée afin de permettre à tous les concernés de terminer ce travail.

Les détails du travail de candidature sont fixés dans le règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 qui reste applicable durant la période transitoire de 12 ans.

- d) Cette disposition abrogatoire doit figurer dans l'intitulé complet du projet de loi.

*

**TEXTE ET COMMENTAIRE
DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX
de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la décharge du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée**

Amendement de l'article 11:

Pour l'article 11, le dernier alinéa est complété par la phrase suivante:

„Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.“

Art. 11. Conseiller pédagogique

(1) Le conseiller pédagogique est proposé par l'inspecteur parmi les enseignants fonctionnaires des catégories de traitement définies à l'article 1er. Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction d'instituteur.

Le conseiller pédagogique est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la première année de stage du stagiaire. Le conseiller pédagogique est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne.

(2) Le conseiller pédagogique agit sous l'autorité de l'inspecteur.

(3) Le conseiller pédagogique est chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage. Sa mission d'accompagnement consiste à:

- 1. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement;*
- 2. assurer des visites dans la classe du stagiaire et accueillir le stagiaire dans sa ou ses classe(s);*
- 3. assister le stagiaire dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves;*

4. accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de l'article 25, point 1 dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

(4) Le conseiller pédagogique est chargé de participer à l'évaluation du stage en première, deuxième et troisième année de stage conformément aux dispositions du chapitre 6.

(5) Le conseiller pédagogique bénéficie d'une décharge hebdomadaire d'une leçon d'enseignement pour l'accompagnement d'un stagiaire de première ou de deuxième année.

(6) Le conseiller pédagogique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.

Commentaire de l'amendement:

Il est proposé d'apporter des précisions au volume de formation continue à prester par le patron de stage afin de définir clairement le volume temps à investir dans le développement des compétences liées à ses missions. Parmi les activités de formation continue et les rencontres proposées par l'Institut, les intervenants du stage choisissent celles qui répondent à leurs besoins spécifiques.

Les 6 journées peuvent être étalées de façon irrégulière sur une période de 3 années.

Amendement de l'article 33:

Art. 33. Dispenses

Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la formation générale, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie à l'article 13.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le ~~1er septembre de la première année de stage~~ le premier jour du mois précédant l'entrée en stage.

La décharge accordée au stagiaire est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Commentaire de l'amendement:

La date d'introduction de la demande de dispense fixée initialement dans le projet de règlement ne permet pas le traitement administratif des demandes dans un délai suffisant. Etant donné que l'octroi ou non d'une dispense a des répercussions aussi bien au niveau de l'Institut que de l'établissement d'affectation du stagiaire, il est indispensable que les acteurs concernés soient informés des modalités de stage avant le début du stage.

Il convient donc d'avancer la date d'introduction de dispense au début du mois précédant l'entrée en stage.

Amendement de l'article 38:

Art. 38. Réintégration au stage

(1) Le stagiaire entré en stage avant le 1er septembre 2016 selon les dispositions des articles 34 à 37 et ayant bénéficié d'une suspension de stage se prolongeant au-delà du ~~1er janvier 2018~~ 1er janvier 2017 réintègre son stage selon les dispositions du présent règlement.

(2) En vue de la réintégration du stagiaire au stage, le ministre définit, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 31, quelle partie du stage le stagiaire doit suivre et quelles épreuves il doit réussir afin de compléter son stage. La commission appuie son avis sur base des éléments de formation suivis et des éléments d'évaluation réussis selon les dispositions du règlement grand-ducal respectif.

Commentaire de l'amendement:

Il est proposé de réintégrer les stagiaires bénéficiant d'une suspension de leur stage selon les dispositions du présent règlement déjà au 1er janvier 2017, ceci afin de réduire le temps pendant lequel les règlements grand-ducaux cités aux articles 34 à 37 restent en vigueur.

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs, des membres des jurys et commission du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée

Amendement des articles 12, 13 et 14:

Pour les articles 12, 13 et 14, le dernier alinéa est complété par la phrase suivante:

„Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.“

Art. 12. Coordinateur de stage

La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement scolaire où au moins un stagiaire est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur parmi les enseignants fonctionnaires et les fonctionnaires des fonctions dirigeantes pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque dizaine de stagiaires de première ou de deuxième année dans un établissement scolaire, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.

Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur.

L'exercice de la mission du coordinateur de stage concerne les stagiaires de première et deuxième année.

*Le cas échéant, le coordinateur de stage assure sa mission également pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire, instituteur ou instituteur spécialisé conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du * déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des instituteurs de l'enseignement secondaire.*

La mission du coordinateur de stage consiste à:

- 1. organiser, en concertation avec le directeur, l'initiation du stagiaire dans l'établissement scolaire;*
- 2. assurer la comparabilité de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire;*
- 3. coordonner, en concertation avec le directeur, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire;*
- 4. organiser, en collaboration avec l'Institut, des séances de regroupement entre pairs et d'hospitalité.*

Le coordinateur de stage bénéficie d'une décharge hebdomadaire de 1 leçon d'enseignement pour le premier stagiaire attribué de première ou de deuxième année et d'une décharge de 0,2 leçon d'enseignement par stagiaire supplémentaire attribué de première ou de deuxième année.

Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.

Art. 13. Conseiller pédagogique

(1) Le conseiller pédagogique est proposé par le directeur parmi les enseignants fonctionnaires qui enseignent la même spécialité que celle du stagiaire. Il doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.

Le conseiller pédagogique est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la première année de stage du stagiaire. Le conseiller pédagogique est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne.

(2) Le conseiller pédagogique agit sous l'autorité du directeur.

(3) Le conseiller pédagogique est chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage. Sa mission d'accompagnement consiste à:

- 1. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement;*
- 2. assurer des visites dans la classe du stagiaire et accueillir le stagiaire dans ses classes;*
- 3. assister le stagiaire dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves.*

(4) Le conseiller pédagogique est chargé de participer à l'évaluation du stage en première, deuxième et troisième année de stage conformément aux dispositions du chapitre 6.

(5) Le conseiller pédagogique bénéficie d'une décharge hebdomadaire de deux leçons d'enseignement pour l'accompagnement d'un premier stagiaire de première ou de deuxième année.

La décharge du conseiller pédagogique est majorée d'une leçon d'enseignement pour chaque stagiaire supplémentaire de première ou deuxième année accompagné.

(6) Le conseiller pédagogique suit des activités de formation continue organisées par l'Institut visant le développement des compétences requises pour l'accomplissement de sa mission et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par le conseiller didactique. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.

Art. 14. Conseiller didactique

La fonction de conseiller didactique existe pour chaque spécialité dans laquelle des stagiaires sont formés.

Le conseiller didactique est proposé par le directeur de l'Institut parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le conseiller didactique est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque dizaine de stagiaires de première ou de deuxième année dans une spécialité, un conseiller didactique supplémentaire peut être nommé.

Le conseiller didactique agit sous l'autorité du directeur de l'Institut.

L'exercice de la mission du conseiller didactique concerne les stagiaires de première et deuxième année. La mission du conseiller didactique consiste à:

- 1. participer à l'organisation du volet didactique de la spécialité de la formation générale;*
- 2. assurer la comparabilité de la formation des stagiaires d'une même spécialité au niveau national;*
- 3. assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité;*
- 4. assister le stagiaire dans la construction de son projet professionnel;*
- 5. participer à l'évaluation du stage conformément aux dispositions du chapitre 6;*
- 6. organiser des regroupements des conseillers pédagogiques d'une même spécialité.*

Par ailleurs, le conseiller didactique peut accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de l'article 31, point 1 dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.

Le conseiller didactique bénéficie d'une décharge hebdomadaire de 1,5 leçons d'enseignement pour le premier stagiaire attribué de première ou deuxième année et d'une décharge de 0,3 leçon d'enseignement par stagiaire supplémentaire attribué de première ou deuxième année. Il bénéficie d'une décharge supplémentaire de 0,5 leçon pour organiser les regroupements des conseillers pédagogiques.

Commentaire des amendements:

Il est proposé d'apporter des précisions au volume de formation continue à prester par le patron de stage afin de définir clairement le volume temps à investir dans le développement des compétences liées à ses missions. Parmi les activités de formation continue et les rencontres proposées par l'Institut, les intervenants du stage choisissent celles qui répondent à leurs besoins spécifiques.

Les 6 journées peuvent être étalées de façon irrégulière sur une période de 3 années.

Amendement de l'article 35:

Art. 35. Indemnités des évaluateurs, des membres du jury du mémoire et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle

(1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 29, point 1 ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 € N.I. 100.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites des stagiaires prévues aux articles 29 point 2 et ~~29~~ 30 point 1 ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 € N.I. 100.

(3) Le formateur ou le conseiller didactique qui accompagne un stagiaire dans la rédaction de son mémoire prévu à l'article 31, point 1 a droit, par stagiaire accompagné, à une indemnité forfaitaire fixée à 50 € N.I. 100.

(4) Les membres du jury du mémoire prévu à l'article 31, point 1 ont droit, par mémoire évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 30 € N.I. 100.

(5) Les membres de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévue à l'article 31, point 2 ont droit, par bilan évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 50 € N.I. 100.

(6) Les membres des jurys du mémoire et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Commentaire de l'amendement:

Au point 2 de l'article 35, le renvoi vers les articles correspondants est erroné. Les productions écrites font partie des épreuves évoquées aux articles 29 point 2 et 30 point 1.

Au point 5 de l'article 35, le renvoi vers l'article 31 avait été oublié.

Amendement de l'article 38:

Art. 38. Dispenses

Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la formation générale, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de sa fonction.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1er septembre de la première année de stage le premier jour du mois précédant l'entrée en stage.

La tâche d'enseignement du stagiaire est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Commentaire de l'amendement:

La date d'introduction de la demande de dispense fixée initialement dans le projet de règlement ne permet pas le traitement administratif des demandes dans un délai suffisant. Etant donné que l'octroi ou non d'une dispense a des répercussions aussi bien au niveau de l'Institut que de l'établissement d'affectation du stagiaire, il est indispensable que les acteurs concernés soient informés des modalités de stage avant le début du stage.

Il convient donc d'avancer la date d'introduction de dispense au début du mois précédant l'entrée en stage.

*Amendement de l'article 42:***Art. 42. Réintégration au stage**

(1) *Le stagiaire entré en stage avant le 1er septembre 2016 selon les dispositions des articles 39, 40 et 41 et ayant bénéficié d'une suspension de stage se prolongeant au-delà du ~~1er janvier 2018~~ 1er janvier 2017 réintègre son stage selon les dispositions du présent règlement.*

(2) *En vue de la réintégration du stagiaire au stage, le ministre définit, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 36, quelle partie du stage le stagiaire doit suivre et quelles épreuves il doit réussir afin de compléter son stage. La commission appuie son avis sur base des éléments de formation suivis et des éléments d'évaluation réussis selon les dispositions du règlement grand-ducal respectif.*

Commentaire de l'amendement:

Il est proposé de réintégrer les stagiaires bénéficiant d'une suspension de leur stage selon les dispositions du présent règlement déjà au 1er janvier 2017, ceci afin de réduire le temps pendant lequel les règlements grand-ducaux cités aux articles 39, 40 et 41 restent en vigueur.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des instituteurs de l'enseignement secondaire

Amendement des articles 11, 12 et 13:

Pour les articles 11, 12 et 13, le dernier alinéa est complété par la phrase suivante:

„Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.“

Par ailleurs, au point 6 de l'article 12, les mots „par le conseiller didactique“ sont remplacés par „par l'Institut“.

Art. 11. Coordinateur de stage

Le coordinateur de stage, tel que défini à l'article 12 du règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs, des membres des jurys et commission du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée, exerce ses missions également pour les stagiaires visés à l'article 1er.

La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement scolaire où au moins un stagiaire est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur première nomination. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque dizaine de stagiaires de première ou de deuxième année dans un établissement scolaire, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.

Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur.

L'exercice de la mission du coordinateur de stage concerne les stagiaires de première et deuxième année.

La mission du coordinateur de stage consiste à:

- 1. organiser, en concertation avec le directeur, l'initiation du stagiaire dans l'établissement scolaire;*
- 2. assurer la comparabilité de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire;*
- 3. coordonner, en concertation avec le directeur, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire;*
- 4. organiser, en collaboration avec l'Institut, des séances de regroupement entre pairs et d'hospitalité.*

Le coordinateur de stage bénéficie d'une décharge hebdomadaire de 1 leçon d'enseignement pour le premier stagiaire attribué de première ou de deuxième année et d'une décharge de 0,2 leçon d'enseignement par stagiaire supplémentaire attribué de première ou de deuxième année.

Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.

Art. 12. Conseiller pédagogique

(1) Le conseiller pédagogique est proposé par le directeur du stagiaire parmi les enseignants fonctionnaires des catégories de traitement définies à l'article 1er. Il doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination en tant qu'instituteur de l'enseignement secondaire.

Le conseiller pédagogique est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la première année de stage du stagiaire. Le conseiller pédagogique est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne.

(2) Le conseiller pédagogique agit sous l'autorité du directeur.

(3) Le conseiller pédagogique est chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage. Sa mission d'accompagnement consiste à:

- 1. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement;*
- 2. assurer des visites dans la classe du stagiaire et accueillir le stagiaire dans ses classes;*
- 3. assister le stagiaire dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves.*

(4) Le conseiller pédagogique est chargé de participer à l'évaluation du stage en première, deuxième et troisième année de stage conformément aux dispositions du chapitre 6.

(5) Le conseiller pédagogique bénéficie d'une décharge hebdomadaire d'une leçon d'enseignement pour l'accompagnement d'un stagiaire de première ou de deuxième année.

(6) Le conseiller pédagogique suit des activités de formation continue organisées par l'Institut visant le développement des compétences requises pour l'accomplissement de sa mission et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par le conseiller didactique par l'Institut. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.

Art. 13. Conseiller didactique

La fonction de conseiller didactique existe pour le régime préparatoire.

Le conseiller didactique du régime préparatoire est proposé par le directeur de l'Institut parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination en tant qu'instituteur de l'enseignement secondaire. Le conseiller didactique est

nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque dizaine de stagiaires de première ou de deuxième année, un conseiller didactique supplémentaire peut être nommé.

Le conseiller didactique agit sous l'autorité du directeur de l'Institut.

L'exercice de la mission du conseiller didactique concerne les stagiaires de première et deuxième année.

La mission du conseiller didactique consiste à:

1. *participer à l'organisation de la formation générale;*
2. *assurer la comparabilité de la formation des stagiaires au niveau national;*
3. *assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement;*
4. *assister le stagiaire dans la construction de son projet professionnel;*
5. *participer à l'évaluation du stage conformément aux dispositions du chapitre 6;*
6. *organiser des regroupements des conseillers pédagogiques.*

Par ailleurs, le conseiller didactique peut accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire professionnel conformément aux dispositions de l'article 28 dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.

Le conseiller didactique bénéficie d'une décharge hebdomadaire de 1,5 leçons d'enseignement pour le premier stagiaire attribué de première ou de deuxième année et d'une décharge de 0,3 leçon d'enseignement par stagiaire supplémentaire attribué de première ou de deuxième année. Il bénéficie d'une décharge supplémentaire de 0,5 leçon pour organiser les regroupements des conseillers pédagogiques.

Commentaire des amendements:

Il est proposé d'apporter des précisions au volume de formation continue à prester par le patron de stage afin de définir clairement le volume temps à investir dans le développement des compétences liées à ses missions. Parmi les activités de formation continue et les rencontres proposées par l'Institut, les intervenants du stage choisissent celles qui répondent à leurs besoins spécifiques.

Les 6 journées peuvent être étalées de façon irrégulière sur une période de 3 années.

La reformulation du point 6 de l'article 11 est nécessaire suite à une erreur matérielle: toutes les activités de formation continue et rencontres à l'adresse des intervenants du stage sont proposées par l'Institut, et non par des intervenants eux-mêmes.

Amendement de l'article 36:

Art. 36. Dispenses

Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la formation générale ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie à l'article 16.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard ~~le 1er septembre de la première année de stage~~ le premier jour du mois précédant l'entrée en stage.

La tâche d'enseignement du stagiaire est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Commentaire de l'amendement:

La date d'introduction de la demande de dispense fixée initialement dans le projet de règlement ne permet pas le traitement administratif des demandes dans un délai suffisant. Etant donné que l'octroi ou non d'une dispense a des répercussions aussi bien au niveau de l'Institut que de l'établissement d'affectation du stagiaire, il est indispensable que les acteurs concernés soient informés des modalités de stage avant le début du stage.

Il convient donc d'avancer la date d'introduction de dispense au début du mois précédant l'entrée en stage.

**TEXTE ET COMMENTAIRE
DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**
de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du personnel éducatif et psycho-social de l'Education nationale

Amendement de l'article 9:

Il est proposé d'ajouter une précision au point 4 de l'article 9:

4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes;

Art. 9. Référentiel du stage

Le référentiel du stage définit les compétences professionnelles à développer pendant le stage. Ces compétences professionnelles sont les suivantes:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective;
3. développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu social et familial des enfants et des jeunes;
4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes;
5. considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes;
6. coopérer en réseau pour aménager les transitions;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de sa pratique professionnelle.

Commentaire de l'amendement:

Le personnel éducatif et psycho-social ne stimule et soutient pas seulement dans les processus de développement, mais également des processus d'apprentissage des enfants et des jeunes. Il s'agissait ici d'un oubli.

Amendement de l'article 11:

Le point 5 de l'article 11 est complété comme suit:

„Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.“

Art. 11. Patron de stage

(1) Le patron de stage est proposé par l'inspecteur ou le directeur d'établissement parmi les fonctionnaires ou les employés appartenant au moins à la même catégorie de traitement que le stagiaire qu'il accompagne. Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.

Le patron de stage est nommé par le ministre à l'entrée en service du stagiaire. Le patron de stage est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne.

(2) Le patron de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

(3) Le patron de stage est chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage.

Sa mission d'accompagnement consiste à:

1. participer à l'initiation du stagiaire dans l'établissement;
2. initier le stagiaire dans ses fonctions et dans ses missions;
3. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction;

4. accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de l'article 26, point 2 dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

(4) Le patron de stage est chargé de participer à l'évaluation du stage en première, deuxième et troisième année de stage conformément aux dispositions du chapitre 6.

(5) Le patron de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 6 journées sur une période de 3 années.

Commentaire de l'amendement:

Il est proposé d'apporter des précisions au volume de formation continue à prester par le patron de stage afin de définir clairement le volume temps à investir dans le développement des compétences liées à ses missions. Parmi les activités de formation continue et les rencontres proposées par l'Institut, le patron de stage choisit celles qui répondent à ses besoins spécifiques.

Les 6 journées peuvent être étalées de façon irrégulière sur une période de 3 années.

Amendement de l'article 34:

Art. 34. Dispenses

Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la partie spécifique de la formation générale, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie au paragraphe 1er de l'article 15.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1er jour du stage le premier jour du mois précédant l'entrée en stage.

Commentaire de l'amendement:

La date d'introduction de la demande de dispense fixée initialement dans le projet de règlement ne permet pas le traitement administratif des demandes dans un délai suffisant. Etant donné que l'octroi ou non d'une dispense a des répercussions aussi bien au niveau de l'Institut que de l'établissement d'affectation du stagiaire, il est indispensable que les acteurs concernés soient informés des modalités de stage avant le début du stage.

Il convient donc d'avancer la date d'introduction de dispense au début du mois précédant l'entrée en stage.

Amendement de l'article 42:

Art. 42. Réintégration au stage

(1) Le stagiaire entré en stage avant le 1er octobre 2015 selon les dispositions des articles 35 à 41 et ayant bénéficié d'une suspension de stage se prolongeant au-delà du 1er janvier 2018 réintègre son stage selon les dispositions du présent règlement.

(2) En vue de la réintégration du stagiaire au stage, le ministre définit, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 32, quelle partie du stage le stagiaire doit suivre et quelles épreuves il doit réussir afin de compléter son stage. La commission appuie son avis sur base des éléments de formation suivis et des éléments d'évaluation réussis selon les dispositions du règlement grand-ducal respectif.

Commentaire de l'amendement:

Il est proposé de réintégrer les stagiaires bénéficiant d'une suspension de leur stage selon les dispositions du présent règlement déjà au 1er janvier 2017, ceci afin de réduire le temps pendant lequel les règlements grand-ducaux cités aux articles 35 à 41 restent en vigueur.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6773/04

N° 6773⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education» c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,
 - 8) le Code de la Sécurité sociale,
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(22.6.2015)

Par dépêche du 6 janvier 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des fiches de poste du personnel de l'Institut de formation de l'éducation nationale.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 juin 2015.

L'avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 5 juin 2015.

En date du 1^{er} avril 2015, le Conseil d'État a été saisi des projets de règlement grand-ducal suivants concernant le stage des fonctionnaires de l'Éducation nationale:

- projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la décharge du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée, ci-après désigné par „projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental“;
- projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs, des membres des jurys et commission du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée, désigné ci-après par „projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire“;
- projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des instituteurs de l'enseignement secondaire, désigné ci-après par „projet de règlement grand-ducal relatif aux instituteurs de l'enseignement secondaire“;
- projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale, désigné ci-après par „projet de règlement grand-ducal relatif au personnel éducatif et psycho-social“.

Par dépêche du 3 juin 2015, le Conseil d'État a été saisi du projet de règlement grand-ducal portant organisation à l'Institut de formation de l'Éducation nationale de la formation continue du personnel dirigeant, du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale, désigné ci-après par „projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue“.

Par dépêche du 11 juin 2015, le Conseil d'État a également été saisi du projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation de la période de stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs du stage des enseignants employés de l'Éducation nationale, désigné ci-après par „projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants employés“.

Par dépêche du même jour, a été communiquée au Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique ainsi qu'aux projets de règlement grand-ducal précités concernant le stage des fonctionnaires de l'Éducation nationale.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi a pour objet de créer un Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN), ci-après „l'Institut“, dont la mission consiste dans la conception et la mise en œuvre du stage et de la formation continue du personnel enseignant et du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale.

D'après le texte sous avis, l'Institut projeté n'interviendra pas au niveau de la formation initiale du personnel enseignant ou du personnel éducatif et psycho-social. Il s'inscrit dans le cadre de la transposition sectorielle au niveau de l'Éducation nationale du projet de réforme statutaire et salariale de la fonction publique.

Un objectif majeur de la création de l'Institut sera d'assurer une continuité entre l'insertion professionnelle, assurée par le stage pédagogique et la formation continue tout au long de la carrière des enseignants et du personnel socio-éducatif.

Ceci explique notamment que l'Institut de la formation continue (IFC), qui est actuellement une des trois divisions du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) intégrera le nouvel Institut de formation de l'éducation nationale. Étant donné que, depuis ses débuts, l'IFC était physiquement séparé des autres services du SCRIPT, ceci ne devrait pas remettre en cause la collaboration nécessaire entre ces différentes entités.

Une question centrale qui nécessite clarification avant l'examen des articles est celle de savoir si le stage du personnel enseignant tombe sous les dispositions de l'article 23, alinéa 3, de la Constitution qui dispose que „La loi [...] règle [...] tout ce qui est relatif à l'enseignement [...]“.

Le projet de loi sous avis fait référence à multiples reprises à des règlements grand-ducaux dont l'objet est de préciser l'organisation et la certification des stages des différentes catégories de personnel ainsi que l'organisation, la certification et la validation de la formation continue.

Pour ce qui est du stage du personnel enseignant et du personnel éducatif et psycho-social, il vise notamment à favoriser „le processus d’intégration professionnelle et sociale du stagiaire dans son établissement scolaire ou socio-éducatif“. Les stagiaires ne sont dès lors non seulement amenés à la pratique professionnelle durant la période de stage, mais la formation générale, didactique et pédagogique vise, elle aussi, l’admission définitive des stagiaires dans leurs carrières de personnel enseignant ou éducatif.

Le Conseil d’État aimerait à cet égard citer la Cour administrative, qui, dans son arrêt 25414C du 14 juillet 2009, en vient à conclure que:

„Considérant les règles relatives à la première partie du stage pédagogique comprenant une information pédagogique d’ordre pratique et d’ordre théorique avec une insertion progressive dans une tâche d’enseignement, actuellement litigieuses, sont à entrevoir sous un double aspect en ce qui concerne leur positionnement par rapport à la matière de l’enseignement;

Considérant que d’abord, en tant que récipiendaire d’une formation pédagogique d’ordre pratique et d’ordre théorique, Madame ... , admise au stage pédagogique suivant décision ministérielle du 20 décembre 2005 avec effet au 1^{er} janvier 2006, s’est vue entrer dans le cadre d’un stage professionnel et non pas de l’enseignement au sens de l’article 23 paragraphe (3) de la Constitution, de sorte que la réserve de la loi y contenue se trouve être étrangère à la matière considérée sous cet angle de vue;

Considérant que toutefois dans la mesure où le stage professionnel en question [en l’occurrence du personnel enseignant du postprimaire] vise la préparation à l’admission définitive de l’enseignante stagiaire dans les carrières enseignantes de l’enseignement postprimaire, la matière relève de l’enseignement tel que visé à l’article 23 paragraphe 3 de la Constitution, et se trouve dans cette mesure réservée à la loi; [...].“

Le Conseil d’État en déduit que l’organisation et le déroulement du stage du personnel enseignant doivent être considérés comme matière réservée à la loi d’après l’article 23 de la Constitution. Or, même si dans les matières réservées, le législateur n’est pas obligé de préciser tout détail dans la loi, la Cour constitutionnelle a rappelé dans son arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 que „l’essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles les éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“.

Pour ce qui est de la formation continue, le projet de règlement grand-ducal y relatif prévoit que „la formation continue a pour objectifs de:

1. soutenir le professionnalisme du personnel de l’Éducation nationale selon plusieurs dimensions: la mobilisation des savoirs professionnels, l’apprentissage tout au long de la vie, le partage de l’expertise et la formalisation des savoirs de la pratique;
2. favoriser le développement des compétences professionnelles nécessaires à l’accompagnement des enfants et des jeunes à une constante adaptation aux évolutions du système éducatif et de la société;
3. contribuer à l’amélioration de la qualité de l’enseignement et à la réussite des élèves;
4. contribuer au développement de l’établissement scolaire ou socio-éducatif comme organisation apprenante.“

À l’article 9 du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue, les auteurs précisent que les formations prioritaires de la formation continue „visent le développement des compétences professionnelles [...] afin de contribuer à la réussite scolaire des élèves“. À cette fin, la formation continue prévoit également des séances d’hospitalité ou l’accompagnement d’une équipe pédagogique ou enseignante dans leur projet éducatif à côté de formations plus théoriques.

Même si les conclusions de la Cour administrative précitées concernent le stage du personnel de l’Éducation nationale, le Conseil d’État vient à en déduire que la formation continue devra être comprise comme faisant partie de „tout ce qui est relatif à l’enseignement“ d’après l’article 23 de la Constitution. En effet, la formation continue ne vise non seulement „la préparation à l’admission définitive“ des enseignants, mais „le développement des compétences professionnelles nécessaires à l’accompagnement des enfants et des jeunes“. En conséquence, le Conseil d’État a jugé utile de proposer également pour la formation continue un texte qui tient compte des dispositions de l’article 32 (3) de la Constitution pour ce qui est des matières réservées à la loi.

*

Au regard de l'arrêt 25414C de la Cour administrative du 14 juillet 2009 et de l'urgence du dossier, le Conseil d'État s'est efforcé de proposer les libellés nécessaires afin que le projet sous examen réponde aux dispositions de l'article 32 (3) de la Constitution. Pour ce faire, il s'est basé sur les textes des différents projets de règlement grand-ducal précités lui soumis pour avis et les entrevues qu'il a eues avec les services du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse les 2 avril et 5 juin 2015, sans pour autant se prononcer de cette manière sur les choix retenus par les auteurs quant aux approches méthodologiques, à l'organisation et au contenu des stages ou de la formation continue.

Le Conseil d'État a dès lors examiné l'ensemble des articles du projet de loi soumis, même si certaines dispositions ont été remplacées dans la suite par des extraits plus exhaustifs repris des projets de règlement grand-ducal précités. Le Conseil d'État expose dans la suite de cet examen des articles, et individuellement pour chaque chapitre du nouveau texte proposé, les propositions de modifications majeures apportées aux textes initiaux. L'examen des articles des différents chapitres est dès lors suivi des „observations quant au texte proposé par le Conseil d'État“.

Les amendements gouvernementaux communiqués par dépêche du 11 juin 2015 sont examinés à part. Le Conseil d'État a cependant limité son examen aux amendements gouvernementaux se rapportant aux articles du projet de loi sous avis. Il a néanmoins tenu compte des amendements se rapportant au projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, au projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire, au projet de règlement grand-ducal relatif aux instituteurs de l'enseignement secondaire, ainsi qu'au projet de règlement grand-ducal relatif au personnel éducatif et psycho-social, pour autant qu'ils concernent le texte proposé par le Conseil d'État.

Afin de préserver la lisibilité de son avis, le Conseil d'État fait, en principe, référence aux numéros des articles des textes proposés initialement par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse et aux numéros des sections du texte proposé par le Conseil d'État.

Finalement, l'examen des articles et des amendements gouvernementaux est suivi du texte proposé par le Conseil d'État et d'un tableau relatif à la composition des articles.

Pour ce qui est de la rédaction du texte proposé, le Conseil d'État est d'avis qu'il n'y a pas lieu de reprendre des dispositions existantes, qui figurent déjà dans les différentes lois et règlements régissant les tâches, les fonctions et le statut du personnel concerné. Ceci s'applique par exemple aux conditions d'admission au stage ou à la durée de celui-ci et le Conseil d'État a fait abstraction des dispositions y relatives.

N'étant pas outillé pour formuler un cadrage normatif essentiel répondant à la technicité du dossier, le Conseil d'État a largement repris dans son texte proposé, les dispositions des projets de règlement grand-ducal qui vont, par endroits, au-delà du cadrage normatif essentiel requis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Examen des articles du chapitre 1^{er} du projet de loi

Chapitre 1^{er} – *Statut, mission et organisation*

Article 1^{er}

En ce qui concerne les points 8 et 10 de l'article sous avis, il n'y a pas lieu de confondre „définition“ avec „abréviation“. Pour autant qu'une formule abrégée s'avère nécessaire, il suffira d'ajouter une locution du genre „, désigné(e) ci-après par ...“, à la suite de la première mention au dispositif de la notion. Dans ce cas, les formules abrégées pourront être introduites à l'endroit de l'article 2 (voir observations y relatives ci-dessous).

En ce qui concerne le point 15, un terme ne peut pas être défini en faisant référence à lui-même. Le Conseil d'État recommande dès lors de définir le stage comme étant la période d'insertion professionnelle du personnel de l'Éducation nationale associée à des formations et un accompagnement spécifiques.

Au regard des modifications proposées ultérieurement, le Conseil d'État demande l'ajout des définitions supplémentaires suivantes à insérer selon l'ordre alphabétique: conseiller pédagogique, cycle de formation de début de carrière, employé de l'Éducation nationale, enseignant, épreuve, formation initiale, hospitalation, spécialité, stagiaire.

Article 2

Vu l'observation ci-dessus, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous revue et d'y intégrer les dispositions de l'article 3 qui serait dès lors à supprimer. En outre, le Conseil d'État propose d'insérer parmi les missions de l'Institut le cycle de formation de début de carrière des employés de l'Éducation nationale.

Article 3

Suivant l'examen de l'article 2, l'article sous avis est à supprimer.

Article 4

L'article 4 organise l'Institut en deux départements, dont l'un en charge du stage, lui-même divisé en trois divisions, et l'autre en charge de la formation continue. Ce deuxième département reprend les activités dont est actuellement chargé l'IFC, le personnel duquel sera par ailleurs intégré dans la structure à créer.

Le Conseil d'État note une incohérence au niveau des intitulés des trois divisions du département des stages qui est subdivisé selon les grands groupes de stagiaires. En effet, les intitulés de la deuxième et troisième division reprennent l'ensemble des stagiaires concernés, alors que la première division ne reprend que les „enseignants du fondamental“. Cependant, d'après le projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, certains stagiaires du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée seront également suivis par la première division. Le Conseil d'État propose de compléter l'intitulé de la première division en ce sens.

Le Conseil d'État propose de supprimer la dernière phrase du point 2, d), de l'article 4 et de prévoir la référence audit règlement grand-ducal au chapitre 3 du texte sous avis, qui traite de l'organisation de la formation continue de façon plus détaillée.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État

Chapitre 1^{er} – Statut, mission et organisation

Pour le chapitre 1^{er} du projet de loi sous avis, le texte proposé par le Conseil d'État reprend le texte du projet de loi sous réserve des observations de l'examen des articles ci-avant.

Examen des articles du chapitre 2 du projet de loi

Chapitre 2 – Le stage

Le chapitre relatif au stage concerne uniquement le personnel de l'Éducation nationale aspirant au statut de fonctionnaire de l'État. Le cycle de formation en début de carrière des employés de l'Éducation nationale fait l'objet du chapitre 3 du texte proposé.

Article 5

L'article sous examen indique le personnel concerné par le stage qui est organisé par l'Institut. Or, l'essentiel du cadrage normatif devant résulter de la loi, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle que les groupes de personnes concernées par le stage soient précisés dans la loi.

Article 6

Le Conseil d'État note que, pour l'ensemble du personnel visé, les objectifs du stage visent une amélioration de l'insertion professionnelle, c'est-à-dire le moment important dans la vie professionnelle du personnel enseignant qui se situe entre l'obtention de sa formation de départ initiant plus ou moins à la pratique de l'enseignement et l'achèvement des connaissances et l'acquis de l'expérience nécessaires pour être pleinement opérationnel dans le métier choisi. Face à la complexité croissante du métier d'enseignant, le Conseil d'État reconnaît l'utilité de l'approche retenue.

Article 7

L'article sous avis détermine les modalités du stage.

Au paragraphe 2 de l'article sous avis, il est prévu que le ministre fixe les domaines prioritaires de formation de stage. En rappelant ses observations faites à l'égard du stage pédagogique comme étant

matière réservée à la loi, le Conseil d'État estime que la détermination des domaines prioritaires de formation au courant du stage relève également des matières réservées à la loi par la Constitution et devra dès lors répondre aux prescriptions de l'article 32 (3) de la Constitution.

Au paragraphe 5 de l'article sous revue, il y a lieu de supprimer le terme „exceptionnellement“, car sans apport normatif.

À l'égard des paragraphes 3 et 5, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle de préciser pour l'ensemble des catégories de stagiaires, les différents types d'intervenants pendant la durée du stage et leurs rôles respectifs.

À l'égard des paragraphes 4 et 6, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle de préciser les fins et les modalités des différents éléments énumérés.

À l'égard des paragraphes 7 et 8, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle de préciser les conditions d'évaluation et du classement des stagiaires qui ont réussi à l'évaluation du stage.

À l'égard du paragraphe 9, le Conseil d'État était à se demander si les évaluateurs se voient uniquement compenser leurs frais par des indemnités ou s'ils reçoivent également une rémunération horaire. Dans ce dernier cas, il y aurait eu lieu de le prévoir expressément afin de fournir la base légale nécessaire au règlement grand-ducal projeté. Les amendements gouvernementaux du 11 juin 2015 ont permis de clarifier ce point.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État

Chapitre 2 – *Le stage*

Le texte proposé reprend au chapitre 2, section 1^{ère}, le champ d'application des dispositions du stage par une référence à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et s'inspire des articles 1^{er} des projets de règlement grand-ducal relatifs aux différentes catégories de stagiaires-fonctionnaires, c'est-à-dire du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire, du projet de règlement grand-ducal relatif aux instituteurs de l'enseignement secondaire et du projet de règlement grand-ducal relatif au personnel éducatif et psycho-social.

Il précise également les stagiaires exclus du champ d'application et les conditions de réintégration au stage pour les personnes bénéficiant d'une suspension de stage au moment de la mise en vigueur du texte sous avis.

À la section 2, le texte proposé reprend les objectifs du stage et l'affectation du stagiaire en se basant sur l'article 6 sous avis et les dispositions des projets de règlement grand-ducal concernant les stagiaires-fonctionnaires de l'Éducation nationale quant à leur affectation.

La section 3 fixe le cadrage normatif des instruments du stage et du référentiel en se basant sur les dispositions y relatives des projets de règlement grand-ducal concernant les stagiaires-fonctionnaires de l'Éducation nationale.

La section 4 détermine le cadrage normatif des intervenants.

Le Conseil d'État propose d'abandonner le qualificatif de „patron de stage“ pour l'ensemble des stagiaires tel qu'il est déjà proposé pour les stagiaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique, et d'avoir recours pour l'ensemble du personnel de l'Éducation nationale à la terminologie du „conseiller pédagogique“.

Pour ce qui est de la formation continue spécifique mentionnée pour les différents intervenants, le Conseil d'État est d'avis que cette disposition nécessite des précisions faute de rester sans valeur normative. Les amendements gouvernementaux concernant la formation continue spécifique des conseillers pédagogiques, coordinateurs de stage, conseillers didactiques et des patrons de stage dans les projets de règlement grand-ducal relatifs aux stagiaires-fonctionnaires essaient d'y répondre, mais sans indiquer si les six journées sur une période de trois années proposées sont à considérer comme étant supplémentaires à la formation continue prévue d'ores et déjà par le statut du personnel concerné. Au cas contraire, un problème supplémentaire survient du fait que ces amendements gouvernementaux ont recours à une période exprimée en jours, alors qu'en général les dispositions relatives à la formation continue s'expriment en heures de formation. Le Conseil d'État tentera de répondre à ces différentes questions par une formulation nouvelle dans le texte proposé.

Les sections 5 à 8 déterminent la structure du stage pour chacune des catégories de personnel concerné et pour chaque année du stage en se basant sur les articles respectifs des projets de règlement grand-ducal. Pour ce qui est des décharges accordées aux stagiaires, il est renvoyé systématiquement à un règlement grand-ducal.

À chaque fois, le texte proposé détermine que la partie du stage concernant la formation générale relève de la compétence de l'Institut et précise les composantes et l'envergure des différents éléments de cette formation générale individuellement pour chacune des quatre catégories de personnel concerné.

La section 9 précise pour l'ensemble des stagiaires-fonctionnaires l'organisation et les composantes de la formation à la pratique professionnelle. Cette formation est organisée par les établissements d'affectation des stagiaires en collaboration avec l'Institut.

La section 10 prévoit pour l'ensemble des stagiaires-fonctionnaires l'initiation dans l'établissement d'affectation.

La section 11 du texte détermine l'envergure de la tâche pour chaque catégorie de stagiaire pour les différentes années du stage.

La section 12 fixe les généralités de l'évaluation du stage. Les textes des différents projets de règlement grand-ducal avaient prévu, dans leurs chapitres relatifs à l'évaluation, un règlement d'ordre intérieur à l'Institut pour déterminer les modalités d'élaboration des épreuves à l'adresse des stagiaires et les critères de leur évaluation pour les examinateurs. Un règlement d'ordre intérieur n'étant pas opposable à un tiers, un renvoi à un tel règlement n'a pas lieu d'être ni dans le règlement grand-ducal ni dans la loi. Étant donné que les modalités d'élaboration et les critères d'évaluation des épreuves font partie intégrante des outils de travail de l'Institut et de ses formateurs, le Conseil d'État est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'y faire spécifiquement référence dans le texte proposé.

Le Conseil d'État note que les stagiaires-fonctionnaires de l'Éducation nationale ont droit, comme les autres stagiaires de la fonction publique, à un examen de rattrapage pour chaque année de leur stage. Dans le cas des stagiaires-fonctionnaires de l'Éducation nationale, il s'agit d'un examen en seconde session à la fin de la même année de stage.

Les sections 13 à 16 déterminent l'organisation de l'évaluation du stage pour chacune des catégories de personnel concerné et pour chaque année du stage.

À chaque fois, le texte proposé détermine en détail la nature des différentes épreuves et le poids respectif qu'elles prennent dans la note finale du stagiaire. La composition et le fonctionnement des différents jurys sont renvoyés systématiquement à un règlement grand-ducal.

La section 17 détermine la mise en compte et les conditions de réussite du stage. Cette section n'appelle pas d'observation.

La section 18 renvoie, pour ce qui est de la détermination des indemnités des évaluateurs, membres de jurys et des commissions, à un règlement grand-ducal.

La section 19 détermine les réductions de stage et les dispenses de formation qui peuvent être accordées individuellement par le ministre. Le Conseil d'État note que, par un amendement gouvernemental, la date limite pour l'introduction d'une demande de dispense est portée au „1^{er} jour du mois précédent l'entrée en stage“. Or, la date limite pour l'introduction des demandes de réduction de stage est maintenue au premier jour de la première année de stage. Le Conseil d'État ne voit pas l'intérêt d'opérer avec deux dates divergentes pour ces points très comparables. Dès lors, le Conseil d'État peut d'ores et déjà donner son accord à une harmonisation des deux dates.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État
Chapitre 3 – La formation de début de carrière des employés
de l'Éducation nationale
(nouveau selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État a également été saisi du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants employés. Le „stage“ des employés de l'Éducation nationale relève également des compétences de l'Institut. Il y a dès lors lieu de considérer ledit projet de règlement grand-ducal au même titre que ceux se rapportant aux stagiaires-fonctionnaires.

Le Conseil d'État a jugé utile de prévoir les dispositions relatives à la formation de début de carrière des employés de l'État dans un chapitre à part.

Pour ce qui est du texte initial du projet de règlement grand-ducal relatif aux employés de l'Éducation nationale, le Conseil d'État note l'usage impropre des termes de „stages“ et de „stagiaire“ dans ce contexte. En effet, la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État considère les employés de l'État uniquement en période de stage par rapport au calcul des indemnités des trois premières années de service. L'initiation professionnelle des employés de l'État s'appelle dès lors „formation de début de carrière“ et est à distinguer du stage des fonctionnaires. Le texte proposé par le Conseil d'État tient compte de cette différence dans l'emploi des termes et a recours à la „période de stage“ des employés que quand il vise les trois années de la période de stage par opposition aux deux années de cycle de formation de début de carrière suivi par une troisième année consacrée exclusivement à l'initiation professionnelle.

Le chapitre 3, section 1^{ère}, détermine le champ d'application des dispositions concernant la formation de début de carrière qui concerne les employés de l'Éducation nationale enseignants, d'un côté, et les employés éducatifs et psycho-sociaux, de l'autre, conformément à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

La section 2 fixe l'objectif du stage en se basant sur l'article 3 du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants employés.

La section 3 introduit les instruments du stage et son référentiel qui sont comparables à ceux des stagiaires-fonctionnaires en se basant sur les articles 5 et 6 du projet de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État propose d'appliquer au référentiel des employés la même modification que celle apportée par l'amendement gouvernemental au point 4 du référentiel des stagiaires-fonctionnaires.

La section 4 arrête les rôles et compétences des différents intervenants et les dispositions quant au cumul de ces fonctions en se basant sur le chapitre 3 du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants employés.

La section 5 précise de manière détaillée les composantes de la formation de début de carrière ainsi que leur envergure pour les différents types d'employés. Par opposition à la formation de début de carrière, l'insertion professionnelle proprement dite est organisée par les établissements d'affectation en collaboration avec l'Institut.

La section 6 détermine les personnes sous la responsabilité desquelles les employés de l'Éducation nationale effectuent leur tâche aussi bien pour les employés de l'enseignement fondamental que pour ceux de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation des adultes, du Centre de logopédie, de l'Éducation différenciée ainsi que pour le personnel éducatif et psycho-social. Cette section détermine également les décharges auxquelles ont droit les différentes catégories de personnel.

La section 7 fixe les modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière. Le Conseil d'État renvoie à son observation faite à l'égard des modalités d'élaboration et des critères d'évaluation des épreuves au chapitre 2, section 12. Par ailleurs, le chapitre précise pour chaque composante de l'évaluation du cycle de formation les conditions d'évaluation et les poids respectifs ainsi que la mise en compte et la transmission de la note finale.

La section 8 précise que les indemnités des évaluateurs sont déterminées par règlement grand-ducal.

La section 9 détermine finalement les conditions sous lesquelles des dispenses de formation peuvent être accordées par le ministre individuellement aux employés en période de formation de début de carrière.

Examen des articles du chapitre 3 du projet de loi

Chapitre 3 – La formation continue

(4 selon le Conseil d'État)

Article 8

L'article sous avis précise le personnel concerné par l'offre de formation continue organisée par l'Institut. Le Conseil d'État propose de préciser le texte par un renvoi aux différents articles définissant les catégories de personnel par le stage et la formation de début de carrière.

Article 9

Le Conseil d'État propose une reformulation du texte définissant les objectifs de la formation continue dans l'espoir de le rendre plus lisible sans pour autant changer le sens même de la disposition initiale. Il s'agit notamment de préserver les idées:

- du soutien au professionnalisme du personnel de l'Éducation nationale;

- de besoin d’adaptation de l’enseignement aux évolutions de la société par l’apprentissage tout au long de la vie;
- du partage de l’expertise et de la pratique afin de contribuer à la réussite des élèves; et
- de l’appui donné aux établissements en tant qu’organisations apprenantes.

Article 10

L’article 10 détermine l’organisation de la formation continue. Au paragraphe 2, il n’est pas clair si les auteurs visent l’organisation matérielle des formations qui pourraient avoir lieu à différents endroits du pays tout en s’adressant à l’ensemble du public concerné ou si les auteurs visent des publics locaux, régionaux ou nationaux pour lesquels des formations spécifiques décentralisées sont possibles. Si tel était le cas, la formulation gagnerait en précision par une référence plus claire aux publics visés.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d’État est à se demander quelle en est la portée exacte. Les modalités d’élaboration de la formation continue, tout comme la fixation de ses domaines prioritaires ne sauraient, sous peine d’opposition formelle, revenir au regard de l’article 32 (3) qu’au seul Grand-Duc. Pour ce qui est des formations qui „s’appuient sur des dispositifs pédagogiques et didactiques“, le Conseil d’État est d’avis que ce libellé n’a pas de valeur normative et demande dès lors de préciser les dispositions qui sont nécessaires et de supprimer celles qui ne le sont pas.

Au paragraphe 4 de l’article sous examen, il est prévu que le ministre fixe les domaines prioritaires de la formation continue. Le Conseil d’État estime cependant que les domaines prioritaires de ces formations sont censés avoir un caractère réglementaire général dans ce sens qu’ils s’appliquent au personnel enseignant dans son ensemble sans en viser certains de façon individuelle. Selon l’argumentaire avancé par le Conseil d’État à l’égard de l’article 7, paragraphe 2, la fixation des domaines prioritaires de la formation continue devra se faire par règlement grand-ducal et selon les exigences de l’article 32 (3) de la Constitution sous peine d’opposition formelle.

Le Conseil d’État est d’avis qu’il y a lieu de distinguer l’offre pour la formation continue de l’Institut des programmes scolaires proprement dits. En effet, les sessions de la formation continue ne s’achèvent pas par une évaluation. À cela s’ajoute que le personnel de l’Éducation nationale peut orienter son choix parmi l’offre des formations de l’Institut en fonction de ses besoins et de ses intérêts et que, selon le projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue, l’Institut peut compléter l’offre des formations au cours de l’année en fonction des demandes du personnel intéressé. Celui-ci peut même soumettre des propositions de formations réalisées par d’autres prestataires, qui sont alors, sous certaines conditions, à charge de l’Institut.

Le Conseil d’État suggère dès lors de marquer cette distinction en remplaçant le terme „programme de formation continue“ par celui de „offre de formation continue“. Il considère en outre qu’il y a lieu de préciser dans le texte de la loi, les modalités et la périodicité de l’élaboration de l’offre, les possibilités qu’il y a pour le personnel ou les établissements concernés d’adresser des demandes de formations spécifiques à l’Institut, de même que les thèmes transversaux de l’offre. Le Conseil d’État considère qu’il y a lieu de fixer par règlement grand-ducal les domaines prioritaires de la formation continue et les cours de formation continue qui sont obligatoires pour les personnels de l’Éducation nationale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d’État est cependant d’avis que la responsabilité d’arrêter la programmation et d’organiser le détail de l’offre de formation continue revient finalement à l’Institut.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d’État

Chapitre 4 – *La formation continue*

Le chapitre 4, section 1^{ère}, du texte proposé précise le champ d’application et les objectifs de la formation continue en se basant sur les textes du projet sous avis et du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue.

La section 2 du texte proposé précise les modalités de l’élaboration de l’offre de la formation continue, dont les directives de base, les thèmes transversaux, les modalités d’élaboration et l’implication du personnel de l’Éducation nationale dans l’élaboration ainsi que la périodicité et les formes de l’offre. Le texte proposé constitue la synthèse des articles 5 à 11 du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue.

La section 3 du texte proposé détermine les conditions de participation et de sélection, les modalités de l'inscription aux cours ainsi que la possibilité pour l'Institut de contribuer aux frais d'inscription à des cours de formation continue auprès d'autres prestataires de formation en se basant sur les articles 12 à 14 du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue. Les dispositions quant au recours gracieux de l'agent qui se voit refuser la participation à un cours n'ont pas été reprises, étant donné leur caractère superfétatoire.

Au même chapitre est déterminée l'attestation de participation au cours. Étant donné que la participation à la formation continue n'est pas évaluée par des épreuves, l'attestation de participation se base uniquement sur la présence physique des personnes concernées.

Examen des articles du chapitre 4 du projet de loi **Chapitre 4 – Organisation des cours (5 selon le Conseil d'État)**

Article 11

Sans observation.

Article 12

Au paragraphe 2 de l'article sous revue, il est encore prévu que le ministre arrête les programmes de formation de stage et de la formation continue. Pour les mêmes raisons qu'à l'article 10, paragraphe 3 sous revue, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition prévoyant que le ministre arrête les programmes de formation de stage et de la formation continue.

Pour ce qui est du conseil des programmes, le Conseil d'État considère que l'implication des différentes parties intéressées dans l'élaboration du programme des stages, de la formation de début de carrière et de l'offre de formation fait partie du cadrage à déterminer dans le texte de la loi. Or, cette implication ne peut pas se résumer à une réunion annuelle d'un conseil des programmes dont la mission essentielle serait „d'aviser les programmes de formation du stage et de la formation continue“.

Pour le programme du stage et de la formation de début de carrière, les éléments du programme sont suffisamment circonscrits au chapitre 2, sections 5 à 10, ainsi qu'au chapitre 3, section 5.

Pour l'offre de formation continue, l'implication effective des parties prenantes est déterminée au chapitre 4, section 2. Ces dispositions vont au-delà de l'avis qui est à donner par le conseil des programmes.

Le Conseil d'État ne voit dès lors pas de valeur ajoutée à l'instauration d'un conseil des programmes et considère qu'il n'y a pas lieu d'instaurer un conseil de ce genre pour des tâches qui font partie des activités opérationnelles de la plupart des membres présumés. Étant donné qu'il s'agit d'une question d'opportunité, les dispositions à son égard ont néanmoins été reprises dans le texte proposé. Cependant, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de ces dispositions.

Article 13

Au paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à son observation faite à l'égard de l'article 7, paragraphe 9, pour ce qui est des indemnités des formateurs. En effet, si ces derniers reçoivent une rémunération à côté des indemnités, il y a lieu de le prévoir expressément afin de fournir la base légale nécessaire au règlement grand-ducal projeté. À cet égard, l'amendement gouvernemental de l'article 13 (intitulé par erreur „amendement de l'article 23“) apporte les clarifications nécessaires sur base desquelles le Conseil d'État formule des précisions supplémentaires à l'article 101, paragraphe 3, du texte proposé.

Article 14

Sans observation.

Article 15

À l'article sous examen, il est prévu que l'Institut peut conclure, avec l'autorisation préalable du ministre, des accords de coopération avec des institutions et des organismes luxembourgeois ou étrangers du secteur public ou privé. Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur juridique de tels accords, alors qu'une partie à l'accord n'a pas la personnalité juridique. Cette disposition est à supprimer étant donné que de tels accords sont à conclure par le ministre.

Article 16

Le Conseil d'État demande de faire abstraction du bout de phrase „dont les dispositions sont arrêtées dans le règlement d'ordre interne de l'Institut“, étant donné que ce dernier est dépourvu d'un caractère d'opposabilité. Par contre, il y a lieu de compléter la disposition par une référence au cycle de formation de début de carrière des employés de l'Éducation nationale.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État
Chapitre 5 – Organisation des cours (selon le Conseil d'État)

Pour le chapitre 5, le texte proposé suit le texte du projet de loi au chapitre 4 en y intégrant les observations de l'examen des articles et les amendements gouvernementaux du 11 juin 2015.

Examen des articles du chapitre 5 du projet de loi
Chapitre 5 – Direction et personnel (6 selon le Conseil d'État)

Article 17

Le Conseil d'État note que si le projet sous avis entre en vigueur après le 1^{er} octobre 2015, les références aux carrières mentionnées aux paragraphes 3 et 4 seraient à adapter en fonction de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Si le projet de loi sous avis entre en vigueur avant le 1^{er} octobre 2015, il y a lieu de compléter les dispositions modificatives par un article supplémentaire afin d'adapter les références au cadre du personnel aux dispositions de la loi précitée du 25 mars 2015. Le Conseil d'État a retenu pour sa proposition de texte la deuxième hypothèse et a fait à cet égard la proposition de l'article 115. Dans ce cas, il y a également lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi en faisant y figurer la référence à la loi précitée du 25 mars 2015.

L'amendement gouvernemental de l'article 11, paragraphe 4, alinéa 5 (qui se rapporte en réalité à l'article 17, paragraphe 4, alinéa 5), est à considérer dans ce contexte et n'appelle pas d'autre observation.

Article 18

Au paragraphe 3, le Conseil d'État note que le moment à partir duquel le Gouvernement est autorisé à procéder à des engagements de personnel supplémentaire ne peut être fixé à une date antérieure à l'adoption du projet sous avis. Le cas échéant, les dates prévues au paragraphe 3 sont à adapter.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État
Chapitre 6 – Direction et personnel (selon le Conseil d'État)

Pour le chapitre 6, le texte proposé suit le texte du projet de loi au chapitre 5 en y intégrant les observations de l'examen des articles et les amendements gouvernementaux uniquement.

Examen des articles du chapitre 6 du projet de loi
Chapitre 6 – Dispositions modificatives (7 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de reprendre sous un seul article toutes les dispositions modificatives se rapportant à une même loi et de les structurer en paragraphes, de sorte que les articles 19 à 29 seraient à fusionner en un seul article, de même que les articles 30 à 33. Les sections au sein du chapitre sous revue peuvent dès lors être omises.

Article 19

L'article sous avis entend modifier l'accès à la profession d'instituteur. Dorénavant, le concours organisé annuellement par le ministre décide du classement des candidats pour l'accès au stage préparant à la fonction d'instituteur.

Article 20

Au point 2°, il faut omettre les termes „en outre“ car sans apport normatif.

Article 21

Dans l'article sous avis, les auteurs indiquent que „les instituteurs sont nommés à la fonction [...] sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité et dans la limite des postes budgétaires disponibles“. Le Conseil d'État est à se demander ce qui advient des instituteurs stagiaires ayant terminé le stage avec succès, mais en nombre trop important par rapport aux postes budgétaires disponibles. Selon l'avis du Conseil d'État, les stagiaires doivent être engagés en fonction des postes budgétaires disponibles au moment de l'entrée en stage de sorte que les stagiaires ayant réussi leur stage seront d'office nommés à la fonction. Il propose dès lors de supprimer le bout de phrase „et dans la limite des postes budgétaires disponibles“.

Article 22

Étant donné que les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par un nouveau texte et qu'en sus un autre nouveau texte vient s'insérer à la suite de l'article 2, le Conseil d'État est à se demander s'il n'était pas plus aisé d'inclure cet autre nouveau texte dans celui qui est censé remplacer les articles 1^{er} et 2.

Article 23

Il ne ressort pas clairement du texte sous avis si l'affectation aux postes de la liste se fait dans un ordre de priorité ou si les différents types de personnels seront traités sur la liste à constituer selon le même ordre de priorité. Cependant, le commentaire de l'amendement gouvernemental de l'article 23 clarifie ce point, de sorte que le Conseil d'État propose de préciser le texte en ayant recours au libellé utilisé au paragraphe 7, point 2, du même article: „Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant: [...]“

L'amendement gouvernemental concernant l'article 23 du projet de loi sous avis n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 24 à 27

Sans observation.

Article 28

L'article sous avis ne peut pas s'appliquer à l'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a trait aux modalités de reprise de différentes carrières d'employés et de fonctionnaires communaux ainsi que de salariés au service des communes sans référence aucune au brevet d'aptitude pédagogique.

Les dispositions sous avis pourraient se référer cependant à l'article 44 de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant: 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 8. le Code de la sécurité sociale; 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS). En effet, cet article règle par une disposition transitoire l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental des enseignants qui ne disposent soit que de l'autorisation pour l'enseignement préscolaire, soit que des deuxième, troisième et quatrième cycles du fondamental.

L'amendement gouvernemental à l'égard de l'article sous avis a pour objet sa suppression et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. En supprimant l'article sous examen, il convient encore de faire abstraction du point 7 de l'intitulé du projet de loi sous avis.

Article 29

Sans observation.

Article 30

Les auteurs proposent d'insérer parmi les définitions la dénomination abrégée de l'Institut. Le Conseil d'État rappelle qu'il n'y a pas lieu de confondre „définition“ avec „abréviation“. Le but d'une définition n'est en effet pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée. Pour autant qu'une telle formule s'avère nécessaire, il suffira d'ajouter les termes „ , dénommé(e) ci-après „...“;“ ou „ , désigné(e) ci-après par „le (la) ...“;“, à la suite de la première mention au dispositif de la notion, en l'occurrence à l'article 73 de la loi modifiée du 6 février 1999 portant organisation de l'enseignement fondamental que le projet de loi entend modifier.

Article 31

Afin d'améliorer la lisibilité du texte, le Conseil d'État propose de formuler le texte à compléter de la façon suivante:

- „8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école.“

Articles 32

Sans observation.

Articles 33

En renvoyant à l'observation faite à l'égard de l'article 30, il y a lieu d'écrire:

- „[...] sont remplacés par ceux de „Institut de formation de l'éducation nationale, désigné ci-après par IFEN.“ “.

Article 34

Le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Ainsi, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à ce que dans le Code de la sécurité sociale soit introduit un renvoi au règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental afin de pouvoir accorder l'assurance accident aux candidats effectuant un stage préparatoire. Dans ce contexte, le Conseil d'État suit l'argumentation de l'Inspection générale de la sécurité sociale exposée dans son avis du 16 janvier 2015 et propose dès lors de reprendre le texte proposé par cette dernière.

Articles 35 à 39

Sans observation.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État
Chapitre 7 – Dispositions modificatives (selon le Conseil d'État)

Pour le chapitre 7, le texte proposé suit le texte du projet de loi au chapitre 6 en y intégrant les observations de l'examen des articles et les amendements gouvernementaux.

Conformément aux observations que le Conseil d'État a formulées à l'endroit de l'examen de l'article 17, il propose l'ajout d'un article en vue d'adapter le texte sous avis aux dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État
Chapitre 8 – Disposition abrogatoire (selon le Conseil d'État)

À la suite du chapitre 7 du texte proposé par le Conseil d'État, un nouveau chapitre 8 est consacré à une disposition abrogatoire introduite par amendement gouvernemental au projet de loi initial.

Examen des articles du chapitre 7 du projet de loi
Chapitre 7 – Dispositions transitoires (9 selon le Conseil d’État)

Suite à l’introduction de la disposition abrogatoire, le chapitre 7 du texte du projet de loi devient dès lors le chapitre 9 du texte proposé.

Articles 40 et 41

Sans observation.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d’État
Chapitre 9 – Dispositions transitoires (selon le Conseil d’État)

Les dispositions du chapitre 7 du texte initial ont été reprises et adaptées en fonction de l’examen des articles au chapitre 9 du texte proposé.

Le texte proposé par le Conseil d’État a repris une disposition des projets de règlement grand-ducal concernant les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l’Éducation nationale, selon laquelle les personnes ayant été admises au stage avant le 1^{er} octobre 2015 ne sont pas visées par le projet sous avis.

En outre, l’amendement gouvernemental introduisant une disposition abrogatoire ayant été scindé en une disposition abrogatoire et une disposition transitoire (voir à cet effet l’examen de l’amendement en question), le chapitre consacré aux dispositions transitoires se voit être complété par un article supplémentaire.

Examen des articles du chapitre 8 du projet de loi
Chapitre 8 – Dispositions finales (10 selon le Conseil d’État)

Article 42

Sans observation.

Article 43

L’entrée en vigueur de la loi se fait à deux moments différents. En effet, pour toutes les dispositions dépendant de la mise en vigueur de la loi du 25 mars 2015 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’État et de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l’État, la loi en projet ne peut pas entrer en vigueur avant le 1^{er} octobre 2015. Pour toutes les autres dispositions, la date de la mise en vigueur est celle de la publication.

Le texte de l’article sous revue est à adapter en ce sens.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d’État
Chapitre 10 – Dispositions finales (selon le Conseil d’État)

Les dispositions du chapitre 8 du texte initial ont été reprises et adaptées en fonction de l’examen des articles au chapitre 10 du texte proposé.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

À travers tout le texte le terme „Éducation“ est à écrire avec une lettre „é“ minuscule.

Dans l'ensemble du texte sous avis, la dénomination complète de l'Institut devrait se lire comme suit: „Institut de formation de l'éducation nationale“.

Intitulé

Au point 1) b), il y a lieu de supprimer le guillemet fermant.

Étant donné que la loi à laquelle fait référence le point 7) ne prévoit pas d'intitulé abrégé, il y a lieu de citer l'intitulé de la loi de façon intégrale:

„7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant: 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 8. le Code de la sécurité sociale; 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS),“.

Articles 1^{er} à 11

Sans observation.

Article 12

Au paragraphe 4 de l'article sous avis, il convient d'écrire „Administration“ avec une lettre „a“ minuscule.

Au paragraphe 6 de l'article sous examen, il s'impose d'écrire „le conseil des programmes“.

Articles 13 à 16

Sans observation.

Article 17

Pour des raisons d'uniformité par rapport à d'autres textes normatifs en vigueur¹, il convient d'écrire au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, „[...] de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration“.

Tout comme au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article sous avis, il convient d'écrire au paragraphe 2, alinéa 1^{er} „[...] de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration“.

Au paragraphe 4, point 2, *sub a*), il convient d'écrire „des attachés de gouvernement“ avec une lettre „g“ majuscule.

Étant donné que, selon les règles de la légistique formelle, les parenthèses sont à omettre dans les renvois à un paragraphe déterminé, il y a lieu de faire abstraction des parenthèses au paragraphe 6, première phrase, de l'article sous examen.

¹ Notamment la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée.

Article 18

Au lieu d'écrire au paragraphe 2, point 1, *sub b*), point iv „deux et demi rédacteurs“, il convient d'écrire „iv. deux rédacteurs à tâche complète“ et d'ajouter un point v. qui se lit: „v. un rédacteur à demi-tâche“.

D'après les règles de la légistique formelle, le texte de l'article sous examen est à rédiger comme suit:

„**Art. 27.** (1) À l'entrée en vigueur [...]:

1. dans la carrière supérieure [...]:
 - a) un directeur;
 - b) deux directeurs adjoints;
 2. dans la carrière moyenne [...]:
 - un rédacteur.
- (2) En vue de la reprise [...]:
1. à l'entrée en vigueur [...]:
 - a) dans la carrière supérieure [...]:
 - quatre pédagogues [...];
 - b) dans la carrière moyenne [...]:
 - i. deux éducateurs gradués [...];
 - ii. un bibliothécaire-documentaliste;
 - iii. un informaticien diplômé;
 - iv. deux rédacteurs à tâche complète;
 - v. un rédacteur à demi-tâche;
 - c) dans la carrière inférieure [...]:
 - un artisan;
 2. pour le 1^{er} janvier 2016:
 - a) dans la carrière supérieure [...]:
 - un pédagogue [...];
 - b) dans la carrière moyenne [...]:
 - un rédacteur.
- (3) Après l'entrée en vigueur [...]:
1. pour le 1^{er} janvier 2016:
 - a) dans la carrière supérieure [...]:
 - deux pédagogues [...];
 - b) dans la carrière moyenne [...]:
 - un rédacteur;
 - c) dans la carrière inférieure [...]:
 - un artisan;
 2. pour le 1^{er} janvier 2017:
 - a) dans la carrière moyenne [...]:
 - un éducateur gradué [...];
 - b) dans la carrière moyenne [...]:
 - un rédacteur.
- (4) Ces engagements [...].“

Article 19

Sans observation.

Article 20

Au point 1^o, il convient d'écrire „À l'alinéa 1^{er}“.

Article 21

Sans observation.

Article 22

Au point 1^o, il convient d'écrire „Les alinéas 1^{er} et 2^e“.

Au point 3^o, il y a lieu de corriger une faute d'orthographe en écrivant „L'ancien alinéa 4 [...]“.

Article 23

À la première phrase du libellé qu'il s'agit de remplacer, il faut écrire „Après les opérations de réaffectation prévues à l'article 8 [...]“, étant donné que dans l'hypothèse où était ajouté un article immédiatement avant l'article sous avis, le renvoi dont question deviendrait incorrect.

Article 24

Sans observation.

Article 25

À l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, introduit par l'article sous revue, il s'impose de faire abstraction de la parenthèse „(Loi du 18 juillet 2013)“ ainsi que des guillemets à la phrase qui suit.

Articles 26 à 43

Sans observation.

*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX
RELATIFS AU PROJET DE LOI**

Amendement de l'article 11, paragraphe 4, alinéa 5

L'amendement se rapporte en réalité à l'article 17 du projet de loi initial.

Le Conseil d'État renvoie à son observation faite à l'égard de l'article 17 ci-dessus.

Amendement de l'article 23

Concernant cet amendement qui se rapporte en réalité à l'article 13 du projet initial, le Conseil d'État renvoie à l'endroit de l'examen de l'article 13 ci-dessus.

Amendement de l'article 23

En ce qui concerne l'amendement de l'article 23 qui se rapporte effectivement à l'article 23, le Conseil d'État renvoie à l'endroit de l'examen de l'article 23 ci-dessus.

Amendement de l'article 28

Sans observation. Il est renvoyé à l'examen de l'article 28 ci-dessus.

Insertion d'un nouveau chapitre et d'un nouvel article sur le travail de candidature et modification de l'intitulé du projet de loi

La disposition abrogatoire proposée par amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation quant au fond. Cependant, tel que le texte est formulé, il comprend à côté de la disposition abrogatoire une disposition transitoire. Celle-ci est à prévoir parmi les dispositions transitoires proprement dites. Le Conseil d'État propose dès lors de scinder les dispositions de l'article sous revue et de compléter au texte proposé le chapitre 9 consacré aux dispositions transitoires.

En outre, le Conseil d'État ne comprend pas le renvoi „le travail de candidature“ dans l'intitulé de l'amendement en examen.

Tel que précisé aux considérations générales, le Conseil d'État a limité son examen aux amendements gouvernementaux se rapportant aux articles du projet de loi sous avis. Il a néanmoins tenu compte des amendements se rapportant aux projets de règlement grand-ducal pour autant qu'ils concernent le texte proposé par le Conseil d'État.

Suivent le texte proposé par le Conseil d'État et le tableau relatif à la composition des articles de la proposition de texte du Conseil d'État.

*

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

TEXTE DU PROJET DE LOI

portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et modifiant

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
- 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,
- 8) le Code de la Sécurité sociale, et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

Chapitre 1^{er} – Statut, mission et organisation.

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. chef de division: la fonction définie dans l'organigramme interne de l'Institut;
2. conseiller pédagogique: le patron de stage tel que prévu à l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;
3. cycle de formation de début de carrière: formation et insertion professionnelle au courant de la première et deuxième année de la période de stage des employés de l'Éducation nationale visés aux articles 66 et 67;
4. directeur d'établissement: le directeur d'un établissement scolaire ou d'un établissement socio-éducatif;
5. directeur de l'Institut: le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale;
6. Éducation nationale: les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs dépendant du département ministériel „Éducation nationale“ et du département ministériel „Enfance et Jeunesse“;
7. employé: employé de l'Éducation nationale;

8. enfants: personnes physiques âgées de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée;
9. enseignant: membre du personnel enseignant des catégories de traitement et d'indemnité énumérées aux articles 5, 6, 7 et 75;
10. épreuve des stagiaires fonctionnaires: un examen de législation, un bilan du portfolio, une inspection, une présentation du projet socio-éducatif ou psycho-social, un mémoire, un mémoire professionnel, un bilan de fin de stage ou un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle tels que visés au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16;
11. épreuve des employés: un dossier de formation de début de carrière, un examen de législation et une inspection tels que visés au chapitre 3, section 7;
12. établissement: un établissement scolaire ou établissement socio-éducatif;
13. établissement scolaire: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psycho-social d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires; sont également compris dans cette catégorie le Centre de psychologie et d'orientation scolaires, le Centre de logopédie et l'Éducation différenciée;
14. établissement socio-éducatif: une entité administrative identifiable de l'Éducation nationale s'adressant à des enfants ou des jeunes, avec son personnel éducatif et psycho-social ainsi que son personnel enseignant;
15. formation initiale: conditions d'études requises pour l'admission au stage des carrières visées aux articles 5, 6, 7 et 8;
16. hospitalisation: visites de classes, d'environnements professionnels ou d'établissements, afin de favoriser l'échange de pratiques et d'expériences;
17. inspecteur: l'inspecteur de l'enseignement fondamental;
18. jeunes: les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'Éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans;
19. personnel dirigeant: les inspecteurs de l'enseignement fondamental ainsi que les équipes de direction des établissements scolaires et socio-éducatifs;
20. personnel éducatif et psycho-social: les fonctionnaires et employés de l'Éducation nationale exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;
21. personnel de l'Éducation nationale: le personnel dirigeant, le personnel enseignant ainsi que le personnel éducatif et psycho-social œuvrant dans les établissements scolaires et socio-éducatifs pour le compte de l'Éducation nationale;
22. personnel enseignant: les fonctionnaires et employés de l'Éducation nationale exerçant des activités d'enseignement en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;
23. spécialité: discipline, famille de disciplines ou domaine d'enseignement de l'enseignant;
24. stage: la formation et l'insertion professionnelle de début de carrière du personnel de l'Éducation nationale visé aux articles 5, 6, 7 et 8;
25. stagiaire: membre du personnel enseignant ou éducatif et psycho-social en période de stage des carrières visées aux articles 5, 6, 7 et 8.

Art. 2. Il est créé un Institut de formation de l'Éducation nationale, désigné ci-après par „l'Institut“.

L'Institut a pour mission de concevoir, de programmer, de mettre en œuvre et d'évaluer les dispositifs du stage, du cycle de formation de début de carrière et de la formation continue du personnel de l'Éducation nationale.

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Art. 3. L'Institut comprend deux départements et trois divisions:

1. le „Département des stages“ qui se compose de trois divisions:
 - a) la „Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée“ qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement fondamental que du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée;

- b) la „Division du stage des enseignants de l’enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d’adultes, du Centre de logopédie et de l’Éducation différenciée“ qui a pour mission d’organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l’enseignement secondaire et secondaire technique que de la formation d’adultes, du Centre de logopédie et de l’Éducation différenciée;
 - c) la „Division du stage du personnel éducatif et psycho-social“ qui a pour mission d’organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel éducatif et psycho-social.
2. le „Département de la formation continue du personnel de l’Éducation nationale“ qui a pour mission:
- a) d’organiser la formation continue du personnel de l’Éducation nationale;
 - b) de promouvoir la formation continue dans une perspective d’apprentissage tout au long de la vie;
 - c) de conseiller et d’accompagner les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs de l’Éducation nationale dans l’élaboration de plans de formation continue;
 - d) de certifier et valider la formation continue suivie par le personnel de l’Éducation nationale.

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 1^{ère} – Champ d’application.

Art. 4. Par dérogation à l’article 2, paragraphe 3, alinéa 11, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’État, le présent chapitre détermine les modalités du stage et la mise en œuvre du plan d’insertion professionnelle des stagiaires-fonctionnaires de l’État du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l’Éducation nationale qui sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service selon l’article 2 de la même loi.

Art. 5. Le stage des enseignants fonctionnaires de l’enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l’Éducation différenciée s’applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

- 1. catégorie de traitement A; groupe de traitement A1:
 - sous-groupe enseignement fondamental: instituteur spécialisé.
- 2. catégorie de traitement A; groupe de traitement A2:
 - sous-groupe enseignement fondamental: instituteur.

Art. 6. Le stage des enseignants fonctionnaires de l’enseignement secondaire, de la formation d’adultes, du Centre de logopédie et de l’Éducation différenciée s’applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

- 1. catégorie de traitement A: Groupe de traitement A1:
 - a) sous-groupe enseignement secondaire: professeur;
 - b) sous-groupe à attributions particulières: formateurs d’adultes en enseignement théorique.
- 2. catégorie de traitement A: Groupe de traitement A2:
 - a) sous-groupe enseignement secondaire: professeur d’enseignement technique;
 - b) sous-groupe à attributions particulières: formateur d’adultes en enseignement technique.
- 3. catégorie de traitement B: Groupe de traitement B1:
 - a) sous-groupe enseignement secondaire: maître-instructeur;
 - b) sous-groupe à attributions particulières: formateur d’adultes en enseignement pratique.

Art. 7. Le stage des instituteurs fonctionnaires de l’enseignement secondaire s’applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

- 1. catégorie de traitement A: groupe de traitement A1:
 - sous-groupe enseignement secondaire: instituteur spécialisé.

2. catégorie de traitement A: groupe de traitement A2:
 – sous-groupe enseignement secondaire: instituteur.

Art. 8. Le stage du personnel éducatif et psycho-social s'applique aux stagiaires-fonctionnaires des catégories de traitement suivantes:

1. groupe de traitement A1: sous-groupe éducatif et psycho-social:
 - a) expert en sciences humaines;
 - b) expert en sciences humaines dirigeant.
2. groupe de traitement A2: sous-groupe scientifique et technique:
 - chargé de gestion.
3. groupe de traitement A2: sous-groupe éducatif et psycho-social:
 - a) spécialiste en sciences humaines;
 - b) spécialiste en sciences humaines dirigeant.
4. groupe de traitement B1: sous-groupe éducatif et psycho-social:
 - a) professionnel en sciences humaines;
 - b) professionnel en sciences humaines dirigeant.

Art. 9. (1) Par dérogation à l'article 116, le stagiaire entré en stage avant le 1^{er} octobre 2015 et bénéficiant d'une suspension de stage se prolongeant au-delà du 1^{er} janvier 2017 réintègre son stage selon les dispositions de la présente loi.

(2) En vue de la réintégration du stagiaire au stage, le ministre définit, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 62, quelle partie du stage le stagiaire doit suivre et quelles épreuves il doit réussir afin de compléter son stage. La commission prend son avis sur base des éléments de formation suivis et des éléments d'évaluation réussis.

Section 2 – Objectifs du stage et affectation.

Art. 10. Le stage a pour objectifs de:

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle;
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour exercer ses missions;
3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale du stagiaire dans son établissement scolaire ou socio-éducatif;
4. répondre aux besoins des stagiaires suivant trois types de soutiens fondamentaux: personnel, social et professionnel;
5. préparer l'agent à son statut de fonctionnaire de l'État.

Art. 11. Pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7, le stage commence le 1^{er} septembre de chaque année, à moins que le ministre n'en décide autrement sur demande motivée de l'intéressé.

Art. 12. (1) Le ministre décide de l'affectation du stagiaire. Cette décision vaut pour la durée du stage.

(2) Dans l'intérêt du service ou pour le bon déroulement du stage, le stagiaire peut être changé d'affectation en cours de stage. Le stagiaire concerné dispose d'un délai de huit jours pour communiquer par écrit ses observations au ministre, qui confirme ou modifie sa décision.

(3) Le stagiaire visé à l'article 6 affecté à un établissement scolaire n'offrant que la division inférieure de l'enseignement secondaire, ou n'offrant que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ou n'offrant que le cycle moyen ou supérieur de l'enseignement secondaire technique dans la (les) spécialité(s) du stagiaire, est affecté en deuxième et troisième année à deux établissements scolaires. Il bénéficie en deuxième année de stage d'un accompagnement réduit dans le deuxième établissement. Le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une décharge fixée par règlement grand-ducal.

Section 3 – Instruments du stage et référentiel du stage.

Art. 13. (1) Le stage s'appuie sur les trois instruments suivants:

1. le livret d'accueil;
2. le carnet de stage;
3. le portfolio.

(2) Le livret d'accueil est remis au stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il comprend deux volets:

1. les principales dispositions législatives en vigueur pour la catégorie de traitement visée ou le contexte professionnel;
2. les dispositions concernant l'organisation du stage.

(3) Le carnet de stage est remis au stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il compile les pièces et actes administratifs en relation avec les différentes parties de la formation du stagiaire, à savoir:

1. le choix des modules qui constituent le programme individuel d'apports théoriques de la formation générale;
2. les attestations de participation à la formation générale, à la formation à la pratique professionnelle et à l'initiation dans l'établissement;
3. les résultats obtenus aux différentes épreuves du stage conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

Le stagiaire a la responsabilité de verser au carnet de stage les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement du stage.

Sur demande, le stagiaire met son carnet de stage à la disposition du directeur d'établissement ou de l'inspecteur dont les attributions sont définies à l'article 16, ou du conseiller pédagogique dont les attributions sont définies à l'article 18, ou du directeur de l'Institut.

(4) Le portfolio documente l'évolution du parcours du stagiaire au fur et à mesure de l'avancement du stage. Le portfolio est un outil de développement professionnel qui renforce le lien entre la formation générale, la formation à la pratique professionnelle et l'initiation dans l'établissement. Il témoigne des compétences professionnelles développées par le stagiaire au cours du stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle.

Art. 14. Le référentiel du stage du personnel enseignant est constitué des neuf compétences professionnelles suivantes à développer pendant le stage:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action dans une dynamique collective;
3. coopérer avec les parents d'élèves;
4. concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage;
5. organiser le fonctionnement du groupe-classe;
6. évaluer les apprentissages;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE).

Les compétences professionnelles à développer pendant le stage sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 15. Le référentiel du stage du personnel éducatif et psycho-social est constitué des neuf compétences professionnelles suivantes à développer pendant le stage:

1. agir en professionnel;

2. inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective;
3. développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes;
4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes;
5. considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes;
6. coopérer en réseau pour aménager les transitions;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle.

Les compétences professionnelles à développer pendant le stage sont précisées par règlement grand-ducal.

Section 4 – Intervenants.

Art. 16. Le directeur d'établissement ou l'inspecteur est le supérieur hiérarchique du stagiaire. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans l'établissement.

Art. 17. (1) La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement d'enseignement secondaire, de formation d'adultes, au Centre de logopédie et à l'Éducation différenciée où au moins un stagiaire est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur d'établissement parmi les enseignants fonctionnaires et les fonctionnaires des fonctions dirigeantes pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Par groupe de dix stagiaires de première ou de deuxième année dans un établissement scolaire, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.

Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement.

L'exercice de la mission du coordinateur de stage concerne les stagiaires de première et deuxième année.

Le cas échéant, le coordinateur de stage assure sa mission également pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire, instituteur ou instituteur spécialisé.

(2) La mission du coordinateur de stage consiste à:

1. organiser, en concertation avec le directeur d'établissement, l'initiation du stagiaire dans l'établissement scolaire;
2. assurer la comparabilité de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire;
3. coordonner, en concertation avec le directeur d'établissement, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire;
4. organiser, en collaboration avec l'Institut, des séances de regroupement entre pairs et d'hospitalité.

(3) Le coordinateur de stage bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou de l'inspecteur, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Art. 18. (1) Le conseiller pédagogique est proposé par le directeur d'établissement ou par l'inspecteur parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du stagiaire.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.

Le conseiller pédagogique des enseignants-stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la première année de stage du stagiaire.

Le conseiller pédagogique des stagiaires visés à l'article 8 est nommé par le ministre à l'entrée en service du stagiaire.

Le conseiller pédagogique est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne.

(2) Un autre conseiller pédagogique peut être nommé par le ministre à la place du conseiller pédagogique initialement proposé:

1. à la demande motivée du stagiaire;
2. à la demande motivée du conseiller pédagogique;
3. en cas d'absence du conseiller pédagogique de plus d'un mois.

(3) Le conseiller pédagogique agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

(4) Le conseiller pédagogique est chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage.

(5) La mission d'accompagnement des conseillers pédagogiques des enseignants stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 consiste à:

1. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement;
2. assurer des visites dans la classe du stagiaire et accueillir le stagiaire dans ses classes;
3. assister le stagiaire dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves;
4. accompagner les stagiaires visés à l'article 5 dans la rédaction de leur mémoire conformément aux dispositions de l'article 46, point 1, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

(6) La mission d'accompagnement des conseillers pédagogiques des stagiaires visés à l'article 8 consiste à:

1. participer à l'initiation du stagiaire dans l'établissement;
2. initier le stagiaire dans ses fonctions et dans ses missions;
3. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction;
4. accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de l'article 56, point 2, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

(7) Le conseiller pédagogique est chargé de participer à l'évaluation du stage en première, deuxième et troisième année de stage conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

(8) Le conseiller pédagogique qui accompagne un stagiaire visé à l'article 5, 6 ou 7 bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(9) Le conseiller pédagogique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou de l'inspecteur, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Art. 19. (1) Les stagiaires visés aux articles 6 et 7 disposent d'un conseiller didactique au courant de la première et deuxième année du stage pour chaque spécialité dans laquelle ils sont formés.

Le conseiller didactique est proposé par le directeur de l'Institut parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le conseiller didactique est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Par groupe de dix stagiaires de première ou de deuxième année dans une spécialité, un conseiller didactique supplémentaire peut être nommé.

Le conseiller didactique est placé sous l'autorité du directeur de l'Institut.

(2) La mission du conseiller didactique consiste à:

1. participer à l'organisation du volet didactique de la spécialité de la formation générale;
2. assurer la comparabilité de la formation des stagiaires d'une même spécialité au niveau national;
3. assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité;
4. assister le stagiaire dans la construction de son projet professionnel;
5. participer à l'évaluation du stage conformément aux dispositions des sections 14 et 15 du présent chapitre;
6. organiser des regroupements des conseillers pédagogiques d'une même spécialité.

(3) Le conseiller didactique peut accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de l'article 58, point 1, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

(4) Le conseiller didactique bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(5) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou de l'inspecteur, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Art. 20. (1) Les formateurs sont nommés et rémunérés suivant les dispositions de l'article 101.

(2) Leur mission consiste à:

1. assurer les modules de la formation générale;
2. accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux articles 46, 50, 52 et 56, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par le conseiller pédagogique ou le conseiller didactique.

(3) Selon son domaine d'intervention dans la formation générale, le formateur évalue:

1. l'examen de législation prévu aux articles 45, 48, 51 et 55;
2. les productions écrites en rapport avec les modules de la formation générale qu'il dispense et prévues aux articles 45, 48, 49, 51, 54 et 55.

(4) Le formateur participe à l'évaluation:

1. le cas échéant, du bilan du portfolio prévu aux articles 45 et 51;
2. du mémoire prévu aux articles 46, 50, 52 et 56;
3. le cas échéant, du bilan de fin de stage prévu aux articles 47, 53, 56 et 57;
4. le cas échéant, du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévu à l'article 50.

Art. 21. Le cumul par une même personne des fonctions de coordinateur de stage, de conseiller pédagogique, de conseiller didactique et de formateur est permis.

Le cumul par une même personne des fonctions de conseiller pédagogique et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même stagiaire.

Section 5 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 5.

Art. 22. La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 108 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après „législation“ et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après „apports théoriques“.

La formation générale s'appuie sur les contenus de la formation initiale du stagiaire et l'exercice de sa tâche d'enseignement. Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

La présence du stagiaire à l'ensemble de la formation générale est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 13 du présent chapitre.

Art. 23. La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

Art. 24. (1) La formation en apports théoriques est fixée à 84 heures de cours. Elle est organisée sous forme de modules au choix relevant des thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage;
2. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
3. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
4. le développement scolaire;
5. le développement professionnel personnel.

(2) La formation en apports théoriques a lieu pendant les deux premières années de stage. Au cours du premier trimestre de chacune de ces deux années, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en apports théoriques. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 84 heures sur les deux années. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation en apports théoriques de chaque stagiaire est soumis pour validation à l'inspecteur au cours du premier trimestre de chacune des deux années de stage.

Section 6 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 6.

Art. 25. La formation générale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur la première spécialité du stagiaire. Elles peuvent porter subsidiairement sur une deuxième spécialité au choix du stagiaire et en relation avec ses études.

Pour le stagiaire qui se destine aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec ou la quatrième langue vivante, la formation porte obligatoirement sur une deuxième spécialité.

Art. 26. La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 264 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après „législation“ et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après „apports théoriques“. Les cours peuvent prendre la forme de travaux dirigés, de séminaires ou de conférences.

La présence du stagiaire à l'ensemble des modules de la formation générale est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 14 du présent chapitre.

Art. 27. La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

Art. 28. (1) La formation en apports théoriques est fixée à 240 heures de cours et a lieu pendant les deux premières années de stage. Elle se compose:

1. d'un tronc commun d'un maximum de 100 heures de cours organisé sous forme de modules relevant des thématiques suivantes:
 - a) la pédagogie et la didactique;
 - b) la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
 - c) la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
 - d) le développement scolaire;
 - e) le développement professionnel personnel;
2. de modules de didactique de la (des) spécialité(s);
3. de modules d'approfondissement relevant des thématiques des points 1 et 2.

(2) Au cours du premier trimestre de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire, avec son conseiller pédagogique, choisit parmi l'ensemble des modules d'approfondissement proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 12 heures en première année et 24 heures en deuxième année de stage. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie des modules d'approfondissement.

*Section 7 – Structure du stage: la formation générale
des stagiaires visés à l'article 7.*

Art. 29. La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 108 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après „législation“ et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après „apports théoriques“. Les cours peuvent prendre la forme de travaux dirigés, de séminaires ou de conférences.

La formation générale s'appuie sur les contenus de la formation initiale du stagiaire et l'exercice de sa tâche d'enseignement. Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

La présence du stagiaire à l'ensemble des modules de la formation générale est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 15 du présent chapitre.

Art. 30. La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

Art. 31. (1) La formation en apports théoriques est fixée à 84 heures de cours et a lieu pendant les deux premières années de stage. Elle est organisée sous forme de modules relevant des thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique;
2. les spécificités didactiques du régime préparatoire;
3. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
4. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
5. le développement scolaire;
6. le développement professionnel personnel.

(2) La formation en apports théoriques se compose:

1. d'un tronc commun obligatoire de 60 heures;
2. de modules d'approfondissement.

(3) Au cours du premier trimestre de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire, avec son conseiller pédagogique, choisit parmi l'ensemble des modules d'approfondissement proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 12 heures en première année et 12 heures en deuxième année de stage. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie des modules d'approfondissement.

Section 8 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 8.

Art. 32. La formation générale comporte deux volets:

1. la partie générale;
2. la partie spécifique.

Art. 33. La partie générale est organisée et évaluée par l'Institut national d'administration publique au cours des deux premières années de stage. Elle est constituée du „cycle court“ prévu pour la fonction selon l'article 9 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Art. 34. (1) La partie spécifique est organisée par l'Institut au cours des deux premières années de stage. Elle comprend 132 heures de cours organisés sous forme de modules. Elle s'appuie sur les contenus de la formation initiale et la pratique professionnelle du stagiaire en rapport avec les spécificités de la fonction considérée et de l'établissement d'affectation du stagiaire. Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions. La partie spécifique se compose d'un tronc commun et d'un programme individuel de formation en fonction du contexte professionnel du stagiaire.

(2) Le tronc commun comprend 72 heures de cours et porte sur:

1. la législation scolaire;
2. la législation sur l'aide à l'enfance et à la famille;

3. la législation sur la protection de l'enfance et de la jeunesse et les dispositions sur le signalement d'abus;
4. la connaissance du secteur socio-éducatif luxembourgeois;
5. les garanties nationales et les instruments internationaux concernant les droits de l'enfant et la protection des enfants, des mineurs et de la jeunesse contre les traitements inacceptables;
6. l'apprentissage en contexte formel et non formel;
7. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes;
8. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques;
9. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence;
10. la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession en question;
11. la posture réflexive du professionnel;
12. le développement professionnel personnel.

(3) Le programme individuel de formation comprend 60 heures de cours et porte, suivant le contexte professionnel du stagiaire, sur:

1. les spécificités de la fonction;
2. l'orientation scolaire et professionnelle;
3. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires;
4. les méthodes d'accompagnement tenant compte de la diversité des enfants et des jeunes concernés;
5. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles;
6. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes.

(4) Au début de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique son programme individuel de formation. Il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à 60 heures de cours sur les deux années. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis à l'inspecteur ou au directeur d'établissement au début de chaque année de stage pour validation.

(5) L'Institut peut regrouper les stagiaires par groupe de traitement, par sous-groupe ou par spécialités professionnelles.

(6) Les stagiaires bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de la partie spécifique. La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(7) La présence du stagiaire aux cours de la partie spécifique est obligatoire, sauf s'il justifie être bénéficiaire de l'un des congés énumérés aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

Par dérogation à la disposition qui précède, aucun congé de récréation ne peut être accordé au stagiaire pendant sa période de formation générale.

(8) La partie spécifique est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 16 du présent chapitre.

Section 9 – Structure du stage: la formation à la pratique professionnelle.

Art. 35. (1) La formation à la pratique professionnelle se compose:

1. d'un dispositif d'accompagnement;

2. de séances d'hospitalation;
3. de séances de regroupement entre pairs.

(2) La formation à la pratique professionnelle des stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 commence le 15 septembre de la première année de stage.

La formation à la pratique professionnelle des stagiaires visés à l'article 8 commence à l'entrée en stage.

(3) La formation à la pratique professionnelle est organisée par les établissements d'affectation du stagiaire en collaboration avec l'Institut. Elle a lieu dans l'établissement et s'étend sur les trois années de stage.

La formation à la pratique professionnelle est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

Art. 36. En première et en deuxième année de stage, le stagiaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique au sein de son établissement et, le cas échéant, par un conseiller didactique.

Art. 37. Les séances d'hospitalation ont lieu au cours des trois années de stage. Une séance d'hospitalation est préparée et suivie d'un échange entre le stagiaire et le fonctionnaire ou employé accueillant. La séance d'hospitalation est inscrite dans le carnet de stage. Le stagiaire, en concertation avec son conseiller pédagogique et, le cas échéant, son coordinateur de stage, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. Le stagiaire participe à deux séances d'hospitalation chaque année.

Art. 38. Le dispositif de regroupement entre pairs réunit les stagiaires entre eux. Il offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et inter-établissement et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces.

Le dispositif de regroupement entre pairs est géré par l'Institut en collaboration avec les conseillers pédagogiques et, le cas échéant, les coordinateurs de stage. Les séances de regroupement entre pairs ont lieu au cours des trois années de stage. Le stagiaire participe à trois séances de regroupement entre pairs chaque année.

Section 10 – Structure du stage: l'initiation dans l'établissement.

Art. 39. (1) L'initiation dans l'établissement d'affectation comprend l'accueil et l'intégration du stagiaire au sein de son établissement.

L'initiation dans l'établissement est assurée:

1. pour les stagiaires visés à l'article 5, par le président du comité d'école ou son délégué et son équipe pédagogique;
2. pour les stagiaires visés aux articles 6 et 7, par le directeur d'établissement en collaboration avec le (les) coordinateur(s) de stage;
3. pour les stagiaires visés à l'article 8, par le directeur d'établissement ou l'inspecteur et le conseiller pédagogique.

(2) L'initiation consiste à:

1. informer le stagiaire de l'organisation administrative de l'établissement et de son cadre réglementaire;
2. informer le stagiaire du profil, de la charte de l'établissement et des projets qui y sont menés;
3. soutenir le stagiaire dans ses efforts à s'intégrer dans son environnement professionnel et à communiquer avec les partenaires internes et externes.

(3) L'initiation dans l'établissement n'est pas sanctionnée par une évaluation notée.

Section 11 – Tâche des stagiaires.

Art. 40. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 5 effectue sa tâche sous la responsabilité de l'inspecteur conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le stagiaire procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(2) Les décharges accordées au stagiaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 41. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 6 effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité de son conseiller pédagogique en première et deuxième année et de son directeur d'établissement en troisième année.

(2) Pendant les deux premières années de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 12 leçons;
2. une tâche d'activités pédagogiques de 3 leçons;
3. une tâche de formation de 7 leçons.

(3) Pendant la troisième année, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 16 leçons;
2. une tâche d'activités pédagogiques de 1 leçon;
3. une tâche de formation de 5 leçons.

Art. 42. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 7 effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité de son conseiller pédagogique en première et deuxième année et de son directeur d'établissement en troisième année.

(2) Pendant les deux premières années de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 20 leçons;
2. une tâche de formation de 2 leçons.

(3) Pendant la troisième année, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 21 leçons;
2. une tâche de formation de 1 leçon.

Art. 43. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 8 effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

(2) Pendant le stage, le stagiaire éducateur et éducateur gradué de l'enseignement fondamental est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Section 12 – Évaluation du stage: généralités.

Art. 44. (1) Conformément aux sections 13, 14, 15 et 16, chaque épreuve est évaluée lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, le stagiaire est tenu de se présenter à une seconde session endéans un délai de deux mois à partir de la communication des résultats.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

(2) Le stagiaire est tenu de se présenter à la première session, sauf cas de force majeure reconnu par le ministre.

(3) Le stagiaire qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante.

(4) Le stagiaire qui, lors de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) est ajourné dans la ou les épreuve(s) correspondante(s). Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est(sont) mis en compte avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a échoué à l'évaluation de l'année de stage correspondante et est écarté du stage.

(5) Le stagiaire qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus est tenu de se présenter à une seconde session à l'épreuve ou aux épreuves pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est(sont) mis en compte soit avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la seconde session si le stagiaire n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) a échoué à l'évaluation de l'année de stage correspondante et est écarté du stage.

(6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session sont transmis à l'Institut qui les communique au stagiaire et au directeur d'établissement ou à l'inspecteur.

(7) Une commission de validation dont la composition est déterminée par règlement grand-ducal valide les résultats à l'issue de la première et de la seconde session de chaque année. La décision motivée est transmise au stagiaire par voie écrite.

(8) Les dispositions des paragraphes 1^{er} à 7 ci-dessus s'appliquent pour chaque année de stage.

Section 13 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5.

Art. 45. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation, un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.

(2) L'examen de législation est organisé par l'Institut; il est coté sur 8 points et porte sur les matières des modules prévus à l'article 23. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 12 points et il s'appuie sur:

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

(4) L'inspection est cotée sur 20 points et elle se compose:

1. d'une observation de classe assurée par l'inspecteur et le conseiller pédagogique du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation par l'inspecteur et le conseiller pédagogique d'une préparation de cours;
3. d'un entretien entre le stagiaire, l'inspecteur et le conseiller pédagogique à l'issue de l'observation de classe.

Art. 46. (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un mémoire coté sur 30 points.

(2) Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller pédagogique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

(4) Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.

Art. 47. (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un bilan de fin de stage coté sur 30 points qui se compose:

1. d'une observation de classe du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation de préparations de cours;
3. d'un entretien avec le stagiaire. Cet entretien porte sur le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la première session par un jury composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par le ministre.

L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la seconde session par un jury composé de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants nommés par le ministre.

La composition et le fonctionnement des jurys du bilan de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

*Section 14 – Organisation de l'évaluation du stage
des stagiaires visés à l'article 6.*

Art. 48. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) L'examen de législation est organisé par l'Institut; il est coté sur 10 points, et porte sur les matières des modules prévus à l'article 27. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 20 points et il s'appuie sur:

1. trois productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

Art. 49. (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.

(2) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur:

- a. trois productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
- b. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

(3) L'inspection est cotée sur 15 points. Elle se compose:

- a. d'une observation dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
- b. d'une évaluation des préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives;
- c. d'un entretien entre le jury et le stagiaire à l'issue de l'observation de classe.

L'inspection est assurée par un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'inspection sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 50. (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un mémoire et sur un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.

(2) Le mémoire est coté sur 20 points. Il prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand, soit en anglais au choix du stagiaire. Les stagiaires enseignant le luxembourgeois rédigent leur mémoire en luxembourgeois.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller didactique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.

(3) Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est coté sur 20 points et porte sur l'évaluation:

1. de la préparation de deux séquences de six leçons consécutives pour deux classes pour lesquelles le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. de deux leçons effectuées dans le cadre de ces deux séquences en présence de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle telle que définie ci-dessous;
3. de deux productions d'élèves conçues, corrigées et commentées par le stagiaire dans chacune des deux séquences;
4. d'un entretien entre le stagiaire et la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle, qui porte sur les éléments précités et sur le développement professionnel du stagiaire. Cet entretien s'appuie sur le portfolio du stagiaire.

Les stagiaires qui ont opté pour une formation dans une deuxième spécialité préparent une séquence dans chacune de leurs spécialités. Les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec ou la quatrième langue vivante préparent une séquence dans leur première spécialité dans l'enseignement secondaire et préparent la deuxième séquence dans une seconde discipline dans l'enseignement secondaire technique.

Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est évalué par une commission composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle sont déterminés par règlement grand-ducal.

*Section 15 – Organisation de l'évaluation du stage
des stagiaires visés à l'article 7.*

Art. 51. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation, un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.

(2) L'examen de législation est coté sur 8 points, organisé par l'Institut et il porte sur les matières des modules prévus à l'article 30. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

- (3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 12 points et il s'appuie sur:
1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
 2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

(4) L'inspection est cotée sur 20 points et elle se compose:

1. d'une observation de classe assurée par le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation par le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique d'une préparation de cours;
3. d'un entretien entre le stagiaire, le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique à l'issue de l'observation de classe.

Art. 52. (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un mémoire coté sur 30 points.

(2) Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une

argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé en français ou en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller didactique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

(4) Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) Les produits, procédés et services résultant du mémoire sont la propriété de l'État.

Art. 53. (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un bilan de fin de stage coté sur 30 points qui se compose:

1. d'une observation de classe du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation de préparations de cours;
3. d'un entretien avec le stagiaire. Cet entretien porte sur le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la première session par un jury composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par le ministre.

L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la seconde session par un jury composé de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants nommés par le ministre.

La composition et le fonctionnement des jurys du bilan de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

Section 16 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 8.

Art. 54. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur l'évaluation des cours du cycle court et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) Les cours du cycle court sont évalués suivant les dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et le règlement grand-ducal pris en son exécution.

La note finale, établie par l'Institut national d'administration publique sur 60 points, est ramenée à 15 points.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur:

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la partie spécifique prévue à l'article 34;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

Art. 55. (1) L'évaluation du stage en deuxième année porte sur un examen de législation et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) L'examen de législation organisé par l'Institut, est coté sur 15 points et sanctionne les matières des modules prévus à l'article 34, paragraphe 2, points 1), 2) et 3). L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur:

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la partie spécifique prévue à l'article 34;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

Art. 56. (1) Pour les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2 visés à l'article 8, l'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un examen de fin de stage qui se compose de trois épreuves évaluées par le jury de l'examen de fin de stage, tel que défini au paragraphe 2 ci-dessous:

1. La présentation d'un projet socio-éducatif ou psycho-social est cotée sur 10 points.

À la fin de la première année de stage, le stagiaire définit un projet socio-éducatif ou psycho-social, appelé par la suite „projet“, relatif à un sujet qui est en rapport étroit avec son travail mettant en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de sa tâche. Le sujet est approuvé par l'inspecteur ou le directeur d'établissement. L'élaboration du projet est supervisée par le conseiller pédagogique.

Le stagiaire est tenu de rédiger un rapport sur le projet. Il portera sur les objectifs, le déroulement, l'évaluation et les perspectives du projet. Le rapport sera clôturé par les conclusions personnelles du stagiaire.

2. La soutenance d'un mémoire professionnel est cotée sur 15 points.

Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique professionnelle aux contenus de la formation générale et à l'expérience professionnelle. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le sujet du mémoire doit être approuvé par l'inspecteur ou le directeur d'établissement.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller pédagogique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

3. Le bilan de fin de stage est coté sur 15 points et porte sur:

- a) au choix de l'inspecteur ou du directeur d'établissement, soit une observation en situation professionnelle en présence du jury, soit une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducatif ou psycho-sociale ou d'une intervention professionnelle à prévoir dans le contexte professionnel du stagiaire;
- b) un entretien entre le stagiaire et le jury qui concerne le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) Le jury de l'examen de fin de stage est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'examen de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Pour chacune des épreuves prévues au paragraphe 1^{er}, points 1, 2 et 3 ci-dessus et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les produits, procédés et services résultant des mémoires et des projets sont la propriété de l'État.

Art. 57. (1) Pour les stagiaires des groupes de traitement B1 visés à l'article 8, l'évaluation du stage durant la troisième année prend la forme d'un examen de fin de stage qui porte sur deux épreuves évaluées par le jury de l'examen de fin de stage, tel que défini au paragraphe 2 ci-dessous:

1. La présentation d'un projet socio-éducatif ou psycho-social est cotée sur 20 points.

À la fin de la première année de stage, le stagiaire définit un projet socio-éducatif ou psycho-social, appelé par la suite „projet“, relatif à un sujet qui est en rapport étroit avec son travail mettant en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de sa tâche. Le sujet est approuvé par l'inspecteur ou le directeur d'établissement. L'élaboration du projet est supervisée par le conseiller pédagogique.

Le stagiaire est tenu de rédiger un rapport sur le projet. Il porte sur les objectifs, le déroulement, l'évaluation et les perspectives du projet. Le rapport est clôturé par les conclusions personnelles du stagiaire.

2. Le bilan de fin de stage est coté sur 20 points. Il porte sur:

- a) au choix de l'inspecteur ou du directeur d'établissement, soit une observation en situation professionnelle en présence du jury, soit une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducatif ou psycho-sociale ou une intervention professionnelle à prévoir dans le contexte professionnel du stagiaire;
- b) un entretien entre le stagiaire et le jury. Cet entretien concerne le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) Le jury de l'examen de fin de stage est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'examen de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Pour chacune des épreuves nommées au paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 ci-dessus et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les produits, procédés et services résultant des projets sont la propriété de l'État.

*Section 17 – Mise en compte des résultats, réussite au stage
et transmission du résultat final du stagiaire.*

Art. 58. (1) L'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 1^{er}. Dans le cas de l'octroi d'une dispense, les résultats des autres épreuves sont ramenés de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus.

(2) L'Institut procède au classement des stagiaires qui ont réussi à l'évaluation du stage.

Art. 59. (1) A réussi son stage,

1. le stagiaire qui a réussi au bilan de fin stage prévu à l'article 47;
2. le stagiaire qui a réussi au mémoire et au bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévu à l'article 50;
3. le stagiaire qui a réussi au bilan de fin stage prévu à l'article 53;
4. le stagiaire qui a réussi à l'examen de fin stage prévu à l'article 56;
5. le stagiaire qui a réussi à l'examen de fin stage prévu à l'article 57, conformément aux dispositions de l'article 44.

(2) L'Institut délivre un certificat de réussite au stagiaire qui a réussi le stage.

(3) Le stagiaire, qui n'a pas réussi à la seconde session des épreuves citées au paragraphe 1^{er}, est éliminé. Les dispositions de l'article 2, alinéa 9, point b, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ne sont pas d'application.

Art. 60. Le résultat final est arrêté par la commission de validation dans un procès-verbal qui est transmis au ministre, à l'Administration du personnel de l'État, au directeur d'établissement ou à l'inspecteur et au stagiaire.

*Section 18 – Indemnités des évaluateurs,
des membres de jurys et de la commission du bilan
de fin de formation à la pratique professionnelle.*

Art. 61. Les indemnités

1. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 13;
 2. des évaluateurs, des membres du jury du mémoire et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévus à la section 14;
 3. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 15;
 4. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 16;
- du présent chapitre sont déterminées par règlement grand-ducal.

Section 19 – Réduction de stage et dispense de formation.

Art. 62. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, une réduction de stage ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement des commissions consultatives des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 63. (1) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, peut bénéficier d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une activité professionnelle exercée dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. L'activité professionnelle, la durée et le degré d'occupation doivent être documentés par un certificat de travail ou un certificat d'affiliation à la sécurité sociale.

(2) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

(3) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés à l'article 8 à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à quatre mois ne sont pas prises en compte.

(4) La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à deux ans.

(5) Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le 1^{er} jour de la première année de stage.

(6) Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalisation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les épreuves suivantes:

1. pour les stagiaires visés à l'article 5: le mémoire et le bilan de fin de stage;
2. pour les stagiaires visés à l'article 6: le mémoire et le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle;
3. pour les stagiaires visés à l'article 7: le mémoire et le bilan de fin de stage;
4. pour les stagiaires visés à l'article 8: l'examen de fin de stage.

(7) Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, un parcours individuel de formation est défini par l'Institut en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Les stagiaires visés à l'article 5, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de formation en apports théoriques et le soumettent pour validation à l'inspecteur dans les délais fixés à l'article 24.

Les stagiaires visés à l'article 8, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de la partie spécifique de la formation générale et le soumettent pour validation à l'inspecteur ou au directeur d'établissement en début d'année pour validation.

Art. 64. (1) Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la formation générale, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie

1. à l'article 24 pour les stagiaires visés à l'article 5;
2. à l'article 28 pour les stagiaires visés à l'article 6;
3. à l'article 31 pour les stagiaires visés à l'article 7;
4. à l'article 34 pour les stagiaires visés à l'article 8.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1^{er} jour du mois précédant l'entrée en stage.

(2) La décharge accordée aux stagiaires visés à l'article 5 est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

(3) La tâche d'enseignement des stagiaires visés aux articles 6 et 7 est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Chapitre 3 – Cycle de formation de début de carrière des employés de l'Éducation nationale.

Section 1^{ère} – Champ d'application.

Art. 65. Le cycle de formation de début de carrière défini au présent chapitre concerne les employés enseignants, éducatifs et psycho-sociaux de l'Éducation nationale, qui sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service selon l'article 20 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Art. 66. Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux employés enseignants en période de stage des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 44, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 45, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 46, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Art. 67. Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux employés éducatifs et psycho-sociaux en période de stage des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;

2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 44, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 45, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 46, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Section 2 – Objectifs du cycle de formation de début de carrière.

Art. 68. Le cycle de formation de début de carrière a pour objectifs de:

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle;
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour que l'employé puisse bien exercer ses missions;
3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale de l'employé dans son établissement;
4. répondre aux besoins des employés suivant trois types de soutiens fondamentaux: personnel, social et professionnel;
5. préparer l'employé au régime d'employé de l'État.

Section 3 – Instruments et référentiel du cycle de formation de début de carrière.

Art. 69. (1) Le cycle de formation de début de carrière s'appuie sur les deux instruments suivants:

1. le livret d'accueil;
2. le carnet de l'employé.

(2) Le livret d'accueil est remis à l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il comprend deux volets:

1. les principales dispositions législatives en vigueur en relation avec le métier de l'employé;
2. les dispositions concernant l'organisation du cycle de formation de début de carrière.

(3) Le carnet de l'employé est remis à l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il compile les pièces et actes administratifs en relation avec les différentes parties de la formation de début de carrière de l'employé, à savoir:

1. les attestations de participation au cycle de formation de début de carrière;
2. les résultats obtenus aux différentes épreuves du cycle de formation de début de carrière conformément aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.

L'employé a la responsabilité de verser à son carnet les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement du cycle de formation de début de carrière.

Sur demande, l'employé met son carnet à la disposition de la personne de référence dont les attributions sont définies à l'article 73, ou du directeur d'établissement ou de l'inspecteur dont les attributions sont définies à l'article 72, ou du directeur de l'Institut.

Art. 70. Le référentiel du cycle de formation de début de carrière des employés visés à l'article 66 est constitué des compétences professionnelles suivantes à développer pendant le cycle de formation de début de carrière:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action dans une dynamique collective;
3. coopérer avec les parents d'élèves;
4. concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage;

5. organiser le fonctionnement du groupe-classe;
6. évaluer les apprentissages;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE).

Les compétences professionnelles à développer pendant le cycle de formation de début de carrière sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 71. Le référentiel du cycle de formation de début de carrière des employés visés à l'article 67 est constitué des compétences professionnelles suivantes à développer pendant le cycle de formation de début de carrière:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective;
3. développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes;
4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes;
5. considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes;
6. coopérer en réseau pour aménager les transitions;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle.

Les compétences professionnelles à développer pendant le cycle de formation de début de carrière sont précisées par règlement grand-ducal.

Section 4 – Intervenants.

Art. 72. Le directeur d'établissement ou l'inspecteur est le supérieur hiérarchique de l'employé. Il est responsable du bon déroulement de l'insertion professionnelle de l'employé.

Art. 73. (1) La personne de référence des employés visés à l'article 66 est proposée par le directeur d'établissement ou l'inspecteur parmi les enseignants fonctionnaires ou employés de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive respectivement de son début de carrière.

La personne de référence est nommée pour la durée de la période de stage de l'employé qu'elle accompagne.

(2) La personne de référence des employés visés à l'article 67 est proposée par le directeur d'établissement ou l'inspecteur parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé. Elle doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive respectivement de son début de carrière.

La personne de référence est nommée pour la durée de la période de stage de l'employé qu'elle accompagne.

(3) La personne de référence agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

(4) La personne de référence est chargée d'encadrer un ou plusieurs employés en première, deuxième et troisième année de période de stage. Sa mission d'encadrement consiste à:

1. introduire l'employé dans son établissement;
2. initier l'employé dans ses tâches et ses missions;
3. assister, conseiller et guider l'employé.

Art. 74. Les formateurs sont nommés et rémunérés suivant les dispositions de l'article 101.

Leur mission consiste à:

1. assurer les modules du cycle de formation de début de carrière;
2. accompagner l'employé dans la rédaction du dossier de formation de début de carrière prévu au paragraphe 3 de l'article 82.

Selon son domaine d'intervention dans le cycle de formation de début de carrière, le formateur évalue:

1. l'examen de législation prévu à l'article 82, paragraphe 2;
2. le dossier de formation de début de carrière en rapport avec les modules du cycle de formation de début de carrière qu'il dispense et prévu à l'article 82, paragraphe 3.

Art. 75. Le cumul par une même personne et pour un même employé des fonctions de personne de référence et de formateur est permis.

*Section 5 – Cycle de formation de début de carrière
et insertion professionnelle.*

Art. 76. (1) Le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut. Il se compose d'une formation en apports théoriques organisée en modules et de regroupements entre pairs.

Le cycle de formation de début de carrière a lieu pendant les deux premières années de la période de stage.

(2) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière est fixé comme suit pour les différents sous-groupes visés à l'article 66:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.

(3) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière pour les différents sous-groupes visés à l'article 67 est fixé à 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.

(4) La formation en apports théoriques pour les sous-groupes visés à l'article 66 se compose de modules relevant des thématiques suivantes:

1. la législation scolaire;
2. le statut général des fonctionnaires de l'État et le régime des employés de l'État;
3. la pédagogie et la didactique;
4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
5. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
6. le développement professionnel personnel.

(5) La formation en apports théoriques pour les sous-groupes visés à l'article 67 se compose de modules relevant des thématiques suivantes:

1. la législation sur l'aide à l'enfance et à la famille, ainsi que sur la protection de l'enfance et de la jeunesse;
2. le statut général des fonctionnaires de l'État et le régime des employés de l'État;
3. la pédagogie et la stimulation des processus de développement des enfants et des jeunes;

4. la coopération en équipe et la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires;
5. le développement professionnel personnel.

(6) La présence de l'employé à l'ensemble du cycle de formation de début de carrière est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 9 du présent chapitre.

(7) Le cycle de formation de début de carrière est sanctionné par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.

Art. 77. (1) L'insertion professionnelle prend la forme d'un encadrement par une personne de référence dont les missions sont définies à l'article 73.

(2) L'insertion professionnelle est organisée par les établissements en collaboration avec l'Institut. Elle a lieu dans l'établissement d'affectation de l'employé et s'étend sur les trois années de la période de stage.

Section 6 – Tâche de l'employé.

Art. 78. (1) Pendant la période de stage, l'employé de la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe de l'enseignement, effectue sa tâche sous la responsabilité de l'inspecteur conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

L'employé procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(2) L'employé bénéficie pendant les deux premières années de la période de stage d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(3) Pendant la période de stage, l'employé est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Art. 79. (1) Pendant la période de stage, l'employé de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation des adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité du directeur d'établissement.

(2) L'employé bénéficie pendant les deux premières années de la période de stage d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 80. Pendant la période de stage, l'employé du personnel éducatif et psycho-social effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

Section 7 – Modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière.

Art. 81. (1) Chaque épreuve est évaluée une fois pendant la période de stage.

(2) Les résultats des épreuves sont transmis à l'Institut qui les communique à l'employé et au directeur d'établissement ou à l'inspecteur.

(3) Une commission de validation dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal valide les résultats à l'issue de la période de stage.

Art. 82. (1) Le contrôle des connaissances prévu à l'article 20, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État se compose d'un examen de législation et de l'évaluation d'un dossier relatif aux apprentissages de l'employé, désigné ci-après par „dossier de formation de début de carrière“.

(2) L'examen de législation des employés visés à l'article 66 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 4, points 1 et 2 .

L'examen de législation des employés visés à l'article 67 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 5, points 1 et 2.

L'examen de législation est organisé par l'Institut et coté sur 10 points.

Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'examen de législation a lieu dans la première année de la période de stage.

(3) Le dossier de formation de début de carrière documente le cheminement des apprentissages individuels et la pratique réflexive de l'employé. Il témoigne des compétences professionnelles développées par l'employé au cours de la période de stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle. Il est coté sur 20 points.

Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 66 documente la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs unités didactiques.

Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 67 documente la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs activités pédagogiques.

L'évaluation du dossier de formation de début de carrière est assurée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Elle a lieu à la fin de la deuxième année de la période de stage.

Art. 83. (1) Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 66 est établi par le directeur d'établissement ou l'inspecteur. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie sur une inspection par le directeur d'établissement ou l'inspecteur en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.

Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux inspections entrant pour 15 points dans cette note.

(2) Chaque inspection se compose:

1. d'une observation dans une classe pour laquelle l'employé est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation des préparations de cours portant sur quatre leçons consécutives;
3. d'un entretien entre le directeur d'établissement ou l'inspecteur et l'employé à l'issue de l'observation de classe.

(3) Pour déterminer la note d'inspection, le directeur d'établissement ou l'inspecteur évalue les compétences professionnelles développées pendant la période de stage.

Art. 84. Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 67 est établi par le directeur d'établissement ou l'inspecteur. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie soit sur une observation en situation professionnelle, soit sur une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducative ou psycho-sociale évaluée par le directeur d'établissement ou l'inspecteur en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.

Chaque observation ou épreuve est suivie d'un entretien entre le directeur d'établissement ou l'inspecteur et l'employé.

Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux observations ou épreuves entrant pour 15 points dans cette note.

Art. 85. L'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 4, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Dans le cas de l'octroi d'une dispense, les résultats des autres épreuves sont ramenés de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus.

Art. 86. Le résultat final est arrêté par la commission de validation dans un procès-verbal et transmis au ministre, à l'Administration du personnel de l'État, au directeur d'établissement ou à l'inspecteur et à l'employé.

L'Institut délivre un certificat de réussite à l'employé qui a réussi le cycle de formation de début de carrière.

Section 8 – Indemnités des évaluateurs.

Art. 87. Les indemnités des évaluateurs de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Section 9 – Dispense de formation.

Art. 88. Une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 89. Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie du cycle de formation de début de carrière, que de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière peut être accordée par le ministre à l'employé qui en fait la demande et qui peut se prévaloir soit d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi, soit d'avoir déjà passé l'examen de législation prévu à l'article 82 ou d'avoir déjà rendu le dossier de formation de début de carrière prévu à l'article 82.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1^{er} jour du mois qui précède l'engagement.

La tâche d'enseignement des employés visés à l'article 66 est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Chapitre 4 – La formation continue.

Section 1ère – Dispositions générales.

Art. 90. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au personnel dirigeant, au personnel enseignant, ainsi qu'au personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale, à l'exception des personnes visées aux articles 5, 6, 7, 8, 66 et 67.

Art. 91. La formation continue a pour objectifs de:

1. soutenir le professionnalisme du personnel de l'Éducation nationale et de l'adapter aux évolutions de la société par l'apprentissage tout au long de la vie professionnelle, le partage de l'expertise et la formalisation des savoirs de la pratique afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et à la réussite des élèves;
2. contribuer au développement de l'établissement scolaire ou socio-éducatif comme organisation apprenante.

Section 2 – Offre de formation continue.

Art. 92. (1) L'offre de formation continue est élaborée en tenant compte des directives des plans d'études.

(2) Les cours de formation continue sont proposés dans les domaines du développement scolaire, du développement de l'enseignement et du développement professionnel personnel.

(3) Les domaines prioritaires de la formation continue et les cours de formation continue qui sont obligatoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 93. Les cours de formation continue peuvent se présenter sous la forme de séminaires, formations séquentielles, conférences, colloques, hospitalisations, réseaux d'échange, coaching ou supervision.

Art. 94. (1) L'offre de formation continue s'adresse au personnel de l'Éducation nationale, soit individuellement, soit dans le cadre de leurs établissements scolaires, de leurs établissements socio-éducatifs, de leurs équipes pédagogiques ou de leurs équipes multiprofessionnelles.

(2) L'offre de formation continue est élaborée et organisée par l'Institut en collaboration avec et à la demande du personnel et des établissements scolaires et socio-éducatifs et répond à des besoins spécifiques identifiés à ces différents niveaux. À cet effet, l'Institut entreprend un recensement des besoins de formation continue pour l'année subséquente auprès des établissements scolaires et des établissements socio-éducatifs au cours de la deuxième moitié de chaque année scolaire.

(3) L'offre de formation continue est établie annuellement pour la rentrée scolaire par l'Institut.

Lorsque des besoins de formation continue urgents apparaissent en cours d'année, l'Institut peut organiser des formations continues supplémentaires dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(4) Sur demande du directeur d'établissement ou de l'inspecteur, l'Institut peut établir ou faire établir un plan de formation spécifique pour un établissement scolaire ou un établissement socio-éducatif.

Section 3 – Organisation des cours de formation continue.

Art. 95. (1) L'Institut fixe le nombre maximum de participants à un cours en fonction des impératifs de ce cours, ainsi que du nombre de candidats.

(2) Les participants bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de formation continue.

(3) La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(4) L'inscription aux cours de formation continue de l'Institut est gratuite pour le personnel de l'Éducation nationale.

Art. 96. (1) L'inscription à un cours de formation continue qui interfère avec la tâche d'enseignement d'un membre du personnel enseignant ou avec la tâche éducative d'un membre du personnel éducatif et psycho-social ne peut se faire qu'avec l'autorisation du directeur d'établissement ou de l'inspecteur. L'intéressé fait parvenir sa demande au directeur d'établissement ou à l'inspecteur qui apprécie le bien-fondé et examine si l'intérêt du service permet la participation de l'agent au cours en question.

Si le directeur d'établissement ou l'inspecteur estime que ces conditions ne sont pas remplies et s'il refuse la demande d'inscription, il doit en informer incessamment l'agent en indiquant les motifs du refus.

Au cours d'une année, le chef d'administration peut refuser la demande d'inscription d'un même agent à deux reprises. Il est tenu d'accepter la troisième demande d'inscription, sauf s'il est clairement établi que le sujet du cours de formation continue ne présente aucun lien ni avec les missions dont est chargé l'établissement scolaire ou socio-éducatif, ni avec les fonctions exercées par l'agent.

La demande d'inscription est transmise à l'Institut.

(2) La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau national est opérée par l'Institut.

La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau local est opérée par le directeur d'établissement ou par l'inspecteur concerné.

La sélection tient compte de la population ciblée et, le cas échéant, des demandes de priorité formulées par le directeur d'établissement ou par l'inspecteur.

L'Institut informe les candidats sélectionnés ou refusés pour le cours de formation continue en question.

Au cas où un membre du personnel de l'Éducation nationale ne peut pas participer à un cours pour lequel il a été sélectionné, il est tenu d'en aviser l'Institut.

Art. 97. (1) L'Institut établit une attestation de participation pour l'agent qui a accompli un cours de formation continue. L'attestation de participation renseigne sur la nature du cours et sur la durée effective du cours exprimée en heures.

(2) L'attestation de participation n'est délivrée que si l'agent a accompli le cours de formation continue dans son intégralité.

(3) Une copie de l'attestation de participation est à remettre par l'agent au directeur d'établissement ou à l'inspecteur.

Art. 98. L'Institut participe, pour les membres du personnel de l'Éducation nationale, aux frais d'inscription à un cours de formation continue auprès d'autres prestataires de formation au Luxembourg ou à l'étranger, sous condition

1. que cette activité soit clairement identifiée comme ayant le caractère d'un cours de formation continue au sens des dispositions de la présente loi;
2. qu'aucun cours de formation continue comparable ne soit proposé par l'Institut;
3. que le cours de formation continue soit en rapport avec l'activité professionnelle du demandeur;
4. que la participation soit avisée favorablement par le directeur d'établissement ou l'inspecteur;
5. que la participation aux frais soit sollicitée avant le début du cours de formation continue;
6. qu'une copie du certificat de participation soit présentée à l'Institut à l'issue du cours de formation continue.

Chapitre 5 – Organisation des cours.

Art. 99. L'organisation des cours concerne le stage, la période de stage et la formation continue.

Art. 100. (1) Il est institué un conseil des programmes qui a pour mission d'aviser l'offre de formation du stage, de la période de stage et de la formation continue proposée par l'Institut.

(2) Le conseil des programmes est composé de quatorze membres effectifs et de quatorze membres suppléants à savoir:

1. trois représentants du ministre;
2. un représentant du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. un représentant de l'Université du Luxembourg;
4. un représentant de l'Institut national d'Administration publique;
5. un représentant des directeurs des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
6. un représentant des directeurs des établissements de formation d'adultes;
7. un représentant des directeurs des établissements socio-éducatifs;
8. un représentant des inspecteurs;
9. un représentant du personnel enseignant de l'enseignement fondamental;
10. un représentant du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique;
11. un représentant du personnel éducatif et psycho-social;
12. un représentant des stagiaires;
13. quatorze membres suppléants.

(3) Les membres du conseil des programmes sont désignés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années.

(4) Le conseil des programmes se réunit au moins une fois par année.

(5) Le directeur de l'Institut, les directeurs adjoints et les chefs de division assistent aux réunions du conseil des programmes avec voix consultative.

Art. 101. (1) Les formations sont assurées par des formateurs proposés par l'Institut et nommés par le ministre.

(2) Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise.

(3) Les tarifs horaires ainsi que le remboursement des frais de route, de séjour et de matériel des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) À la demande de l'Institut, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

Art. 102. L'Institut peut, avec l'autorisation du ministre, accepter d'autres participants aux formations que le personnel de l'Éducation nationale. Cette participation est soumise au paiement de frais d'inscription dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 103. Dans le cadre d'une démarche qualité, l'Institut procède à une évaluation périodique du dispositif du stage, de la période de stage et de la formation continue.

Chapitre 6 – Direction et personnel.

Art. 104. (1) La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Institut et de l'accomplissement de la mission qui lui est confiée conformément à l'article 3. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Institut. Il représente l'Institut auprès des partenaires.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

(2) Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

Les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

(3) Le directeur est assisté par un secrétaire à tâche complète dont les fonctions sont assumées par un fonctionnaire ou un fonctionnaire stagiaire de la carrière du rédacteur ou un employé de la carrière D de l'administration. Il est autorisé à porter le titre de secrétaire sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - a) des professeurs;
 - b) des professeurs d'enseignement technique;
 - c) des instituteurs;
 - d) des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
 - e) des formateurs d'adultes en enseignement technique.
2. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - a) des attachés de gouvernement;
 - b) des psychologues;

- c) des pédagogues;
 - d) des sociologues.
3. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
- a) des formateurs d'adultes en enseignement pratique;
 - b) des maîtres de cours pratique;
 - c) des maîtres d'enseignement technique;
 - d) des maîtres de cours spéciaux.
4. dans la carrière moyenne de l'administration:
- a) des assistants sociaux;
 - b) des éducateurs gradués;
 - c) des éducateurs;
 - d) des pédagogues curatifs;
 - e) des bibliothécaires-documentalistes;
 - f) des informaticiens diplômés;
 - g) des rédacteurs.
5. dans la carrière inférieure de l'administration:
- a) des expéditionnaires administratifs et techniques;
 - b) des concierges;
 - c) des artisans.

(5) Le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre en outre des stagiaires, des employés de l'État ainsi que des salariés de l'État recrutés selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(6) Au moment de leur adjonction à l'Institut, les agents visés aux paragraphes 3 et 4 qui précèdent sont placés hors cadre par dépassement des effectifs prévus par leur cadre d'origine. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières respectives, ils peuvent être promus jusqu'au dernier grade de leurs carrières respectives par dépassement des effectifs de leur administration d'origine au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. L'agent détaché à l'Institut, dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal de son administration, soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.

Art. 105. (1) À l'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - a) un directeur;
 - b) deux directeurs adjoints.
- 2. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - un rédacteur.

(2) En vue de la reprise au 1^{er} septembre 2015 du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de l'organisation du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1. à l'entrée en vigueur de la loi:
 - a) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - i. quatre pédagogues ou psychologues ou sociologues.
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - i. deux éducateurs gradués ou pédagogues curatifs ou assistants sociaux;

- ii. un bibliothécaire-documentaliste;
 - iii. un informaticien diplômé;
 - iv. deux rédacteurs à tâche complète;
 - v. un rédacteur à demi-tâche.
- c) dans la carrière inférieure de l'administration:
- i. un artisan.
2. au 1^{er} janvier 2016:
- a) dans la carrière supérieure de l'administration:
- i. un pédagogue ou psychologue ou sociologue.
- b) dans la carrière moyenne de l'administration:
- i. un rédacteur.

(3) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour la mise en place du stage des enseignants de l'enseignement fondamental aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. au 1^{er} janvier 2016:
- a) dans la carrière supérieure de l'administration:
- i. deux pédagogues ou psychologues ou sociologues.
- b) dans la carrière moyenne de l'administration:
- i. un rédacteur.
- c) dans la carrière inférieure de l'administration:
- i. un artisan.
2. pour le 1^{er} janvier 2017:
- a) dans la carrière moyenne de l'administration:
- i. un éducateur gradué ou pédagogue curatif ou assistant social.
- b) dans la carrière moyenne de l'administration:
- i. un rédacteur.

(4) Ces engagements se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives.

Art. 106. (1) À l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° À l'alinéa 3, les termes „nommé(s) à la fonction d'instituteur“ sont remplacés par ceux de „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“ et les termes „à la fonction arrêtée conformément aux dispositions de l'article 33“ sont remplacés par ceux de „arrêtées par le Gouvernement en conseil“.
- 2° L'alinéa 4 est complété comme suit:
- „Les admissions au stage se font pour le 1^{er} septembre.“
- 3° Au dernier alinéa, les termes „les modalités du concours“ sont remplacés par ceux de „les modalités du concours et du stage“.

(2) L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° À l'alinéa 1, les termes „nommé(s) à la fonction d'instituteur“ sont remplacés par ceux de „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“.
- 2° Il est complété par les alinéas suivants:
- „Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur.
- L'inscription des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur.“

(3) L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du XX portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Les instituteurs sont nommés à la fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité.“

(4) L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

1° Les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible soit dans la commune, soit à l'école ou la classe de l'État, soit au bureau régional où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires instituteurs se fait après les opérations de réaffectation des instituteurs.“

2° L'ancien alinéa 4 devenu l'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'État ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.“

(5) Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 9 de la même loi sont remplacés par les alinéas suivants:

„Après les opérations de réaffectation prévues à l'article 8, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.

Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

- 1) par des stagiaires instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
- 2) par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
- 3) par des remplaçants, conformément à l'article 27.

L'affectation des remplaçants précités ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.“

(6) À l'article 10 de la même loi, les mots „ou bien au bureau régional“ sont insérés entre les mots „de l'État“ et „du même arrondissement“ ainsi qu'entre les mots „de l'État“ et „d'un arrondissement“.

(7) L'article 14 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 14.** (1) L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, une école ou classe de l'État ou bien un bureau régional de l'inspection sont décidés par le ministre.

Les stagiaires éducateurs gradués ou stagiaires éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'État ou bien le bureau régional de l'inspection où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une

commune, soit à une école ou classe de l'État, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs.

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur qui souhaitent être changés d'affectation présentent leur demande au ministre dans le cadre de la 1^{re} liste des postes vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation à une école ou classe de l'État ou bien à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Le ministre établit chaque année la liste des postes d'éducateur gradué et d'éducateur vacants dans l'enseignement fondamental, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

1. par les stagiaires nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'éducateur gradué et d'éducateur;
2. par les employés de l'État de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental;
3. par des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employés au service de l'État dans la carrière respective.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

(8) À l'article 21, alinéa 2, de la même loi, les termes „l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“ sont remplacés par ceux de „l'Institut de formation de l'Éducation nationale“.

(9) L'article 42 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° À l'alinéa 2, les termes „nommé(s) à la fonction d'instituteur“ sont remplacés par ceux de „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“.
- 2° À l'alinéa 3, le terme „instituteurs“ est remplacé par celui de „stagiaires“.
- 3° À l'alinéa 4, les termes „paragraphe 2“ sont supprimés.

(10) À l'article 46, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes „être nommé à la fonction d'instituteur“ sont remplacés par ceux de „être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“.

Art. 107. (1) L'article 40 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est complété par un point 8 libellé comme suit:

„8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école.“

(2) À l'article 60 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5:

„Il est responsable, dans le cadre du stage, du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social de son arrondissement.“

(3) Les articles 70, 71, 72, 73 et 74 de la même loi sont supprimés.

Art. 108. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 15 libellé comme suit:
„15) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.“

Art. 109. La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifiée comme suit:

1° À l'article 2, le point 3 est supprimé.

2° À l'article 3, les termes „trois divisions“ sont remplacés par ceux de „deux divisions“ et le point 3 est supprimé.

3° À l'article 4, le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 110. À l'article 22*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, les termes „Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“ et „Institut de formation continue“ sont remplacés par ceux de „Institut de formation de l'Éducation nationale“.

Art. 111. L'article 24, alinéa 3, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans le lycée des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social affectés à son établissement. Il établit le projet de budget.“

Art. 112. À l'article 17 de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, les termes „le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“ sont remplacés par ceux de „l'Institut de formation de l'Éducation nationale“.

Art. 113. L'article 24 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 24.** L'accompagnement méthodologique et l'évaluation de la qualité de la formation sont assurés par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). La formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'École est assurée par l'Institut de formation de l'Éducation nationale.“

Art. 114. L'article 55 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est complété par un nouveau paragraphe 62, libellé comme suit:

„(62) L'article 104 de la loi du (...) portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes: „(4) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.“

2° Le paragraphe 6 est supprimé.“

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires.

Art. 115. La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogée.

Chapitre 9 – Dispositions transitoires.

Art. 116. Ne sont pas visés par la présente loi les stagiaires fonctionnaires admis au stage avant le 1^{er} octobre 2015.

Ne sont pas visés par la présente loi les employés engagés avant le 1^{er} octobre 2015.

Art. 117. Les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, restent en vigueur pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les stagiaires fonctionnaires et les candidats de l'enseignement postprimaire qui ont commencé respectivement réussi leur stage pédagogique avant le 1^{er} octobre 2015.

Art. 118. Les fonctionnaires et employés de l'État nommés ou détachés auprès de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut avec le même statut et le même grade que ceux qu'ils détiennent actuellement.

Art. 119. Les fonctionnaires visés à l'article 118 ci-dessus, repris dans le cadre du personnel de l'Institut, et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Chapitre 10 – Dispositions finales.

Art. 120. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du * portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale“.

Art. 121. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des chapitres 2 et 3 et des articles 106, 107 paragraphes 1^{er} et 2, 111, 115, 116 et 117 qui entreront en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

*

TABLEAU RELATIF À LA COMPOSITION DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE TEXTE DU CONSEIL D'ÉTAT

| | |
|-----|---|
| PL: | Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et modifiant |
| | 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique, |
| | 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, |
| | 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, |
| | 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, |
| | 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance, |
| | 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, |
| | 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental, |
| | 8) le Code de la Sécurité sociale. |

| | |
|-------------------------|---|
| PRG EF: | Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la décharge du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée. |
| PRG ES/T: | Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs, des membres des jurys et commission du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée. |
| PRG EPS: | Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage du personnel éducatif et psychosocial de l'Éducation nationale. |
| PRG RP: | Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des instituteurs de l'enseignement secondaire. |
| PRG stage employés: | Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation de la période de stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs du stage des enseignants employés de l'Éducation nationale. |
| PRG formation continue: | Projet de règlement grand-ducal portant organisation à l'Institut de formation de l'Éducation nationale de la formation continue du personnel dirigeant, du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale. |

| Chapitre 1^{er} – Statut, mission et organisation. | |
|---|---|
| Art. 1 ^{er} . | L'article reprend l'article 1 ^{er} du PL, ainsi que les définitions des PRG EF, ES/T, RP et EPS qui sont intégrées à cet endroit. Il s'agit des articles 2 de chacun des quatre PRG. Dans la liste initiale des définitions du PL, il a fallu introduire un certain nombre de définitions qui figuraient uniquement dans les PRG. Il s'agit des définitions 1, 2, 7, 8, 12, 13, 22, 24. |
| Art. 2. | Fusion des articles 2 et 3 du PL en ajoutant une formule abrégée pour „le ministre“ et „l'Institut“. |
| Art. 3. | Repris de l'article 4 du PL. |
| Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires. | |
| <i>Section 1^{ère} – Champ d'application.</i> | |
| Art. 4. | Référence à l'article 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. |
| Art. 5. | Repris de l'article 1 ^{er} du PRG EF. |
| Art. 6. | Repris de l'article 1 ^{er} du PRG ES/T. |
| Art. 7. | Repris de l'article 1 ^{er} du PRG RP. |
| Art. 8. | Repris de l'article 1 ^{er} du PRG EPS. |
| Art. 9. | Repris de l'article 42 du PRG EPS. |

| <i>Section 2 – Objectifs du stage et affectation.</i> | |
|--|---|
| Art. 10. | Repris de l'article 6 du PL. |
| Art. 11. | Phrase reprise de l'article 5 des PRG EF, et RP et de l'article 6 du PRG ES/T. |
| Art. 12. | Repris des paragraphes 1 ^{er} et 2 de l'article 6 du PRG EF, de l'article 7 du PRG ES/T, de l'article 6 du PRG RP et de l'article 6 du PRG EPS. Repris du paragraphe 2 de l'article 7 du PRG ES/T. |
| <i>Section 3 – Instruments du stage et référentiel du stage.</i> | |
| Art. 13. | Cet article reprend le texte de l'article 8 des PRG EF, RP et EPS, ainsi que de l'article 9 du PRG ES/T. |
| Art. 14. | Cet article reprend le texte de – l'article 9 du PRG EF – l'article 10 du PRG ES/T – l'article 9 du PRG RP sans préciser les composantes professionnelles. |
| Art. 15. | Repris de l'article 9 du PRG EPS, sans préciser les composantes professionnelles. |
| <i>Section 4 – Intervenants.</i> | |
| Art. 16. | Repris de – article 10 des PRG EF, RP et EPS – article 11 du PRG ES/T. |
| Art. 17. | Repris de l'article 12 du PRG ES/T et de l'article 11 du PRG RP. Omission des décharges qui ont été déléguées à un PRG. |
| Art. 18. | Repris de – article 11 des PRG EF, RP et EPS – article 13 du PRG ES/T. Repris de l'article 7, paragraphe 5, du PL. Repris des paragraphes 3 des – article 11 des PRG EF et RP – article 13 du PRG ES/T Point particulier des stagiaires EF. Repris du paragraphe 3 de – article 11 du PRG EPS. Omission des décharges qui ont été déléguées à un PRG. |
| Art. 19. | Repris de l'article 14 PRG ES/T et de l'article 13 du PRG RP. Omission des décharges qui ont été déléguées à un PRG. |

| | |
|--|--|
| Art. 20. | Repris de – article 12 des PRG EF et EPS – article 15 du PRG ES/T – article 14 du PRG RP. |
| Art. 21. | Repris des – derniers paragraphes de l'article 12 des PRG EF et EPS – article 16 du PRG ES/T – article 15 du PRG RP. |
| <i>Section 5 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 5.</i> | |
| Art. 22. | Repris de l'article 13 du PRG EF. |
| Art. 23. | Repris de l'article 14 du PRG EF. |
| Art. 24. | Repris de l'article 15 du PRG EF. |
| <i>Section 6 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 6.</i> | |
| Art. 25. | Repris de l'article 1 ^{er} du PRG ES/T. Partie de phrase rajoutée pour préciser la deuxième spécialité. |
| Art. 26. | Repris de l'article 18 du PRG ES/T. |
| Art. 27. | Repris de l'article 19 du PRG ES/T. |
| Art. 28. | Repris de l'article 20 du PRG ES/T. |
| <i>Section 7 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 7.</i> | |
| Art. 29. | Repris de l'article 16 du PRG RP. |
| Art. 30. | Repris de l'article 17 du PRG RP. |
| Art. 31. | Repris de l'article 18 du PRG RP. |
| <i>Section 8 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 8.</i> | |
| Art. 32. | Repris de l'article 13 du PRG EPS. |
| Art. 33. | Repris de l'article 14 du PRG EPS. |
| Art. 34. | Repris de l'article 15 du PRG EPS. |
| <i>Section 9 – Structure du stage: la formation à la pratique professionnelle.</i> | |
| Art. 35. | Repris de l'article 16 du PRG EF Repris de l'article 21 du PRG ES/T Repris de l'article 19 du PRG RP Repris de l'article 16 du PRG EPS. |
| Art. 36. | Repris de l'article 17 du PRG EF Repris de l'article 22 du PRG ES/T Repris de l'article 20 du PRG RP Repris de l'article 17 du PRG EPS. |
| Art. 37. | Repris de l'article 18 du PRG EF Repris de l'article 23 du PRG ES/T Repris de l'article 21 du PRG RP Repris de l'article 18 du PRG EPS. |

| | |
|---|--|
| Art. 38. | Repris de l'article 19 du PRG EF Repris de l'article 22 du PRG ES/T Repris de l'article 20 du PRG RP Repris de l'article 17 du PRG EPS. |
| <i>Section 10 – Structure du stage: l'initiation dans l'établissement.</i> | |
| Art. 39. | Synthèse des articles – 20 du PRG EF – 25 du PRG ES/T – 23 du PRG RP – 20 du PRG EPS. |
| <i>Section 11 – Tâche des stagiaires.</i> | |
| Art. 40. | Repris des articles 21 et 22 du PRG EF et délégation du restant à un nouveau PRG. |
| Art. 41. | Repris des articles 26 et 27 du PRG ES/T et délégation du restant à un nouveau PRG. |
| Art. 42. | Repris des articles 24 et 25 du PRG RP et délégation du restant à un nouveau PRG. |
| Art. 43. | Repris des articles 21 et 22 du PRG EPS et délégation du restant à un nouveau PRG. |
| <i>Section 12 – Évaluation du stage: généralités.</i> | |
| Art. 44. | Repris des articles (teneur identique): – 23 du PRG EF – 28 du PRG ES/T – 26 du PRG RP – 23 du PRG EPS. |
| <i>Section 13 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5.</i> | |
| Art. 45. | Repris de l'article 24 du PRG EF. |
| Art. 46. | Repris de l'article 25 du PRG EF. |
| Art. 47. | Repris de l'article 26 du PRG EF. |
| <i>Section 14 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 6.</i> | |
| Art. 48. | Repris de l'article 29 du PRG ES/T. |
| Art. 49. | Repris de l'article 30 du PRG ES/T. |
| Art. 50. | Repris de l'article 31 du PRG ES/T. |
| <i>Section 15 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 7.</i> | |
| Art. 51. | Repris de l'article 27 du PRG RP. |
| Art. 52. | Repris de l'article 28 du PRG RP. |
| Art. 53. | Repris de l'article 29 du PRG RP. |
| <i>Section 16 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 8.</i> | |
| Art. 54. | Repris de l'article 24 du PRG EPS. |
| Art. 55. | Repris de l'article 25 du PRG EPS. |
| Art. 56. | Repris de l'article 26 du PRG EPS. |
| Art. 57. | Repris de l'article 27 du PRG EPS. |

| | |
|--|--|
| <i>Section 17 – Mise en compte des résultats, réussite au stage et transmission du résultat final du stagiaire.</i> | |
| Art. 58. | Repris des articles: – 27 du PRG EF – 32 du PRG ES/T – 30 du PRG RP – 28 du PRG EPS. |
| Art. 59. | Synthèse des articles: – 28 du PRG EF – 33 du PRG ES/T – 31 du PRG RP – 29 du PRG EPS. |
| Art. 60. | Repris des articles: – 29 du PRG EF – 34 du PRG ES/T – 32 du PRG RP – 30 du PRG EPS. |
| <i>Section 18 – Indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.</i> | |
| Art. 61. | Synthèse des articles: – 30 du PRG EF – 35 du PRG ES/T – 33 du PRG RP – 31 du PRG EPS. |
| <i>Section 19 – Réduction de stage et dispense de formation.</i> | |
| Art. 62. | Synthèse des articles: – 31 du PRG EF – 36 du PRG ES/T – 34 du PRG RP – 32 du PRG EPS. |
| Art. 63. | Synthèse des articles: – 32 du PRG EF – 37 du PRG ES/T – 35 du PRG RP – 33 du PRG EPS. |
| Art. 64. | Synthèse des articles: – 33 du PRG EF – 38 du PRG ES/T – 36 du PRG RP – 34 du PRG EPS. |

| Chapitre 3 – Cycle de formation de début de carrière des employés de l'Éducation nationale. | |
|--|---|
| <i>Section 1ère – Champ d'application.</i> | |
| Art. 65. | Nouvel article afin d'introduire une référence à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. |
| Art. 66. | Repris de l'article 1 ^{er} du PRG stage employés. |
| Art. 67. | Besoin d'introduire un nouvel article pour les employés EPS. En effet, ceux-ci étaient visés ensemble avec les fonctionnaires EPS dans le PRG EPS. Comme le stage des fonctionnaires EPS est visé au chapitre 2 du présent projet de loi, il convient d'énumérer ici les différentes catégories d'employés EPS à qui s'appliquent les dispositions du présent chapitre 3. |
| <i>Section 2 – Objectifs du cycle de formation de début de carrière.</i> | |
| Art. 68. | Repris de l'article 3 du PRG stage employés. |
| <i>Section 3 – Instruments et référentiel du cycle de formation de début de carrière.</i> | |
| Art. 69. | Repris de l'article 5 du PRG stage employés. |
| Art. 70. | Repris de l'article 6 du PRG stage employés, sans préciser les compétences professionnelles. |
| Art. 71. | Nouvel article afin de combler l'absence dans le PRG stage employés du référentiel pour EPS. Repris de l'article 9 du PRG EPS. |
| <i>Section 4 – Intervenants.</i> | |
| Art. 72. | Repris de l'article 7 du PRG stage employés élargi aux employés EPS. |
| Art. 73. | Repris de l'article 8 du PRG stage employés élargi aux employés EPS. |
| Art. 74. | Repris de l'article 8 du PRG stage employés. |
| Art. 75. | Repris de l'article 9 du PRG stage employés. |
| <i>Section 5 – Cycle de formation de début de carrière et insertion professionnelle.</i> | |
| Art. 76. | Repris de l'article 11 du PRG stage employés élargi aux employés EPS. Sont nouveaux les paragraphes 4 et 6. |
| Art. 77. | Repris de l'article 12 du PRG stage employés. |
| <i>Section 6 – Tâche de l'employé.</i> | |
| Art. 78. | Repris de l'article 13 du PRG stage employés. |
| Art. 79. | Repris de l'article 14 du PRG stage employés. |
| Art. 80. | Nouvel article. |
| <i>Section 7 – Modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière.</i> | |
| Art. 81. | Repris de l'article 16 du PRG stage employés. |
| Art. 82. | Repris de l'article 17 du PRG stage employés élargi aux employés EPS. |

| | |
|--|--|
| Art. 83. | Repris de l'article 18 du PRG stage employés. |
| Art. 84. | Nouvel article définissant le rapport d'aptitude professionnelle pour les employés EPS. |
| Art. 85. | Repris de l'article 19 du PRG stage employés. |
| Art. 86. | Repris de l'article 20 du PRG stage employés. |
| <i>Section 8 – Indemnités des évaluateurs.</i> | |
| Art. 87. | Repris de l'article 16 du PRG stage employés et renvoi à un PRG pour préciser. |
| <i>Section 9 – Dispense de formation.</i> | |
| Art. 88. | Repris de l'article 22 du PRG stage employés et renvoi à un PRG pour préciser. |
| Art. 89. | Repris de l'article 23 du PRG stage employés. |
| Chapitre 4 – La formation continue. | |
| <i>Section 1ère – Dispositions générales.</i> | |
| Art. 90. | Repris de l'article 8 du PL, scindé en deux pour séparer nettement le champ d'application et le principe du droit et devoir. Ce libellé figure également au PRG formation continue aux articles 1 ^{er} et 2. |
| Art. 91. | Repris de l'article 9 du PL qui figure également au PRG formation continue. |
| <i>Section 2 – Offre de formation continue.</i> | |
| Synthèse du chapitre 2 du PRG formation continue, à savoir des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11. | |
| Art. 92. | |
| Art. 93. | |
| Art. 94. | |
| <i>Section 3 – Organisation des cours de formation continue.</i> | |
| Copie du chapitre 3 du PRG formation continue. | |
| Art. 95. | Repris de l'article 12 du PRG formation continue. |
| Art. 96. | Repris de l'article 14 du PRG formation continue. |
| Art. 97. | Repris de l'article 15 du PRG formation continue. |
| Art. 98. | Repris de l'article 13 du PRG formation continue. |
| Chapitre 5 – Organisation des cours. | |
| Copie du chapitre 4 du PL. | |
| Art. 99. | Repris de l'article 11 du PL. |
| Art. 100. | Repris de l'article 12 du PL. |
| Art. 101. | Repris de l'article 13 du PL. |
| Art. 102. | Repris de l'article 14 du PL. |
| Art. 103. | Repris de l'article 16 du PL. |

| Chapitre 6 – Direction et personnel. | |
|---|---|
| Copie du chapitre 5 du PL. | |
| Art. 104. | Repris de l'article 17 du PL. |
| Art. 105. | Repris de l'article 18 du PL. |
| Chapitre 7 – Dispositions modificatives. | |
| Art. 106. | Repris des articles 19 à 27, et 29 du PL. |
| Art. 107. | Repris des articles 31 à 32 du PL. |
| Art. 108. | Repris de l'article 28 du PL. |
| Art. 109. | Repris de l'article 34 du PL. |
| Art. 110. | Repris de l'article 35 du PL. |
| Art. 111. | Repris de l'article 36 du PL. |
| Art. 112. | Repris de l'article 37 du PL. |
| Art. 113. | Repris de l'article 38 du PL. |
| Art. 114. | Repris de l'article 39 du PL. |
| Art. 115. | Nouvel article. |
| Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires. | |
| Art. 116. | Nouvel article. |
| Chapitre 9 – Dispositions transitoires. | |
| Art. 117. | Nouvel article qui remplace les articles 34 à 37 du PRG EF, les articles 39 à 41 du PRG ES/T et les articles 35 à 41 du PRG EPS. Reformulation de l'article 24 du PRG stage employés. |
| Art. 118. | Nouvel article pour laisser en vigueur les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, pendant dix ans à partir de l'entrée en vigueur du PL. |
| Art. 119. | Repris de l'article 40 du PL. |
| Art. 120. | Repris de l'article 41 du PL. |
| Chapitre 10 – Dispositions finales. | |
| Reprise du chapitre 8 du PL. | |
| Art. 121. | Repris de l'article 42 du PL. |
| Art. 122. | Repris de l'article 43 du PL. |

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 juin 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6773/05

N° 6773⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,
 - 8) le Code de la Sécurité sociale,
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous rendre attentive au fait qu'une série d'erreurs matérielles s'est glissée dans le texte du projet de loi sous rubrique.

En effet, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (la „Commission“) a constaté, au cours de ses réunions des 24 et 26 juin et du 1er juillet 2015, que le projet de loi doit faire l'objet d'un certain nombre de mises à jour et de corrections de forme.

Ainsi, la Commission propose:

- de mettre à jour l'intitulé du projet de loi, conformément aux observations du Conseil d'Etat à l'égard des articles 17 et 28;
- d'écrire „sécurité sociale“ et „éducation“ en lettres minuscules à travers tout le texte;

- de corriger certains renvois, notamment à l'article 1 point 9, et à l'article 19;
- de supprimer les termes „ou de l'inspecteur“ au paragraphe 4 de l'article 17, vu que la fonction d'inspecteur n'existe pas dans les établissements visés au paragraphe 1 du même article;
- d'ajouter le terme „loi“ à l'article 62;
- de remplacer les termes „regroupements entre pairs“ par „regroupements réflexifs“ afin d'uniformiser la terminologie employée à l'article 76;
- de renuméroter les articles et les renvois suite à la suppression de l'article 100;
- d'ajouter les termes „de la carrière supérieure“ à l'article 103, paragraphes 1 et 2;
- d'écrire „Gouvernement“ avec une majuscule à l'article 103, paragraphe 4, point 2;
- d'ajouter les termes „après l'entrée en vigueur de la loi“ au début du paragraphe 3 de l'article 104;
- d'écrire „A l'alinéa 1er“ au point 1° du paragraphe 2 de l'article 105;
- d'intégrer la teneur de l'article 111 du texte proposé par le Conseil d'Etat en tant que deuxième paragraphe du nouvel article 109, conformément à l'avis du Conseil d'Etat au sujet des dispositions modificatives.

Dans la mesure où ces redressements n'ont aucune incidence sur le fond, la Commission est d'avis qu'elles peuvent être qualifiées de redressements d'erreurs matérielles et ne donnent pas lieu à des amendements.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, tel que la Commission entend l'adopter dans son rapport le 8 juillet 2015 et qui tient compte du redressement de ces erreurs matérielles.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

6773/06

N° 6773⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 7) la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,
 - 8) le Code de la Sécurité sociale,
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.7.2015)

Par dépêche du 2 juillet 2015, le président de la Chambre des députés a communiqué au Conseil d'État une série de modifications à apporter au projet de loi sous avis, élaborées par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse de la Chambre des députés.

La commission parlementaire a recensé une série de douze modifications dont la majorité peut être qualifiée d'erreurs matérielles. Le Conseil d'État limite dès lors son examen aux modifications qu'il y a lieu de qualifier d'amendements.

Le Conseil d'État note que la correction de „certains“ renvois concerne les articles 1^{er}, 9, 19, 20, 74, 112, 117 et 119. Ces redressements sont dus en partie à la suppression de l'article 100 ainsi qu'à la fusion des articles 110 et 111 en un nouvel article 109 et constituent pour le reste des erreurs matérielles. Ces modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui consiste à supprimer les termes „ou de l'inspecteur“ à l'article 17, paragraphe 4, du projet de loi sous avis.

En outre, le Conseil d'État peut marquer son accord à l'amendement apporté à l'article 76.

L'amendement à apporter à l'article 104, paragraphe 3, est superfétatoire, étant donné que de toute manière, le Gouvernement ne sera autorisé à recruter le personnel nécessaire que suite à la mise en vigueur du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État demande dès lors de faire abstraction de l'ajout des termes „après l'entrée en vigueur de la loi“.

Les autres modifications proposées par la commission parlementaire n'appellent pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 juillet 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6773/07

N° 6773⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 7) la loi du 25 mars fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,
 - 8) le Code de la sécurité sociale,
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(13.7.2015)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Eugène BERGER, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 janvier 2015 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un organigramme prévisionnel de l'Institut de formation de l'Education nationale, ainsi que de fiches de poste.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 18 mai 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 juin 2015.

Le projet a en outre fait l'objet d'un avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale, émis le 16 janvier 2015.

Lors de sa réunion du 25 février 2015, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (la „Commission“) a désigné son président, Monsieur Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Elle a poursuivi ses travaux le 4 mars 2015.

Le 11 juin 2015, le Gouvernement a soumis une série d'amendements au projet de loi en question, amendements que le Conseil d'Etat a analysés dans son avis du 22 juin 2015.

Le 24 juin 2015, la Commission a entamé l'examen détaillé du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et des autres avis parvenus à la Chambre des Députés. Elle a continué ses travaux le 26 juin 2015 et le 1er juillet 2015.

Le 2 juillet 2015, la Chambre des Députés a adressé au Conseil d'Etat un courrier dans lequel elle a signalé un certain nombre d'erreurs matérielles.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 10 juillet 2015. La Commission a procédé à l'examen de cet avis ainsi qu'à l'adoption du présent rapport lors de sa réunion du 13 juillet 2015.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de créer un Institut de formation de l'Education nationale (IFEN) et de poser la base légale pour ses activités et pour le recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de cet institut. L'Institut est placé sous la tutelle du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

L'Institut aura pour missions de concevoir, mettre en œuvre et évaluer le stage et la formation continue du personnel enseignant et du personnel éducatif et psycho-social de l'Education nationale.

Le projet de création de l'Institut traduit la volonté de poser les structures nécessaires à une mise en œuvre cohérente et systémique du stage et de la formation continue au niveau de l'Education nationale.

*

Maintes études internationales confirment le rôle-clé que l'enseignant joue dans la réussite scolaire de l'élève. La performance du système éducatif est en grande partie liée à la capacité de l'enseignant à guider les élèves dans leurs apprentissages et à gérer la diversité de leurs besoins. Il importe donc de soutenir le développement professionnel des enseignants: enseigner pour mieux soutenir l'apprentissage des élèves.

Le développement professionnel des enseignants est un processus qui s'étend tout au long de leur vie professionnelle. Il se divise en différentes étapes. La première étape est la préparation des enseignants lors de leur formation initiale, durant laquelle les futurs enseignants intègrent les connaissances et les compétences fondamentales de la profession.

La deuxième étape couvre les premiers pas de l'enseignant en tant qu'acteur autonome en contact avec les élèves, ses premières années de confrontation avec la réalité de l'enseignement en milieu scolaire. Cette étape est organisée autour d'un stage.

La troisième étape est celle de la formation continue des enseignants qui favorise le perfectionnement des compétences professionnelles du personnel enseignant de l'Education nationale.

Le présent projet de loi entend définir le cadre légal pour un dispositif de stage qui s'insère de manière cohérente et systémique dans le continuum des dispositifs de formation initiale et continue.

II.1. Missions et organisation de l'Institut

L'Institut a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre d'une part, le stage et d'autre part, la formation continue du personnel enseignant, éducatif et psycho-social de l'Education nationale et d'évaluer les dispositifs.

Ainsi, deux départements sont créés, dont un sera en charge de la conception, mise en œuvre et de l'évaluation du stage et l'autre de la formation continue.

En réponse à la diversité des formations initiales et des profils professionnels, le département des stages comprend trois divisions en charge chacune du stage de catégories de personnel intervenant dans un domaine déterminé:

1. le personnel enseignant de l'enseignement fondamental, de l'éducation différenciée et du Centre de logopédie;
2. le personnel enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation des adultes, de l'éducation différenciée et du Centre de logopédie;
3. le personnel éducatif et psycho-social.

L'Institut supervise également la procédure d'évaluation du stage et est chargé de la mise en compte des résultats et du classement des stagiaires.

II.2. Nouveau dispositif de stage dans l'Education nationale

Conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 2015 modifiant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la durée du stage est fixée à trois ans et la fixation des indemnités du stagiaire à 80% de la rémunération de début de carrière pour les deux premières années et à 90% pour la troisième année.

La durée du stage de toutes les catégories de personnel de l'Education nationale doit, par conséquent, passer de deux ans actuellement à trois ans.

Les écarts entre la structure et la durée des stages existants et la future structure générale du stage font en sorte que les stages existants doivent être réorganisés de façon fondamentale.

Ainsi, pour les professeurs de l'enseignement secondaire, il est prévu d'abolir le travail de candidature et le statut du professeur-candidat. Le travail de candidature sera intégré dans le stage sous forme de mémoire et après réussite des épreuves d'évaluation du stage, les stagiaires seront directement nommés à plein titre dans la fonction afférente.

Les objectifs du stage ont pour enjeu de soutenir le stagiaire sur le plan professionnel, social et personnel, afin de faciliter son entrée dans le métier et de soutenir son développement professionnel. Ces objectifs sont liés aux préoccupations concrètes du stagiaire et répondent aux besoins que requiert sa pratique professionnelle quotidienne. Ils orientent la structure et le contenu du stage.

La nouvelle structure du stage est adaptée au cadre de l'Education nationale et a pour objectif de répondre aux besoins des enseignants stagiaires suivant trois types de soutiens fondamentaux: personnel, social et professionnel:

1. le soutien personnel aide le nouvel enseignant à construire son identité et à surmonter les défis personnels liés aux premières années de sa carrière. Ce soutien vise à favoriser la mise au point de normes personnelles vis-à-vis des élèves et collègues et permet de renforcer le sentiment de compétence, de motivation et d'appartenance au sein de la profession;
2. le soutien social répond au besoin d'aider le nouvel enseignant à s'intégrer dans l'établissement scolaire et la communauté des enseignants. Un élément important du soutien social des enseignants débutants est la culture de l'établissement. L'accompagnement social permet la création et la promotion, dans l'établissement et entre les différents acteurs du système éducatif (communauté scolaire dans son ensemble), d'un environnement d'apprentissage fondé sur la collaboration;
3. le soutien professionnel vise à faciliter la transposition des savoirs de l'enseignant (concernant la pédagogie, la didactique, les matières enseignées) dans ses pratiques de classe. Le soutien professionnel doit contribuer à renforcer, non seulement le professionnalisme des enseignants débutants,

mais aussi celui de l'école dans son ensemble. Il permet au stagiaire de faire le lien entre sa formation initiale et sa formation continue et contribue à définir son projet professionnel.

Les trois types de soutien, pour être pleinement efficaces, sont développés sur la base d'une structure reposant sur cinq composantes, à savoir l'accompagnement, les apports théoriques, le regroupement entre pairs, l'hospitalité et la réflexion sur la pratique professionnelle. Le rythme, les spécificités organisationnelles et le volume horaire consacrés à chacune de ces composantes sont adaptés en fonction des catégories de personnel visées et peuvent, pour une même catégorie, varier afin de répondre au mieux aux besoins de chaque stagiaire.

1. L'accompagnement revient à charger un patron de stage, appelé conseiller pédagogique, d'accompagner un enseignant stagiaire sur le plan personnel, social et professionnel. L'accompagnement a pour objectifs de stimuler l'apprentissage professionnel par la discussion et le conseil et offre l'occasion de développer, au sein de l'établissement scolaire, une culture axée sur la communauté d'apprentissage.
2. Les apports théoriques relèvent d'un dispositif permettant de renforcer les compétences professionnelles de l'enseignant nouvellement nommé dans les domaines de la didactique, de la maîtrise des disciplines enseignées et de la pratique de l'enseignement. Ce dispositif repose sur la participation à des séminaires, formations, ateliers de travail dispensés par des spécialistes de l'enseignement (formateurs), mais aussi sur l'accès à des ressources et du matériel de soutien.
3. Le système de regroupement entre pairs réunit les enseignants nouvellement nommés. Il offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et interscolaires. C'est l'occasion de travailler à partir d'études de situations professionnelles et de dégager des principes d'action efficaces pour un contexte donné.
4. L'hospitalité fait référence à la planification de visites du stagiaire dans d'autres classes, cycles et établissements scolaires, afin de favoriser l'échange de pratiques et d'expériences. L'hospitalité favorise le développement des pratiques professionnelles par un échange constructif de pratiques et un apprentissage partagé.
5. Pour l'enseignant nouvellement admis à la fonction, le programme d'insertion professionnelle doit être l'occasion d'une réflexion structurée sur son propre apprentissage. La réflexion individuelle garantit la poursuite de l'étude et du développement personnel; elle favorise le professionnalisme et promeut un esprit d'apprentissage tout au long de la vie chez les enseignants.

Les cinq composantes détaillées ci-dessus peuvent être modulées pour chaque catégorie professionnelle en fonction de la formation initiale suivie avant l'entrée en stage et du contexte professionnel. Il est ainsi possible de construire des parcours de stage adaptés aux besoins des différentes catégories de stagiaires, tout en respectant un cadre conceptuel commun.

Les responsabilités pour le bon déroulement du stage sont les suivantes: le directeur de l'Institut est responsable de la formation générale, le directeur d'établissement ou l'inspecteur est responsable de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans l'établissement.

Les missions des intervenants et les outils du stage sont conçus de manière à créer des liens forts et des renvois entre la formation théorique et la formation pratique. Ainsi, les responsabilités pour le bon déroulement du stage sont partagées entre le directeur de l'Institut et le directeur d'établissement ou l'inspecteur.

II.3. Formation continue

Clé de voûte de l'apprentissage tout au long de la vie, une obligation de formation continue intégrée dans la tâche a été créée pour les différentes catégories de personnel par différents textes législatifs et réglementaires.

Ainsi, la tâche réglementaire des instituteurs, professeurs, maîtres de cours spéciaux, maîtres d'enseignement technique, chargés de cours, chargés d'enseignement et chargés d'éducation comprend la participation à au moins 24 heures de formation continue certifiée par période de trois ans. Les éducateurs de l'enseignement fondamental doivent suivre 40 heures de formation continue par année.

La formation continue peut être organisée sur trois niveaux. Le niveau local correspond à celui de l'établissement scolaire et le niveau régional à celui de l'arrondissement. Ces deux niveaux ont un caractère collectif et s'adressent à des groupes de personnes définis, tels qu'une équipe pédagogique ou une équipe dirigeante. Le niveau national s'adresse de manière individuelle à l'ensemble du personnel enseignant du pays.

L'offre de formation continue est élaborée en tenant compte des directives des plans d'études. Ainsi, les domaines prioritaires de la formation continue sont fixés par règlement grand-ducal. Les priorités peuvent être actualisées régulièrement par l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement grand-ducal. Elles fixent les domaines en matière de formation continue en fonction des attentes vis-à-vis de l'école.

II.4. Organisation des cours

Il importe que les programmes de formation pendant le stage et de formation continue soient en phase avec les orientations de la politique éducative. C'est l'un des arguments qui ont conduit à la décision de résilier la convention chargeant l'Université du Luxembourg de l'organisation de la formation pédagogique d'ordre théorique et d'ordre pratique.

A la demande de l'Institut, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts luxembourgeois ou étrangers. L'Institut peut, avec l'autorisation du ministre, accepter d'autres participants aux formations que le personnel de l'Education nationale. Cette participation est toutefois soumise au paiement de frais d'inscription.

Le texte initial prévoyait l'institution d'un conseil des programmes, dont les membres auraient été désignés par le ministre. Ce conseil se serait composé de quatorze membres.

Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas vu de valeur ajoutée à l'instauration d'un tel conseil et s'est prononcé pour la suppression des dispositions afférentes.

Dans sa réunion du 1er juillet 2015, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat en ce qui concerne la suppression des dispositions relatives au conseil des programmes.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 22 juin 2015

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 juin 2015.

Une question essentielle qui, selon le Conseil d'Etat, nécessite d'être clarifiée est celle de savoir quels domaines tombent sous les dispositions de l'article 23, alinéa 3, de la Constitution.¹ De l'avis du Conseil d'Etat, l'organisation et le déroulement du stage du personnel enseignant ainsi que la formation continue doivent être considérés comme matière réservée à la loi. En conséquence, la Haute Corporation a jugé utile de proposer pour ces deux domaines un texte qui tient compte de ses observations.

En ce qui concerne la rédaction de ses propositions, le Conseil d'Etat admet de ne pas avoir été outillé pour formuler un cadrage normatif essentiel répondant à la technicité du dossier, et qu'il a largement repris dans son texte proposé, les dispositions des projets de règlement grand-ducal qui vont, par endroits, au-delà du cadrage normatif essentiel requis.

Le Conseil d'Etat approuve expressément le fait que les objectifs du stage visent une amélioration de l'insertion professionnelle des enseignants. Face à la complexité croissante du métier, une telle approche est, selon le Conseil d'Etat, plus qu'utile.

En rappelant ses observations faites à l'égard du stage pédagogique comme étant une matière réservée à la loi, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de préciser pour l'ensemble des catégories de stagiaires les différents types d'intervenant, leur rôle respectif, les fins des différents éléments du stage ainsi que les conditions d'évaluation et du classement des stagiaires qui ont réussi le stage.

Le Conseil d'Etat propose d'abandonner le qualificatif de „patron de stage“ pour l'ensemble des stagiaires et d'avoir recours à la terminologie de „conseiller pédagogique“ pour l'ensemble du personnel de l'Education nationale.

¹ „La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.“

Le Conseil d'Etat a jugé utile de prévoir les dispositions relatives à la formation de début de carrière des employés de l'Etat dans un chapitre à part, notamment à cause de la différence concernant la période de stage des employés par rapport au stage des fonctionnaires. En effet, la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat considère les employés de l'Etat uniquement en période de stage par rapport au calcul des indemnités des trois premières années de service.

Pour ce qui est de la formation continue spécifique des différents intervenants durant le stage, le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition nécessite des précisions. Ainsi, il s'agit notamment de clarifier la question si les six journées de formation sont à considérer comme étant supplémentaires à la formation d'ores et déjà prévue par le statut du personnel concerné ou non.

Concernant la formation continue, le Conseil d'Etat propose de reformuler le texte définissant les objectifs de celle-ci afin de les rendre plus clairs. Pour ce qui est des modalités de l'élaboration de la formation continue et de la fixation de ses domaines prioritaires, le Conseil d'Etat est d'avis que celles-ci, sous peine d'opposition formelle, devront se faire par la loi.

Le Conseil d'Etat considère en outre qu'il y a lieu de préciser les modalités et la périodicité de l'élaboration de l'offre de formation continue et de fixer par règlement grand-ducal les domaines prioritaires de la formation continue ainsi que les cours de formation continue obligatoires.

En ce qui concerne le conseil des programmes, la Haute Corporation estime que l'implication de ce dernier dans les travaux de l'Institut ne peut pas se résumer à une seule réunion par an. Dès lors, le Conseil d'Etat ne voit pas de valeur ajoutée à l'instauration d'un conseil des programmes et considère qu'il n'y pas lieu d'instaurer un tel conseil pour des tâches qui font partie des activités opérationnelles de la plupart des membres présumés.

Concernant la possibilité de l'Institut de pouvoir conclure, avec l'autorisation préalable du ministre, des accords de coopération avec des institutions et des organismes luxembourgeois et étrangers, le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur juridique de tels accords alors qu'une partie à l'accord n'a pas la personnalité juridique.

Finalement, le Conseil d'Etat fait encore une série de remarques concernant les dispositions modificatives:

Le Conseil d'Etat se demande ce qui advient des instituteurs stagiaires ayant terminé avec succès le stage, mais en nombre trop important par rapport aux postes budgétaires disponibles. Selon l'avis du Conseil d'Etat, les stagiaires doivent être engagés en fonction des postes budgétaires disponibles au moment de l'entrée en stage de sorte que les stagiaires ayant réussi leur stage seront d'office nommés à la fonction.

Le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Ainsi, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que dans le Code de la sécurité sociale soit introduit un renvoi à un règlement grand-ducal. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat suit l'argumentation de l'Inspection générale de la sécurité sociale exposée dans son avis du 16 janvier 2015 et propose de reprendre le texte proposé par cette dernière.

Si le projet de loi entre en vigueur avant le 1er octobre 2015, il y a lieu de compléter les dispositions modificatives par un article supplémentaire afin d'adapter les références au cadre du personnel aux dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements de fonctionnaires de l'Etat.

III.2. Avis complémentaire du 10 juillet 2015

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015, le Conseil d'Etat qualifie la majorité des modifications signalées par la Chambre des Députés dans son courrier du 2 juillet 2015 d'erreurs matérielles. Le Conseil d'Etat a dès lors limité son examen aux modifications qu'il qualifie d'amendements.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis le 18 mai 2015. D'entrée la Chambre félicite les auteurs du projet pour la création de l'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN). En effet, selon la Chambre, la formation de futurs fonctionnaires, en l'occurrence les enseignants, doit incomber exclusivement au ministère compétent. De l'avis de la Chambre, la création de l'IFEN et la redéfinition du stage ne sauront que promouvoir et améliorer la qualité de la formation des enseignants.

Ainsi, la Chambre apprécie notamment que le texte avisé prévoit un dispositif de stage homogène et le fait que dans l'organisation de l'Institut, trois divisions distinctes à l'intérieur du département stage pour les différents ordres d'enseignement sont prévues. Toutefois, la Chambre tient à signaler que le projet ne mentionne pas un stage à part pour les enseignants stagiaires du régime préparatoire.

En ce qui concerne l'organisation du stage elle-même, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue, d'un côté, expressément que le volume et la confection du stage peuvent varier selon la situation des candidats. Elle recommande, de l'autre côté, de déterminer plus précisément le volume horaire des différents champs d'application pour les stagiaires n'ayant encore aucun prérequis tant sur le plan académique que sur le plan professionnel.

Concernant la formation continue, la Chambre estime qu'il ne faudrait pas procéder à une distinction entre formations prioritaires et formations non prioritaires. En effet, à ses yeux, toutes les formations proposées devraient être conçues de façon à apporter une réelle plus-value aux enseignants.

En ce qui concerne le conseil des programmes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fait deux remarques: d'un côté elle estime que le nombre de réunions prévues est insuffisant pour assurer les missions qui lui incombent et, de l'autre côté, elle est d'avis que le conseil en question devrait compter exclusivement des fonctionnaires de l'État et pas de membres externes. L'adjonction d'experts externes avec voix consultative pourrait toutefois, selon la Chambre, être prévue si besoin en était.

Concernant la possibilité d'ouvrir, avec l'autorisation du ministre compétent, les formations de l'Institut de formation de l'Éducation nationale à des personnes autres que les membres du personnel de l'Éducation nationale, la Chambre insiste à ce que ces derniers bénéficient toujours d'un accès prioritaire aux formations.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que la procédure d'affectation des instituteurs stagiaires est d'une grande complexité. D'une part, elle estime que les dispositions prévues par le texte avisé ne pourront que difficilement être mises en pratique, eu égard aux contraintes imposées. D'autre part, elle s'interroge sur l'impact de ces nouvelles dispositions sur l'élaboration des organisations scolaires des différentes communes. Selon la Chambre, il faudra veiller à une répartition équitable des instituteurs stagiaires au niveau des arrondissements.

De plus, la Chambre rend attentif au fait que l'instituteur stagiaire devra connaître le plus tôt possible le libellé du poste auquel il sera affecté afin d'être en mesure de se préparer à sa tâche future. En outre, elle tient à insister que les instituteurs stagiaires ayant passé avec succès leur examen de fin de stage, mais n'étant pas encore nommés à la fonction d'instituteur, gardent lors de leur affectation une priorité sur les instituteurs stagiaires accomplissant encore leur stage et sur les membres de la réserve de suppléants.

Par conséquent, la Chambre propose de prévoir que les instituteurs stagiaires ayant passé avec succès leur examen de fin de stage puissent postuler en priorité pour l'ensemble des postes vacants sur la deuxième liste avant que le contingent de postes réservés aux instituteurs stagiaires admis au stage au début de l'année subséquente au concours soit défini.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande qu'il soit prévu que les détenteurs d'un bachelier en sciences de l'éducation qui ne se sont pas classés en rang utile au concours d'admission au stage seront intégrés dans la réserve de suppléants avant l'affectation aux postes.

Finalement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fait encore des remarques quant à la terminologie du projet de loi sous avis et recommande aux auteurs de faire quelques modifications stylistiques afin de rendre le texte du projet de loi plus cohérent.

*

V. AVIS DE L'INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE

Dans son avis du 16 janvier 2015, l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) soulève la question d'une éventuelle dérogation au principe général suivant lequel les personnes effectuant un stage sans lien avec leurs études, mais dans un contexte professionnel, sont à affilier à l'assurance accident obligatoire. Dans ce sens, l'IGSS propose de modifier l'article 34 du texte avisé.

*

VI. CONSIDERATIONS GENERALES DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse reconnaît le bien-fondé de l'argumentation développée par le Conseil d'Etat, selon laquelle l'organisation et le déroulement du stage du personnel enseignant, de même que la formation continue, tels qu'énoncés dans le projet de loi sous rubrique, sont à considérer comme matière réservée à la loi d'après l'article 23, alinéa 3 de la Constitution qui dispose que „La loi [...] règle [...] tout ce qui est relatif à l'enseignement [...]“. Tout en admettant que le législateur n'est pas obligé de préciser tout détail dans la loi, la Haute Corporation cite l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle qui stipule que „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles les éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“.

En se ralliant à l'argumentaire développé ci-devant, la Commission, tout en se réservant le droit de procéder à certains redressements d'ordre matériel, fait sienne la version de texte du projet de loi proposée par le Conseil d'Etat dans son avis susmentionné, dans laquelle ont été intégrés le texte initial du projet de loi tel qu'il a été déposé le 30 janvier 2015, de même que les dispositions y afférentes, que le Gouvernement entendait initialement régler par voie réglementaire. Ont aussi été pris en considération dans le texte du projet de loi proposé par le Conseil d'Etat les amendements gouvernementaux déposés le 11 juin 2015.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le commentaire des articles se base sur le libellé du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 juin 2015.

Au cours de ses réunions des 24 et 26 juin ainsi que du 1er juillet 2015, la Commission a constaté que le projet de loi contient quelques erreurs d'ordre matériel qui doivent être redressées. Les corrections et mises à jour sont signalées au commentaire des articles respectifs.

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire „sécurité sociale“ et „éducation“ en lettres minuscules à travers tout le texte.

Chapitre 1er – *Statut, mission et organisation*

Intitulé

La Commission a signalé au Conseil d'Etat qu'il y avait lieu de mettre à jour l'intitulé du texte du projet de loi proposé par le Conseil d'Etat, conformément aux observations émises par la Haute Corporation à l'encontre des articles 17 et 28 sous rubrique.

Cette modification n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015.

Article 1er

Cet article définit un certain nombre de notions utilisées dans le cadre du présent projet de loi.

La Commission a signalé au Conseil d'Etat qu'au point 9 de l'article sous rubrique il y avait lieu de corriger le renvoi. Le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015, marque son accord avec cette modification.

Article 2

Cet article crée la base légale pour l'Institut de formation de l'Education nationale (ci-après: „Institut“) et définit les missions de l'Institut. Les missions relevant du stage sont assurées actuellement, suivant les catégories de personnel concernées, par différents opérateurs tels que l'Université du Luxembourg, l'IFC, l'Inspectorat ou encore l'Institut national d'administration publique. L'Institut est placé sous la tutelle du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Les missions de l'Institut englobent la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des dispositifs des différents stages et de la formation continue.

Article 3

Cet article organise l'Institut en deux départements, dont l'un en charge du stage, lui-même divisé en trois divisions, et l'autre en charge de la formation continue. Ce deuxième département reprend les activités dont est actuellement chargé l'IFC, le personnel duquel sera par ailleurs intégré dans la structure à créer.

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires*Section 1ère – Champ d'application**Article 4*

Cet article définit le champ d'application des dispositions du stage par une référence à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, en précisant que le chapitre sous rubrique concerne uniquement les stagiaires-fonctionnaires de l'Etat.

Article 5

Cet article précise les publics visés par le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental selon la catégorie de traitement, le groupe de traitement et la fonction.

Article 6

Cet article précise les publics visés par le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée selon la catégorie de traitement, le groupe de traitement et la fonction.

Article 7

Cet article précise les publics visés par le stage des instituteurs de l'enseignement secondaire selon la catégorie de traitement, le groupe de traitement et la fonction.

Article 8

Cet article précise les publics visés par le stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Education nationale selon la catégorie de traitement, le groupe de traitement et la fonction.

Article 9

Cet article règle les conditions de poursuite du stage sous le régime du projet de loi sous rubrique pour les personnes entrés en stage avant le 1er octobre 2015 et dont l'interruption de stage se prolongerait au-delà du 1er janvier 2017.

*Section 2 – Objectifs du stage et affectation**Article 10*

Cet article définit les objectifs du stage qui visent à soutenir le stagiaire sur le plan professionnel, social et personnel, afin de faciliter son entrée dans le métier et de soutenir son développement professionnel. Ils sont liés aux préoccupations concrètes du stagiaire et répondent aux besoins que requiert sa pratique professionnelle quotidienne. Ils orientent la structure et le contenu du stage en vue de répondre, avec précision et de manière effective, aux finalités poursuivies.

Article 11

Cet article fixe la date de début du stage pour les enseignants et instituteurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire, de la formation des adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée.

Article 12

(1) Ce paragraphe fixe le principe selon lequel l'affectation du stagiaire est valable pour la durée du stage afin de permettre au stagiaire de bénéficier d'une continuité dans le suivi de son stage, au sein d'un même établissement d'affectation et avec les mêmes personnes de référence.

(2) Ce paragraphe précise que, dans l'intérêt ou le besoin du service ou pour assurer le bon déroulement du stage, ce principe peut être remis en question et le stagiaire changé d'affectation.

(3) Ce paragraphe dispose que, pour les enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire, une affectation à un deuxième établissement scolaire est prévue dans le cas où le stagiaire serait affecté à un établissement scolaire n'offrant que la division inférieure de l'enseignement secondaire, ou n'offrant que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ou n'offrant que le cycle moyen ou supérieur de l'enseignement secondaire technique dans la (les) spécialité(s) du stagiaire, dans le but de le familiariser avec la variété de contextes professionnels qu'il est susceptible de rencontrer dans l'exercice de sa fonction. Afin d'atteindre cet objectif, il est envisagé de mettre à disposition du stagiaire dans ce deuxième établissement un deuxième conseiller pédagogique qui bénéficie d'une décharge fixée par règlement grand-ducal.

*Section 3 – Instruments du stage et référentiel du stage**Article 13*

(1) Ce paragraphe définit les trois instruments mis à la disposition du stagiaire et qu'il devra utiliser tout au long de sa période de stage. Par instrument, il est entendu d'une part, le livret d'accueil et le carnet de stage remis par l'Institut au stagiaire lors de son entrée en stage et, d'autre part, le portfolio qui documente l'évolution du stagiaire au fur et à mesure de sa progression dans le stage.

(2) Ce paragraphe précise le contenu du livret d'accueil et le moment où il est remis au stagiaire. Le livret d'accueil compile les informations nécessaires à la bonne compréhension du dispositif de stage et permet au stagiaire d'accéder facilement aux principales dispositions législatives en vigueur en relation avec le métier d'enseignant. Ce document a un caractère synthétique. Il offre au stagiaire un repérage rapide dans les domaines précités et lui permet de se reporter, si besoin, aux documents source de référence, à savoir les lois et règlements grand-ducaux.

(3) Ce paragraphe précise l'objectif, le contenu et les modalités d'utilisation du carnet de stage. Le carnet de stage permet d'établir un suivi administratif régulier du stagiaire tout au long de sa période de stage.

(4) Ce paragraphe précise l'objectif du portfolio qui témoigne des compétences professionnelles développées par le stagiaire au cours du stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle.

Article 14

Cet article définit l'objectif du référentiel du stage du personnel enseignant qui vise neuf compétences professionnelles. Il permet de préciser les principales compétences requises dans le cadre de la pratique professionnelle du stagiaire et de partager un langage commun lié à l'accomplissement de la tâche d'enseignement. Bien que centré sur le stagiaire, ce référentiel met en évidence les composantes principales de la relation pédagogique comme élément fondamental de la mission d'enseignement-apprentissage que confère la fonction d'enseignant.

Article 15

Cet article précise l'objectif du référentiel du stage du personnel éducatif et psycho-social qui vise les neuf compétences professionnelles principales requises dans le cadre de la pratique professionnelle du stagiaire.

Section 4 – Intervenants

Article 16

Cet article définit les rôles et les missions du directeur d'établissement ou de l'inspecteur dans le cadre du stage.

Article 17

(1) Ce paragraphe définit le rôle, les conditions de nomination ainsi que les missions qui incombent au coordinateur de stage. Sa mission se limite aux deux premières années de stage du stagiaire. En raison de la charge de travail que revêt la coordination des différentes activités liées à la formation, à la pratique professionnelle et à l'initiation dans l'établissement scolaire, les établissements scolaires peuvent, pour chaque dizaine de stagiaires de première ou de deuxième année, nommer un coordinateur de stage supplémentaire.

(2) Ce paragraphe précise la mission du coordinateur de stage qui consiste à assurer au sein de l'établissement scolaire l'organisation et le suivi de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans l'établissement scolaire.

(3) Ce paragraphe indique que la décharge dont bénéficie le coordinateur de stage est déterminée par règlement grand-ducal.

(4) Ce paragraphe précise que, pour assurer pleinement sa mission, le coordinateur de stage suit un programme de formation et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut. Cette formation débute avant sa prise de fonction et se poursuit dans le cadre de ses missions, afin de conjuguer théorie et pratique de terrain.

La Commission propose de supprimer les termes „ou de l'inspecteur“ au paragraphe 4 de l'article sous rubrique, vu que la fonction d'inspecteur n'existe pas dans les établissements visés au paragraphe 1 du même article.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification qu'il qualifie d'amendement.

Article 18

(1) Ce paragraphe définit le rôle, les conditions de nomination, ainsi que les missions qui incombent au conseiller pédagogique.

(2) Le présent paragraphe fixe les conditions de nomination et de remplacement, à titre exceptionnel, du conseiller pédagogique en charge du stagiaire. Les cas exceptionnels de remplacement d'un conseiller pédagogique peuvent, par exemple, porter sur une absence prolongée du conseiller pédagogique pendant plus d'un mois, ou encore une incompatibilité d'humeur avérée entre le conseiller pédagogique et le stagiaire.

(3) Ce paragraphe définit l'autorité sous laquelle agit le conseiller pédagogique.

(4) Le présent paragraphe précise que le conseiller pédagogique est censé accompagner le stagiaire pendant les deux premières années du stage. C'est au cours de ces deux années que les besoins du stagiaire sont les plus importants en matière d'accompagnement. A cet effet, le stagiaire doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement permettant de répondre de manière précise, concrète et en temps voulu aux difficultés qu'il est susceptible de rencontrer. Il n'est pas prévu d'accompagnement en troisième année de stage.

(5) Ce paragraphe définit, pour le personnel enseignant, les objectifs d'accompagnement qui incombent au conseiller pédagogique qui doit s'assurer que le stagiaire bénéficie d'un encadrement professionnel et d'un suivi personnalisé afin de faciliter son intégration dans la communauté scolaire, de définir avec lui son projet professionnel et de renforcer son sentiment de sécurité.

(6) Le présent paragraphe définit, pour le personnel éducatif et psycho-social, les objectifs d'accompagnement qui incombent au conseiller pédagogique qui doit s'assurer que le stagiaire bénéficie d'un encadrement professionnel et d'un suivi personnalisé afin de faciliter son intégration dans la communauté scolaire, de définir avec lui son projet professionnel et de renforcer son sentiment de sécurité.

(7) Ce paragraphe précise que les conseillers pédagogiques participent à l'évaluation du stage pendant les trois années du stage.

(8) Ce paragraphe renvoie au règlement grand-ducal qui fixe les décharges auxquelles ont droit les conseillers pédagogiques.

(9) Ce paragraphe précise que, pour assurer pleinement sa mission, le conseiller pédagogique suit un programme de formation organisé par l'Institut. Cette formation débute avant sa prise de fonction et se poursuit dans le cadre de ses missions, afin de conjuguer théorie et pratique de terrain.

Article 19

(1) Ce paragraphe précise que les enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire, de la formation des adultes, du Centre de logopédie et de l'Education différenciée, ainsi que les instituteurs fonctionnaires de l'enseignement secondaire disposent d'un conseiller didactique pendant les deux premières années du stage.

(2) Ce paragraphe définit les missions qui incombent au conseiller didactique.

(3) Ce paragraphe précise que le conseiller didactique peut accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire.

(4) Ce paragraphe renvoie au règlement grand-ducal qui détermine la décharge dont bénéficient les conseillers didactiques.

(5) Le paragraphe présent précise que, pour assurer pleinement sa mission, le conseiller didactique suit un programme de formation organisé par l'Institut. Cette formation débute avant sa prise de fonction et se poursuit dans le cadre de ses missions, afin de conjuguer théorie et pratique de terrain.

La Commission a proposé au Conseil d'Etat de corriger le renvoi figurant au paragraphe 3 de l'article sous rubrique.

Cette modification n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015.

Article 20

(1) Le présent paragraphe fixe les conditions de nomination et de rémunération des formateurs.

(2) Ce paragraphe définit les missions des formateurs.

(3) Ce paragraphe précise que le formateur évalue ou prend part à l'évaluation des épreuves de la formation générale, selon son domaine d'intervention.

(4) Ce paragraphe précise que le formateur évalue ou prend part à l'évaluation du bilan du portfolio, du mémoire, et, les cas échéants, des bilans de fin de stage ou des bilans de fin de formation à la pratique professionnelle prévus par la loi.

Article 21

Cet article précise que les fonctions de conseiller pédagogique, de conseiller didactique, de coordinateur de stage et de formateur peuvent être cumulées par une même personne. Ces fonctions sont complémentaires entre elles et n'engendrent pas de conflit d'intérêt. Pour assurer cette complémentarité, il est prévu d'établir entre ces fonctions des liens étroits, dans le but de garantir une bonne régulation du dispositif et d'assurer aux stagiaires un parcours équilibré et homogène entre les volets théoriques et pratiques du stage.

Seules les fonctions de conseiller pédagogique et de conseiller didactique ne peuvent être cumulées par une même personne pour un même stagiaire. En effet, vu les interventions communes du conseiller pédagogique et du conseiller didactique au niveau de l'évaluation en première, deuxième et troisième année de stage, il est impératif que ces fonctions soient assurées par deux personnes distinctes.

Section 5 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 5

Article 22

Cet article définit la responsabilité de l'Institut dans l'organisation de la formation générale des stagiaires visés à l'article 5 du projet de loi sous rubrique. Le nombre d'heures de cours de la formation générale est fixé à 108. Ce nombre d'heures de formation a été déterminé en considérant:

- les besoins en apports théoriques actuellement détectés par les inspecteurs et instituteurs-ressources dans l'accompagnement des enseignants nouvellement admis à la fonction;
- le volume de temps disponible pour la formation générale dans le cadre de la décharge accordée au stagiaire.

L'organisation de la formation générale se compose de deux volets, à savoir des cours de législation et des cours en apports théoriques. Ces cours visent à renforcer les aptitudes professionnelles du stagiaire et à compléter les connaissances et la formation nécessaires pour bien exercer sa mission.

Article 23

Cet article fixe les modalités des cours de législation proposés aux stagiaires visés à l'article 5 du projet de loi sous rubrique. Ces cours prennent la forme d'un tronc commun pour l'ensemble des stagiaires. Ils s'articulent autour de quatre modules qui portent sur l'organisation du stage, l'organisation de l'Etat et de l'administration, le statut de l'agent de la fonction publique et la législation scolaire. Le nombre d'heures de cours de législation est fixé à 24 et les cours sont dispensés dès la première année de stage, compte tenu de la nécessité pour le stagiaire d'en connaître les contenus et de pouvoir les appliquer dans les premiers temps faisant suite à sa prise de fonction.

Article 24

(1) Ce paragraphe fixe les modalités de la formation en apports théoriques proposée aux stagiaires visés à l'article 5 du projet de loi sous rubrique. Les thématiques traitées relèvent du développement de l'enseignement, de la communication en interne et avec les partenaires, du développement scolaire et du développement professionnel personnel. Ces thématiques sont abordées sous la forme de modules au choix du stagiaire. Le volume horaire de la formation en apports théoriques est fixé à 84 heures de cours. La période porte sur les deux premières années de stage. Il revient au stagiaire d'équilibrer les volumes horaires des apports théoriques sur ces deux années en fonction de ses besoins.

(2) Ce paragraphe précise les conditions sous lesquelles les stagiaires visés à l'article 5 du présent projet de loi choisissent les modules d'approfondissement à poursuivre pendant les deux premières années du stage.

Section 6 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 6

Article 25

Cet article précise l'orientation de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle pour les stagiaires visés à l'article 6 du projet de loi sous rubrique, et ce en fonction de la ou des spécialité(s) du stagiaire (principe de la première spécialité du stagiaire). L'orientation de la formation sur une deuxième spécialité pour la catégorie de stagiaires se destinant aux fonctions de professeur de lettres avec comme spécialité le latin, le grec ou la quatrième langue vivante revêt un caractère obligatoire. En effet, il est fort probable qu'à l'issue du stage, les enseignants titularisés de latin, de grec ou d'une quatrième langue vivante soient amenés à enseigner une deuxième spécialité, vu le faible nombre de leçons d'enseignement disponibles dans leur première spécialité dans un établissement.

Article 26

Cet article définit la responsabilité de l'Institut dans l'organisation de la formation générale des stagiaires visés à l'article 6 du projet de loi sous rubrique. Le nombre d'heures de cours de la formation générale est fixé à 264. Ce nombre d'heures de formation a été déterminé en considérant:

- les besoins en apports théoriques actuellement détectés par les directeurs des établissements scolaires concernés dans l'accompagnement des enseignants nouvellement admis à la fonction;

- le volume de temps disponible dédié à la formation générale dans le cadre de la tâche de formation du stagiaire.

L'organisation de la formation générale se compose de deux volets, à savoir, des cours de législation et des cours en apports théoriques. Ces cours visent à renforcer les aptitudes professionnelles du stagiaire et à compléter les connaissances et la formation nécessaires pour bien exercer sa mission.

Article 27

Cet article précise les modalités des cours de législation proposés aux stagiaires visés à l'article 6 du projet de loi sous rubrique. Ces cours prennent la forme d'un tronc commun pour l'ensemble des stagiaires. Ils s'articulent autour de quatre modules qui portent sur l'organisation du stage, l'organisation de l'Etat et de l'administration, le statut de l'agent de la fonction publique et la législation scolaire. Le nombre d'heures de cours de législation est fixé à 24 et les cours sont dispensés dès la première année de stage, compte tenu de la nécessité pour le stagiaire d'en connaître les contenus et de pouvoir les appliquer dans les premiers temps faisant suite à sa prise de fonction.

Article 28

(1) Ce paragraphe définit les principales orientations des thématiques traitées dans le cadre de la formation en apports théoriques proposée aux stagiaires visés à l'article 6 du présent projet de loi. Les thématiques relèvent du développement de l'enseignement, de la communication en interne et avec les partenaires, du développement scolaire et du développement professionnel personnel.

(2) Ce paragraphe précise les conditions sous lesquelles les stagiaires visés à l'article 6 du présent projet de loi choisissent les modules d'approfondissement à poursuivre pendant les deux premières années du stage.

Section 7 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 7

Article 29

Cet article définit la responsabilité de l'Institut dans l'organisation de la formation générale des stagiaires visés à l'article 7 du présent projet de loi. Le nombre d'heures de cours de la formation générale est fixé à 108. Ce nombre d'heures de formation a été déterminé en considérant

- les besoins en apports théoriques actuellement détectés par les directeurs dans l'accompagnement des enseignants nouvellement admis à la fonction
- le volume de temps disponible pour la formation générale dans le cadre de la décharge accordée au stagiaire.

L'organisation de la formation générale se compose de deux volets, à savoir des cours de législation et des cours en apports théoriques. Ces cours visent à renforcer les aptitudes professionnelles du stagiaire et à compléter les connaissances et la formation nécessaires pour bien exercer sa mission.

Article 30

Cet article détermine les modalités des cours de législation proposés aux stagiaires visés à l'article 7 du projet de loi sous rubrique. Ces cours prennent la forme d'un tronc commun pour l'ensemble des stagiaires. Ils s'articulent autour de quatre modules qui portent sur l'organisation du stage, l'organisation de l'Etat et de l'administration, le statut de l'agent de la fonction publique et la législation scolaire. Le nombre d'heures de cours de législation est fixé à 24 et les cours sont dispensés dès la première année de stage, compte tenu de la nécessité pour le stagiaire d'en connaître les contenus et de pouvoir les appliquer dans les premiers temps faisant suite à sa prise de fonction.

Article 31

(1) Ce paragraphe définit les principales orientations thématiques traitées dans le cadre de la formation en apports théoriques proposée aux stagiaires visés à l'article 7 du présent projet de loi. Ces thématiques relèvent du développement de l'enseignement, de la communication en interne et avec les partenaires, du développement scolaire et du développement professionnel personnel.

(2) Ce paragraphe précise que la formation en apports théoriques se compose d'un tronc commun et de modules d'approfondissement.

(3) Ce paragraphe détermine les conditions sous lesquelles les stagiaires visés à l'article 7 du présent projet de loi choisissent les modules d'approfondissement à poursuivre pendant les deux premières années du stage.

Section 8 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 8

Article 32

Cet article définit les deux volets de la formation générale des stagiaires visés à l'article 8 du projet de loi sous rubrique.

Article 33

Cet article précise que la partie générale de la formation générale des stagiaires visés à l'article 8 du présent projet de loi est organisée et évaluée par l'Institut national d'administration publique. Elle comprend le „cycle court“ prévu pour la fonction considérée par le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Article 34

(1) Ce paragraphe définit la responsabilité de l'Institut dans l'organisation de la partie spécifique de la formation générale des stagiaires visés à l'article 8 du projet de loi sous rubrique, ainsi que ses principales orientations thématiques. Le nombre d'heures de cours de la partie spécifique est fixé à 132. Ce nombre d'heures de formation a été déterminé en considérant les besoins en apports théoriques actuellement détectés par les inspecteurs et directeurs d'établissement dans l'accompagnement du personnel nouvellement admis à la fonction.

(2) Ce paragraphe fixe le contenu du tronc commun de la formation générale des stagiaires visés à l'article 8 du présent projet de loi. Le programme du tronc commun a pour objectif de transmettre au stagiaire les connaissances fondamentales requises pour l'exercice de ses fonctions.

(3) Ce paragraphe détermine le contenu du programme individuel de la formation générale dispensée aux stagiaires visés à l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Le programme individuel de formation a pour objectif d'adapter la formation suivant les besoins du stagiaire en tenant compte de sa carrière, de son contexte (spécificités de son établissement d'affectation) et de sa formation initiale.

(4) Ce paragraphe précise que le stagiaire visé à l'article 8 du projet de loi sous rubrique compose son programme individuel de formation en concertation avec son conseiller pédagogique et soumet son choix pour validation à l'inspecteur ou au directeur d'établissement en début de première et deuxième année de stage.

(5) Cet article précise les conditions sous lesquelles l'Institut peut regrouper les stagiaires.

(6) Ce paragraphe précise que les stagiaires bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de la partie spécifique, étant donné qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge dans le cadre du stage.

(7) Ce paragraphe définit les conditions sous lesquelles les stagiaires visés à l'article 8 du projet de loi sous rubrique peuvent être dispensés de la participation à la partie spécifique de la formation générale.

(8) Le paragraphe présent détermine que la partie spécifique de la formation générale des stagiaires visés à l'article 8 du présent projet de loi est sanctionnée par une évaluation.

Section 9 – Structure du stage: la formation à la pratique professionnelle

Article 35

(1) Ce paragraphe détermine les trois éléments qui composent la formation à la pratique professionnelle. L'accompagnement s'effectue dans l'établissement d'affectation du stagiaire, tandis que l'hospitalité et les regroupements entre pairs ont lieu dans le ou les établissement(s) d'affectation ou dans d'autres établissements.

(2) Le présent paragraphe fixe la date à laquelle commence la formation à la pratique professionnelle pour les catégories de stagiaires respectifs.

(3) Ce paragraphe fixe les modalités d'organisation des trois éléments qui composent la formation à la pratique professionnelle.

Article 36

Cet article fixe le cadre de l'accompagnement du stagiaire par un conseiller pédagogique au sein de son établissement scolaire et, le cas échéant, par un conseiller didactique durant les deux premières années de stage. Ces activités d'accompagnement s'appuient sur la pratique professionnelle du stagiaire et ses besoins identifiés et sont étroitement liées aux contenus de la formation générale.

Article 37

Cet article définit les séances d'hospitalité qui ont pour objectifs de favoriser l'échange de pratiques et d'expériences, de porter un regard extérieur, professionnel et objectif sur la pratique professionnelle d'un fonctionnaire expérimenté, de questionner sa pratique et d'exercer sa réflexivité. Les séances d'hospitalité portent sur les trois années de stage. Le stagiaire est tenu de suivre deux séances chaque année. La durée d'une séance est fixée lors de la préparation de l'hospitalité et ne doit pas être inférieure à une leçon d'enseignement.

Article 38

Cet article définit le dispositif de regroupement entre pairs qui réunit localement les stagiaires entre eux. Il offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et inter-établissements et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles.

Ce dispositif a pour objectifs de partager des réponses à des défis communs, d'apprendre avec ses pairs, d'apprendre de ses pairs, de mutualiser son travail et ses réflexions et d'offrir un espace d'échange exempt de jugement.

Les séances de regroupement entre pairs portent sur les trois années de stage. Le stagiaire est tenu de suivre trois séances chaque année. La durée d'une séance est fixée à trois heures.

Section 10 – Structure du stage: l'initiation dans l'établissement

Article 39

(1) Ce paragraphe fixe le cadre de l'organisation de l'initiation dans l'établissement d'affectation. Les intervenants sont précisés.

(2) Ce paragraphe définit les objectifs de l'initiation dans l'établissement.

(3) Ce paragraphe précise que cette initiation n'est pas sanctionnée par une évaluation notée.

Section 11 – Tâche des stagiaires

Article 40

(1) Ce paragraphe définit la tâche du stagiaire visé à l'article 5 du présent projet de loi conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Le stagiaire effectue sa tâche sous la responsabilité de l'inspecteur.

(2) Ce paragraphe renvoie au règlement grand-ducal fixant les décharges accordées aux stagiaires.

Article 41

Cet article fixe la tâche des stagiaires visés à l'article 6 du présent projet de loi. Le stagiaire effectue sa tâche sous la responsabilité de son conseiller pédagogique en première et deuxième année puis de son directeur en troisième année de stage.

Article 42

Cet article fixe la tâche des stagiaires visés à l'article 7 du présent projet de loi. Le stagiaire effectue sa tâche sous la responsabilité de son conseiller pédagogique en première et deuxième année puis de son directeur en troisième année de stage.

Article 43

Cet article fixe la tâche des stagiaires visés à l'article 8 du présent projet de loi. Le stagiaire effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur. Cet article règle aussi les dispenses dont peuvent bénéficier les stagiaires en question.

*Section 12 – Evaluation du stage: généralités**Article 44*

Cet article définit le dispositif d'évaluation du stagiaire, qui a pour enjeu d'évaluer les compétences professionnelles du stagiaire tout au long de son parcours de stage au travers de ses savoirs, de ses savoir-faire et de ses attitudes, et ce afin de valider de la manière la plus objective possible sa capacité et sa volonté à poursuivre son engagement dans la profession. Il est précisé que pour chacune des épreuves d'évaluation au stage, une session d'ajournement, dite seconde session, est prévue en cas d'échec à la première session. Cette seconde session est organisée dans un délai de deux mois à partir de la communication des résultats, afin de permettre au stagiaire de retravailler le sujet pour lequel une note insuffisante lui a été attribuée. Sont aussi définies les conditions d'ajournement à la première session et de rattrapage à la seconde session, ainsi que les conditions d'échec et de réussite à la seconde session.

*Section 13 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5**Article 45*

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en première année de stage des stagiaires visés à l'article 5 du présent projet de loi. Cette évaluation se base sur trois épreuves qui devraient permettre d'évaluer un champ suffisamment large de compétences professionnelles afin d'évaluer les aptitudes du stagiaire à l'issue de sa première année de stage.

Article 46

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en deuxième année de stage des stagiaires visés à l'article 5 du présent projet de loi. Cette deuxième année est sanctionnée par la soutenance d'un mémoire qui consiste en une production écrite personnelle. Il est prévu un accompagnement qui vise à orienter avec précision le travail d'élaboration et de rédaction du mémoire.

Article 47

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en troisième année de stage des stagiaires visés à l'article 5 du présent projet de loi. Cette troisième année de stage est sanctionnée par un bilan de fin de stage coté sur 30 points. Ce bilan a pour objectif d'évaluer, au terme des trois années de stage, d'une part, l'évolution du parcours du stagiaire tout au long de son stage et d'autre part, ses compétences professionnelles. Afin de répondre aux objectifs de cette évaluation, ce bilan se compose de trois parties qui portent sur des préparations de cours, une observation de classe et un entretien s'appuyant sur le portfolio du stagiaire.

*Section 14 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 6**Article 48*

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en première année de stage des stagiaires visés à l'article 6 du projet de loi sous rubrique. Cette première année est sanctionnée par un examen de législation et par un bilan sur le développement professionnel du stagiaire. Ces deux épreuves permettent d'évaluer un champ suffisamment large de compétences professionnelles afin d'évaluer les aptitudes du stagiaire à l'issue de sa première année de stage, sans toutefois alourdir à l'excès sa charge de travail par la préparation que requiert la passation de ces épreuves.

Article 49

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en deuxième année de stage des stagiaires visés à l'article 6 du projet de loi sous rubrique. Cette deuxième année est sanctionnée par un bilan sur le

développement professionnel du stagiaire et par une inspection. Les dispositions de l'évaluation du bilan sur le développement professionnel du stagiaire sont identiques à celles fixées en première année. Sont également fixées les composantes, l'organisation et les modalités d'évaluation de l'inspection. Cette inspection permet de vérifier les contenus enseignés par le stagiaire et le respect des programmes. Elle permet également d'évaluer la capacité du stagiaire à concevoir et à mettre en œuvre des situations d'enseignement-apprentissage tout comme à organiser le fonctionnement de sa classe.

Article 50

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en troisième année de stage des stagiaires visés à l'article 6 du projet de loi sous rubrique. Cette troisième année est sanctionnée d'une part, par un mémoire qui consiste en une production écrite personnelle, et d'autre part, par un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle. L'élaboration du mémoire s'inscrit dans une démarche professionnelle. Le mémoire associe une problématique pédagogique élaborée à des éclairages théoriques, enrichis de l'expérience auprès des élèves. Il est censé représenter l'aboutissement de la démarche réflexive développée au cours de la formation. Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle a pour objectif d'évaluer, au terme des trois années de stage, d'une part, l'évolution du parcours du stagiaire tout au long de son stage et d'autre part, ses compétences professionnelles.

Section 15 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 7

Article 51

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en première année de stage des stagiaires visés à l'article 7 du présent projet de loi. Cette première année est sanctionnée par un examen de législation, un bilan du portfolio et une inspection. Ces trois épreuves permettent d'évaluer un champ suffisamment large de compétences professionnelles afin d'évaluer les aptitudes du stagiaire à l'issue de sa première année de stage, sans toutefois alourdir à l'excès sa charge de travail par la préparation que requiert la passation de ces épreuves.

Article 52

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en deuxième année de stage des stagiaires visés à l'article 7 du présent projet de loi. Cette deuxième année est sanctionnée par la soutenance d'un mémoire qui consiste en une production écrite personnelle. L'élaboration du mémoire s'inscrit dans une démarche professionnelle. Il associe une problématique pédagogique élaborée à des éclairages théoriques, enrichis de l'expérience auprès des élèves. Il représente l'aboutissement de la démarche réflexive développée au cours du stage. Il est prévu un accompagnement qui vise à orienter avec précision le travail d'élaboration et de rédaction du mémoire.

Article 53

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en troisième année de stage des stagiaires visés à l'article 7 du présent projet de loi. Cette troisième année est sanctionnée par un bilan de fin de stage coté sur 30 points. Ce bilan a pour objectif d'évaluer, au terme des trois années de stage, d'une part, l'évolution du parcours du stagiaire tout au long de son stage et d'autre part, ses compétences professionnelles. Afin de répondre aux objectifs de cette évaluation, ce bilan se compose de trois parties qui portent sur des préparations de cours, une observation de classe et un entretien s'appuyant sur le portfolio du stagiaire.

Section 16 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 8

Article 54

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en première année de stage des stagiaires visés à l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Cette première année est sanctionnée par une évaluation du cycle court coté sur 15 points et par un bilan sur le développement professionnel du stagiaire, également coté sur 15 points, qui se compose de deux productions écrites et d'un bilan du portfolio. Ces épreuves permettent d'évaluer un champ suffisamment large de compétences professionnelles permettant de

juger des aptitudes du stagiaire à l'issue de sa première année de stage, sans toutefois alourdir à l'excès sa charge de travail par la préparation que requiert la passation de ces épreuves.

Article 55

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en deuxième année de stage des stagiaires visés à l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Cette deuxième année est sanctionnée par un examen de législation et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

Article 56

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en troisième année de stage des stagiaires des groupes de traitement A1 et A2 visés à l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Cette évaluation prend la forme d'un examen de fin de stage qui se compose de trois épreuves évaluées par un jury. La première épreuve de l'examen de fin de stage prend la forme d'une présentation du rapport portant sur le projet socio-éducatif ou psycho-social. La deuxième épreuve de l'examen de fin de stage prend la forme d'une soutenance du mémoire professionnel, la troisième épreuve de l'examen de fin de stage prend la forme d'un bilan de fin de stage.

Article 57

Cet article définit l'organisation de l'évaluation en troisième année de stage des stagiaires des groupes de traitement B1 visés à l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Cette évaluation prend la forme d'un examen de fin de stage se composant de deux épreuves évaluées par un jury. La première épreuve de l'examen de fin de stage prend la forme d'une présentation du rapport portant sur le projet socio-éducatif ou psycho-social, défini à la fin de la première année de stage par le stagiaire. La deuxième épreuve de l'examen de fin de stage prend la forme d'un bilan de fin de stage.

Section 17 – Mise en compte des résultats, réussite au stage et transmission du résultat final du stagiaire

Article 58

Cet article traite de la mise en compte des résultats des épreuves passées par les stagiaires par l'Institut, qui procède également au classement des stagiaires qui ont réussi l'évaluation du stage.

Article 59

Cet article définit les conditions de réussite à la fin du stage.

Article 60

Cet article fixe les modalités de validation du résultat final.

Section 18 – Indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle

Article 61

Cet article renvoie au règlement grand-ducal déterminant les indemnités des évaluateurs prévus aux sections 13 à 16 du présent projet de loi.

Section 19 – Réduction de stage et dispense de formation

Article 62

Cet article institue une commission consultative en charge de statuer sur la réduction de stage ou la dispense de formation dont peut bénéficier un stagiaire. Le nombre de membres que compte la commission est fixé par règlement grand-ducal.

La Commission propose d'ajouter le terme „loi“ au présent article („... *aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3 de la loi modifiée ...*“). Cette modification n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015.

Article 63

Cet article fixe les modalités de réduction de stage. Peut bénéficier d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une activité professionnelle exercée dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. L'activité professionnelle, la durée et le degré d'occupation doivent être documentés par un certificat de travail ou un certificat d'affiliation à la sécurité sociale. La durée du stage réduit ne saurait en aucun cas être inférieure à deux ans. Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalisation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves, à l'exception du mémoire et du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle. Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, un parcours individuel de formation est défini par l'Institut en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Article 64

Cet article fixe les conditions organisant l'octroi de dispenses de cours de la formation générale et de certaines épreuves pour tout stagiaire pouvant se prévaloir d'une formation antérieure dans un ou plusieurs des domaines concernés par la formation générale.

**Chapitre 3 – Cycle de formation de début de carrière des employés
de l'Éducation nationale**

Section 1ère – Champ d'application

Article 65

Cet article précise que le cycle de formation de début de carrière trouve sa base légale dans l'article 20 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Article 66

Cet article précise les publics visés par le stage des enseignants employés de l'Éducation nationale selon la catégorie de traitement, le groupe de traitement et la fonction tels que définis aux articles 43 à 46 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Article 67

Cet article détermine les publics visés par le cycle de formation de début de carrière des employés éducatifs et psycho-sociaux selon la catégorie de traitement, le groupe de traitement et la fonction tels que définis aux articles 43 à 46 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Section 2 – Objectifs du cycle de formation de début de carrière

Article 68

Cet article fixe les objectifs du cycle de formation de début de carrière. Ces objectifs ont pour enjeu de soutenir l'employé sur le plan professionnel, social et personnel, afin de faciliter sa prise de fonction et de soutenir son développement professionnel. Ces objectifs sont liés aux préoccupations concrètes de l'employé et répondent aux besoins que requiert sa pratique professionnelle quotidienne. La structure, le contenu et l'organisation du cycle de formation de début de carrière s'appuient sur la définition de ces objectifs et les attentes qu'ils suscitent en matière de résultats. Le cycle de formation de début de carrière a pour enjeu de s'insérer de manière cohérente et systémique dans le continuum des dispositifs de formations initiale et continue.

*Section 3 – Instruments et référentiel du cycle de formation
de début de carrière*

Article 69

(1) Ce paragraphe définit les deux instruments mis à la disposition de l'employé qu'il devra utiliser tout au long de sa période de formation de début de carrière. Par instrument, il est entendu d'une part,

le livret d'accueil et d'autre part le carnet de l'employé remis par l'Institut à l'employé lors de son entrée en formation.

(2) Ce paragraphe précise le contenu du livret d'accueil et le moment où il est remis à l'employé. Le livret d'accueil compile les informations nécessaires à la bonne compréhension du dispositif de formation de début de carrière et permet à l'employé d'accéder facilement aux principales dispositions législatives en vigueur en relation avec le métier d'enseignant. Ce document a un caractère synthétique. Il offre à l'employé un repérage rapide dans les domaines précités et lui permet de se reporter, si besoin, aux documents source de référence, à savoir les lois et règlements grand-ducaux.

(3) Ce paragraphe précise l'objectif, le contenu et les modalités d'utilisation du carnet de l'employé. Le carnet de l'employé permet d'établir un suivi administratif régulier de l'employé tout au long de sa période de sa formation de début de carrière.

Article 70

Cet article définit les compétences à développer par les employés visés à l'article 66 du présent projet de loi lors du cycle de formation de début de carrière. Le référentiel du cycle de formation de début de carrière vise neuf compétences professionnelles. Il permet de préciser les principales compétences requises dans le cadre de la pratique professionnelle des employés visés à l'article 66 du présent projet de loi et de partager un langage commun lié à l'accomplissement de la tâche d'enseignement. Bien que centré sur l'employé, ce référentiel met en évidence les composantes principales de la relation pédagogique comme élément fondamental de la mission d'enseignement-apprentissage que confère la fonction d'enseignant.

Article 71

Cet article définit les compétences à développer par les employés visés à l'article 67 du présent projet de loi lors du cycle de formation de début de carrière. Le référentiel du cycle de formation de début de carrière permet de préciser les principales compétences requises dans le cadre de la pratique professionnelle de l'employé et de partager un langage commun lié à l'accomplissement de sa tâche. Bien que centré sur l'employé, ce référentiel met en évidence les composantes principales de la relation entretenue avec les enfants et les jeunes comme élément fondamental de la mission éducative et psychosociale que lui confère sa fonction.

Section 4 – Intervenants

Article 72

Cet article arrête l'ordre hiérarchique applicable aux employés de l'Éducation nationale.

Article 73

Cet article définit le rôle, les conditions de nomination, ainsi que les missions qui incombent à la personne de référence. Sa mission consiste à encadrer l'employé sur le plan personnel, social et professionnel au cours des trois années de formation de début de carrière. A cet effet, l'employé bénéficie d'un encadrement par la personne de référence permettant de répondre de manière concrète et en temps voulu aux difficultés qu'il est susceptible de rencontrer.

L'encadrement permet de stimuler l'apprentissage professionnel par la discussion et le conseil. Il se compose d'activités de soutien individuel qui portent sur la définition du profil de l'employé en formation de début de carrière et de ses besoins, sur des séances d'analyse et de réflexion, sur l'aide à la planification de leçons, à la préparation de séquences pédagogiques et à l'évaluation des acquis des élèves, sur l'appui à la conduite de classe et sur l'observation de classe.

Article 74

Cet article définit le rôle des formateurs intervenant dans le cycle de formation de début de carrière. Le principe de leur désignation et de leur rémunération est réglé selon les dispositions de l'article 100 du présent projet de loi. Dans le cadre de sa mission, le formateur dispense les cours des modules du cycle de formation de début de carrière. En plus de cette mission, il accompagne l'employé en formation de début de carrière dans la rédaction du dossier de formation de début de carrière prévu au para-

graphe 3 de l'article 82 du présent projet de loi. Par ailleurs, le formateur évalue les épreuves du contrôle des connaissances, à savoir, selon son domaine d'intervention, l'examen de législation ou le dossier de formation de début de carrière.

Article 75

Cet article précise que les fonctions de personne de référence et de formateur peuvent être cumulées par une même personne. Ces fonctions sont complémentaires entre elles et n'engendrent pas de conflit d'intérêt. Pour assurer cette complémentarité, il est prévu d'établir entre ces fonctions des liens étroits, dans le but de garantir une bonne régulation du dispositif et d'assurer aux employés un parcours équilibré et homogène entre les volets théoriques et pratiques du cycle de formation de début de carrière.

Section 5 – Cycle de formation de début de carrière et insertion professionnelle

Article 76

Cet article définit la responsabilité de l'Institut dans l'organisation du cycle de formation de début de carrière.

Cet article définit également le nombre d'heures de cours dispensés dans le cadre du cycle de formation de début de carrière selon les différents sous-groupes visés. Ce nombre d'heures de formation a été déterminé en considérant:

- les besoins en apports théoriques actuellement détectés par les directeurs des établissements scolaires concernés et les inspecteurs dans l'accompagnement des enseignants nouvellement admis à la fonction;
- le volume de temps disponible dédié au cycle de formation de début de carrière dans le cadre de la tâche de formation de l'employé.

L'organisation du cycle de formation de début de carrière se compose de deux volets, à savoir des cours de législation et des cours en apports théoriques dont les thématiques sont ici fixées. Ces cours visent à renforcer les aptitudes professionnelles du stagiaire et à compléter les connaissances et la formation nécessaires pour bien exercer sa mission. Pour ce faire, ces cours théoriques sont conçus de manière à être étroitement liés à la pratique professionnelle du stagiaire et à favoriser le va-et-vient entre théorie et pratique. A cet effet, la communication entre le stagiaire et les intervenants du stage (directeur ou inspecteur, personne de référence, formateur) est renforcée par des rencontres régulières.

Les cours du cycle de formation de début de carrière peuvent prendre la forme de travaux dirigés, de séminaires ou de conférences. Ce dispositif permet d'appliquer à la formation des modèles pédagogiques et didactiques souples et flexibles à travers des modes d'apprentissage mixtes.

La Commission propose de remplacer les termes „regroupements entre pairs“ par „regroupements réflexifs“ afin d'uniformiser la terminologie employée à l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification qu'il qualifie d'amendement.

Article 77

Cet article précise que l'insertion professionnelle s'effectue dans l'établissement d'affectation du stagiaire. Est également fixé le cadre de l'insertion professionnelle de l'employé par une personne de référence durant les trois années du cycle de formation de début de carrière. Cette insertion prend la forme d'un encadrement individualisé. Elle se compose de plusieurs activités qui sont précisées dans la mission de la personne de référence telle que définie à l'article 73 du présent projet de loi. Ces activités d'encadrement s'appuient sur la pratique professionnelle de l'employé et ses besoins identifiés et sont étroitement liées aux contenus du cycle de formation de début de carrière.

Section 6 – Tâche de l'employé

Article 78

Cet article fixe la tâche de l'employé de l'enseignement fondamental pour les trois années du cycle de formation de début de carrière. L'employé effectue sa tâche sous la responsabilité de l'inspecteur.

Il est important de tenir compte de la charge de travail que représente pour l'employé en formation de début de carrière sa tâche d'enseignement. En effet, toutes les leçons que dispense l'employé en question sont nouvelles pour lui et demandent un temps de préparation conséquent. Pour ce faire, le travail qu'impliquent la tâche d'enseignement et la tâche de formation (équivalent d'une leçon d'enseignement hebdomadaire en première et deuxième année) doit pouvoir être mené de manière sereine par l'employé. Ceci constitue une condition majeure à la réussite de l'employé au cycle de formation de début de carrière et au bénéfice qu'il peut en attendre.

Article 79

Cet article fixe la tâche de l'employé de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation des adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée pour les trois années du cycle de formation de début de carrière. L'employé effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement.

Il est important de tenir compte de la charge de travail que représente pour l'employé en formation sa tâche d'enseignement. En effet, toutes les leçons que dispense l'employé sont nouvelles pour lui et demandent un temps de préparation conséquent. Pour ce faire, le travail qu'impliquent la tâche d'enseignement et la tâche de formation (équivalent de deux leçons d'enseignement hebdomadaire en première et deuxième année) doit pouvoir être mené de manière sereine par l'employé. Ceci constitue une condition majeure à la réussite de l'employé au cycle de formation de début de carrière et au bénéfice qu'il peut en attendre.

Article 80

Cet article précise que les employés du personnel éducatif et psycho-social effectuent leurs tâches sous la responsabilité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

Section 7 – Modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière

Article 81

Cet article fixe les modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière. Compte tenu du suivi régulier réalisé au côté du stagiaire, les moments d'évaluation ont pour objectif de refléter l'évolution de ses compétences tout au long de son parcours et non de sanctionner une performance à un moment donné.

Article 82

Cet article définit le contrôle des connaissances prévu à l'article 20, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. L'évaluation des connaissances se compose d'un examen de législation et d'un dossier de formation de début de carrière. Ces deux épreuves permettent d'évaluer un champ suffisamment large de connaissances afin d'évaluer l'acquisition des savoirs du stagiaire, sans toutefois alourdir à l'excès sa charge de travail par la préparation que requiert la passation de ces épreuves.

Article 83

Cet article porte introduction du rapport d'aptitude professionnelle pour les employés visés à l'article 66 du présent projet de loi. Ce rapport s'appuie sur une inspection par le directeur ou l'inspecteur en première et troisième année de stage.

Ce rapport d'aptitude professionnelle permet de vérifier les contenus enseignés par le stagiaire et le respect des programmes. Il permet également d'évaluer la capacité du stagiaire à concevoir et à mettre en œuvre des situations d'enseignement-apprentissage tout comme à organiser le fonctionnement de sa classe.

Article 84

Cet article porte introduction du rapport d'aptitude professionnelle pour les employés visés à l'article 67 du présent projet de loi. Ce rapport s'appuie sur une inspection par le directeur ou l'inspecteur en première et troisième année de stage.

Ce rapport d'aptitude professionnelle permet de vérifier les contenus enseignés par le stagiaire et le respect des programmes. Il permet également d'évaluer la capacité du stagiaire à concevoir et à mettre en œuvre des situations d'enseignement-apprentissage tout comme à organiser le fonctionnement de sa classe.

Article 85

Cet article précise que l'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément à la loi.

Article 86

Cet article fixe les conditions de transmission de la note finale du cycle de formation de début de carrière.

Section 8 – Indemnités des évaluateurs

Article 87

Cet article précise que les indemnités des évaluateurs sont déterminées par règlement grand-ducal.

Section 9 – Dispense de formation

Article 88

Cet article institue une commission consultative en charge de statuer sur la dispense de formation dont peut bénéficier un employé en cycle de formation de début de carrière conformément aux dispositions de l'article 89 du présent projet de loi.

Le nombre de membres que compte la commission ainsi que son fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Article 89

Cet article fixe les conditions organisant l'octroi de dispenses de cours du cycle de formation de début de carrière et de certaines épreuves pour tout employé pouvant se prévaloir d'une formation antérieure dans un ou plusieurs des domaines concernés par le cycle de formation de début de carrière. La possibilité de l'octroi d'une dispense s'applique également pour l'employé qui aurait réussi à une ou plusieurs épreuves du cycle de formation de début de carrière avant d'en avoir été écarté. Par exemple, un employé qui se serait vu écarté du cycle de formation de début de carrière après avoir suivi les cours de législation et réussi l'examen de législation en serait dispensé s'il était de nouveau admis au cycle de formation de début de carrière.

Chapitre 4 – La formation continue

Section 1ère – Dispositions générales

Article 90

Cet article détermine le personnel concerné par l'offre de formation continue organisée par l'Institut, en renvoyant aux différents articles définissant les catégories de personnel par le stage et la formation de début de carrière. Le principe de la formation permet au personnel de l'Education nationale d'entretenir et de perfectionner ses compétences professionnelles.

Article 91

Cet article définit les objectifs généraux de la formation continue. Sur base de ces objectifs généraux, des objectifs directeurs sont définis pour une période de temps donné. Ces derniers, en lien étroit avec les domaines prioritaires de la formation continue permettent de définir le contenu et le cadre méthodologique de l'offre de formation continue. Ils sont périodiquement mesurés, évalués et, si besoin, corrigés, afin de garantir un niveau de qualité élevé et constant.

Section 2 – Offre de formation continue

Article 92

Cet article détermine les modalités de l'élaboration de l'offre de la formation continue, qui a vocation à répondre aux spécificités contextuelles de chaque demande émise. Il est également précisé que les

domaines prioritaires de la formation continue ainsi que les cours de formation obligatoires sont fixés par règlement grand-ducal.

Article 93

Cet article précise les formes que peuvent prendre les cours de formation continue. Cette diversité permet au public visé de mieux rythmer leur parcours de formation dans la durée.

Article 94

Cet article détermine le personnel visé par la formation continue ainsi que les modalités d'organisation au sein de l'Institut, qui peut compléter l'offre des formations au cours de l'année en fonction des demandes du personnel intéressé. Celui-ci peut même soumettre des propositions de formation réalisées par d'autres prestataires, qui sont alors, sous certaines conditions, à charge de l'Institut.

Section 3 – Organisation des cours de formation continue

Article 95

Cet article fixe les conditions de participation aux cours de formation continue.

Article 96

Cet article détermine les modalités d'inscription et les conditions de sélection des participants à la formation continue. La participation à des formations interférant avec la tâche d'enseignement ou la tâche éducative ne peut se faire qu'avec l'autorisation du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

Article 97

Cet article détermine l'attestation de participation aux cours. Etant donné que la participation à la formation continue n'est pas évaluée par des épreuves, l'attestation de participation se base uniquement sur la présence physique des personnes concernées.

Article 98

Cet article précise que l'Institut peut contribuer aux frais d'inscription à des cours de formation continue auprès d'autres prestataires de formation.

Chapitre 5 – Organisation des cours

Article 99

Cet article précise que l'organisation des cours concerne aussi bien le stage, la période de stage ainsi que la formation continue.

Article 100 (supprimé)

Cet article porte création d'un conseil des programmes.

(1) Ce paragraphe institue un conseil des programmes et définit sa mission. Celle-ci consiste à aviser les programmes du stage pour les différentes catégories de personnel et de la formation continue, ainsi que le règlement d'ordre interne de l'Institut que ce dernier propose.

(2) Ce paragraphe définit la composition du conseil des programmes qui comprend douze membres. Il s'agit d'assurer une représentation pertinente des institutions, services, établissements et fonctions concernées. Cet équilibre et cette pluralité constituent une condition majeure à la cohérence des programmes validés.

(3) Ce paragraphe dispose que les membres du conseil des programmes sont désignés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

(4) Ce paragraphe précise que le conseil des programmes se réunit au moins une fois par année.

(5) Le directeur et les directeurs adjoints de l'Institut assistent aux réunions du conseil des programmes avec voix consultative. Ils ne participent pas au vote, étant donné qu'ils ont eux-mêmes participé à l'élaboration des programmes de formation.

Dans son avis du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'implication des différentes parties intéressées dans l'élaboration du programme des stages, de la formation de début de carrière et de l'offre de formation fait partie du cadrage à déterminer dans le texte de la loi. Or, cette implication ne peut pas se résumer à une réunion annuelle d'un conseil des programmes dont la mission essentielle serait „d'aviser les programmes de formation du stage et de la formation continue.“ La Haute Corporation est d'avis que les éléments du programme sont suffisamment circonscrits au chapitre 2, sections 5 à 10, ainsi qu'au chapitre 3, section 5, du présent projet de loi. Pour l'offre de formation continue, l'implication effective des parties prenantes est déterminée au chapitre 4, section 2 du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat ne voit dès lors pas de valeur ajoutée à l'instauration d'un conseil des programmes et considère qu'il n'y a pas lieu d'instaurer un conseil de ce genre pour des tâches qui font partie des activités opérationnelles de la plupart des membres présumés.

Les membres de la Commission notent qu'en pratique des échanges entre l'Institut, les directeurs et les inspecteurs ont lieu de toute façon. De plus l'article 2 place l'Institut sous l'autorité du Ministre. Enfin, l'article 103 prévoit une évaluation périodique du dispositif de stage et de formation continue. Au vu de ces dispositions, les membres de la Commission décident dès lors de supprimer l'article 100. En conséquence de cette suppression, les articles subséquents, y compris les renvois sont renumérotés.

Ces modifications n'appellent pas d'observations du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015.

Article 100 nouveau

Cet article porte sur les formateurs.

(1) Ce paragraphe pose le cadre de la désignation des formateurs qui assurent les formations du programme du stage des différentes catégories de personnel et de la formation continue.

(2) Ce paragraphe fixe le cadre des qualifications et de l'expérience professionnelle requises pour pouvoir être désigné formateur auprès de l'Institut.

(3) En vertu de ce paragraphe, les indemnités des formateurs sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Il est prévu la possibilité, avec l'accord du ministre, de pouvoir faire appel à des prestataires de services, des experts et des spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières. Ces tâches peuvent se situer à un niveau conceptuel (élaboration ou rédaction de concepts de formation ou d'évaluation), opérationnel (offre(s) de formations pour un public ciblé) ou institutionnel (développement institutionnel, assurance qualité, etc.).

Article 101 nouveau

Cet article introduit la possibilité d'ouvrir, avec l'accord du ministre, les formations organisées par l'Institut à des personnes autres que les membres du personnel de l'Education nationale. Il peut s'agir des personnels d'écoles ou de lycées privés ou internationaux, des personnels du secteur conventionné de l'enfance et de la jeunesse ou encore de personnes intéressées cherchant des formations sur le marché libre.

La participation de ces personnes est soumise au paiement de frais d'inscription dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Article 102 nouveau

Cet article prévoit la mise en place, par l'Institut, d'un dispositif d'évaluation périodique des stages et de la formation continue. Il s'agit d'assurer un suivi continu de la qualité des formations dispensées et de leur organisation. Un tel dispositif, pour qu'il soit efficace, requiert une expertise spécifique, un suivi régulier et un déploiement sur l'ensemble de l'activité de l'Institut. Pour ce faire, les ressources nécessaires, évaluées à minima au recrutement d'un référent qualité à tâche complète, devront être

programmées. Un tel investissement a pour enjeu d'optimiser le dispositif de formation et de garantir un niveau de qualité élevé et d'assurer ainsi le bon usage des deniers publics.

Chapitre 5 – Direction et personnel

Article 103 nouveau

Cet article détermine la composition de l'équipe de direction et du cadre du personnel de l'Institut.

La Commission propose d'ajouter les termes „de la carrière supérieure“ aux paragraphes 1 et 2 de l'article sous rubrique. Au paragraphe 4 point 2 de l'article sous rubrique, il y a lieu d'écrire „Gouvernement“ avec une majuscule.

Cette modification n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015.

Article 104 nouveau

Cet article autorise le Gouvernement à procéder à des engagements de renforcement par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

(1) Ce paragraphe fixe les engagements de renforcement à titre permanent en personnel prévus à l'entrée en vigueur de la loi. Il précise, dans ce contexte, les catégories de traitement, les groupes de traitement et les fonctions de l'engagement de renforcement en personnel auquel le Gouvernement est autorisé à procéder.

(2) Ce paragraphe fixe, en vue de la reprise au 1er septembre 2015, du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique par le ministère et de l'organisation du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Education nationale (mission actuelle de l'Institut de formation continue), les engagements de renforcement à titre permanent en personnel de la division du stage. Il précise, dans ce contexte, les différentes carrières et les fonctions de l'engagement de renforcement en personnel auquel le Gouvernement est autorisé à procéder à l'entrée en vigueur de la loi et au 1er janvier 2016. Compte tenu du contexte budgétaire contraint, ce renforcement est réduit de deux postes et demi par rapport à l'actuelle mise à disposition du personnel assurant la gestion du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire. Le renforcement du cadre du personnel est progressif et correspond aux besoins requis par l'augmentation des effectifs liée à l'arrivée de la deuxième promotion de stagiaires. Dès l'année 2, à savoir l'année scolaire 2016-2017, et afin d'assurer la préparation du travail de gestion de l'Institut à plein régime, le renforcement en personnel doit être complet.

(3) Ce paragraphe fixe, à l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les engagements de renforcement à titre permanent en personnel de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental. Il précise, dans ce contexte, les catégories de traitement, les groupes de traitement et les fonctions de l'engagement de renforcement en personnel pour lesquels le Gouvernement est autorisé à procéder. Ce renforcement correspond aux besoins en personnel définis dans le cadre de la mise en place du stage des enseignants de l'enseignement fondamental. Ce renforcement du cadre du personnel est progressif et correspond aux besoins requis par l'augmentation des effectifs liée à l'arrivée de la deuxième promotion de stagiaires. Dès l'année 2, à savoir l'année scolaire 2016-2017, et afin d'assurer la préparation du travail de gestion de l'Institut à régime plein, le renforcement en personnel doit être complet.

(4) Ce paragraphe précise que les engagements prévus par le présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

La Commission propose d'ajouter les termes „après l'entrée en vigueur de la loi“ au paragraphe 3 de l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015, le Conseil d'Etat indique que cette modification qu'il qualifie d'amendement est superfétatoire. En effet, le Gouvernement ne sera autorisé à recruter

le personnel nécessaire que suite à la mise en vigueur du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat demande dès lors de faire abstraction de l'ajout des termes „après l'entrée en vigueur de la loi“.

La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives

Section Ire – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Article 105 nouveau

(1) Ce paragraphe vise à modifier l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il s'agit de rendre cette loi conforme aux nouvelles dispositions de la loi concernant la réforme dans la fonction publique introduisant un stage préalable à l'entrée en fonction de l'instituteur.

Les termes en question ont été modifiés étant donné que les candidats ne sont désormais plus nommés directement à la fonction d'instituteur, mais sont admis au stage les préparant à remplir cette fonction.

L'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur est prévue pour le 1er septembre, date du début de l'année scolaire, pour les candidats ayant passé avec succès le concours d'admission au stage et s'y étant classés en rang utile.

(2) Ce paragraphe a pour objet de modifier l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. La terminologie a été modifiée étant donné que les candidats ne sont désormais plus nommés directement à la fonction d'instituteur mais sont admis au stage les préparant à remplir cette fonction.

Les modifications concernant l'apport de la preuve de l'inscription du titre d'enseignement supérieur des candidats au registre des titres d'enseignement supérieur s'avèrent incontournables, afin de garantir un contrôle de la validité des diplômes en question.

L'inscription d'office des diplômes nationaux est prévue par la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b) de la prestation temporaire de service.

(3) Ce paragraphe vise à remplacer l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il y a lieu de modifier la nomination provisoire, ainsi que le déroulement de l'accompagnement du stagiaire, puisque les candidats ne sont plus nommés directement à la fonction d'instituteur mais sont admis au stage les préparant à remplir cette fonction.

(4) Ce paragraphe vise à modifier l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les modalités d'affectation et de réaffectation des instituteurs et des stagiaires-instituteurs doivent en effet être adaptées au vu des nouvelles dispositions de la présente loi.

Les stagiaires sont affectés, dans la mesure du possible, pour la totalité de leur stage dans un même environnement afin de permettre une continuité dans leur accompagnement.

Suite aux opérations de réaffectation des instituteurs de la première liste, un certain nombre de postes restent vacants s'ils n'ont pas pu être pourvus dans le cadre de la première liste. D'autres postes sont devenus vacants suite au départ d'instituteurs ayant bénéficié d'une réaffectation.

Un contingent de places disponibles sera réservé parmi ces postes vacants pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente en fonction du nombre de conseillers pédagogiques prévu. Le ministre affecte les stagiaires nouvellement admis à ces postes réservés en prenant en considération le nombre, le lieu d'affectation ainsi que les disponibilités des futurs conseillers pédagogiques proposés par les inspecteurs d'arrondissement afin d'encadrer les stagiaires. Etant donné qu'un conseiller pédagogique peut encadrer jusqu'à trois stagiaires, il serait préférable que les stagiaires soient affectés dans la commune d'affectation de leur conseiller pédagogique ou dans une commune avoisinante. La détermination des postes réservés s'effectuera en tenant compte des contraintes précitées. Les stagiaires nouvellement admis au stage peuvent ainsi choisir un poste parmi l'ensemble des postes

réservés par le ministre qui n'ont pas encore été pourvus suite aux opérations de réaffectation des instituteurs de la première liste.

L'introduction de ce contingent permet d'organiser le concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur au début du mois de juillet de façon à ce que les candidats puissent disposer de leur attestation de réussite et effectuer son inscription au registre des titres de l'enseignement supérieur avant le début du concours, ce qui n'est pas encore le cas actuellement. L'affectation des chargés de cours peut ainsi se dérouler en temps voulu et permettre aux communes d'établir leur organisation scolaire et d'informer en temps utile les membres de la réserve de suppléants de leur affectation. Les lauréats du concours précité pourront ainsi être affectés aux postes leurs réservés sans être lésés par l'affectation des chargés de cours et l'organisation scolaire des communes.

Les stagiaires peuvent également être réaffectés à un bureau d'arrondissement, s'il s'avérait qu'aucun autre poste ne serait disponible dans une commune.

(5) Ce paragraphe a pour objet de remplacer les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Afin de garantir la concordance avec l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, il y a lieu de supprimer le point 2 à l'alinéa 4 de l'article 9 de la même loi. En effet, la disposition selon laquelle les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, ne peuvent être affectés que pour une durée d'une année, n'est plus de mise, alors que les agents concernés peuvent être affectés pour plus d'une année à un arrondissement ou à un bureau d'inspection (article 14, alinéa 2).

Dès lors, afin d'éviter toute ambiguïté lors des opérations d'affectation, il paraît opportun de reformuler l'alinéa 2 de l'article 9 pour qu'il en ressorte clairement que seuls les remplaçants peuvent être affectés pour une durée d'un an au maximum.

Les instituteurs sont affectés par le ministre à une commune ou bien à une classe ou école de l'Etat ou bien à un bureau régional de l'inspection.

Toutefois, en ce qui concerne les communes, l'occupation des postes relève de leur autonomie. Ainsi, le conseil communal prend un règlement d'occupation des postes qui devra être approuvé par le ministre, tel que prévu à l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il paraît donc opportun, pour éviter toute ambiguïté, de préciser que les affectations se font à une commune (et non à un poste précis dans une commune).

(6) Ce paragraphe vise à modifier l'article 10 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les instituteurs peuvent désormais aussi être réaffectés à un bureau régional d'inspection du même arrondissement, voire d'un arrondissement voisin, si aucun autre poste n'est disponible dans une commune. Une telle disposition permettra d'assurer une meilleure flexibilité, voire une mobilité renforcée des instituteurs.

(7) Ce paragraphe vise à remplacer l'article 14 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il s'agit d'établir un parallélisme entre le procédé d'affectation des instituteurs et celui des éducateurs gradués et éducatrices. Tout comme pour les fonctionnaires instituteurs, les fonctionnaires éducateurs gradués et les fonctionnaires éducatrices sont affectés, voire réaffectés avant les stagiaires et les employés de l'Etat de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducatrice.

(8) Ce paragraphe a pour objet de modifier l'alinéa 2 de l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il s'agit d'une adaptation de la terminologie qui devient nécessaire au vu du présent projet de loi.

(9) Ce paragraphe porte modification de l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Une adaptation de la terminologie s'impose pour tenir compte du fait que désormais, les candidats ne sont plus nommés directement à la fonction d'instituteur, mais sont admis à entamer le stage les préparant à remplir cette fonction.

(10) Ce paragraphe porte modification de l'alinéa 1 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Une adaptation de la terminologie s'impose pour tenir

compte du fait que désormais, les candidats ne sont plus nommés directement à la fonction d'instituteur, mais sont admis à entamer le stage les préparant à remplir cette fonction.

La Commission propose d'écrire „A l'alinéa 1er ...“ au paragraphe 2, point 1 de l'article sous rubrique.

Cette modification n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015.

Article 106 nouveau

(1) Ce paragraphe vise à compléter l'article 40 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il s'agit de compléter les missions du comité d'école se trouvant au sein de chaque école, afin d'assurer un encadrement correct des stagiaires et des personnels éducatifs et psycho-sociaux effectuant leur stage ou une partie de leur stage à cette école et d'assurer leur bonne prise en charge, ainsi qu'un bon déroulement du stage en question.

(2) Ce paragraphe vise à modifier l'article 60 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. L'inspecteur d'arrondissement se voit ainsi attribuer de nouvelles missions concernant la surveillance des écoles, dans le cadre de la formation pendant le stage des stagiaires.

(3) Ce paragraphe dispose que les articles 70, 71, 72, 73 et 74 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont à supprimer. Les articles en question concernent la formation continue du personnel de l'enseignement fondamental.

Article 107 nouveau

Cet article vise à compléter l'article 91 du Code de la sécurité sociale. Etant donné que les candidats souhaitant obtenir l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental ne se trouvent pas énumérés en tant que catégorie d'agents à l'article 91 du Code de la sécurité sociale, ils devraient être affiliés au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), afin de bénéficier de l'assurance accident, sous réserve de leur cotisation à cette dernière, le tout demandant un énorme déploiement administratif avec environ 350 demandes d'entrée et de sortie annuelles.

Article 108 nouveau

Cet article porte modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique. La gestion de la formation continue relève actuellement des missions de l'IFC. Ces missions sont transférées à l'Institut. Dans ce contexte, la division de la formation continue est retirée du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et les mentions y faisant référence sont supprimées de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique.

Article 109 nouveau

Cet article modifie l'article 22bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Il s'agit d'y apporter une adaptation de la terminologie qui devient nécessaire au vu du présent projet de loi.

Article 111 initial

Cet article vise à remplacer l'alinéa 3 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Le nombre de missions des directeurs de lycée est complété, afin de garantir un encadrement satisfaisant des stagiaires effectuant leur stage ou une partie de leur stage au sein d'un lycée, d'assurer leur bonne prise en charge, ainsi que le bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans le lycée.

Conformément à l'observation du Conseil d'Etat concernant les dispositions, la Commission propose d'intégrer la teneur de l'article sous rubrique en tant que deuxième paragraphe au nouvel article 109

du présent projet de loi. En conséquence de cette adaptation, les articles subséquents devront être renumérotés.

Cette modification n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015.

Article 110 nouveau

Cet article a pour objet de modifier l'article 17 de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. Il s'agit d'y apporter une adaptation de la terminologie qui devient nécessaire au vu du présent projet de loi.

Article 111 nouveau

Cet article modifie l'article 24 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance. Compte tenu, comme évoqué au commentaire de l'article 35, du retrait de l'IFC, la formation continue du personnel de l'Ecole de la 2e Chance sera à l'entrée en vigueur de la présente loi assurée par l'Institut.

Article 112 nouveau

Cet article a pour objet de modifier l'article 55 de la loi du 25 mars 2015 fixant le traitement et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires afin d'y introduire un nouveau paragraphe concernant le personnel de l'Institut.

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires

Article 113 nouveau

Cet article prévoit l'abrogation de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire. Etant donné que le stage des enseignants fonctionnaires du postprimaire fait l'objet d'une refonte complète dont les principes sont définis dans le projet de loi sous rubrique, les dispositions de la loi précitée n'ont plus leur raison d'être.

Chapitre 9 – Dispositions transitoires

Article 114 nouveau

Cet article exclut les stagiaires fonctionnaires admis au stage ainsi que les employés engagés avant le 1er octobre 2015 du champ d'application du projet de loi sous rubrique.

Article 115 nouveau

Cet article précise que les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 restent en vigueur pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les stagiaires fonctionnaires et les candidats de l'enseignement postprimaire qui ont commencé respectivement réussi leur stage pédagogique avant le 1er octobre 2015.

Article 116 nouveau

Cet article dispose que les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés auprès de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

Article 117 nouveau

Cet article précise que les fonctionnaires visés à l'article 116 ci-dessus, repris dans le cadre du personnel de l'Institut et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Chapitre 10 – Dispositions finales

Article 118 nouveau

Cet article prévoit un abrégé de l'intitulé de la présente loi.

Article 119 nouveau

Cet article précise que la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial. Cependant, les chapitres 2 et 3, à savoir ceux concernant le stage respectivement le cycle de formation de début de carrière, entrent en vigueur le 1er octobre.

En vue de l'entrée en stage des enseignants de l'enseignement fondamental, les articles 105, 106 paragraphes 1er et 2, 109, 113, 114 et 115 entrent en vigueur le 1er octobre 2015 afin de permettre la mise en conformité de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental aux nouvelles dispositions de la loi concernant la réforme dans la fonction publique introduisant un stage préalable à l'entrée en fonction de l'instituteur.

*

**VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 7) la loi du 25 mars fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,
 - 8) le Code de la sécurité sociale,
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire**

Chapitre 1er – Statut, mission et organisation

Art. 1er. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. chef de division: la fonction définie dans l'organigramme interne de l'Institut;
2. conseiller pédagogique: le patron de stage tel que prévu à l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
3. cycle de formation de début de carrière: formation et insertion professionnelle au courant de la première et deuxième année de la période de stage des employés de l'éducation nationale visés aux articles 66 et 67;

4. directeur d'établissement: le directeur d'un établissement scolaire ou d'un établissement socio-éducatif;
5. directeur de l'Institut: le directeur de l'Institut de formation de l'éducation nationale;
6. éducation nationale: les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs dépendant du département ministériel „Education nationale“ et du département ministériel „Enfance et Jeunesse“;
7. employé: employé de l'éducation nationale;
8. enfants: personnes physiques âgées de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée;
9. enseignant: membre du personnel enseignant des catégories de traitement et d'indemnité énumérées aux articles 5, 6, 7 et 66;
10. épreuve des stagiaires fonctionnaires: un examen de législation, un bilan du portfolio, une inspection, une présentation du projet socio-éducatif ou psycho-social, un mémoire, un mémoire professionnel, un bilan de fin de stage ou un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle tels que visés au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16;
11. épreuve des employés: un dossier de formation de début de carrière, un examen de législation et une inspection tels que visés au chapitre 3, section 7;
12. établissement: un établissement scolaire ou établissement socio-éducatif;
13. établissement scolaire: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psycho-social d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires; sont également compris dans cette catégorie le Centre de psychologie et d'orientation scolaires, le Centre de logopédie et l'éducation différenciée;
14. établissement socio-éducatif: une entité administrative identifiable de l'éducation nationale s'adressant à des enfants ou des jeunes, avec son personnel éducatif et psycho-social ainsi que son personnel enseignant;
15. formation initiale: conditions d'études requises pour l'admission au stage des carrières visées aux articles 5, 6, 7 et 8;
16. hospitalation: visites de classes, d'environnements professionnels ou d'établissements, afin de favoriser l'échange de pratiques et d'expériences;
17. inspecteur: l'inspecteur de l'enseignement fondamental;
18. jeunes: les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans;
19. personnel dirigeant: les inspecteurs de l'enseignement fondamental ainsi que les équipes de direction des établissements scolaires et socio-éducatifs;
20. personnel éducatif et psycho-social: les fonctionnaires et employés de l'éducation nationale exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;
21. personnel de l'éducation nationale: le personnel dirigeant, le personnel enseignant ainsi que le personnel éducatif et psycho-social œuvrant dans les établissements scolaires et socio-éducatifs pour le compte de l'éducation nationale;
22. personnel enseignant: les fonctionnaires et employés de l'éducation nationale exerçant des activités d'enseignement en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;
23. spécialité: discipline, famille de disciplines ou domaine d'enseignement de l'enseignant;
24. stage: la formation et l'insertion professionnelle de début de carrière du personnel de l'éducation nationale visé aux articles 5, 6, 7 et 8;
25. stagiaire: membre du personnel enseignant ou éducatif et psycho-social en période de stage des carrières visées aux articles 5, 6, 7 et 8.

Art. 2. Il est créé un Institut de formation de l'éducation nationale, désigné ci-après par „l'Institut“.

L'Institut a pour mission de concevoir, de programmer, de mettre en œuvre et d'évaluer les dispositifs du stage, du cycle de formation de début de carrière et de la formation continue du personnel de l'éducation nationale.

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Art. 3. L'Institut comprend deux départements et trois divisions:

1. le „Département des stages“ qui se compose de trois divisions:
 - a) la „Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée“ qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement fondamental que du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée;
 - b) la „Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée“ qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement secondaire et secondaire technique que de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée;
 - c) la „Division du stage du personnel éducatif et psycho-social“ qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel éducatif et psycho-social.
2. le „Département de la formation continue du personnel de l'éducation nationale“ qui a pour mission:
 - a) d'organiser la formation continue du personnel de l'éducation nationale;
 - b) de promouvoir la formation continue dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
 - c) de conseiller et d'accompagner les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs de l'éducation nationale dans l'élaboration de plans de formation continue;
 - d) de certifier et valider la formation continue suivie par le personnel de l'éducation nationale.

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires

Section 1ère – Champ d'application

Art. 4. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 11, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le présent chapitre détermine les modalités du stage et la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale qui sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service selon l'article 2 de la même loi.

Art. 5. Le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

1. catégorie de traitement A; groupe de traitement A1:
 - sous-groupe enseignement fondamental: instituteur spécialisé.
2. catégorie de traitement A; groupe de traitement A2:
 - sous-groupe enseignement fondamental: instituteur.

Art. 6. Le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

1. catégorie de traitement A: Groupe de traitement A1:
 - a) sous-groupe enseignement secondaire: professeur;
 - b) sous-groupe à attributions particulières: formateurs d'adultes en enseignement théorique.
2. catégorie de traitement A: Groupe de traitement A2:
 - a) sous-groupe enseignement secondaire: professeur d'enseignement technique;
 - b) sous-groupe à attributions particulières: formateur d'adultes en enseignement technique.

3. catégorie de traitement B: Groupe de traitement B1:

- a) sous-groupe enseignement secondaire: maître-instructeur;
- b) sous-groupe à attributions particulières: formateur d'adultes en enseignement pratique.

Art. 7. Le stage des instituteurs fonctionnaires de l'enseignement secondaire s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

1. catégorie de traitement A: groupe de traitement A1:
 - sous-groupe enseignement secondaire: instituteur spécialisé.
2. catégorie de traitement A: groupe de traitement A2:
 - sous-groupe enseignement secondaire: instituteur.

Art. 8. Le stage du personnel éducatif et psycho-social s'applique aux stagiaires-fonctionnaires des catégories de traitement suivantes:

1. groupe de traitement A1: sous-groupe éducatif et psycho-social:
 - a) expert en sciences humaines;
 - b) expert en sciences humaines dirigeant.
2. groupe de traitement A2: sous-groupe scientifique et technique:
 - chargé de gestion.
3. groupe de traitement A2: sous-groupe éducatif et psycho-social:
 - a) spécialiste en sciences humaines;
 - b) spécialiste en sciences humaines dirigeant.
4. groupe de traitement B1: sous-groupe éducatif et psycho-social:
 - a) professionnel en sciences humaines;
 - b) professionnel en sciences humaines dirigeant.

Art. 9. (1) Par dérogation à l'article 114, le stagiaire entré en stage avant le 1er octobre 2015 et bénéficiant d'une suspension de stage se prolongeant au-delà du 1er janvier 2017 réintègre son stage selon les dispositions de la présente loi.

(2) En vue de la réintégration du stagiaire au stage, le ministre définit, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 62, quelle partie du stage le stagiaire doit suivre et quelles épreuves il doit réussir afin de compléter son stage. La commission prend son avis sur base des éléments de formation suivis et des éléments d'évaluation réussis.

Section 2 – Objectifs du stage et affectation

Art. 10. Le stage a pour objectifs de:

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle;
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour exercer ses missions;
3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale du stagiaire dans son établissement scolaire ou socio-éducatif;
4. répondre aux besoins des stagiaires suivant trois types de soutiens fondamentaux: personnel, social et professionnel;
5. préparer l'agent à son statut de fonctionnaire de l'Etat.

Art. 11. Pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7, le stage commence le 1er septembre de chaque année, à moins que le ministre n'en décide autrement sur demande motivée de l'intéressé.

Art. 12. (1) Le ministre décide de l'affectation du stagiaire. Cette décision vaut pour la durée du stage.

(2) Dans l'intérêt du service ou pour le bon déroulement du stage, le stagiaire peut être changé d'affectation en cours de stage. Le stagiaire concerné dispose d'un délai de huit jours pour communiquer par écrit ses observations au ministre, qui confirme ou modifie sa décision.

(3) Le stagiaire visé à l'article 6 affecté à un établissement scolaire n'offrant que la division inférieure de l'enseignement secondaire, ou n'offrant que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ou n'offrant que le cycle moyen ou supérieur de l'enseignement secondaire technique dans la (les) spécialité(s) du stagiaire, est affecté en deuxième et troisième année à deux établissements scolaires. Il bénéficie en deuxième année de stage d'un accompagnement réduit dans le deuxième établissement. Le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une décharge fixée par règlement grand-ducal.

Section 3 – Instruments du stage et référentiel du stage

Art. 13. (1) Le stage s'appuie sur les trois instruments suivants:

1. le livret d'accueil;
2. le carnet de stage;
3. le portfolio.

(2) Le livret d'accueil est remis au stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il comprend deux volets:

1. les principales dispositions législatives en vigueur pour la catégorie de traitement visée ou le contexte professionnel;
2. les dispositions concernant l'organisation du stage.

(3) Le carnet de stage est remis au stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il compile les pièces et actes administratifs en relation avec les différentes parties de la formation du stagiaire, à savoir:

1. le choix des modules qui constituent le programme individuel d'apports théoriques de la formation générale;
2. les attestations de participation à la formation générale, à la formation à la pratique professionnelle et à l'initiation dans l'établissement;
3. les résultats obtenus aux différentes épreuves du stage conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

Le stagiaire a la responsabilité de verser au carnet de stage les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement du stage.

Sur demande, le stagiaire met son carnet de stage à la disposition du directeur d'établissement ou de l'inspecteur dont les attributions sont définies à l'article 16, ou du conseiller pédagogique dont les attributions sont définies à l'article 18, ou du directeur de l'Institut.

(4) Le portfolio documente l'évolution du parcours du stagiaire au fur et à mesure de l'avancement du stage. Le portfolio est un outil de développement professionnel qui renforce le lien entre la formation générale, la formation à la pratique professionnelle et l'initiation dans l'établissement. Il témoigne des compétences professionnelles développées par le stagiaire au cours du stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle.

Art. 14. Le référentiel du stage du personnel enseignant est constitué des neuf compétences professionnelles suivantes à développer pendant le stage:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action dans une dynamique collective;
3. coopérer avec les parents d'élèves;
4. concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage;
5. organiser le fonctionnement du groupe-classe;
6. évaluer les apprentissages;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire;

9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE).

Les compétences professionnelles à développer pendant le stage sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 15. Le référentiel du stage du personnel éducatif et psycho-social est constitué des neuf compétences professionnelles suivantes à développer pendant le stage:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective;
3. développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes;
4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes;
5. considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes;
6. coopérer en réseau pour aménager les transitions;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle.

Les compétences professionnelles à développer pendant le stage sont précisées par règlement grand-ducal.

Section 4 – Intervenants

Art. 16. Le directeur d'établissement ou l'inspecteur est le supérieur hiérarchique du stagiaire. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans l'établissement.

Art. 17. (1) La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement d'enseignement secondaire, de formation d'adultes, au Centre de logopédie et à l'éducation différenciée où au moins un stagiaire est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur d'établissement parmi les enseignants fonctionnaires et les fonctionnaires des fonctions dirigeantes pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Par groupe de dix stagiaires de première ou de deuxième année dans un établissement scolaire, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.

Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement.

L'exercice de la mission du coordinateur de stage concerne les stagiaires de première et deuxième année.

Le cas échéant, le coordinateur de stage assure sa mission également pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire, instituteur ou instituteur spécialisé.

(2) La mission du coordinateur de stage consiste à:

1. organiser, en concertation avec le directeur d'établissement, l'initiation du stagiaire dans l'établissement scolaire;
2. assurer la comparabilité de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire;
3. coordonner, en concertation avec le directeur d'établissement, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire;
4. organiser, en collaboration avec l'Institut, des séances de regroupement entre pairs et d'hospitalité.

(3) Le coordinateur de stage bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Art. 18. (1) Le conseiller pédagogique est proposé par le directeur d'établissement ou par l'inspecteur parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du stagiaire.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.

Le conseiller pédagogique des enseignants-stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la première année de stage du stagiaire.

Le conseiller pédagogique des stagiaires visés à l'article 8 est nommé par le ministre à l'entrée en service du stagiaire.

Le conseiller pédagogique est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne.

(2) Un autre conseiller pédagogique peut être nommé par le ministre à la place du conseiller pédagogique initialement proposé:

1. à la demande motivée du stagiaire;
2. à la demande motivée du conseiller pédagogique;
3. en cas d'absence du conseiller pédagogique de plus d'un mois.

(3) Le conseiller pédagogique agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

(4) Le conseiller pédagogique est chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage.

(5) La mission d'accompagnement des conseillers pédagogiques des enseignants stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 consiste à:

1. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement;
2. assurer des visites dans la classe du stagiaire et accueillir le stagiaire dans ses classes;
3. assister le stagiaire dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves;
4. accompagner les stagiaires visés à l'article 5 dans la rédaction de leur mémoire conformément aux dispositions de l'article 46, point 1, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

(6) La mission d'accompagnement des conseillers pédagogiques des stagiaires visés à l'article 8 consiste à:

1. participer à l'initiation du stagiaire dans l'établissement;
2. initier le stagiaire dans ses fonctions et dans ses missions;
3. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction;
4. accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de l'article 56, point 2, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

(7) Le conseiller pédagogique est chargé de participer à l'évaluation du stage en première, deuxième et troisième année de stage conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

(8) Le conseiller pédagogique qui accompagne un stagiaire visé à l'article 5, 6 ou 7 bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(9) Le conseiller pédagogique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou de l'inspecteur, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Art. 19. (1) Les stagiaires visés aux articles 6 et 7 disposent d'un conseiller didactique au courant de la première et deuxième année du stage pour chaque spécialité dans laquelle ils sont formés.

Le conseiller didactique est proposé par le directeur de l'Institut parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le conseiller didactique est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Par groupe de dix stagiaires de première ou de deuxième année dans une spécialité, un conseiller didactique supplémentaire peut être nommé.

Le conseiller didactique est placé sous l'autorité du directeur de l'Institut.

(2) La mission du conseiller didactique consiste à:

1. participer à l'organisation du volet didactique de la spécialité de la formation générale;
2. assurer la comparabilité de la formation des stagiaires d'une même spécialité au niveau national;
3. assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité;
4. assister le stagiaire dans la construction de son projet professionnel;
5. participer à l'évaluation du stage conformément aux dispositions des sections 14 et 15 du présent chapitre;
6. organiser des regroupements des conseillers pédagogiques d'une même spécialité.

(3) Le conseiller didactique peut accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de l'article 50, paragraphe 2 et de l'article 52, paragraphe 2, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

(4) Le conseiller didactique bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(5) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou de l'inspecteur, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Art. 20. (1) Les formateurs sont nommés et rémunérés suivant les dispositions de l'article 100.

(2) Leur mission consiste à:

1. assurer les modules de la formation générale;
2. accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux articles 46, 50, 52 et 56, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par le conseiller pédagogique ou le conseiller didactique.

(3) Selon son domaine d'intervention dans la formation générale, le formateur évalue:

1. l'examen de législation prévu aux articles 45, 48, 51 et 55;
2. les productions écrites en rapport avec les modules de la formation générale qu'il dispense et prévues aux articles 45, 48, 49, 51, 54 et 55.

(4) Le formateur participe à l'évaluation:

1. le cas échéant, du bilan du portfolio prévu aux articles 45 et 51;

2. du mémoire prévu aux articles 46, 50, 52 et 56;
3. le cas échéant, du bilan de fin de stage prévu aux articles 47, 53, 56 et 57;
4. le cas échéant, du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévu à l'article 50.

Art. 21. Le cumul par une même personne des fonctions de coordinateur de stage, de conseiller pédagogique, de conseiller didactique et de formateur est permis.

Le cumul par une même personne des fonctions de conseiller pédagogique et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même stagiaire.

*Section 5 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires
visés à l'article 5*

Art. 22. La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 108 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après „législation“ et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après „apports théoriques“.

La formation générale s'appuie sur les contenus de la formation initiale du stagiaire et l'exercice de sa tâche d'enseignement. Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

La présence du stagiaire à l'ensemble de la formation générale est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 13 du présent chapitre.

Art. 23. La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants:

1. organisation de l'Etat et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

Art. 24. (1) La formation en apports théoriques est fixée à 84 heures de cours. Elle est organisée sous forme de modules au choix relevant des thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage;
2. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
3. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
4. le développement scolaire;
5. le développement professionnel personnel.

(2) La formation en apports théoriques a lieu pendant les deux premières années de stage. Au cours du premier trimestre de chacune de ces deux années, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en apports théoriques. A cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 84 heures sur les deux années. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation en apports théoriques de chaque stagiaire est soumis pour validation à l'inspecteur au cours du premier trimestre de chacune des deux années de stage.

*Section 6 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires
visés à l'article 6*

Art. 25. La formation générale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur la première spécialité du stagiaire. Elles peuvent porter subsidiairement sur une deuxième spécialité au choix du stagiaire et en relation avec ses études.

Pour le stagiaire qui se destine aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec ou la quatrième langue vivante, la formation porte obligatoirement sur une deuxième spécialité.

Art. 26. La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 264 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après „législation“ et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après „apports théoriques“. Les cours peuvent prendre la forme de travaux dirigés, de séminaires ou de conférences.

La présence du stagiaire à l'ensemble des modules de la formation générale est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 14 du présent chapitre.

Art. 27. La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants:

1. organisation de l'Etat et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

Art. 28. (1) La formation en apports théoriques est fixée à 240 heures de cours et a lieu pendant les deux premières années de stage. Elle se compose:

1. d'un tronc commun d'un maximum de 100 heures de cours organisé sous forme de modules relevant des thématiques suivantes:
 - a) la pédagogie et la didactique;
 - b) la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
 - c) la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
 - d) le développement scolaire;
 - e) le développement professionnel personnel;
2. de modules de didactique de la (des) spécialité(s);
3. de modules d'approfondissement relevant des thématiques des points 1 et 2.

(2) Au cours du premier trimestre de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire, avec son conseiller pédagogique, choisit parmi l'ensemble des modules d'approfondissement proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 12 heures en première année et 24 heures en deuxième année de stage. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie des modules d'approfondissement.

*Section 7 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires
visés à l'article 7*

Art. 29. La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 108 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après „législation“ et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après „apports théoriques“. Les cours peuvent prendre la forme de travaux dirigés, de séminaires ou de conférences.

La formation générale s'appuie sur les contenus de la formation initiale du stagiaire et l'exercice de sa tâche d'enseignement. Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

La présence du stagiaire à l'ensemble des modules de la formation générale est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 15 du présent chapitre.

Art. 30. La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants:

1. organisation de l'Etat et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

Art. 31. (1) La formation en apports théoriques est fixée à 84 heures de cours et a lieu pendant les deux premières années de stage. Elle est organisée sous forme de modules relevant des thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique;
2. les spécificités didactiques du régime préparatoire;
3. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
4. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
5. le développement scolaire;
6. le développement professionnel personnel.

(2) La formation en apports théoriques se compose:

1. d'un tronc commun obligatoire de 60 heures;
2. de modules d'approfondissement.

(3) Au cours du premier trimestre de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire, avec son conseiller pédagogique, choisit parmi l'ensemble des modules d'approfondissement proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 12 heures en première année et 12 heures en deuxième année de stage. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie des modules d'approfondissement.

*Section 8 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires
visés à l'article 8*

Art. 32. La formation générale comporte deux volets:

1. la partie générale;
2. la partie spécifique.

Art. 33. La partie générale est organisée et évaluée par l'Institut national d'administration publique au cours des deux premières années de stage. Elle est constituée du „cycle court“ prévu pour la fonction selon l'article 9 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Art. 34. (1) La partie spécifique est organisée par l'Institut au cours des deux premières années de stage. Elle comprend 132 heures de cours organisés sous forme de modules. Elle s'appuie sur les contenus de la formation initiale et la pratique professionnelle du stagiaire en rapport avec les spécificités de la fonction considérée et de l'établissement d'affectation du stagiaire. Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions. La partie spécifique se compose d'un tronc commun et d'un programme individuel de formation en fonction du contexte professionnel du stagiaire.

(2) Le tronc commun comprend 72 heures de cours et porte sur:

1. la législation scolaire;
2. la législation sur l'aide à l'enfance et à la famille;
3. la législation sur la protection de l'enfance et de la jeunesse et les dispositions sur le signalement d'abus;
4. la connaissance du secteur socio-éducatif luxembourgeois;
5. les garanties nationales et les instruments internationaux concernant les droits de l'enfant et la protection des enfants, des mineurs et de la jeunesse contre les traitements inacceptables;
6. l'apprentissage en contexte formel et non formel;
7. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes;
8. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques;
9. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence;
10. la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession en question;
11. la posture réflexive du professionnel;
12. le développement professionnel personnel.

(3) Le programme individuel de formation comprend 60 heures de cours et porte, suivant le contexte professionnel du stagiaire, sur:

1. les spécificités de la fonction;
2. l'orientation scolaire et professionnelle;
3. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires;
4. les méthodes d'accompagnement tenant compte de la diversité des enfants et des jeunes concernés;
5. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles;
6. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes.

(4) Au début de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique son programme individuel de formation. Il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à 60 heures de cours sur les deux années. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis à l'inspecteur ou au directeur d'établissement au début de chaque année de stage pour validation.

(5) L'Institut peut regrouper les stagiaires par groupe de traitement, par sous-groupe ou par spécialités professionnelles.

(6) Les stagiaires bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de la partie spécifique. La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(7) La présence du stagiaire aux cours de la partie spécifique est obligatoire, sauf s'il justifie être bénéficiaire de l'un des congés énumérés aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

Par dérogation à la disposition qui précède, aucun congé de récréation ne peut être accordé au stagiaire pendant sa période de formation générale.

(8) La partie spécifique est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 16 du présent chapitre.

Section 9 – Structure du stage: la formation à la pratique professionnelle

Art. 35. (1) La formation à la pratique professionnelle se compose:

1. d'un dispositif d'accompagnement;
2. de séances d'hospitalité;
3. de séances de regroupement entre pairs.

(2) La formation à la pratique professionnelle des stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 commence le 15 septembre de la première année de stage.

La formation à la pratique professionnelle des stagiaires visés à l'article 8 commence à l'entrée en stage.

(3) La formation à la pratique professionnelle est organisée par les établissements d'affectation du stagiaire en collaboration avec l'Institut. Elle a lieu dans l'établissement et s'étend sur les trois années de stage.

La formation à la pratique professionnelle est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

Art. 36. En première et en deuxième année de stage, le stagiaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique au sein de son établissement et, le cas échéant, par un conseiller didactique.

Art. 37. Les séances d'hospitalité ont lieu au cours des trois années de stage. Une séance d'hospitalité est préparée et suivie d'un échange entre le stagiaire et le fonctionnaire ou employé accueillant. La séance d'hospitalité est inscrite dans le carnet de stage. Le stagiaire, en concertation avec son conseiller pédagogique et, le cas échéant, son coordinateur de stage, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. Le stagiaire participe à deux séances d'hospitalité chaque année.

Art. 38. Le dispositif de regroupement entre pairs réunit les stagiaires entre eux. Il offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et inter-établissement et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces.

Le dispositif de regroupement entre pairs est géré par l'Institut en collaboration avec les conseillers pédagogiques et, le cas échéant, les coordinateurs de stage. Les séances de regroupement entre pairs ont lieu au cours des trois années de stage. Le stagiaire participe à trois séances de regroupement entre pairs chaque année.

Section 10 – Structure du stage: l'initiation dans l'établissement

Art. 39. (1) L'initiation dans l'établissement d'affectation comprend l'accueil et l'intégration du stagiaire au sein de son établissement.

L'initiation dans l'établissement est assurée:

1. pour les stagiaires visés à l'article 5, par le président du comité d'école ou son délégué et son équipe pédagogique;
2. pour les stagiaires visés aux articles 6 et 7, par le directeur d'établissement en collaboration avec le (les) coordinateur(s) de stage;
3. pour les stagiaires visés à l'article 8, par le directeur d'établissement ou l'inspecteur et le conseiller pédagogique.

(2) L'initiation consiste à:

1. informer le stagiaire de l'organisation administrative de l'établissement et de son cadre réglementaire;
2. informer le stagiaire du profil, de la charte de l'établissement et des projets qui y sont menés;
3. soutenir le stagiaire dans ses efforts à s'intégrer dans son environnement professionnel et à communiquer avec les partenaires internes et externes.

(3) L'initiation dans l'établissement n'est pas sanctionnée par une évaluation notée.

Section 11 – Tâche des stagiaires

Art. 40. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 5 effectue sa tâche sous la responsabilité de l'inspecteur conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le stagiaire procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(2) Les décharges accordées au stagiaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 41. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 6 effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité de son conseiller pédagogique en première et deuxième année et de son directeur d'établissement en troisième année.

(2) Pendant les deux premières années de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 12 leçons;
2. une tâche d'activités pédagogiques de 3 leçons;
3. une tâche de formation de 7 leçons.

(3) Pendant la troisième année, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 16 leçons;
2. une tâche d'activités pédagogiques de 1 leçon;
3. une tâche de formation de 5 leçons.

Art. 42. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 7 effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité de son conseiller pédagogique en première et deuxième année et de son directeur d'établissement en troisième année.

(2) Pendant les deux premières années de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 20 leçons;
2. une tâche de formation de 2 leçons.

(3) Pendant la troisième année, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 21 leçons;
2. une tâche de formation de 1 leçon.

Art. 43. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 8 effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

(2) Pendant le stage, le stagiaire éducateur et éducateur gradué de l'enseignement fondamental est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Section 12 – Evaluation du stage: généralités

Art. 44. (1) Conformément aux sections 13, 14, 15 et 16, chaque épreuve est évaluée lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, le stagiaire est tenu de se présenter à une seconde session endéans un délai de deux mois à partir de la communication des résultats.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

(2) Le stagiaire est tenu de se présenter à la première session, sauf cas de force majeure reconnu par le ministre.

(3) Le stagiaire qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante.

(4) Le stagiaire qui, lors de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) est ajourné dans la ou les épreuve(s) correspondante(s). Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est(sont) mis en compte avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a échoué à l'évaluation de l'année de stage correspondante et est écarté du stage.

(5) Le stagiaire qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus est tenu de se présenter à une seconde session à l'épreuve ou aux épreuves pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est(sont) mis en compte soit avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la seconde session si le stagiaire n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) a échoué à l'évaluation de l'année de stage correspondante et est écarté du stage.

(6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session sont transmis à l'Institut qui les communique au stagiaire et au directeur d'établissement ou à l'inspecteur.

(7) Une commission de validation dont la composition est déterminée par règlement grand-ducal valide les résultats à l'issue de la première et de la seconde session de chaque année. La décision motivée est transmise au stagiaire par voie écrite.

(8) Les dispositions des paragraphes 1er à 7 ci-dessus s'appliquent pour chaque année de stage.

Section 13 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5

Art. 45. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation, un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.

(2) L'examen de législation est organisé par l'Institut; il est coté sur 8 points et porte sur les matières des modules prévus à l'article 23. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 12 points et il s'appuie sur:
1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;

2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

(4) L'inspection est cotée sur 20 points et elle se compose:

1. d'une observation de classe assurée par l'inspecteur et le conseiller pédagogique du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation par l'inspecteur et le conseiller pédagogique d'une préparation de cours;
3. d'un entretien entre le stagiaire, l'inspecteur et le conseiller pédagogique à l'issue de l'observation de classe.

Art. 46. (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un mémoire coté sur 30 points.

(2) Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller pédagogique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

(4) Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'Etat.

Art. 47. (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un bilan de fin de stage coté sur 30 points qui se compose:

1. d'une observation de classe du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation de préparations de cours;
3. d'un entretien avec le stagiaire. Cet entretien porte sur le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la première session par un jury composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par le ministre.

L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la seconde session par un jury composé de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants nommés par le ministre.

La composition et le fonctionnement des jurys du bilan de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

*Section 14 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires
visés à l'article 6*

Art. 48. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) L'examen de législation est organisé par l'Institut; il est coté sur 10 points, et porte sur les matières des modules prévus à l'article 27. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 20 points et il s'appuie sur:

1. trois productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

Art. 49. (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.

(2) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur:

- a. trois productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
- b. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

(3) L'inspection est cotée sur 15 points. Elle se compose:

- a. d'une observation dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
- b. d'une évaluation des préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives;
- c. d'un entretien entre le jury et le stagiaire à l'issue de l'observation de classe.

L'inspection est assurée par un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'inspection sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 50. (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un mémoire et sur un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.

(2) Le mémoire est coté sur 20 points. Il prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand, soit en anglais au choix du stagiaire. Les stagiaires enseignant le luxembourgeois rédigent leur mémoire en luxembourgeois.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller didactique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'Etat.

(3) Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est coté sur 20 points et porte sur l'évaluation:

1. de la préparation de deux séquences de six leçons consécutives pour deux classes pour lesquelles le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. de deux leçons effectuées dans le cadre de ces deux séquences en présence de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle telle que définie ci-dessous;
3. de deux productions d'élèves conçues, corrigées et commentées par le stagiaire dans chacune des deux séquences;
4. d'un entretien entre le stagiaire et la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle, qui porte sur les éléments précités et sur le développement professionnel du stagiaire. Cet entretien s'appuie sur le portfolio du stagiaire.

Les stagiaires qui ont opté pour une formation dans une deuxième spécialité préparent une séquence dans chacune de leurs spécialités. Les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec ou la quatrième langue vivante préparent une séquence dans leur première spécialité dans l'enseignement secondaire et préparent la deuxième séquence dans une seconde discipline dans l'enseignement secondaire technique.

Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est évalué par une commission composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle sont déterminés par règlement grand-ducal.

*Section 15 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires
visés à l'article 7*

Art. 51. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation, un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.

(2) L'examen de législation est coté sur 8 points, organisé par l'Institut et il porte sur les matières des modules prévus à l'article 30. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

- (3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 12 points et il s'appuie sur:
1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
 2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

(4) L'inspection est cotée sur 20 points et elle se compose:

1. d'une observation de classe assurée par le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation par le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique d'une préparation de cours;
3. d'un entretien entre le stagiaire, le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique à l'issue de l'observation de classe.

Art. 52. (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un mémoire coté sur 30 points.

(2) Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire

requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé en français ou en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller didactique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

(4) Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) Les produits, procédés et services résultant du mémoire sont la propriété de l'Etat.

Art. 53. (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un bilan de fin de stage coté sur 30 points qui se compose:

1. d'une observation de classe du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation de préparations de cours;
3. d'un entretien avec le stagiaire. Cet entretien porte sur le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la première session par un jury composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par le ministre.

L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la seconde session par un jury composé de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants nommés par le ministre.

La composition et le fonctionnement des jurys du bilan de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

Section 16 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 8

Art. 54. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur l'évaluation des cours du cycle court et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) Les cours du cycle court sont évalués suivant les dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et le règlement grand-ducal pris en son exécution.

La note finale, établie par l'Institut national d'administration publique sur 60 points, est ramenée à 15 points.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur:

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la partie spécifique prévue à l'article 34;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

Art. 55. (1) L'évaluation du stage en deuxième année porte sur un examen de législation et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) L'examen de législation organisé par l'Institut, est coté sur 15 points et sanctionne les matières des modules prévus à l'article 34, paragraphe 2, points 1), 2) et 3). L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur:

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la partie spécifique prévue à l'article 34;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

Art. 56. (1) Pour les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2 visés à l'article 8, l'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un examen de fin de stage qui se compose de trois épreuves évaluées par le jury de l'examen de fin de stage, tel que défini au paragraphe 2 ci-dessous:

1. La présentation d'un projet socio-éducatif ou psycho-social est cotée sur 10 points.

A la fin de la première année de stage, le stagiaire définit un projet socio-éducatif ou psycho-social, appelé par la suite „projet“, relatif à un sujet qui est en rapport étroit avec son travail mettant en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de sa tâche. Le sujet est approuvé par l'inspecteur ou le directeur d'établissement. L'élaboration du projet est supervisée par le conseiller pédagogique.

Le stagiaire est tenu de rédiger un rapport sur le projet. Il portera sur les objectifs, le déroulement, l'évaluation et les perspectives du projet. Le rapport sera clôturé par les conclusions personnelles du stagiaire.

2. La soutenance d'un mémoire professionnel est cotée sur 15 points.

Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique professionnelle aux contenus de la formation générale et à l'expérience professionnelle. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le sujet du mémoire doit être approuvé par l'inspecteur ou le directeur d'établissement.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller pédagogique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

3. Le bilan de fin de stage est coté sur 15 points et porte sur:

- a) au choix de l'inspecteur ou du directeur d'établissement, soit une observation en situation professionnelle en présence du jury, soit une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducatif ou psycho-sociale ou d'une intervention professionnelle à prévoir dans le contexte professionnel du stagiaire;
- b) un entretien entre le stagiaire et le jury qui concerne le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) Le jury de l'examen de fin de stage est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'examen de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Pour chacune des épreuves prévues au paragraphe 1er, points 1, 2 et 3 ci-dessus et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les produits, procédés et services résultant des mémoires et des projets sont la propriété de l'Etat.

Art. 57. (1) Pour les stagiaires des groupes de traitement B1 visés à l'article 8, l'évaluation du stage durant la troisième année prend la forme d'un examen de fin de stage qui porte sur deux épreuves évaluées par le jury de l'examen de fin de stage, tel que défini au paragraphe 2 ci-dessous:

1. La présentation d'un projet socio-éducatif ou psycho-social est cotée sur 20 points.

A la fin de la première année de stage, le stagiaire définit un projet socio-éducatif ou psycho-social, appelé par la suite „projet“, relatif à un sujet qui est en rapport étroit avec son travail mettant en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de sa tâche. Le sujet est approuvé par l'inspecteur ou le directeur d'établissement. L'élaboration du projet est supervisée par le conseiller pédagogique.

Le stagiaire est tenu de rédiger un rapport sur le projet. Il porte sur les objectifs, le déroulement, l'évaluation et les perspectives du projet. Le rapport est clôturé par les conclusions personnelles du stagiaire.

2. Le bilan de fin de stage est coté sur 20 points. Il porte sur:

- a) au choix de l'inspecteur ou du directeur d'établissement, soit une observation en situation professionnelle en présence du jury, soit une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducatif ou psycho-sociale ou une intervention professionnelle à prévoir dans le contexte professionnel du stagiaire;
- b) un entretien entre le stagiaire et le jury. Cet entretien concerne le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) Le jury de l'examen de fin de stage est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'examen de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Pour chacune des épreuves nommées au paragraphe 1er, points 1 et 2 ci-dessus et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les produits, procédés et services résultant des projets sont la propriété de l'Etat.

Section 17 – Mise en compte des résultats, réussite au stage et transmission du résultat final du stagiaire

Art. 58. (1) L'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 1er. Dans le cas de l'octroi d'une dispense, les résultats des autres épreuves sont ramenés de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus.

(2) L'Institut procède au classement des stagiaires qui ont réussi à l'évaluation du stage.

Art. 59. (1) A réussi son stage,

1. le stagiaire qui a réussi au bilan de fin stage prévu à l'article 47;
2. le stagiaire qui a réussi au mémoire et au bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévu à l'article 50;
3. le stagiaire qui a réussi au bilan de fin stage prévu à l'article 53;
4. le stagiaire qui a réussi à l'examen de fin stage prévu à l'article 56;
5. le stagiaire qui a réussi à l'examen de fin stage prévu à l'article 57, conformément aux dispositions de l'article 44.

(2) L'Institut délivre un certificat de réussite au stagiaire qui a réussi le stage.

(3) Le stagiaire, qui n'a pas réussi à la seconde session des épreuves citées au paragraphe 1er, est éliminé. Les dispositions de l'article 2, alinéa 9, point b, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas d'application.

Art. 60. Le résultat final est arrêté par la commission de validation dans un procès-verbal qui est transmis au ministre, à l'Administration du personnel de l'Etat, au directeur d'établissement ou à l'inspecteur et au stagiaire.

*Section 18 – Indemnités des évaluateurs,
des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation
à la pratique professionnelle*

Art. 61. Les indemnités

1. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 13;
 2. des évaluateurs, des membres du jury du mémoire et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévus à la section 14;
 3. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 15;
 4. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 16;
- du présent chapitre sont déterminées par règlement grand-ducal.

Section 19 – Réduction de stage et dispense de formation

Art. 62. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, une réduction de stage ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement des commissions consultatives des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 63. (1) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut bénéficier d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une activité professionnelle exercée dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. L'activité professionnelle, la durée et le degré d'occupation doivent être documentés par un certificat de travail ou un certificat d'affiliation à la sécurité sociale.

(2) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

(3) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés à l'article 8 à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à quatre mois ne sont pas prises en compte.

(4) La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à deux ans.

(5) Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le 1er jour de la première année de stage.

(6) Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalisation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les épreuves suivantes:

1. pour les stagiaires visés à l'article 5: le mémoire et le bilan de fin de stage;
2. pour les stagiaires visés à l'article 6: le mémoire et le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle;
3. pour les stagiaires visés à l'article 7: le mémoire et le bilan de fin de stage;
4. pour les stagiaires visés à l'article 8: l'examen de fin de stage.

(7) Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, un parcours individuel de formation est défini par l'Institut en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Les stagiaires visés à l'article 5, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de formation en apports théoriques et le soumettent pour validation à l'inspecteur dans les délais fixés à l'article 24.

Les stagiaires visés à l'article 8, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de la partie spécifique de la formation générale et le soumettent pour validation à l'inspecteur ou au directeur d'établissement en début d'année pour validation.

Art. 64. (1) Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la formation générale, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie

1. à l'article 24 pour les stagiaires visés à l'article 5;
2. à l'article 28 pour les stagiaires visés à l'article 6;
3. à l'article 31 pour les stagiaires visés à l'article 7;
4. à l'article 34 pour les stagiaires visés à l'article 8.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1er jour du mois précédant l'entrée en stage.

(2) La décharge accordée aux stagiaires visés à l'article 5 est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

(3) La tâche d'enseignement des stagiaires visés aux articles 6 et 7 est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Chapitre 3 – Cycle de formation de début de carrière des employés de l'éducation nationale

Section 1ère – Champ d'application

Art. 65. Le cycle de formation de début de carrière défini au présent chapitre concerne les employés enseignants, éducatifs et psycho-sociaux de l'éducation nationale, qui sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service selon l'article 20 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Art. 66. Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux employés enseignants en période de stage des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 43, paragraphe 1er, point e), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 44, paragraphe 1er, point d), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 45, paragraphe 1er, point e), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 46, paragraphe 1er, point d), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Art. 67. Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux employés éducatifs et psycho-sociaux en période de stage des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 43, paragraphe 1er, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;

2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 44, paragraphe 1er, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 45, paragraphe 1er, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 46, paragraphe 1er, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Section 2 – Objectifs du cycle de formation de début de carrière

Art. 68. Le cycle de formation de début de carrière a pour objectifs de:

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle;
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour que l'employé puisse bien exercer ses missions;
3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale de l'employé dans son établissement;
4. répondre aux besoins des employés suivant trois types de soutiens fondamentaux: personnel, social et professionnel;
5. préparer l'employé au régime d'employé de l'Etat.

Section 3 – Instruments et référentiel du cycle de formation de début de carrière

Art. 69. (1) Le cycle de formation de début de carrière s'appuie sur les deux instruments suivants:

1. le livret d'accueil;
2. le carnet de l'employé.

(2) Le livret d'accueil est remis à l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il comprend deux volets:

1. les principales dispositions législatives en vigueur en relation avec le métier de l'employé;
2. les dispositions concernant l'organisation du cycle de formation de début de carrière.

(3) Le carnet de l'employé est remis à l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il compile les pièces et actes administratifs en relation avec les différentes parties de la formation de début de carrière de l'employé, à savoir:

1. les attestations de participation au cycle de formation de début de carrière;
2. les résultats obtenus aux différentes épreuves du cycle de formation de début de carrière conformément aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.

L'employé a la responsabilité de verser à son carnet les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement du cycle de formation de début de carrière.

Sur demande, l'employé met son carnet à la disposition de la personne de référence dont les attributions sont définies à l'article 73, ou du directeur d'établissement ou de l'inspecteur dont les attributions sont définies à l'article 72, ou du directeur de l'Institut.

Art. 70. Le référentiel du cycle de formation de début de carrière des employés visés à l'article 66 est constitué des compétences professionnelles suivantes à développer pendant le cycle de formation de début de carrière:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action dans une dynamique collective;
3. coopérer avec les parents d'élèves;
4. concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage;

5. organiser le fonctionnement du groupe-classe;
6. évaluer les apprentissages;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE).

Les compétences professionnelles à développer pendant le cycle de formation de début de carrière sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 71. Le référentiel du cycle de formation de début de carrière des employés visés à l'article 67 est constitué des compétences professionnelles suivantes à développer pendant le cycle de formation de début de carrière:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective;
3. développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes;
4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes;
5. considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes;
6. coopérer en réseau pour aménager les transitions;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle.

Les compétences professionnelles à développer pendant le cycle de formation de début de carrière sont précisées par règlement grand-ducal.

Section 4 – Intervenants

Art. 72. Le directeur d'établissement ou l'inspecteur est le supérieur hiérarchique de l'employé. Il est responsable du bon déroulement de l'insertion professionnelle de l'employé.

Art. 73. (1) La personne de référence des employés visés à l'article 66 est proposée par le directeur d'établissement ou l'inspecteur parmi les enseignants fonctionnaires ou employés de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive respectivement de son début de carrière.

La personne de référence est nommée pour la durée de la période de stage de l'employé qu'elle accompagne.

(2) La personne de référence des employés visés à l'article 67 est proposée par le directeur d'établissement ou l'inspecteur parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé. Elle doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive respectivement de son début de carrière.

La personne de référence est nommée pour la durée de la période de stage de l'employé qu'elle accompagne.

(3) La personne de référence agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

(4) La personne de référence est chargée d'encadrer un ou plusieurs employés en première, deuxième et troisième année de période de stage. Sa mission d'encadrement consiste à:

1. introduire l'employé dans son établissement;
2. initier l'employé dans ses tâches et ses missions;
3. assister, conseiller et guider l'employé.

Art. 74. Les formateurs sont nommés et rémunérés suivant les dispositions de l'article 100.

Leur mission consiste à:

1. assurer les modules du cycle de formation de début de carrière;
2. accompagner l'employé dans la rédaction du dossier de formation de début de carrière prévu au paragraphe 3 de l'article 82.

Selon son domaine d'intervention dans le cycle de formation de début de carrière, le formateur évalue:

1. l'examen de législation prévu à l'article 82, paragraphe 2;
2. le dossier de formation de début de carrière en rapport avec les modules du cycle de formation de début de carrière qu'il dispense et prévu à l'article 82, paragraphe 3.

Art. 75. Le cumul par une même personne et pour un même employé des fonctions de personne de référence et de formateur est permis.

*Section 5 – Cycle de formation de début de carrière
et insertion professionnelle*

Art. 76. (1) Le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut. Il se compose d'une formation en apports théoriques organisée en modules et de regroupements réflexifs.

Le cycle de formation de début de carrière a lieu pendant les deux premières années de la période de stage.

(2) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière est fixé comme suit pour les différents sous-groupes visés à l'article 66:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.

(3) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière pour les différents sous-groupes visés à l'article 67 est fixé à 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.

(4) La formation en apports théoriques pour les sous-groupes visés à l'article 66 se compose de modules relevant des thématiques suivantes:

1. la législation scolaire;
2. le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le régime des employés de l'Etat;
3. la pédagogie et la didactique;
4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
5. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
6. le développement professionnel personnel.

(5) La formation en apports théoriques pour les sous-groupes visés à l'article 67 se compose de modules relevant des thématiques suivantes:

1. la législation sur l'aide à l'enfance et à la famille, ainsi que sur la protection de l'enfance et de la jeunesse;
2. le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le régime des employés de l'Etat;
3. la pédagogie et la stimulation des processus de développement des enfants et des jeunes;

4. la coopération en équipe et la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires;
5. le développement professionnel personnel.

(6) La présence de l'employé à l'ensemble du cycle de formation de début de carrière est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 9 du présent chapitre.

(7) Le cycle de formation de début de carrière est sanctionné par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.

Art. 77. (1) L'insertion professionnelle prend la forme d'un encadrement par une personne de référence dont les missions sont définies à l'article 73.

(2) L'insertion professionnelle est organisée par les établissements en collaboration avec l'Institut. Elle a lieu dans l'établissement d'affectation de l'employé et s'étend sur les trois années de la période de stage.

Section 6 – Tâche de l'employé

Art. 78. (1) Pendant la période de stage, l'employé de la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe de l'enseignement, effectue sa tâche sous la responsabilité de l'inspecteur conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

L'employé procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(2) L'employé bénéficie pendant les deux premières années de la période de stage d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(3) Pendant la période de stage, l'employé est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Art. 79. (1) Pendant la période de stage, l'employé de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation des adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité du directeur d'établissement.

(2) L'employé bénéficie pendant les deux premières années de la période de stage d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 80. Pendant la période de stage, l'employé du personnel éducatif et psycho-social effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

Section 7 – Modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière

Art. 81. (1) Chaque épreuve est évaluée une fois pendant la période de stage.

(2) Les résultats des épreuves sont transmis à l'Institut qui les communique à l'employé et au directeur d'établissement ou à l'inspecteur.

(3) Une commission de validation dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal valide les résultats à l'issue de la période de stage.

Art. 82. (1) Le contrôle des connaissances prévu à l'article 20, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat se compose d'un examen de législation et de l'évaluation d'un dossier relatif aux apprentissages de l'employé, désigné ci-après par „dossier de formation de début de carrière“.

(2) L'examen de législation des employés visés à l'article 66 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 4, points 1 et 2 .

L'examen de législation des employés visés à l'article 67 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 5, points 1 et 2.

L'examen de législation est organisé par l'Institut et coté sur 10 points.

Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'examen de législation a lieu dans la première année de la période de stage.

(3) Le dossier de formation de début de carrière documente le cheminement des apprentissages individuels et la pratique réflexive de l'employé. Il témoigne des compétences professionnelles développées par l'employé au cours de la période de stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle. Il est coté sur 20 points.

Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 66 documente la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs unités didactiques.

Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 67 documente la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs activités pédagogiques.

L'évaluation du dossier de formation de début de carrière est assurée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Elle a lieu à la fin de la deuxième année de la période de stage.

Art. 83. (1) Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 66 est établi par le directeur d'établissement ou l'inspecteur. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie sur une inspection par le directeur d'établissement ou l'inspecteur en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.

Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux inspections entrant pour 15 points dans cette note.

(2) Chaque inspection se compose:

1. d'une observation dans une classe pour laquelle l'employé est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation des préparations de cours portant sur quatre leçons consécutives;
3. d'un entretien entre le directeur d'établissement ou l'inspecteur et l'employé à l'issue de l'observation de classe.

(3) Pour déterminer la note d'inspection, le directeur d'établissement ou l'inspecteur évalue les compétences professionnelles développées pendant la période de stage.

Art. 84. Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 67 est établi par le directeur d'établissement ou l'inspecteur. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie soit sur une observation en situation professionnelle, soit sur une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducative ou psycho-sociale évaluée par le directeur d'établissement ou l'inspecteur en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.

Chaque observation ou épreuve est suivie d'un entretien entre le directeur d'établissement ou l'inspecteur et l'employé.

Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux observations ou épreuves entrant pour 15 points dans cette note.

Art. 85. L'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 4, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Dans le cas de l'octroi d'une dispense, les résultats des autres épreuves sont ramenés de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus.

Art. 86. Le résultat final est arrêté par la commission de validation dans un procès-verbal et transmis au ministre, à l'Administration du personnel de l'Etat, au directeur d'établissement ou à l'inspecteur et à l'employé.

L'Institut délivre un certificat de réussite à l'employé qui a réussi le cycle de formation de début de carrière.

Section 8 – Indemnités des évaluateurs

Art. 87. Les indemnités des évaluateurs de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Section 9 – Dispense de formation

Art. 88. Une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 89. Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie du cycle de formation de début de carrière, que de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière peut être accordée par le ministre à l'employé qui en fait la demande et qui peut se prévaloir soit d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi, soit d'avoir déjà passé l'examen de législation prévu à l'article 82 ou d'avoir déjà rendu le dossier de formation de début de carrière prévu à l'article 82.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1er jour du mois qui précède l'engagement.

La tâche d'enseignement des employés visés à l'article 66 est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Chapitre 4 – La formation continue

Section 1ère – Dispositions générales

Art. 90. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au personnel dirigeant, au personnel enseignant, ainsi qu'au personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale, à l'exception des personnes visées aux articles 5, 6, 7, 8, 66 et 67.

Art. 91. La formation continue a pour objectifs de:

1. soutenir le professionnalisme du personnel de l'éducation nationale et de l'adapter aux évolutions de la société par l'apprentissage tout au long de la vie professionnelle, le partage de l'expertise et la formalisation des savoirs de la pratique afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et à la réussite des élèves;
2. contribuer au développement de l'établissement scolaire ou socio-éducatif comme organisation apprenante.

Section 2 – Offre de formation continue

Art. 92. (1) L'offre de formation continue est élaborée en tenant compte des directives des plans d'études.

(2) Les cours de formation continue sont proposés dans les domaines du développement scolaire, du développement de l'enseignement et du développement professionnel personnel.

(3) Les domaines prioritaires de la formation continue et les cours de formation continue qui sont obligatoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 93. Les cours de formation continue peuvent se présenter sous la forme de séminaires, formations séquentielles, conférences, colloques, hospitalisations, réseaux d'échange, coaching ou supervision.

Art. 94. (1) L'offre de formation continue s'adresse au personnel de l'éducation nationale, soit individuellement, soit dans le cadre de leurs établissements scolaires, de leurs établissements socio-éducatifs, de leurs équipes pédagogiques ou de leurs équipes multiprofessionnelles.

(2) L'offre de formation continue est élaborée et organisée par l'Institut en collaboration avec et à la demande du personnel et des établissements scolaires et socio-éducatifs et répond à des besoins spécifiques identifiés à ces différents niveaux. A cet effet, l'Institut entreprend un recensement des besoins de formation continue pour l'année subséquente auprès des établissements scolaires et des établissements socio-éducatifs au cours de la deuxième moitié de chaque année scolaire.

(3) L'offre de formation continue est établie annuellement pour la rentrée scolaire par l'Institut.

Lorsque des besoins de formation continue urgents apparaissent en cours d'année, l'Institut peut organiser des formations continues supplémentaires dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(4) Sur demande du directeur d'établissement ou de l'inspecteur, l'Institut peut établir ou faire établir un plan de formation spécifique pour un établissement scolaire ou un établissement socio-éducatif.

Section 3 – Organisation des cours de formation continue

Art. 95. (1) L'Institut fixe le nombre maximum de participants à un cours en fonction des impératifs de ce cours, ainsi que du nombre de candidats.

(2) Les participants bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de formation continue.

(3) La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(4) L'inscription aux cours de formation continue de l'Institut est gratuite pour le personnel de l'éducation nationale.

Art. 96. (1) L'inscription à un cours de formation continue qui interfère avec la tâche d'enseignement d'un membre du personnel enseignant ou avec la tâche éducative d'un membre du personnel éducatif et psycho-social ne peut se faire qu'avec l'autorisation du directeur d'établissement ou de l'inspecteur. L'intéressé fait parvenir sa demande au directeur d'établissement ou à l'inspecteur qui apprécie le bien-fondé et examine si l'intérêt du service permet la participation de l'agent au cours en question.

Si le directeur d'établissement ou l'inspecteur estime que ces conditions ne sont pas remplies et s'il refuse la demande d'inscription, il doit en informer incessamment l'agent en indiquant les motifs du refus.

Au cours d'une année, le chef d'administration peut refuser la demande d'inscription d'un même agent à deux reprises. Il est tenu d'accepter la troisième demande d'inscription, sauf s'il est clairement établi que le sujet du cours de formation continue ne présente aucun lien ni avec les missions dont est chargé l'établissement scolaire ou socio-éducatif, ni avec les fonctions exercées par l'agent.

La demande d'inscription est transmise à l'Institut.

(2) La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau national est opérée par l'Institut.

La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau local est opérée par le directeur d'établissement ou par l'inspecteur concerné.

La sélection tient compte de la population ciblée et, le cas échéant, des demandes de priorité formulées par le directeur d'établissement ou par l'inspecteur.

L'Institut informe les candidats sélectionnés ou refusés pour le cours de formation continue en question.

Au cas où un membre du personnel de l'éducation nationale ne peut pas participer à un cours pour lequel il a été sélectionné, il est tenu d'en aviser l'Institut.

Art. 97. (1) L'Institut établit une attestation de participation pour l'agent qui a accompli un cours de formation continue. L'attestation de participation renseigne sur la nature du cours et sur la durée effective du cours exprimée en heures.

(2) L'attestation de participation n'est délivrée que si l'agent a accompli le cours de formation continue dans son intégralité.

(3) Une copie de l'attestation de participation est à remettre par l'agent au directeur d'établissement ou à l'inspecteur.

Art. 98. L'Institut participe, pour les membres du personnel de l'éducation nationale, aux frais d'inscription à un cours de formation continue auprès d'autres prestataires de formation au Luxembourg ou à l'étranger, sous condition

1. que cette activité soit clairement identifiée comme ayant le caractère d'un cours de formation continue au sens des dispositions de la présente loi;
2. qu'aucun cours de formation continue comparable ne soit proposé par l'Institut;
3. que le cours de formation continue soit en rapport avec l'activité professionnelle du demandeur;
4. que la participation soit avisée favorablement par le directeur d'établissement ou l'inspecteur;
5. que la participation aux frais soit sollicitée avant le début du cours de formation continue;
6. qu'une copie du certificat de participation soit présentée à l'Institut à l'issue du cours de formation continue.

Chapitre 5 – Organisation des cours

Art. 99. L'organisation des cours concerne le stage, la période de stage et la formation continue.

Art. 100. (1) Les formations sont assurées par des formateurs proposés par l'Institut et nommés par le ministre.

(2) Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise.

(3) Les tarifs horaires ainsi que le remboursement des frais de route, de séjour et de matériel des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) A la demande de l'Institut, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

Art. 101. L'Institut peut, avec l'autorisation du ministre, accepter d'autres participants aux formations que le personnel de l'éducation nationale. Cette participation est soumise au payement de frais d'inscription dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 102. Dans le cadre d'une démarche qualité, l'Institut procède à une évaluation périodique du dispositif du stage, de la période de stage et de la formation continue.

Chapitre 6 – Direction et personnel

Art. 103. (1) La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Institut et de l'accomplissement de la mission qui lui est confiée conformément à l'article 3. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Institut. Il représente l'Institut auprès des partenaires.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

(2) Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration.

Les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

(3) Le directeur est assisté par un secrétaire à tâche complète dont les fonctions sont assumées par un fonctionnaire ou un fonctionnaire stagiaire de la carrière du rédacteur ou un employé de la carrière D de l'administration. Il est autorisé à porter le titre de secrétaire sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - a) des professeurs;
 - b) des professeurs d'enseignement technique;
 - c) des instituteurs;
 - d) des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
 - e) des formateurs d'adultes en enseignement technique.
2. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - a) des attachés de Gouvernement;
 - b) des psychologues;
 - c) des pédagogues;
 - d) des sociologues.
3. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
 - a) des formateurs d'adultes en enseignement pratique;
 - b) des maîtres de cours pratique;
 - c) des maîtres d'enseignement technique;
 - d) des maîtres de cours spéciaux.
4. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) des assistants sociaux;
 - b) des éducateurs gradués;
 - c) des éducateurs;
 - d) des pédagogues curatifs;
 - e) des bibliothécaires-documentalistes;
 - f) des informaticiens diplômés;
 - g) des rédacteurs.
5. dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) des expéditionnaires administratifs et techniques;
 - b) des concierges;
 - c) des artisans.

(5) Le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre en outre des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que des salariés de l'Etat recrutés selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(6) Au moment de leur adjonction à l'Institut, les agents visés aux paragraphes 3 et 4 qui précèdent sont placés hors cadre par dépassement des effectifs prévus par leur cadre d'origine. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières respectives,

ils peuvent être promus jusqu'au dernier grade de leurs carrières respectives par dépassement des effectifs de leur administration d'origine au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. L'agent détaché à l'Institut, dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal de son administration, soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.

Art. 104. (1) A l'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - a) un directeur;
 - b) deux directeurs adjoints.
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - un rédacteur.

(2) En vue de la reprise au 1er septembre 2015 du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique par le ministère de l'éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de l'organisation du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. à l'entrée en vigueur de la loi:
 - a) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - quatre pédagogues ou psychologues ou sociologues.
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - i. deux éducateurs gradués ou pédagogues curatifs ou assistants sociaux;
 - ii. un bibliothécaire-documentaliste;
 - iii. un informaticien diplômé;
 - iv. deux rédacteurs à tâche complète;
 - v. un rédacteur à demi-tâche;
 - c) dans la carrière inférieure de l'administration:
 - un artisan.
2. pour le 1er janvier 2016:
 - a) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un pédagogue ou psychologue ou sociologue.
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - un rédacteur.

(3) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour la mise en place du stage des enseignants de l'enseignement fondamental aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. pour le 1er janvier 2016:
 - a) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - deux pédagogues ou psychologues ou sociologues.
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - un rédacteur.
 - c) dans la carrière inférieure de l'administration:
 - un artisan.
2. pour le 1er janvier 2017:
 - a) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - un éducateur gradué ou pédagogue curatif ou assistant social.
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - un rédacteur.

(4) Ces engagements se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives

Art. 105. (1) A l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les modifications suivantes sont apportées:

1° A l'alinéa 3, les termes „nommé(s) à la fonction d'instituteur“ sont remplacés par ceux de „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“ et les termes „à la fonction arrêtée conformément aux dispositions de l'article 33“ sont remplacés par ceux de „arrêtées par le Gouvernement en conseil“.

2° L'alinéa 4 est complété comme suit:

„Les admissions au stage se font pour le 1er septembre.“

3° Au dernier alinéa, les termes „les modalités du concours“ sont remplacés par ceux de „les modalités du concours et du stage“.

(2) L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 1er, les termes „nommé(s) à la fonction d'instituteur“ sont remplacés par ceux de „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“.

2° Il est complété par les alinéas suivants:

„Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur.

L'inscription des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur.“

(3) L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du XX portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Les instituteurs sont nommés à la fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité.“

(4) L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

1° Les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les alinéas suivants:

„Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible soit dans la commune, soit à l'école ou la classe de l'Etat, soit au bureau régional où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires instituteurs se fait après les opérations de réaffectation des instituteurs.“

2° L'ancien alinéa 4 devenu l'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.“

(5) Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 9 de la même loi sont remplacés par les alinéas suivants:

„Après les opérations de réaffectation prévues à l'article 8, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.

Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

- 1) par des stagiaires instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
- 2) par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
- 3) par des remplaçants, conformément à l'article 27.

L'affectation des remplaçants précités ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.“

(6) A l'article 10 de la même loi, les mots „ou bien au bureau régional“ sont insérés entre les mots „de l'Etat“ et „du même arrondissement“ ainsi qu'entre les mots „de l'Etat“ et „d'un arrondissement“.

(7) L'article 14 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 14.** (1) L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, une école ou classe de l'Etat ou bien un bureau régional de l'inspection sont décidés par le ministre.

Les stagiaires éducateurs gradués ou stagiaires éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'Etat ou bien le bureau régional de l'inspection où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs.

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur qui souhaitent être changés d'affectation présentent leur demande au ministre dans le cadre de la 1re liste des postes vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation à une école ou classe de l'Etat ou bien à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Le ministre établit chaque année la liste des postes d'éducateur gradué et d'éducateur vacants dans l'enseignement fondamental, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

1. par les stagiaires nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'éducateur gradué et d'éducateur;
2. par les employés de l'Etat de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental;
3. par des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employés au service de l'Etat dans la carrière respective.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.“

(8) A l'article 21, alinéa 2, de la même loi, les termes „l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“ sont remplacés par ceux de „l'Institut de formation de l'éducation nationale“.

(9) L'article 42 de la même loi est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2, les termes „nommé(s) à la fonction d'instituteur“ sont remplacés par ceux de „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“.

2° A l'alinéa 3, le terme „instituteurs“ est remplacé par celui de „stagiaires“.

3° A l'alinéa 4, les termes „paragraphe 2“ sont supprimés.

(10) A l'article 46, alinéa 1er, de la même loi, les termes „être nommé à la fonction d'instituteur“ sont remplacés par ceux de „être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“.

Art. 106. (1) L'article 40 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est complété par un point 8 libellé comme suit:

„8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école.“

(2) A l'article 60 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5:

„Il est responsable, dans le cadre du stage, du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social de son arrondissement.“

(3) Les articles 70, 71, 72, 73 et 74 de la même loi sont supprimés.

Art. 107. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 15 libellé comme suit:

„15) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.“

Art. 108. La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, le point 3 est supprimé.

2° A l'article 3, les termes „trois divisions“ sont remplacés par ceux de „deux divisions“ et le point 3 est supprimé.

3° A l'article 4, le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 109. (1) A l'article 22bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, les termes „Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“ et „Institut de formation continue“ sont remplacés par ceux de „Institut de formation de l'éducation nationale“.

(2) L'article 24, alinéa 3, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans le lycée des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social affectés à son établissement. Il établit le projet de budget.“

Art. 110. A l'article 17 de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, les termes „le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“ sont remplacés par ceux de „l'Institut de formation de l'éducation nationale“.

Art. 111. L'article 24 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 24.** L'accompagnement méthodologique et l'évaluation de la qualité de la formation sont assurés par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). La formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole est assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.“

Art. 112. L'article 55 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est complété par un nouveau paragraphe 62, libellé comme suit:

„(62) L'article 103 de la loi du (...) portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes: „(4) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

2° Le paragraphe 6 est supprimé.“

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires

Art. 113. La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogée.

Chapitre 9 – Dispositions transitoires

Art. 114. Ne sont pas visés par la présente loi les stagiaires fonctionnaires admis au stage avant le 1er octobre 2015.

Ne sont pas visés par la présente loi les employés engagés avant le 1er octobre 2015.

Art. 115. Les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, restent en vigueur pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les stagiaires fonctionnaires et les candidats de l'enseignement postprimaire qui ont commencé respectivement réussi leur stage pédagogique avant le 1er octobre 2015.

Art. 116. Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés auprès de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut avec le même statut et le même grade que ceux qu'ils détiennent actuellement.

Art. 117. Les fonctionnaires visés à l'article 116 ci-dessus, repris dans le cadre du personnel de l'Institut, et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Chapitre 10 – Dispositions finales

Art. 118. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du * portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale“.

Art. 119. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des chapitres 2 et 3 et des articles 105, 106 paragraphes 1er et 2, 109, 113, 114 et 115 qui entreront en vigueur au 1er octobre 2015.

Luxembourg, le 13 juillet 2015

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

6773

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 15/07/2015 17:01:36
 Scrutin: 5
 Vote: PL 6773 Institut de format. éduc.
 nat.
 Description: Projet de loi 6773

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 31 | 2 | 23 | 56 |
| Procuration: | 1 | 0 | 3 | 4 |
| Total: | 32 | 2 | 26 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|---------------|-----------------------|------|---------------|
| déi gréng | | | | | |
| M. Adam Claude | Oui | | M. Anzia Gérard | Oui | |
| M. Kox Henri | Oui | | Mme Lorsché Josée | Oui | |
| Mme Loschetter Viviane | Oui | | M. Traversini Roberto | Oui | |

CSV

| | | | | | |
|------------------------|-----|--------------------|------------------------|-----|----------------------|
| Mme Adehm Diane | Non | | Mme Andrich-Duval Sylv | Non | |
| Mme Arendt Nancy | Non | | M. Eicher Emile | Non | |
| M. Eischen Félix | Non | | M. Gloden Léon | Non | |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Non | | Mme Hansen Martine | Non | |
| Mme Hetto-Gaasch Franç | Non | (M. Mosar Laurent) | M. Kaes Aly | Non | |
| M. Lies Marc | Non | | Mme Mergen Martine | Non | |
| M. Meyers Paul-Henri | Non | | Mme Modert Octavie | Non | |
| M. Mosar Laurent | Non | | M. Oberweis Marcel | Non | (Mme Modert Octavie) |
| M. Roth Gilles | Non | | M. Schank Marco | Non | |
| M. Spautz Marc | Non | | M. Wilmes Serge | Non | |
| M. Wiseler Claude | Non | | M. Wolter Michel | Non | (Mme Mergen Martine) |
| M. Zeimet Laurent | Non | | | | |

LSAP

| | | | | | |
|------------------------|-----|--|-----------------------|-----|-----------------|
| M. Angel Marc | Oui | | M. Arndt Fränk | Oui | (M. Bodry Alex) |
| M. Bodry Alex | Oui | | Mme Bofferding Taina | Oui | |
| Mme Burton Tess | Oui | | M. Cruchten Yves | Oui | |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui | | M. Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| M. Engel Georges | Oui | | M. Fayot Franz | Oui | |
| M. Haagen Claude | Oui | | Mme Hemmen Cécile | Oui | |
| M. Negri Roger | Oui | | | | |

DP

| | | | | | |
|---------------------|-----|--|---------------------|-----|--|
| M. Arendt Guy | Oui | | M. Bauler André | Oui | |
| M. Baum Gilles | Oui | | Mme Beissel Simone | Oui | |
| M. Berger Eugène | Oui | | Mme Brasseur Anne | Oui | |
| M. Delles Lex | Oui | | Mme Elvinger Joëlle | Oui | |
| M. Graas Gusty | Oui | | M. Hahn Max | Oui | |
| M. Krieps Alexander | Oui | | M. Mertens Edy | Oui | |
| Mme Polfer Lydie | Oui | | | | |

ADR

| | | | | | |
|------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Non | | M. Kartheiser Fernand | Non | |
| M. Reding Roy | Non | | | | |

déi Lénk

| | | | | | |
|-----------------|------|--|-----------------|------|--|
| M. Urbany Serge | Abst | | M. Wagner David | Abst | |
|-----------------|------|--|-----------------|------|--|

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 15/07/2015 17:01:36
Scrutin: 5
Vote: PL 6773 Institut de format. éduc.
nat.
Description: Projet de loi 6773

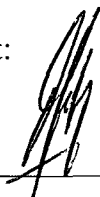
Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 31 | 2 | 23 | 56 |
| Procuration: | 1 | 0 | 3 | 4 |
| Total: | 32 | 2 | 26 | 60 |

n'ont pas participé au vote:

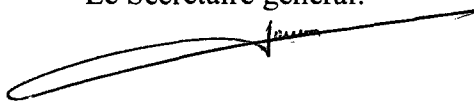
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6773/08

N° 6773⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
- 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- 7) la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,
- 8) le Code de la Sécurité sociale,
et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.7.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 juillet 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
- 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- 7) la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,
- 8) le Code de la Sécurité sociale,
et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 juin et 10 juillet 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2015

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2015
2. 6773 Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant
 - 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 7) la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
 - 8) le Code de la sécurité sociale,et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
 - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler remplaçant M. Eugène Berger, M. Gilles Baum, M. Alex Bodry remplaçant M. Georges Engel, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Martine Mergen, M. Gilles Roth remplaçant M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Camille Peping, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Carole Closener, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Georges Engel, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2015

Le projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2015 est adopté.

2. 6773 **Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant**

1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique,

2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,

3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,

4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,

5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,

6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,

7) la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

8) le Code de la sécurité sociale,

et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Il est rappelé que, par dépêche du 2 juillet 2015, le Président de la Chambre des Députés a communiqué au Conseil d'Etat une série de modifications à apporter au projet de loi sous avis, élaborées par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2015, le Conseil d'Etat estime que la majorité des modifications peut être qualifiée d'erreurs matérielles et limite dès lors son examen aux modifications qu'il y a lieu de qualifier d'amendements.

Le Conseil d'Etat note que la correction de « certains » renvois concerne les articles 1^{er}, 9, 19, 20, 74, 112, 117 et 119. Ces redressements sont dus en partie à la suppression de l'article 100 ainsi qu'à la fusion des articles 110 et 111 en un nouvel article 109 et constituent pour le reste des erreurs matérielles. Ces modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui consiste à supprimer les termes « ou de l'inspecteur » à l'article 17, paragraphe 4, du projet de loi sous avis.

En outre, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'amendement apporté à l'article 76.

L'amendement à apporter à l'article 104, paragraphe 3, est superfétatoire selon le Conseil d'Etat, étant donné que de toute manière, le Gouvernement ne sera autorisé à recruter le personnel nécessaire que suite à la mise en vigueur du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat demande dès lors de faire abstraction de l'ajout des termes « après l'entrée en vigueur de la loi ».

La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

Les autres modifications proposées par la Commission n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le Président-rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 10 juillet 2015.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix avec cinq voix contre (CSV) et une abstention (ADR).

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 13 juillet 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closerer

Le Président,
Lex Delles



Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2015

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015
2. 6773 Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et modifiant
 - 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation» c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,
 - 8) le Code de la Sécurité sociale,et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
 - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6809 Projet de loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Camille Peping, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Carole Closener, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015

Le projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015 n'ayant pas encore été publié, ce point est reporté à une réunion ultérieure.

2. 6773 Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et modifiant

1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation» c) l'institution d'un Conseil scientifique,

2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,

3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,

4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,

5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,

6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,

7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,

8) le Code de la Sécurité sociale,

et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

Il est proposé de reprendre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit du chapitre 7.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'Etat
Chapitre 7 – Dispositions modificatives (selon le Conseil d'Etat)

Pour le chapitre 7, le texte proposé suit le texte du projet de loi au chapitre 6 en y intégrant les observations de l'examen des articles et les amendements gouvernementaux.

Conformément aux observations que le Conseil d'Etat a formulées à l'endroit de l'examen de l'article 17, il propose l'ajout d'un article en vue d'adapter le texte sous avis aux dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Vu les observations du Conseil d'Etat à l'endroit du chapitre 6, la Commission est d'avis qu'il y a également lieu de reprendre sous un seul article les dispositions modificatives se rapportant à la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, de sorte que la teneur de l'article 111 du texte proposé par le Conseil d'Etat sera reprise en tant que deuxième paragraphe du nouvel article 109.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'Etat **Chapitre 8 – Disposition abrogatoire (selon le Conseil d'Etat)**

A la suite du chapitre 7 du texte proposé par le Conseil d'Etat, un nouveau chapitre 8 est consacré à une disposition abrogatoire de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire introduite par amendement gouvernemental au projet de loi initial.

Cependant une disposition transitoire (cf. nouveau chapitre 9) prévoit une période de dix ans, pendant laquelle les stagiaires se trouvant actuellement engagés dans leur stage pédagogique type „ancien régime“ ainsi que pour les candidats actuels qui n'ont pas encore présenté leur travail de candidature peuvent réaliser leur travail de candidature leur donnant accès à une nomination à la fonction de professeur.

Examen des articles du chapitre 7 du projet de loi **Chapitre 7 – Dispositions transitoires (9 selon le Conseil d'Etat)**

Suite à l'introduction de la disposition abrogatoire, le chapitre 7 du texte du projet de loi devient dès lors le chapitre 9 du texte proposé.

Articles 40 et 41

Sans observation.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'Etat **Chapitre 9 – Dispositions transitoires (selon le Conseil d'Etat)**

Les dispositions du chapitre 7 du texte initial ont été reprises et adaptées en fonction de l'examen des articles au chapitre 9 du texte proposé.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat a repris une disposition des projets de règlement grand-ducal concernant les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Education nationale, selon laquelle les personnes ayant été admises au stage avant le 1^{er} octobre 2015 ne sont pas visées par le projet sous avis.

En outre, l'amendement gouvernemental introduisant une disposition abrogatoire ayant été scindé en une disposition abrogatoire et une disposition transitoire (voir à cet effet l'examen de l'amendement en question), le chapitre consacré aux dispositions transitoires se voit être complété par un article supplémentaire.

Examen des articles du chapitre 8 du projet de loi
Chapitre 8 – Dispositions finales (10 selon le Conseil d'Etat)

Article 42

Sans observation.

Article 43

L'entrée en vigueur de la loi se fait à deux moments différents. En effet, pour toutes les dispositions dépendant de la mise en vigueur de la loi du 25 mars 2015 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, la loi en projet ne peut pas entrer en vigueur avant le 1^{er} octobre 2015. Pour toutes les autres dispositions, la date de la mise en vigueur est celle de la publication.

Le texte de l'article sous revue est à adapter en ce sens.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'Etat
Chapitre 10 – Dispositions finales (selon le Conseil d'Etat)

Les dispositions du chapitre 8 du texte initial ont été reprises et adaptées en fonction de l'examen des articles au chapitre 10 du texte proposé.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

À travers tout le texte le terme « Éducation » est à écrire avec une lettre « é » minuscule.

Dans l'ensemble du texte sous avis, la dénomination complète de l'Institut devrait se lire comme suit : « Institut de formation de l'éducation nationale ».

Intitulé

Au point 1) b), il y a lieu de supprimer le guillemet fermant.

Etant donné que la loi à laquelle fait référence le point 7) ne prévoit pas d'intitulé abrégé, il y a lieu de citer l'intitulé de la loi de façon intégrale :

« 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant: 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 8. le Code de la sécurité sociale; 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), ».

Or, un amendement gouvernemental propose de supprimer l'article 28 initial. Cette suppression n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat qui note toutefois qu'en supprimant l'article sous examen, il convient encore de faire abstraction du point 7 de l'intitulé du projet de loi sous avis.

Etant donné les observations du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 17, il y a également lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi en faisant y figurer, sous un nouveau point 7, la référence à la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La Commission approuve cette proposition.

Articles 1^{er} à 11

Sans observation.

Article 12

Au paragraphe 4 de l'article sous avis, il convient d'écrire « Administration » avec une lettre « a » minuscule.

Au paragraphe 6 de l'article sous examen, il s'impose d'écrire « le conseil des programmes ».

Articles 13 à 16

Sans observation.

Article 17

Pour des raisons d'uniformité par rapport à d'autres textes normatifs en vigueur, il convient d'écrire au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, « [...] de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration ».

Tout comme au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article sous avis, il convient d'écrire au paragraphe 2, alinéa 1^{er} « [...] de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration ».

Au paragraphe 4, point 2, *sub a*), il convient d'écrire « des attachés de gouvernement » avec une lettre « g » majuscule.

Etant donné que, selon les règles de la légistique formelle, les parenthèses sont à omettre dans les renvois à un paragraphe déterminé, il y a lieu de faire abstraction des parenthèses au paragraphe 6, première phrase, de l'article sous examen.

Article 18

Au lieu d'écrire au paragraphe 2, point 1, *sub b*), point iv « deux et demi rédacteurs », il convient d'écrire « iv. deux rédacteurs à tâche complète » et d'ajouter un point v. qui se lit : « v. un rédacteur à demi-tâche ».

D'après les règles de la légistique formelle, le Conseil d'Etat propose de rédiger le texte de l'article sous examen comme suit :

« **Art. 27.** (1) A l'entrée en vigueur [...] :
1. dans la carrière supérieure [...] :

- a) un directeur ;
- b) deux directeurs adjoints ;
- 2. dans la carrière moyenne [...] :
 - un rédacteur.
- (2) En vue de la reprise [...] :
 - 1. à l'entrée en vigueur [...] :
 - a) dans la carrière supérieure [...] :
 - quatre pédagogues [...] ;
 - b) dans la carrière moyenne [...] :
 - i. deux éducateurs gradués [...] ;
 - ii. un bibliothécaire-documentaliste ;
 - iii. un informaticien diplômé ;
 - iv. deux rédacteurs à tâche complète ;
 - v. un rédacteur à demi-tâche ;
 - c) dans la carrière inférieure [...] :
 - un artisan ;
 - 2. pour le 1^{er} janvier 2016 :
 - a) dans la carrière supérieure [...] ;
 - un pédagogue [...] ;
 - b) dans la carrière moyenne [...] :
 - un rédacteur.
- (3) Après l'entrée en vigueur [...] :
 - 1. pour le 1^{er} janvier 2016 :
 - a) dans la carrière supérieure [...] :
 - deux pédagogues [...] ;
 - b) dans la carrière moyenne [...] :
 - un rédacteur ;
 - c) dans la carrière inférieure [...] :
 - un artisan ;
 - 2. pour le 1^{er} janvier 2017 :
 - a) dans la carrière moyenne [...] :
 - un éducateur gradué [...] ;
 - b) dans la carrière moyenne [...] :
 - un rédacteur.
- (4) Ces engagements [...] »

Article 19

Sans observation.

Article 20

Au point 1°, il convient d'écrire « A l'alinéa 1^{er} ».

Article 21

Sans observation.

Article 22

Au point 1°, il convient d'écrire « Les alinéas 1^{er} et 2 ».

Au point 3°, il y a lieu de corriger une faute d'orthographe en écrivant « L'ancien alinéa 4 [...] ».

Article 23

A la première phrase du libellé qu'il s'agit de remplacer, il faut écrire « Après les opérations de réaffectation prévues à l'article 8 [...] », étant donné que dans l'hypothèse où était ajouté un article immédiatement avant l'article sous avis, le renvoi dont question deviendrait incorrect.

Article 24

Sans observation.

Article 25

A l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, introduit par l'article sous revue, il s'impose de faire abstraction de la parenthèse « (Loi du 18 juillet 2013) » ainsi que des guillemets à la phrase qui suit.

Articles 26 à 43

Sans observation.

Examen des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi

Amendement de l'article 11, paragraphe 4, alinéa 5

L'amendement se rapporte en réalité à l'article 17 du projet de loi initial.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation faite à l'égard de l'article 17 ci-dessus.

Amendement de l'article 23

Concernant cet amendement qui se rapporte en réalité à l'article 13 du projet initial, le Conseil d'Etat renvoie à l'endroit de l'examen de l'article 13 ci-dessus.

Amendement de l'article 23

En ce qui concerne l'amendement de l'article 23 qui se rapporte effectivement à l'article 23, le Conseil d'Etat renvoie à l'endroit de l'examen de l'article 23 ci-dessus.

Amendement de l'article 28

Sans observation. Il est renvoyé à l'examen de l'article 28 ci-dessus.

Insertion d'un nouveau chapitre et d'un nouvel article sur le travail de candidature et modification de l'intitulé du projet de loi

La disposition abrogatoire proposée par amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation quant au fond. Cependant, tel que le texte est formulé, il comprend à côté de la disposition abrogatoire une disposition transitoire. Celle-ci est à prévoir parmi les dispositions transitoires proprement dites. Le Conseil d'Etat propose dès lors de scinder les dispositions de l'article sous revue et de compléter au texte proposé le chapitre 9 consacré aux dispositions transitoires.

En outre, le Conseil d'Etat ne comprend pas le renvoi « le travail de candidature » dans l'intitulé de l'amendement en examen.

Tel que précisé aux considérations générales, le Conseil d'Etat a limité son examen aux amendements gouvernementaux se rapportant aux articles du projet de loi sous avis. Il a néanmoins tenu compte des amendements se rapportant aux projets de règlement grand-ducal pour autant qu'ils concernent le texte proposé par le Conseil d'Etat.

*

Une représentante du groupe CSV propose de présenter une série d'amendements (pour le détail desquels il est prié de se référer à l'annexe) élaborés par son groupe et distribués aux membres de la Commission. Les « Amendements I » sont des modifications de fond, alors que les « Amendements II » proposent des modifications de forme.

M. le Ministre et M. le Président de la Commission disent regretter le dépôt tardif de ces propositions d'amendements, en rappelant que le projet de loi a été déposé le 30 janvier 2015. L'adoption d'amendements à ce stade entraverait l'entrée en vigueur de la loi en projet à la rentrée scolaire 2015.

Amendements I

Amendement 1 – article 12

Amendement 2 – article 18

Amendement 3 – article 36

Amendement 4 – article 50

L'amendement 1 se base sur le constat qu'il existe des différences substantielles entre les cycles et les ordres d'enseignement, et qu'il est important pour le stagiaire d'acquérir une expérience d'enseignement dans les différents cycles et ordres d'enseignement. Partant, par le biais de l'amendement 1, il est proposé de charger le stagiaire d'une tâche d'enseignement dans les deux ordres d'enseignements postprimaires, ainsi que dans le cycle inférieur et moyen-supérieur.

L'amendement 1 implique les amendements 2,3 et 4.

En réponse à ces propositions d'amendements, M. le Ministre rappelle que l'idée sous-jacente du nouveau stage est de favoriser et de consolider la relation entre le stagiaire et l'établissement auquel il est affecté. De plus, des séances d'hospitalisation visent à favoriser l'échange de pratiques et d'expériences, au choix du candidat.

Selon la représentante du groupe CSV, ces amendements pourraient parer à la « scission » qui existe actuellement entre les deux ordres d'enseignement et la dévalorisation, aux yeux d'un certain nombre d'enseignants, de l'enseignement technique.

Les amendements 1 à 4 soumis au vote sont rejetés par les voix de la majorité.

Amendement 5 – article 40

Les décharges accordées aux stagiaires visés à l'article 6 et 7 sont déterminées par la loi. Pour respecter le parallélisme, il est proposé de prévoir le même système pour les stagiaires visés à l'article 5.

Cette proposition d'amendement est partiellement basée sur des revendications d'un certain nombre d'enseignants de l'enseignement fondamental qui critiquent la base réglementaire de la définition de leur tâche.

En réponse, M. le Ministre rappelle que les dispositions ont été inscrites dans le texte du projet de loi, afin de se conformer à la lecture de l'article 32(3) de la Constitution. Il précise par ailleurs que les différences entre les formulations s'expliquent par le fait que les tâches des enseignants du fondamental et du secondaire sont basées sur des textes différents. En effet, la tâche des enseignants de l'enseignement fondamental est définie à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. La décharge accordée crée des plages de disponibilité permettant au stagiaire de suivre la formation générale et la formation à la pratique professionnelle.

Par contre, la tâche des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique est déterminée par le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques. Ce règlement exclut à l'article 1^{er} les stagiaires du champ d'application dudit règlement. Il faut en conséquence déterminer la tâche des enseignants-stagiaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique dans le présent projet de loi.

Partant il n'est pas sensé d'harmoniser les formulations dans le projet de loi sous examen.

L'amendement 5 soumis au vote est rejeté par les voix de la majorité.

Amendement 6 – article 41

Par le biais de l'amendement 6, il est proposé de reformuler les paragraphes 2 et 3 de l'article 41 afin de permettre plus de flexibilité dans l'organisation de la tâche et l'articulation entre la tâche d'enseignement et la tâche de formation.

L'amendement 6 soumis au vote est rejeté par les voix de la majorité.

Amendement 7 – article 73

Il est proposé, par le biais de l'amendement 7, d'ajouter un paragraphe 5 nouveau à l'article 73 afin de prévoir une décharge pour la personne de référence. L'encadrement jouant un rôle essentiel à tous les niveaux, il semble en effet pertinent de prévoir une décharge pour la personne de référence qui encadre les employés visés à l'article 66. De plus, sans décharge, il sera difficile de trouver une personne de référence.

Selon M. le Ministre, la période de stage de l'employé présente délibérément moins d'envergure que le stage des enseignants-fonctionnaires, ce qui explique un encadrement moins soutenu. Les regroupements formatifs mis en place dans le cycle de formation de début de carrière offrent en compensation un espace d'échange sur les pratiques professionnelles animé par des formateurs.

L'amendement 7 soumis au vote est rejeté par les voix de la majorité.

Amendements II

Amendement 1 – article 1, paragraphe 9

Cette proposition d'amendement vise à corriger un renvoi.

Les membres de la Commission proposent de signaler cette correction dans la lettre de redressement d'erreurs matérielles qui sera adressée au Conseil d'Etat.

Amendement 2 – article 1, paragraphe 10

L'amendement 2 propose d'harmoniser la formulation utilisée en utilisant exclusivement la notion de « bilan de fin de stage ». En vue d'aligner la formulation dans son ensemble, les articles 20 (4), 50 (1) (3), 59 (1), 61 et 63 (6) devront être amendés dans le même sens.

M. le Ministre rappelle que l'adoption de tout amendement aurait pour conséquence de retarder la mise en vigueur de la loi.

L'amendement 2 soumis au vote est rejeté par les voix de la majorité.

Amendement 3 – article 39

L'amendement 3 propose d'harmoniser différentes formulations.

M. le Ministre précise que le directeur d'établissement peut d'office déléguer ses missions à ses adjoints, de sorte qu'il est inutile de le préciser dans le texte.

L'amendement 3 soumis au vote est rejeté par les voix de la majorité.

Amendement 4 – article 62

Il est proposé d'ajouter le terme « loi ».

Les membres de la Commission proposent de signaler cette correction dans la lettre de redressement d'erreurs matérielles qui sera adressée au Conseil d'Etat.

Amendement 5 – article 19

Cette proposition d'amendement vise à corriger un renvoi.

Les membres de la Commission proposent de signaler cette correction dans la lettre de redressement d'erreurs matérielles qui sera adressée au Conseil d'Etat.

Amendement 6 – article 76

Il est proposé de se référer exclusivement aux regroupements réflexifs au lieu des regroupements entre pairs.

Les membres de la Commission proposent de signaler cette correction dans la lettre de redressement d'erreurs matérielles qui sera adressée au Conseil d'Etat.

Amendement 7 – article 17

Il est proposé de supprimer les termes « ou de l'inspecteur » vu que la fonction d'inspecteur n'existe pas dans les établissements visés au paragraphe 1 de l'article 17.

Les membres de la Commission approuvent ce redressement et proposent de le signaler dans la lettre de redressement d'erreurs matérielles qui sera adressée au Conseil d'Etat.

*

L'ensemble des différents redressements évoqués ci-dessus sera communiqué au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

3. 6809 Projet de loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Suite à l'introduction au Conseil d'Etat d'un amendement parlementaire adopté par la commission parlementaire les 24 et 26 juin 2015, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 30 juin 2015. Il marque son accord avec l'amendement en question qui s'impose suite à la suppression de l'article 4, qui répond à l'opposition formelle soulevée dans son avis du 2 juin 2015.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le Président-rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique les 26, 29 et 30 juin 2015.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix avec cinq abstentions (CSV et ADR).

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

D'un bref échange de vues, il y a lieu de retenir que des échanges entre les directions et les enseignants des deux entités ont d'ores et déjà conduit à une coordination plus étroite. L'entrée en vigueur de la loi en projet n'impliquera pas de grands changements en ce qui concerne les activités et les ordres d'enseignements, mais il est prévu que le développement de la nouvelle entité se fera au fil du temps.

4. Divers

Il est rappelé que la réunion convoquée le 2 juillet 2015 est annulée.

Luxembourg, le 1 juillet 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Lex Delles

Annexe : Propositions d'amendements présentées par le groupe CSV

Amendements I

Amendement 1

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 2-Objetsifs du stage et affectation

Article 12

Le paragraphe (3) de l'article 12 est modifié comme suit :

Le stagiaire visé à l'article 6 ~~affecté à un établissement scolaire n'offrant que la division inférieure de l'enseignement secondaire, ou n'offrant que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ou n'offrant que le cycle moyen ou supérieur de l'enseignement secondaire technique dans la (les) spécialité(s) du stagiaire,~~ est chargé d'une tâche d'enseignement dans les deux ordres d'enseignements postprimaires, ainsi que dans le cycle inférieur et moyen-supérieur pour autant que sa (ses) spécialité(s) y est (sont) enseignée(s).
Le stagiaire qui est affecté en première année de stage à un établissement scolaire offrant ou bien uniquement le cycle inférieur ou bien uniquement le cycle moyen-supérieur, respectivement n'offrant qu'un ordre d'enseignement, est affecté en deuxième et troisième année de stage à un deuxième établissement scolaire offrant le cycle de l'enseignement secondaire respectivement l'ordre d'enseignement complétant sa tâche d'enseignement.

Il bénéficie en deuxième année de stage d'un accompagnement ~~réduit~~ dans le deuxième établissement. Le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une décharge fixée par règlement grand-ducal.

Commentaire :

Sachant qu'il existe des différences substantielles entre les cycles ainsi qu'entre les ordres d'enseignement, il est important pour la future carrière du stagiaire d'avoir acquis une expérience d'enseignement dans les différents cycles et ordres d'enseignement. Il est proposé d'amender dans un même sens les articles 18 (1), 36 et 50 (3).

Amendement 2

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 4-Intervenants

Article 18

Le paragraphe (1) de l'article 18 est complété comme suit :

Le conseiller pédagogique est proposé par le directeur d'établissement, ou par l'inspecteur parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du stagiaire.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.

Le conseiller pédagogique des enseignants-stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la première année de stage du stagiaire.

En cas d'une affectation du stagiaire visé à l'article 6 dans un deuxième établissement, un conseiller pédagogique supplémentaire est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la deuxième année de stage du stagiaire.

Le conseiller pédagogique des stagiaires visés à l'article 8 est nommé par le ministre à l'entrée en service du stagiaire.

Le conseiller pédagogique est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne

Amendement 3

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 9-Structure du stage : la formation à la pratique professionnelle

Article 36 est modifié comme suit :

En première et en deuxième année de stage, le stagiaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique ~~au sein de son~~ dans chaque établissement où le stagiaire est affecté et, le cas échéant, par un conseiller didactique.

Amendement 4

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 14 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 6.

Article 50

Le paragraphe (3) de l'article 50 est modifié comme suit :

(3) Le bilan de fin ~~de formation à la pratique professionnelle de stage~~ est coté sur 20 points et porte sur l'évaluation :

1. de la préparation de deux séquences de six leçons consécutives pour deux classes dans les deux ordres d'enseignement et cycles d'apprentissage pour lesquelles le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;

2. de deux leçons effectuées dans le cadre de ces deux séquences en présence de la commission du bilan de fin ~~de formation à la pratique professionnelle de stage~~ telle que définie ci-dessous ;
3. de deux productions d'élèves conçues, corrigées et commentées par le stagiaire dans chacune des deux séquences ;
4. d'un entretien entre le stagiaire et la commission du bilan de fin ~~de formation à la pratique professionnelle de stage~~, qui porte sur les éléments précités et sur le développement professionnel du stagiaire. Cet entretien s'appuie sur le portfolio du stagiaire.

Amendement 5

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 11-Tâche des stagiaires

Article 40

Le paragraphe (2) de l'article 40 est modifié comme suit :

~~(2) Les décharges accordées au stagiaire sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

(2) Pendant les deux premières années de stage, la tâche de formation du stagiaire est fixée à l'équivalent de 2 leçons d'enseignement hebdomadaires.

(3) Pendant la troisième année, la tâche de formation du stagiaire est fixée à l'équivalent de 1 leçon d'enseignement hebdomadaire.

Commentaire :

Les décharges accordées aux stagiaires visés à l'article 6 et 7 sont déterminées par la loi. Pour des raisons de parallélisme, il est recommandé qu'il en soit de même pour les stagiaires visés à l'article 5.

Amendement 6

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 11-Tâche des stagiaires

Article 41

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 41 sont modifiés comme suit :

(2) Pendant les deux premières années de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires.

Elle comprend :

1. Une tâche d'enseignement de ~~12 leçons~~ 15 leçons, dont 3 leçons au maximum seront consacrées à la tâche d'activités pédagogiques ;

~~2. Une tâche d'activités pédagogiques de 3 leçons ;~~

~~3. 2. Une tâche de formation de 7 leçons.~~

(3) Pendant la troisième année, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend :

1. Une tâche d'enseignement de ~~16 leçons~~ 17 leçons, dont 1 leçon au maximum sera consacrée à la tâche d'activités pédagogiques ;

~~2. Une tâche d'activités pédagogiques de 1 leçon ;~~

~~3. 2. Une tâche de formation de 5 leçons.~~

Commentaire :

Il est primordial d'axer les stages sur la tâche d'enseignement alors que l'enseignement constitue l'essence même du futur métier du stagiaire. Une reformulation de l'article 41 (2) et (3) permettrait également une plus grande flexibilisation dans l'organisation de l'horaire, ce qui est important notamment pour l'organisation de la formation professionnelle.

Amendment 7

Chapitre 3 – Cycle de formation de début de carrière des employés de l'Éducation nationale.

Section 4 - Intervenants.

Article 73 est complété comme suit :

(5) La personne de référence qui accompagne des employés visés à l'article 66 bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Commentaire :

L'encadrement jouant un rôle essentiel à tous les niveaux, il nous semble pertinent que la personne de référence qui encadre les employés visés à l'article 66 puisse bénéficier d'une décharge. Il est proposé d'ajouter à l'article 73 un paragraphe (5) nouveau qui prévoit une telle décharge.

Amendements II

Amendement 1

Chapitre 1^{er}-Statut, mission et organisation.

Article 1

Le paragraphe (9) de l'article 1 est modifié comme suit :

(9) enseignant : membre du personnel enseignant des catégories de traitement et d'indemnité énumérées aux articles 5, 6, 7 et ~~75~~ 76 ;

Amendement 2

Chapitre 1^{er}-Statut, mission et organisation.

Article 1

Le paragraphe (10) de l'article 1 est modifié comme suit :

10. épreuve des stagiaires fonctionnaires : un examen de législation, un bilan du portfolio, une inspection, une présentation du projet socio-éducatif ou psychosocial, un mémoire, un mémoire professionnel, un bilan de fin de stage ~~ou un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle~~ tels que visés au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16 ;

Commentaire

Dans le projet de loi en question, il est question soit d'un bilan de fin de stage, soit d'un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle. Dans un but de clarté, il est proposé d'harmoniser la formulation utilisée et de n'utiliser que la notion de « bilan de fin de stage ». En vue d'aligner la formulation dans son ensemble, les articles 20 (4), 50 (1) (3), 59 (1), 61 et 63 (6) doivent être amendés dans le même sens.

Amendement 3

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 10- Structure du stage : l'initiation dans l'établissement.

Article 39

Le paragraphe (1) de l'article 39 est modifié comme suit :

L'initiation dans l'établissement d'affectation comprend l'accueil et l'intégration du stagiaire au sein de son établissement.

L'initiation dans l'établissement est assurée :

1. pour les stagiaires visés à l'article 5, par le président du comité d'école ou son délégué et ~~son~~ l'équipe pédagogique du stagiaire;
2. pour les stagiaires visés aux articles 6 et 7, par le directeur d'établissement ou son délégué en collaboration avec le (les) coordinateur(s) de stage ;

3. pour les stagiaires visés à l'article 8, par le directeur d'établissement ou son délégué ou l'inspecteur et le conseiller pédagogique.

Amendement 4

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 19 – Réduction de stage et dispense de formation.

L'article 62 est modifié comme suit :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, une réduction de stage ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement des commissions consultatives des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 sont déterminés par règlement grand-ducal.

Amendement 5

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires

Section 4 – Intervenants.

Article 19

Le paragraphe (3) de l'article 19 est modifié comme suit :

Le conseiller didactique peut accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de ~~l'article 58, point 1,~~ de l'article 50, paragraphe (2) et de l'article 52, paragraphe (2) dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

Amendement 6

Chapitre 3 – Cycle de formation de début de carrière des employés de l'Éducation nationale.

Section 5 - Cycle de formation de début de carrière et insertion professionnelle.

Article 76

Le paragraphe (1) de l'article 76 est modifié comme suit :

Le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut. Il se compose d'une formation en apports théoriques organisée en modules et de regroupements entre pairs réflexifs.

Amendement 7

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires

Section 4 – Intervenants.

Article 17

Le paragraphe (4) de l'article 17 est modifié comme suit :

(4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ~~ou de l'inspecteur~~, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2015

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juin 2015
2. 6773 **Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et modifiant**
 - 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation» c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,
 - 8) le Code de la Sécurité sociale,et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
 - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6809 **Projet de loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry remplaçant M. Claude Haagen, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Félix Eischen remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Claude Adam, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Roth remplaçant M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Camille Peping, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Carole Closener, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juin 2015

Le projet de procès verbal de la réunion du 10 juin 2015 est adopté.

2. 6773 **Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et modifiant**

1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation» c) l'institution d'un Conseil scientifique,

2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,

3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,

4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,

5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,

6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,

7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,

8) le Code de la Sécurité sociale,

et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

Il est proposé de reprendre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de la section 13 du chapitre 2, article 45.

Les sections 13 à 16 (articles 45 à 57) déterminent l'organisation de l'évaluation du stage pour chacune des catégories de personnel concerné et pour chaque année du stage.

A chaque fois, le texte proposé détermine en détail la nature des différentes épreuves et le poids respectif qu'elles prennent dans la note finale du stagiaire. La composition et le fonctionnement des différents jurys sont renvoyés systématiquement à un règlement grand-ducal.

Les articles 56 et 57 instaurent une différenciation entre les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2 et les stagiaires des groupes de traitement B1. Les premiers, détenteurs d'un bachelor ou d'un master doivent produire un mémoire, tandis que les seconds, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires sont dispensés de cette obligation.

La section 17 (articles 58 à 60) détermine la mise en compte et les conditions de réussite du stage. Cette section n'appelle pas d'observation.

La section 18 (article 61) renvoie, pour ce qui est de la détermination des indemnités des évaluateurs, membres de jurys et des commissions, à un règlement grand-ducal.

La section 19 (articles 62 à 64) détermine les réductions de stage et les dispenses de formation qui peuvent être accordées individuellement par le ministre. Le Conseil d'Etat note que, par un amendement gouvernemental, la date limite pour l'introduction d'une demande de dispense est portée au « 1^{er} jour du mois précédent l'entrée en stage ». Or, la date limite pour l'introduction des demandes de réduction de stage est maintenue au premier jour de la première année de stage. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt d'opérer avec deux dates divergentes pour ces points très comparables. Dès lors, le Conseil d'Etat donne d'ores et déjà son accord à une harmonisation des deux dates.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'Etat

Chapitre 3 – La formation de début de carrière des employés de l'Education nationale (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat a également été saisi du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants employés. Le « stage » des employés de l'Education nationale relève également des compétences de l'Institut. Il y a dès lors lieu de considérer ledit projet de règlement grand-ducal au même titre que ceux se rapportant aux stagiaires-fonctionnaires.

Le Conseil d'Etat a jugé utile de prévoir les dispositions relatives à la formation de début de carrière des employés de l'Etat dans un chapitre à part.

Pour ce qui est du texte initial du projet de règlement grand-ducal relatif aux employés de l'Education nationale, le Conseil d'Etat note l'usage impropre des termes de « stages » et de « stagiaire » dans ce contexte. En effet, la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat considère les employés de l'Etat uniquement en période de stage par rapport au calcul des indemnités des trois premières années de service. L'initiation professionnelle des employés de l'Etat s'appelle dès lors « formation de début de carrière » et est à distinguer du stage des fonctionnaires. Le texte proposé par le Conseil d'Etat tient compte de cette différence dans l'emploi des termes et n'a recours à la « période de stage » des employés que quand il vise les trois années de la période de stage par

opposition aux deux années de cycle de formation de début de carrière suivi par une troisième année consacrée exclusivement à l'initiation professionnelle.

Le chapitre 3, section 1^{ère} (articles 65 à 67), détermine le champ d'application des dispositions concernant la formation de début de carrière qui concerne les employés de l'Éducation nationale enseignants, d'un côté, et les employés éducatifs et psycho-sociaux, de l'autre, conformément à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

La section 2 (article 68) fixe l'objectif du stage en se basant sur l'article 3 du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants employés.

La section 3 (articles 69 à 71) introduit les instruments du stage et son référentiel qui sont comparables à ceux des stagiaires-fonctionnaires en se basant sur les articles 5 et 6 du projet de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État propose d'appliquer au référentiel des employés la même modification que celle apportée par l'amendement gouvernemental au point 4 du référentiel des stagiaires-fonctionnaires.

La section 4 (articles 72 à 75) arrête les rôles et compétences des différents intervenants et les dispositions quant au cumul de ces fonctions en se basant sur le chapitre 3 du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants employés.

La section 5 (articles 76 à 77) précise de manière détaillée les composantes de la formation de début de carrière ainsi que leur envergure pour les différents types d'employés. Par opposition à la formation de début de carrière, l'insertion professionnelle proprement dite est organisée par les établissements d'affectation en collaboration avec l'Institut. Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière (défini à l'article 76, paragraphe 2) est de 36 heures pour les enseignants de l'enseignement fondamental (en comparaison des 72 heures pour tous les autres sous-groupes), ceux-ci ayant déjà suivi une formation didactique pédagogique.

La section 6 (articles 78 à 80) détermine les personnes sous la responsabilité desquelles les employés de l'Éducation nationale effectuent leur tâche aussi bien pour les employés de l'enseignement fondamental que pour ceux de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation des adultes, du Centre de logopédie, de l'Éducation différenciée ainsi que pour le personnel éducatif et psycho-social. Cette section détermine également les décharges auxquelles ont droit les différentes catégories de personnel.

La section 7 (articles 81 à 86) fixe les modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière. Le Conseil d'État renvoie à son observation faite à l'égard des modalités d'élaboration et des critères d'évaluation des épreuves au chapitre 2, section 12. Par ailleurs, le chapitre précise pour chaque composante de l'évaluation du cycle de formation les conditions d'évaluation et les poids respectifs ainsi que la mise en compte et la transmission de la note finale.

La section 8 (article 87) précise que les indemnités des évaluateurs sont déterminées par règlement grand-ducal.

La section 9 (articles 88 à 89) détermine finalement les conditions sous lesquelles des dispenses de formation peuvent être accordées par le ministre individuellement aux employés en période de formation de début de carrière. La réduction de stage est réglée par les textes relatifs à la fonction publique.

Examen des articles du chapitre 3 du projet de loi
Chapitre 3 – La formation continue (4 selon le Conseil d'État)

Article 8

L'article sous avis précise le personnel concerné par l'offre de formation continue organisée par l'Institut. Le Conseil d'Etat propose de préciser le texte par un renvoi aux différents articles définissant les catégories de personnel par le stage et la formation de début de carrière.

Article 9

Le Conseil d'Etat propose une reformulation du texte définissant les objectifs de la formation continue dans l'espoir de le rendre plus lisible sans pour autant changer le sens même de la disposition initiale. Il s'agit notamment de préserver les idées :

- du soutien au professionnalisme du personnel de l'Education nationale ;
- de besoin d'adaptation de l'enseignement aux évolutions de la société par l'apprentissage tout au long de la vie ;
- du partage de l'expertise et de la pratique afin de contribuer à la réussite des élèves ; et
- de l'appui donné aux établissements en tant qu'organisations apprenantes.

Article 10

L'article 10 détermine l'organisation de la formation continue. Au paragraphe 2, il n'est pas clair si les auteurs visent l'organisation matérielle des formations qui pourraient avoir lieu à différents endroits du pays tout en s'adressant à l'ensemble du public concerné ou si les auteurs visent des publics locaux, régionaux ou nationaux pour lesquels des formations spécifiques décentralisées sont possibles. Si tel était le cas, la formulation gagnerait en précision par une référence plus claire aux publics visés.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée exacte. Les modalités d'élaboration de la formation continue, tout comme la fixation de ses domaines prioritaires ne sauraient, sous peine d'opposition formelle, revenir au regard de l'article 32 (3) qu'au seul Grand-Duc. Pour ce qui est des formations qui « s'appuient sur des dispositifs pédagogiques et didactiques », le Conseil d'Etat est d'avis que ce libellé n'a pas de valeur normative et demande dès lors de préciser les dispositions qui sont nécessaires et de supprimer celles qui ne le sont pas.

Au paragraphe 4 de l'article sous examen, il est prévu que le ministre fixe les domaines prioritaires de la formation continue. Le Conseil d'Etat estime cependant que les domaines prioritaires de ces formations sont censés avoir un caractère réglementaire général dans ce sens qu'ils s'appliquent au personnel enseignant dans son ensemble sans en viser certains de façon individuelle. Selon l'argumentaire avancé par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 7, paragraphe 2, la fixation des domaines prioritaires de la formation continue devra se faire par règlement grand-ducal et selon les exigences de l'article 32 (3) de la Constitution sous peine d'opposition formelle.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de distinguer l'offre pour la formation continue de l'Institut des programmes scolaires proprement dits. En effet, les sessions de la formation continue ne s'achèvent pas par une évaluation. A cela s'ajoute que le personnel de l'Education nationale peut orienter son choix parmi l'offre des formations de l'Institut en fonction de ses besoins et de ses intérêts et que, selon le projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue, l'Institut peut compléter l'offre des formations au cours de l'année en fonction des demandes du personnel intéressé. Celui-ci peut même soumettre

des propositions de formations réalisées par d'autres prestataires, qui sont alors, sous certaines conditions, à charge de l'Institut.

Le Conseil d'Etat suggère dès lors de marquer cette distinction en remplaçant le terme « programme de formation continue » par celui de « offre de formation continue ». Il considère en outre qu'il y a lieu de préciser dans le texte de la loi, les modalités et la périodicité de l'élaboration de l'offre, les possibilités qu'il y a pour le personnel ou les établissements concernés d'adresser des demandes de formations spécifiques à l'Institut, de même que les thèmes transversaux de l'offre. Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de fixer par règlement grand-ducal les domaines prioritaires de la formation continue et les cours de formation continue qui sont obligatoires pour les personnels de l'Education nationale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est cependant d'avis que la responsabilité d'arrêter la programmation et d'organiser le détail de l'offre de formation continue revient finalement à l'Institut.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État **Chapitre 4 – La formation continue**

Le chapitre 4, section 1^{ère} (articles 90 à 91) du texte proposé précise le champ d'application et les objectifs de la formation continue en se basant sur les textes du projet sous avis et du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue.

La section 2 (articles 92 à 94) du texte proposé précise les modalités de l'élaboration de l'offre de la formation continue, dont les directives de base, les thèmes transversaux, les modalités d'élaboration et l'implication du personnel de l'Education nationale dans l'élaboration ainsi que la périodicité et les formes de l'offre. Le texte proposé constitue la synthèse des articles 5 à 11 du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue.

La section 3 (articles 95 à 98) du texte proposé détermine les conditions de participation et de sélection, les modalités de l'inscription aux cours ainsi que la possibilité pour l'Institut de contribuer aux frais d'inscription à des cours de formation continue auprès d'autres prestataires de formation en se basant sur les articles 12 à 14 du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue. Les dispositions quant au recours gracieux de l'agent qui se voit refuser la participation à un cours n'ont pas été reprises, étant donné leur caractère superfétatoire.

Au même chapitre est déterminée l'attestation de participation au cours. Etant donné que la participation à la formation continue n'est pas évaluée par des épreuves, l'attestation de participation se base uniquement sur la présence physique des personnes concernées.

Examen des articles du chapitre 4 du projet de loi **Chapitre 4 – Organisation des cours (5 selon le Conseil d'État)**

Article 11

Sans observation.

Article 12

Au paragraphe 2 de l'article sous revue, il est encore prévu que le ministre arrête les programmes de formation de stage et de la formation continue. Pour les mêmes raisons qu'à l'article 10, paragraphe 3 sous revue, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition prévoyant que le ministre arrête les programmes de formation de stage et de la formation continue.

Pour ce qui est du conseil des programmes, le Conseil d'Etat considère que l'implication des différentes parties intéressées dans l'élaboration du programme des stages, de la formation de début de carrière et de l'offre de formation fait partie du cadrage à déterminer dans le texte de la loi. Or, cette implication ne peut pas se résumer à une réunion annuelle d'un conseil des programmes dont la mission essentielle serait « d'aviser les programmes de formation du stage et de la formation continue ».

Pour le programme du stage et de la formation de début de carrière, les éléments du programme sont suffisamment circonscrits au chapitre 2, sections 5 à 10, ainsi qu'au chapitre 3, section 5.

Pour l'offre de formation continue, l'implication effective des parties prenantes est déterminée au chapitre 4, section 2. Ces dispositions vont au-delà de l'avis qui est à donner par le conseil des programmes.

Le Conseil d'Etat ne voit dès lors pas de valeur ajoutée à l'instauration d'un conseil des programmes et considère qu'il n'y a pas lieu d'instaurer un conseil de ce genre pour des tâches qui font partie des activités opérationnelles de la plupart des membres présumés. Etant donné qu'il s'agit d'une question d'opportunité, les dispositions à son égard ont néanmoins été reprises dans le texte proposé. Cependant, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de ces dispositions.

Les membres de la Commission notent qu'en pratique, des échanges entre l'Institut, les directeurs et les inspecteurs ont lieu de toute façon. De plus l'article 2 place l'Institut sous l'autorité du Ministre. Enfin, l'article 103 prévoit une évaluation périodique du dispositif de stage. Au vu de ces dispositions, les membres de la Commission décident dès lors de supprimer l'article 100. En conséquence de cette suppression, les articles subséquents devront être renumérotés. (commentaire)

Article 13

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat renvoie à son observation faite à l'égard de l'article 7, paragraphe 9, pour ce qui est des indemnités des formateurs. En effet, si ces derniers reçoivent une rémunération à côté des indemnités, il y a lieu de le prévoir expressément afin de fournir la base légale nécessaire au règlement grand-ducal projeté. A cet égard, l'amendement gouvernemental de l'article 13 (intitulé par erreur « amendement de l'article 23 ») apporte les clarifications nécessaires sur base desquelles le Conseil d'Etat formule des précisions supplémentaires à l'article 101, paragraphe 3, du texte proposé.

Article 14

Sans observation.

Article 15

À l'article sous examen, il est prévu que l'Institut peut conclure, avec l'autorisation préalable du ministre, des accords de coopération avec des institutions et des organismes luxembourgeois ou étrangers du secteur public ou privé. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur juridique de tels accords, alors qu'une partie à l'accord n'a pas la personnalité

juridique. Cette disposition est à supprimer étant donné que de tels accords sont à conclure par le ministre.

Article 16

Le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du bout de phrase « dont les dispositions sont arrêtées dans le règlement d'ordre interne de l'Institut », étant donné que ce dernier est dépourvu d'un caractère d'opposabilité. Par contre, il y a lieu de compléter la disposition par une référence au cycle de formation de début de carrière des employés de l'Education nationale.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État **Chapitre 5 – Organisation des cours (selon le Conseil d'État)**

Pour le chapitre 5, le texte proposé suit le texte du projet de loi au chapitre 4 en y intégrant les observations de l'examen des articles et les amendements gouvernementaux du 11 juin 2015.

Examen des articles du chapitre 5 du projet de loi **Chapitre 5 – Direction et personnel (6 selon le Conseil d'État)**

Article 17

Le Conseil d'Etat note que si le projet sous avis entre en vigueur après le 1^{er} octobre 2015, les références aux carrières mentionnées aux paragraphes 3 et 4 seraient à adapter en fonction de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Si le projet de loi sous avis entre en vigueur avant le 1^{er} octobre 2015, il y a lieu de compléter les dispositions modificatives par un article supplémentaire afin d'adapter les références au cadre du personnel aux dispositions de la loi précitée du 25 mars 2015. Le Conseil d'Etat a retenu pour sa proposition de texte la deuxième hypothèse et a fait à cet égard la proposition de l'article 115. Dans ce cas, il y a également lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi en faisant y figurer la référence à la loi précitée du 25 mars 2015.

L'amendement gouvernemental de l'article 11, paragraphe 4, alinéa 5 (qui se rapporte en réalité à l'article 17, paragraphe 4, alinéa 5), est à considérer dans ce contexte et n'appelle pas d'autre observation.

Article 18

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat note que le moment à partir duquel le Gouvernement est autorisé à procéder à des engagements de personnel supplémentaire ne peut être fixé à une date antérieure à l'adoption du projet sous avis. Le cas échéant, les dates prévues au paragraphe 3 sont à adapter.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État **Chapitre 6 – Direction et personnel (selon le Conseil d'État)**

Pour le chapitre 6, le texte proposé suit le texte du projet de loi au chapitre 5 en y intégrant les observations de l'examen des articles et les amendements gouvernementaux uniquement.

Examen des articles du chapitre 6 du projet de loi **Chapitre 6 – Dispositions modificatives (7 selon le Conseil d’État)**

Il y a lieu de reprendre sous un seul article toutes les dispositions modificatives se rapportant à une même loi et de les structurer en paragraphes, de sorte que les articles 19 à 29 seraient à fusionner en un seul article, de même que les articles 30 à 33. Les sections au sein du chapitre sous revue peuvent dès lors être omises.

Article 19

L'article sous avis entend modifier l'accès à la profession d'instituteur. Dorénavant, le concours organisé annuellement par le ministre décide du classement des candidats pour l'accès au stage préparant à la fonction d'instituteur.

Article 20

Au point 2°, le Conseil d'Etat note que les termes « en outre » sont à supprimer car sans apport normatif.

Article 21

Dans l'article sous avis, les auteurs indiquent que « les instituteurs sont nommés à la fonction [...] sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité et dans la limite des postes budgétaires disponibles ». Le Conseil d'Etat est à se demander ce qui advient des instituteurs stagiaires ayant terminé le stage avec succès, mais en nombre trop important par rapport aux postes budgétaires disponibles. Selon l'avis du Conseil d'Etat, les stagiaires doivent être engagés en fonction des postes budgétaires disponibles au moment de l'entrée en stage de sorte que les stagiaires ayant réussi leur stage seront d'office nommés à la fonction. Il propose dès lors de supprimer le bout de phrase « et dans la limite des postes budgétaires disponibles ».

Article 22

Étant donné que les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par un nouveau texte et qu'en sus un autre nouveau texte vient s'insérer à la suite de l'article 2, le Conseil d'Etat est à se demander s'il n'était pas plus aisé d'inclure cet autre nouveau texte dans celui qui est censé remplacer les articles 1^{er} et 2.

Article 23

Il ne ressort pas clairement du texte sous avis si l'affectation aux postes de la liste se fait dans un ordre de priorité ou si les différents types de personnels seront traités sur la liste à constituer selon le même ordre de priorité. Cependant, le commentaire de l'amendement gouvernemental de l'article 23 clarifie ce point, de sorte que le Conseil d'Etat propose de préciser le texte en ayant recours au libellé utilisé au paragraphe 7, point 2, du même article : « Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant : [...] »

L'amendement gouvernemental concernant l'article 23 du projet de loi sous avis n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 24 à 27

Sans observation.

Article 28

L'article sous avis ne peut pas s'appliquer à l'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a trait aux modalités de reprise de différentes carrières d'employés et de fonctionnaires communaux ainsi que de salariés au service des communes sans référence aucune au brevet d'aptitude pédagogique.

Les dispositions sous avis pourraient se référer cependant à l'article 44 de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant: 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 8. le Code de la sécurité sociale; 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS). En effet, cet article règle par une disposition transitoire l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental des enseignants qui ne disposent soit que de l'autorisation pour l'enseignement préscolaire, soit que des deuxième, troisième et quatrième cycles du fondamental.

L'amendement gouvernemental à l'égard de l'article sous avis a pour objet sa suppression et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. En supprimant l'article sous examen, il convient encore de faire abstraction du point 7 de l'intitulé du projet de loi sous avis.

Article 29

Sans observation.

Article 30

Les auteurs proposent d'insérer parmi les définitions la dénomination abrégée de l'Institut. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'y a pas lieu de confondre « définition » avec « abréviation ». Le but d'une définition n'est en effet pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée. Pour autant qu'une telle formule s'avère nécessaire, il suffira d'ajouter les termes « , dénommé(e) ci-après « ... », » ou « , désigné(e) ci-après par « le (la) ... », », à la suite de la première mention au dispositif de la notion, en l'occurrence à l'article 73 de la loi modifiée du 6 février 1999 portant organisation de l'enseignement fondamental que le projet de loi entend modifier.

Article 31

Afin d'améliorer la lisibilité du texte, le Conseil d'Etat propose de formuler le texte à compléter de la façon suivante :

« 8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école. »

Articles 32

Sans observation.

Articles 33

En renvoyant à l'observation faite à l'égard de l'article 30, il y a lieu d'écrire :

« [...] sont remplacés par ceux de « Institut de formation de l'éducation nationale, désigné ci-après par IFEN. » ».

Article 34

Le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Ainsi, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à ce que dans le Code de la sécurité sociale soit introduit un renvoi au règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental afin de pouvoir accorder l'assurance accident aux candidats effectuant un stage préparatoire. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat suit l'argumentation de l'Inspection générale de la sécurité sociale exposée dans son avis du 16 janvier 2015 et propose dès lors de reprendre le texte proposé par cette dernière.

Articles 35 à 39

Sans observation.

Echange de vues

En réponse aux interventions d'une représentante du groupe CSV, les points suivants sont précisés :

- Il y a lieu de corriger le renvoi de l'article 1, point 9 à l'article 76 au lieu de l'article 75.
- La formule retenue notamment à l'article 3, consistant à nommer expressément le Centre de logopédie et d'éducation différenciée fait suite à une recommandation du Conseil d'Etat et vise à s'assurer que tous les enseignants sont couverts.
- La description du portfolio, à l'article 13, paragraphe 3, qui semble plus vague que celle du livret d'accueil et du carnet de stage, a été retenue dans cette forme suite aux recommandations du Conseil d'Etat.
- L'article 19, paragraphe 5 mentionne l'inspecteur alors que l'article en question est applicable aux stagiaires de l'enseignement secondaire.
- L'article 22 vise seulement les stagiaires visés à l'article 5, à savoir les enseignants de l'enseignement fondamental.
- La formulation de l'article 28, paragraphe 1, point 1 signifie que parmi les 240 heures, 100 heures peuvent être consacrées aux thématiques du point 1, le solde devant être

réparti entre les modules 2 et 3, le but étant d'éviter que les thématiques générales soient privilégiées aux dépens des modules de didactique de la spécialité.

- La formation générale des stagiaires visés à l'article 8 (personnel socio-éducatif) ne comporte pas de module sur l'organisation du stage.
- L'article 11 fixe le début du stage au 1^{er} septembre de chaque année pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7. La date de l'initiation, décrite à l'article 39, n'est pas fixée par le projet de loi.
- En ce qui concerne le mémoire décrit à l'article 46, et suite à la réticence des enseignants de l'enseignement fondamental, un compromis semblait avoir été trouvé sur une version allégée de mémoire comportant entre 15 et 20 pages. Si les caractéristiques de ce mémoire ne sont pas détaillées à l'article 46, c'est suite aux observations du Conseil d'Etat qui estime que les modalités d'élaboration et les critères d'évaluation des épreuves font partie intégrante des outils de travail de l'Institut et de ses formateurs. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'y faire spécifiquement référence dans le texte proposé.
- La différence entre les formules employées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 64 s'explique par la différence des textes de loi relatifs à ces catégories de stagiaires. La loi de 2009 définit la tâche de l'enseignant de l'enseignement fondamental, alors que la loi de 2004 ne définit pas la tâche des stagiaires du secondaire.
- La loi de 2010 sur les chargés d'éducation à l'enseignement secondaire et secondaire technique doit être abrogée, ses dispositions n'étant plus applicables à partir du 1^{er} octobre 2015, date de l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.
- La « personne de référence » à laquelle il est renvoyé aux sections 3 et 4 du chapitre 3 ne bénéficie pas d'une décharge.
- Le « regroupement entre pairs » (cf. article 76) diffère du « regroupement réflexif » en ce que le premier ne comprend que des stagiaires, tandis que le deuxième comprend un formateur.
- Le règlement grand-ducal auquel il est référé à l'article 92, paragraphe 3, sera déposé sous peu. Il est rappelé que le texte initial prévoyait que le ministre fixe les domaines prioritaires de la formation continue. Or le Conseil d'Etat a demandé, sous peine d'opposition formelle, de fixer les domaines prioritaires de la formation continue par règlement grand-ducal et selon les exigences de l'article 32 (3) de la Constitution. Il est précisé qu'il s'agit de l'offre de formation et non pas d'un programme de formation, lequel doit avoir une base légale.
- En ce qui concerne le personnel de l'Institut, l'article 105 autorise le Gouvernement à procéder à des engagements de renforcement. Quant aux fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés auprès de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, l'article 118 prévoit qu'ils sont repris par l'Institut avec le même statut et le même grade que ceux détenus actuellement.

En réponse à une intervention du représentant de la sensibilité ADR, il est précisé que :

- Les six projets de règlement grand-ducal initialement déposés seront retirés. Leurs dispositions ayant été intégrées en grande partie dans le texte proposé par le Conseil d'Etat. Un projet de règlement grand-ducal supplémentaire, soumis au Conseil de gouvernement le 24 juin 2015, a pour objet de regrouper toutes les dispositions des projets de règlement précités qui n'ont pas été reprises par le nouveau texte. En outre, deux projets de règlement grand-ducal seront déposés sous peu afin de fixer les domaines prioritaires de formation (cf. article 92) d'une part, et d'autre part les montants des frais d'inscription pour les participants aux formations ne faisant pas partie du personnel de l'Education nationale (cf. article 102). Le 1^{er} projet de règlement précité sera vraisemblablement avisé par le Conseil d'Etat avant les vacances d'été, de sorte que tous les textes, législatif et réglementaire, nécessaires seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2015.

3. 6809 Projet de loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

M. le Ministre présente le projet de loi qui a pour objectif d'accroître l'attractivité des sites du Lycée technique des Arts et Métiers (LTAM), et de l'Uelzecht-Lycée en faisant des deux institutions une seule entité administrative.

Actuellement, l'Uelzecht-Lycée n'offre que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire, ainsi que la division inférieure de l'enseignement secondaire. L'intégration dans le LTAM permettra aux élèves d'accéder aux cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique au sein du même établissement.

Parallèlement, l'intégration permettra au LTAM de recruter davantage parmi ses propres élèves pour les cycles moyen et supérieur. En effet, la plupart des élèves de 10^e du LTAM sont puisés dans d'autres lycées.

Ainsi, l'intégration fera augmenter le nombre de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire technique au LTAM. La situation actuelle entraîne le refus de nombreuses demandes pour accéder au LTAM. L'Uelzecht-Lycée par contre reçoit les élèves qui y sont envoyés faute de disponibilités dans d'autres lycées techniques sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Actuellement, le LTAM bénéficie d'une pléthore de salles spéciales, mais souffre d'une pénurie de salles de classe conventionnelles. La situation à l'Uelzecht-Lycée s'avère être l'inverse. Ainsi, l'intégration des deux établissements leur permettra de se compléter au niveau des infrastructures, à l'exception de celles destinées à l'éducation physique. Ceci aura pour effet d'accroître la flexibilité de l'organisation scolaire par la mise en commun des ressources respectives des deux lycées.

La nouvelle structure permettra un échange soutenu entre les deux sites dans le cadre de projets et de manifestations. Ceci facilitera l'orientation des élèves et leur ouvre de très larges perspectives, vu que l'offre scolaire du nouveau lycée ne connaîtra plus de restrictions et permettra ainsi à la nouvelle institution de se donner un profil adapté à ses élèves.

D'un point de vue géographique, l'intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le LTAM n'impliquera aucun changement : le bâtiment principal, celui du LTAM restera à Limpertsberg, tandis que le bâtiment de l'Uelzecht-Lycée, située à Dommeldange, constituera l'annexe du LTAM.

L'ensemble du personnel des deux lycées est repris par la nouvelle structure sans changement de leurs statuts. A noter que les directions et les corps enseignants des deux structures ont été concertés au préalable, et qu'ils ont globalement bien accueilli le projet d'intégration.

En ce qui concerne la direction, la proposition initiale du Ministère visait à réaffecter le directeur de l'Uelzecht-Lycée en tant que directeur adjoint du LTAM. Or, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il a été proposé de supprimer l'article 4 du projet de loi. Par conséquent l'Ecole aura provisoirement deux directeurs qui ont été concertés tous les deux à ce sujet, étant précisé que l'actuelle directrice du LTAM assurera la direction de la nouvelle entité. A terme il conviendra de trouver une solution pour le deuxième directeur qui respecte à la fois ses intérêts financiers et son plan de carrière.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La représentante du groupe CSV déplore la présentation tardive du projet de loi. Par ailleurs, elle trouve regrettable que l'Uelzecht-Lycée n'ait pas eu le temps de se forger un profil. Elle note en outre que la situation des annexes dépendant d'établissements principaux est difficile à gérer notamment en termes de gestion, d'identité, de réputation, et de logistique.
- La représentante du groupe « déi gréng » se déclare favorable à cette intégration : le LTAM a des capacités d'accueil limitées face à la volonté de promouvoir les métiers qui y sont enseignés et de développer des compétences pour des secteurs créateurs d'emploi. De plus le bâtiment de l'Uelzecht-Lycée est une construction à la fois récente, fonctionnelle et géographiquement proche du LTAM.
- Le LCT, étant déjà réparti sur plusieurs sites, n'a pas été considéré comme une option alternative au LTAM.
- Les inscriptions au LTAM ont sensiblement augmenté depuis l'annonce de l'intégration, ce qui permet de conclure que l'intégration de l'Uelzecht-Lycée n'a pas eu d'impact négatif sur la réputation du LTAM.
- En réponse au représentant de la sensibilité ADR, M. le Ministre donne les informations suivantes sur la procédure de recrutement (en l'occurrence d'un directeur adjoint d'un établissement scolaire) : suite à la publication de l'offre d'emploi et à la réception des candidatures correspondant au profil requis, il appartient au Ministre de faire une sélection et une proposition au Conseil de Gouvernement qui prend la décision finale.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat tient à relever que du point de vue de la légistique formelle, il convient de numéroter les articles en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne. Par conséquent, les articles sont à numéroter comme suit, tout en faisant abstraction des tirets : « **Art. 1^{er}**, **Art. 2.**, **Art. 3.** ».

La Commission suit la recommandation du Conseil d'Etat.

Articles 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat signale que du point de vue de la légistique formelle, les années académiques sont à rédiger comme suit : « 2015/2016. »

La Commission suit la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 3

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, qu'à la première phrase de l'article sous avis, soient supprimés les termes « dans leur entièreté », car superfétatoires.

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Par un amendement parlementaire adopté le 24 juin 2015, les membres de la Commission ont proposé de supprimer la deuxième partie de la dernière phrase de l'article 3, de sorte que l'article 3 aurait la teneur suivante :

« **Art. 3.** Les membres du personnel du Lycée technique des Arts et Métiers et de l'Uelzecht-Lycée en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris ~~dans leur entièreté~~ par la nouvelle entité administrative. Cette reprise est sans effets sur leurs carrières actuelles. Ils sont maintenus dans leurs fonctions **et sont placés sous l'autorité de l'actuel directeur du Lycée technique des Arts et Métiers.** »

Article 4

L'article 4 dispose que « le directeur de l'Uelzecht-Lycée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être réaffecté en tant que directeur ou directeur-adjoint à un autre lycée, après avoir été entendu en ses explications ».

En ce qui concerne la nouvelle affectation du directeur actuel de l'Uelzecht-Lycée, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'arrêt n°57/10 du 1^{er} octobre 2010 de la Cour constitutionnelle dispose qu'une disposition législative qui, en arrêtant des mesures individuelles, prive une personne du bénéfice des règles de procédure normalement applicables pour prendre une décision administrative ou lui enlève le droit de faire contrôler le caractère justifié d'une mesure administrative moyennant un recours juridictionnel effectif, est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Ainsi, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande que l'arrêt précité soit respecté et que le régime général en matière de réaffectation soit appliqué.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les membres de la Commission ont décidé de supprimer cette disposition.

Articles 5 et 6

Sans observation.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 26 juin 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Lex Delles



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 8 juin 2015
2. 6788 Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6773 Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat (avis prévu pour le 22 juin 2015)
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry remplaçant M. Georges Engel, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Michel Lanners, M. Camille Peping, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Carole Closener, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Tess Burton, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 8 juin 2015

Le projet de procès-verbal de la réunion du 8 juin 2015 est adopté.

2. 6788 Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012

Le Président-rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 16 juin 2015.

Mme Sylvie Andrich-Duval propose de compléter le chapitre III. « Avis du Conseil d'Etat », à la page 3 du document, par une dernière phrase libellée comme suit :

« Interpellé sur cette observation de la Haute Corporation, le gouvernement estime que si l'ORK se voit effectivement attribuer de nouvelles missions dans le cadre de l'application du Protocole facultatif, il conviendra de le doter des ressources nécessaires. »

Les membres de la Commission approuvent cet ajout.

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à la majorité des voix avec une abstention (ADR).

3. 6773 Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale

Une présentation powerpoint (cf. Annexe) effectuée par le représentant du Ministère résume les grandes lignes de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 22 juin 2015 (cf. doc. parl. 6773⁴).

Dans l'avis précité, le Conseil d'Etat a examiné l'ensemble des articles du projet de loi, ainsi que les amendements gouvernementaux du 11 juin 2015 (cf doc. parl. 6773³). L'examen des articles et des amendements est suivi d'un nouveau texte proposé par le Conseil d'Etat, qui intègre en grande partie les dispositions des six projets de règlement grand-ducal déposés entre décembre 2014 et juin 2015, ainsi que d'un tableau relatif à la composition des articles. Un projet de règlement grand-ducal supplémentaire, dont le dépôt est prévu le 24 juin 2015, a pour objet de regrouper toutes les dispositions des projets de règlement précités qui n'ont pas été reprises par le nouveau texte.

Le texte proposé a été fondamentalement restructuré et comporte désormais 121 articles, en comparaison avec le projet de texte initial qui comportait 43 articles.

La question centrale posée par le Conseil d'Etat et qui a motivé en partie cette nouvelle structure est celle de savoir si le stage du personnel enseignant tombe sous les dispositions de l'article 23, alinéa 3, de la Constitution qui dispose que « la loi [...] règle [...] tout ce qui est relatif à l'enseignement [...] ». Le Conseil d'Etat y répond par l'affirmative en citant l'arrêt 25414C du 14 juillet 2009 de la Cour administrative et l'arrêt n°108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour Constitutionnelle.

En ce qui concerne la formation continue, le Conseil d'Etat déduit des conclusions de la Cour administrative que la formation continue doit être comprise comme faisant partie de « tout ce qui est relatif à l'enseignement » d'après l'article 23 de la Constitution. En conséquence, le Conseil d'Etat a proposé également pour la formation continue un texte qui tient compte des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution.

*

Dans son avis, le Conseil d'Etat fait, en principe, référence aux numéros des articles des textes proposés initialement par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et aux numéros des sections du texte proposé par le Conseil d'Etat. L'examen des articles et des amendements gouvernementaux est suivi du texte proposé par le Conseil d'Etat et d'un tableau relatif à la composition des articles.

Pour ce qui est de la rédaction du texte proposé, le Conseil d'Etat note qu'il n'y a pas lieu de reprendre des dispositions existantes, qui figurent déjà dans les différentes lois et règlements régissant les tâches, les fonctions et le statut du personnel concerné. Ceci s'applique par exemple aux conditions d'admission au stage ou à la durée de celui-ci pour lesquelles Conseil d'Etat a fait abstraction des dispositions y relatives.

Le Conseil d'Etat précise par ailleurs que, n'étant pas outillé pour formuler un cadrage normatif essentiel répondant à la technicité du dossier, il a largement repris dans son texte proposé, les dispositions des projets de règlement grand-ducal qui vont, par endroits, au-delà du cadrage normatif essentiel requis.

*

Enfin, il est précisé qu'il existe quelques incohérences, de forme ou de nature légistique, entre les observations formulées par le Conseil d'Etat et le texte proposé. Par conséquent, il convient de mettre à jour le texte du projet de loi et de communiquer les différents redressements au Conseil d'Etat.

Examen des articles du chapitre 1^{er} du projet de loi

Chapitre 1^{er} – Statut, mission et organisation

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit un certain nombre de termes.

En ce qui concerne les points 8 et 10 de l'article sous avis, le Conseil d'Etat indique qu'il n'y a pas lieu de confondre « définition » avec « abréviation ». Pour autant qu'une formule abrégée s'avère nécessaire, il suffira d'ajouter une locution du genre « , désigné(e) ci-après par... », à la suite de la première mention au dispositif de la notion. Dans ce cas, les formules abrégées pourront être introduites à l'endroit de l'article 2 (voir observations y relatives ci-dessous).

En ce qui concerne le point 15, le Conseil d'Etat note qu'un terme ne peut pas être défini en faisant référence à lui-même et recommande dès lors de définir le stage comme étant la période d'insertion professionnelle du personnel de l'Education nationale associée à des formations et un accompagnement spécifiques.

Au regard des modifications proposées ultérieurement, le Conseil d'Etat demande l'ajout des définitions supplémentaires suivantes à insérer selon l'ordre alphabétique : conseiller pédagogique, cycle de formation de début de carrière, employé de l'Education nationale, enseignant, épreuve, formation initiale, hospitalisation, spécialité, stagiaire.

Article 2

L'article 2 initial crée la base légale pour l'Institut.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article sous revue et d'y intégrer les dispositions de l'article 3 qui serait dès lors à supprimer. En outre, le Conseil d'Etat propose d'insérer parmi les missions de l'Institut le cycle de formation de début de carrière des employés de l'Education nationale.

Article 3

L'article 3 initial énumère les différentes missions de l'Institut.

Suivant l'examen de l'article 2, l'article sous avis est à supprimer.

Article 4

L'article 4 organise l'Institut en deux départements, dont l'un en charge du stage, lui-même divisé en trois divisions, et l'autre en charge de la formation continue. Ce deuxième département reprend les activités dont est actuellement chargé l'Institut de la formation continue (IFC), le personnel duquel sera par ailleurs intégré dans la structure à créer.

Le Conseil d'Etat note une incohérence au niveau des intitulés des trois divisions du département des stages qui est subdivisé selon les grands groupes de stagiaires. En effet, les intitulés de la deuxième et troisième division reprennent l'ensemble des stagiaires concernés, alors que la première division ne reprend que les « enseignants du fondamental ». Cependant, d'après le projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, certains stagiaires du Centre de logopédie et de l'Education différenciée seront également suivis par la première division. Le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé de la première division en ce sens.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer la dernière phrase du point 2, d), de l'article 4 et de prévoir la référence audit règlement grand-ducal au chapitre 3 du texte sous avis, qui traite de l'organisation de la formation continue de façon plus détaillée.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État

Chapitre 1^{er} – Statut, mission et organisation

Pour le chapitre 1^{er} du projet de loi sous avis, le texte proposé par le Conseil d'Etat reprend le texte du projet de loi sous réserve des observations de l'examen des articles ci-avant.

Examen des articles du chapitre 2 du projet de loi

Chapitre 2 – Le stage

Le chapitre relatif au stage concerne uniquement le personnel de l'Education nationale aspirant au statut de fonctionnaire de l'Etat. Le cycle de formation en début de carrière des employés de l'Education nationale fait l'objet du chapitre 3 du texte proposé.

Article 5

L'article sous examen indique le personnel concerné par le stage qui est organisé par l'Institut. Or, l'essentiel du cadrage normatif devant résulter de la loi, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle que les groupes de personnes concernées par le stage soient précisés dans la loi.

Article 6

Le Conseil d'Etat note que, pour l'ensemble du personnel visé, les objectifs du stage visent une amélioration de l'insertion professionnelle, c'est-à-dire le moment important dans la vie professionnelle du personnel enseignant qui se situe entre l'obtention de sa formation de départ initiant plus ou moins à la pratique de l'enseignement et l'achèvement des connaissances et l'acquis de l'expérience nécessaires pour être pleinement opérationnel dans le métier choisi. Face à la complexité croissante du métier d'enseignant, le Conseil d'Etat reconnaît l'utilité de l'approche retenue.

Article 7

L'article sous avis détermine les modalités du stage.

Au paragraphe 2 de l'article sous avis, il est prévu que le ministre fixe les domaines prioritaires de formation de stage. En rappelant ses observations faites à l'égard du stage pédagogique comme étant matière réservée à la loi, le Conseil d'Etat estime que la détermination des domaines prioritaires de formation au courant du stage relève également des matières réservées à la loi par la Constitution et devra dès lors répondre aux prescriptions de l'article 32(3) de la Constitution.

Au paragraphe 5 de l'article sous revue, il y a lieu de supprimer le terme « exceptionnellement », car sans apport normatif.

A l'égard des paragraphes 3 et 5, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de préciser pour l'ensemble des catégories de stagiaires, les différents types d'intervenants pendant la durée du stage et leurs rôles respectifs.

A l'égard des paragraphes 4 et 6, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de préciser les fins et les modalités des différents éléments énumérés.

A l'égard des paragraphes 7 et 8, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de préciser les conditions d'évaluation et du classement des stagiaires qui ont réussi à l'évaluation du stage.

A l'égard du paragraphe 9, le Conseil d'Etat se demande si les évaluateurs se voient uniquement compenser leurs frais par des indemnités ou s'ils reçoivent également une rémunération horaire. Dans ce dernier cas, il y aurait eu lieu de le prévoir expressément afin de fournir la base légale nécessaire au règlement grand-ducal projeté. Les amendements gouvernementaux du 11 juin 2015 ont permis de clarifier ce point.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État **Chapitre 2 – Le stage**

Le chapitre 2 a été fondamentalement modifié par le Conseil d'Etat. Initialement composé de 3 articles, il en comporte désormais soixante.

Le texte proposé reprend au chapitre 2, section 1^{ère}, le champ d'application des dispositions du stage par une référence à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et s'inspire des articles 1^{er} des projets de règlement grand-ducal relatifs aux différentes catégories de stagiaires-fonctionnaires, c'est-à-dire du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire, du projet de règlement grand-ducal relatif aux instituteurs de l'enseignement secondaire et du projet de règlement grand-ducal relatif au personnel éducatif et psycho-social.

Il précise également les stagiaires exclus du champ d'application et les conditions de réintégration au stage pour les personnes bénéficiant d'une suspension de stage au moment de la mise en vigueur du texte sous avis (cf. article 9). Le paragraphe 2 de l'article 9 dispose : « En vue de la réintégration du stagiaire au stage, le ministre définit, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 62, quelle partie du stage le stagiaire doit suivre et quelles épreuves il doit réussir afin de compléter son stage. La commission prend son avis sur base des éléments de formation suivis et des éléments d'évaluation réussis. »

A la section 2 (articles 10 à 12), le texte proposé reprend les objectifs du stage et l'affectation du stagiaire en se basant sur l'article 6 sous avis et les dispositions des projets de règlement grand-ducal concernant les stagiaires-fonctionnaires de l'Education nationale quant à leur affectation.

La section 3 (articles 13 à 15), fixe le cadrage normatif des instruments du stage et du référentiel en se basant sur les dispositions y relatives des projets de règlement grand-ducal concernant les stagiaires-fonctionnaires de l'Éducation nationale.

La section 4 (articles 16 à 21), détermine le cadrage normatif des intervenants.

Le Conseil d'Etat propose d'abandonner le qualificatif de « patron de stage » pour l'ensemble des stagiaires tel qu'il est déjà proposé pour les stagiaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique, et d'avoir recours pour l'ensemble du personnel de l'Education nationale à la terminologie du « conseiller pédagogique ».

Pour ce qui est de la formation continue spécifique mentionnée pour les différents intervenants, le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition nécessite des précisions faute de rester sans valeur normative. Les amendements gouvernementaux concernant la formation continue spécifique des conseillers pédagogiques, coordinateurs de stage, conseillers didactiques et des patrons de stage dans les projets de règlement grand-ducal relatifs aux stagiaires-fonctionnaires essaient d'y répondre, mais sans indiquer si les six journées sur une période de trois années proposées sont à considérer comme étant supplémentaires à la formation continue prévue d'ores et déjà par le statut du personnel concerné. Au cas contraire, un problème supplémentaire survient du fait que ces amendements gouvernementaux ont recours à une période exprimée en jours, alors qu'en général les dispositions relatives à la formation continue s'expriment en heures de formation. Le Conseil d'Etat tente de répondre à ces différentes questions par une formulation nouvelle dans le texte proposé (cf. derniers paragraphes des articles 17, 18 et 19).

Les sections 5 à 8 (articles 22 à 34), déterminent la structure du stage pour chacune des catégories de personnel concerné et pour chaque année du stage en se basant sur les

articles respectifs des projets de règlement grand-ducal. Pour ce qui est des décharges accordées aux stagiaires, il est renvoyé systématiquement à un règlement grand-ducal.

A chaque fois, le texte proposé détermine que la partie du stage concernant la formation générale relève de la compétence de l'Institut et précise les composantes et l'envergure des différents éléments de cette formation générale individuellement pour chacune des quatre catégories de personnel concerné.

La section 9 (articles 35 à 38), précise pour l'ensemble des stagiaires-fonctionnaires l'organisation et les composantes de la formation à la pratique professionnelle. Cette formation est organisée par les établissements d'affectation des stagiaires en collaboration avec l'Institut.

La section 10 (article 39), prévoit pour l'ensemble des stagiaires-fonctionnaires l'initiation dans l'établissement d'affectation.

La section 11 (articles 40 à 43), du texte détermine l'envergure de la tâche pour chaque catégorie de stagiaire pour les différentes années du stage.

La section 12 (article 44), fixe les généralités de l'évaluation du stage. Les textes des différents projets de règlement grand-ducal avaient prévu, dans leurs chapitres relatifs à l'évaluation, un règlement d'ordre intérieur à l'Institut pour déterminer les modalités d'élaboration des épreuves à l'adresse des stagiaires et les critères de leur évaluation pour les examinateurs. Un règlement d'ordre intérieur n'étant pas opposable à un tiers, un renvoi à un tel règlement n'a pas lieu d'être ni dans le règlement grand-ducal ni dans la loi. Etant donné que les modalités d'élaboration et les critères d'évaluation des épreuves font partie intégrante des outils de travail de l'Institut et de ses formateurs, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'y faire spécifiquement référence dans le texte proposé.

Le Conseil d'Etat note que les stagiaires-fonctionnaires de l'Education nationale ont droit, comme les autres stagiaires de la fonction publique, à un examen de rattrapage pour chaque année de leur stage. Dans le cas des stagiaires-fonctionnaires de l'Education nationale, il s'agit d'un examen en seconde session à la fin de la même année de stage.

Echange de vues

En réponse aux interventions d'une représentante du groupe CSV, les points suivants sont précisés :

- Le personnel dirigeant défini par l'article 1 ne vise pas les présidents des comités d'écoles fondamentales, le supérieur hiérarchique du personnel étant l'inspecteur et non pas le président du comité d'école.
- Le projet de loi ne prévoit pas de dérogation pour les maîtres-instructeurs qui sont compris dans le champ d'application des dispositions du stage, défini à l'article 6. Toutefois, il sera possible lors de la mise en oeuvre du texte de loi, de moduler au niveau de l'évaluation de productions écrites ou du mémoire, les critères d'orthographe ou d'expression pour les maîtres-instructeurs.
- La formulation de l'article 17, paragraphe 1, 3^e alinéa disposant que : « L'exercice de la mission de coordinateur de stage concerne les stagiaires de première et de deuxième année » permet de déduire que les éducateurs ne sont pas exclus, la

fonction de coordinateur existant dans chaque établissement d'enseignement secondaire.

Actuellement, il n'existe pas de pendant pour le coordinateur de stage, dont les missions sont définies à l'article 17. Il a été estimé opportun de créer cette fonction suite à l'attribution de nouvelles missions supplémentaires pour le directeur, l'idée étant de le décharger. La fonction de coordinateur de stage ne peut pas être assurée par un directeur. Le coordinateur de stage bénéficie d'une décharge d'une heure pour le 1^{er} stagiaire et de 0,2 heure par stagiaire supplémentaire.

- La fonction du conseiller pédagogique, décrite à l'article 18, est actuellement assurée par le tuteur.
Actuellement le stagiaire est affecté pendant un an à deux ordres d'enseignement dans un ou deux bâtiments et bénéficie, selon le cas de figure, d'un ou de deux tuteurs. Chaque tuteur bénéficie de deux heures de décharge par an, donc quatre heures au total sur la première année de stage où a lieu le tutorat.
D'après le nouveau système, le stagiaire peut faire tout son stage dans un seul bâtiment, même s'il n'y existe qu'un seul ordre d'enseignement. Dès lors il n'a qu'un seul conseiller pédagogique pendant deux années qui bénéficie de deux heures de décharge par an, ce qui fait un total de quatre heures sur deux ans.
- La fonction du conseiller didactique, décrite à l'article 19, est actuellement assurée par le coordinateur de discipline. Le volume des décharges reste inchangé, à savoir 1,5 heure pour le 1^{er} stagiaire et 0,3 heure par stagiaire supplémentaire.
- Il existe une incohérence au niveau des articles 22, 26 et 29. Les premiers alinéas des articles 26 et 29 disposent que « Les cours peuvent prendre la forme de travaux dirigés, de séminaires ou de conférences. », alors que cette précision fait défaut à l'article 26.
- Un changement pour un enseignant de l'enseignement fondamental, ayant accompli son stage dans l'enseignement fondamental vers le régime préparatoire de l'enseignement secondaire reste possible sous le nouveau système. Sur base de l'expérience professionnelle de l'intéressé, il est alors jugé de la nécessité de suivre préalablement au changement une formation continue.
- Toutes les sections du chapitre 2 qui ne visent pas une catégorie spécifique de stagiaires sont applicables à l'ensemble des stagiaires.
- La formation générale du personnel éducatif et psycho-social, définie à la section 8 du chapitre 2, comporte une partie générale, organisée par l'INAP pour un total de 80 heures, et une partie spécifique, organisée par l'IFEN, pour un total de 132 heures.

4. **6809 Projet de loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers**

Etant donné que l'évacuation du projet de loi 6809 portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers revêt un caractère d'urgence, les membres de la Commission sont d'accord pour ajouter ce point à l'ordre du jour de la présente réunion.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juin 2015, a émis une opposition formelle à l'endroit de l'article 4 en notant :

« L'article sous examen concerne la situation du directeur actuel du Uelzecht-Lycée. Les auteurs proposent que „le directeur de l'Uelzecht-Lycée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être réaffecté en tant que directeur ou directeur-adjoint à un autre lycée, après avoir été entendu en ses explications“.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat insiste pour rendre attentifs les auteurs du texte à l'arrêt n° 57/10 du 1er octobre 2010 de la Cour constitutionnelle, où il est statué qu'une disposition législative qui, en arrêtant des mesures individuelles, prive une personne du bénéfice des règles de procédure normalement applicables pour prendre une décision administrative ou lui enlève le droit de faire contrôler le caractère justifié d'une mesure administrative moyennant un recours juridictionnel effectif, est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande dès lors aux auteurs de se conformer à l'arrêt précité n° 57/10 et d'appliquer le régime général en matière de réaffectation, en l'occurrence les dispositions y relatives à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. »

En réponse à l'opposition formelle, il est proposé de supprimer l'article 4.

Toutefois, selon le représentant du Ministère, la suppression de l'article 4 devrait impliquer la suppression de la deuxième partie de la dernière phrase de l'article 3, de sorte que l'article 3 aurait la teneur suivante :

« **Art. 3.** Les membres du personnel du Lycée technique des Arts et Métiers et de l'Uelzecht-Lycée en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans leur intégralité par la nouvelle entité administrative. Cette reprise est sans effets sur leurs carrières actuelles. Ils sont maintenus dans leurs fonctions **et sont placés sous l'autorité de l'actuel directeur du Lycée technique des Arts et Métiers.** »

Cette modification qui constituerait un amendement parlementaire, sous réserve de l'accord des membres de la Commission, devrait être communiquée au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais afin de permettre une évacuation du projet de loi avant les vacances d'été.

Il est précisé, au cours d'un bref échange de vues, qu'il s'agit d'une solution technique qui vise à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant le lien de subordination initialement prévu. Par conséquent l'Ecole aurait provisoirement deux directeurs qui ont été concertés tous les deux à ce sujet. A terme il conviendra de trouver une solution pour le deuxième directeur qui respecte à la fois ses intérêts financiers et son plan de carrière.

Le représentant de l'ADR indique que son parti s'oppose à ce que cette modification soit proposée sous la forme d'un amendement parlementaire.

L'amendement, soumis au vote, est adopté par les voix de la majorité, contre une voix (ADR) et 4 abstentions (CSV).

Luxembourg, le 24 juin 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Lex Delles

Annexe :
Ministère de L'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :
Présentation Powerpoint « Institut de formation de l'Education nationale »

08



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 04 mars 2015

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2015
2. 6773 Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Suite de la présentation du projet de loi
3. 6787 Projet de loi ayant pour objet :
 - a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;
 - b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet
M. Justin Turpel, observateur

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la

Jeunesse

M. Camille Peping, M. Georges Metz, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Fernand Kartheiser

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2015

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6773 Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale

- Suite de la présentation du projet de loi

Etant donné que, pour des raisons de temps, tous les questionnements relatifs au projet de loi sous rubrique n'ont pas pu être abordés lors de la réunion du 25 février 2015 (cf. procès-verbal afférent), il a été décidé de continuer la présentation et l'échange de vues lors de la présente réunion.

Les représentants gouvernementaux proposent un document *PowerPoint*, qui aborde, dans un premier temps, la question de la mise en vigueur des dispositions du projet de loi, avant d'apporter, suite à une demande y relative des membres de la Commission, des précisions concernant les avant-projets de règlement grand-ducal prévus en exécution dudit projet de loi et portant sur l'organisation des stages d'insertion professionnelle destinés aux différentes catégories du personnel enseignant, éducatif et psycho-social de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après : « Education nationale »). A cet effet, il est renvoyé à la présentation reprise à l'annexe du présent procès-verbal.

Retenons succinctement que cette présentation s'articule autour des axes suivants :

- La page 3 fournit un aperçu sur le calendrier prévisionnel de l'entrée en vigueur des dispositions concernant les stages des différentes catégories de personnel visées. Il est ainsi prévu que dès septembre 2015, la formation pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique (FOPED) sera assurée par l'Institut de formation de l'Education nationale (ci-après : « IFEN ») et non plus par l'Université du Luxembourg. A cet effet, la convention avec l'Université a été résiliée au 1^{er} janvier 2015. Néanmoins, dans un premier temps, le fonctionnement du stage restera encore inchangé. Un règlement grand-ducal clarifiera les modalités de fonctionnement de ce régime transitoire. A partir de septembre 2016, le stage destiné aux enseignants de l'enseignement

secondaire et secondaire technique fonctionnera selon les nouvelles dispositions prévues par la réforme de la Fonction publique.

Quant aux dispositions concernant le stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale, il est prévu qu'elles entreront en vigueur 1^{er} octobre 2015, date prévisionnelle de l'entrée en vigueur de la réforme de la Fonction publique, et qu'elles seront alors appliquées au fur et à mesure des recrutements effectués dans ce domaine.

A l'instar de ce qui vaut pour le nouveau stage au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique, les dispositions relatives au stage des instituteurs de l'enseignement fondamental et au stage des enseignants du régime préparatoire s'appliqueront à partir du 1^{er} septembre 2016. Ce décalage s'explique par le fait que pour toutes les catégories d'enseignants, il existe une date fixe qui marque le début du stage des recrues d'une promotion.

- Les pages 4 et 5 sont consacrées à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant sur le régime transitoire de la formation pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Ce régime vaudra pour les stagiaires dont la procédure de recrutement est actuellement en cours et qui commenceront leur stage le 1^{er} septembre 2015 (ci-après : « promotion 17 »). Ledit régime restera en vigueur jusqu'au 31 août 2017. Les stagiaires de la promotion visée qui n'auront pas encore terminé leur stage à ce moment-là seront alors intégrés au nouveau stage.

A la page 4 sont juxtaposés la structure actuelle du stage, tel qu'il fonctionne en vertu du règlement grand-ducal du 3 août 2010, et le déroulement prévu pour la promotion 17. Alors qu'à l'heure actuelle, en application du règlement grand-ducal précité de 2010, l'entrée en stage est fixée à chaque fois au 1^{er} avril, elle coïncidera désormais avec la rentrée scolaire en septembre. Cela vaudra tant pour le régime transitoire de la promotion 17 que pour le nouveau stage. A l'instar des dispositions actuellement en vigueur, la durée du stage de la promotion 17 sera de deux ans. Par contre, le stage sera désormais structuré en semestres et non plus en trimestres. La première année, soit les semestres 1 et 2, sera consacrée à la formation pédagogique d'ordre théorique (260 heures) et pratique (accompagnement par les tuteurs). Au semestre 3, le stagiaire sera appelé à finaliser son mémoire pédagogique, tandis que le semestre 4 correspondra à la période probatoire, marquée par l'examen de fin de stage. Pour les agents de la promotion 17 resteront par ailleurs en vigueur les dispositions actuelles en matière de travail de candidature, c'est-à-dire qu'à l'issue du stage, les candidats disposeront de 18 mois pour présenter un travail de candidature. Après acceptation de ce travail, ils seront nommés aux différentes fonctions de professeur.

A noter que le nouveau stage, qui démarrera en septembre 2016 et qui durera trois ans, ne sera plus suivi d'une période de candidature. L'élaboration d'un mémoire sera intégrée dans la période de stage, à l'issue de laquelle, en cas de réussite, les stagiaires seront pleinement titularisés. La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire sera abrogée. Des dispositions transitoires régleront la situation des candidats sursitaires.

A la page 5 sont résumées les modifications que connaît la formation pédagogique transitoire, destinée à la promotion 17, par rapport à la formation actuellement en vigueur. Ainsi, comme signalé ci-dessus, le stage débutera le 1^{er} septembre 2015, il sera structuré selon un rythme semestriel et organisé par l'IFEN. Dans l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à ce régime transitoire sont par ailleurs inscrites un certain nombre de dispositions qui relevaient auparavant du domaine de compétences de l'Université du Luxembourg.

Même si la structure générale de ce régime transitoire reste inchangée par rapport à la formation pédagogique actuelle, il sera tâché de renforcer la cohérence entre la formation théorique et pratique.

- Aux pages 6 à 28 est proposée une description comparative des quatre avant-projets de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la décharge du stagiaire, les

modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys. Cette description reprend la structure, identique, des quatre textes.

- Aux pages 7 et 8 sont rappelées l'organisation et la structuration de l'IFEN. Le département des stages organisera les stages s'adressant aux différentes catégories de personnel de l'Education nationale. Comme signalé ci-dessus, l'organisation de ces stages fera l'objet de quatre règlements grand-ducaux qui concerneront respectivement le stage des enseignants de l'enseignement fondamental, le stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, des formateurs d'adultes, du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, le stage des enseignants du régime préparatoire et le stage des différentes catégories du personnel éducatif et psycho-social. Selon les prévisions, les quatre avant-projets de règlement grand-ducal afférents seront soumis au Gouvernement en conseil le 13 mars 2015.
- L'aperçu de la page 9 apporte encore des précisions concernant les catégories de personnel visées, en reprenant la terminologie prévue dans le cadre de la réforme de la Fonction publique.
- A la page 10 sont récapitulés les objectifs du stage.
- La page 11 fournit un aperçu sur les conditions d'admission aux différents stages.
- A la page 12 sont présentés les instruments du stage. Il s'agit du livret d'accueil, du carnet de stage et du portfolio. A noter que ce dernier est pris en compte pour l'évaluation à au moins deux moments du stage.
- Pour les différents stages a été élaboré, en concertation avec les acteurs concernés, un référentiel qui décrit les compétences visées (page 13). A cet effet ont été pris en compte un certain nombre de textes de référence, tels que le référentiel de la formation pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique assurée jusqu'à présent par l'Université du Luxembourg, le « *Lehrerleitbild* » servant de référence dans le cadre du bachelor en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg, ainsi que différents textes du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant respectivement l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire et secondaire technique. C'est sur base du référentiel du stage que sont élaborées les formations théoriques et pratiques. Il sera encore décliné en sous-domaines (« savoir », « savoir-faire » et « attitude »).
- Aux pages 14 à 16 sont présentés les différents intervenants. Il s'agit des directeurs d'établissement ou des inspecteurs, des formateurs, des conseillers pédagogiques (stages destinés aux enseignants) ou des patrons de stage (stage du personnel éducatif et psycho-social) (page 14). S'y ajoutent, au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique et du régime préparatoire, les coordinateurs de stage et les conseillers didactiques (page 15). Chaque établissement dispose d'un coordinateur de stage, qui s'occupe, au nom de la direction, de questions d'ordre organisationnel et, le cas échéant, relationnel. Il n'intervient donc pas dans le volet pédagogique proprement dit. Pour chaque discipline est désigné, sur le plan national, un conseiller didactique, relevant de l'IFEN. Celui-ci assure entre autres la coordination entre les conseillers pédagogiques de la discipline en question. Il est appelé à veiller à la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité et à assurer la comparabilité de la formation des stagiaires d'une même spécialité au niveau national.

- Le schéma de la page 17 représente la structure du stage en fonction des trois grands volets : la formation générale organisée par l'IFEN, la formation à la pratique professionnelle organisée par les établissements scolaires et socio-éducatifs en collaboration avec l'IFEN et l'initiation dans l'établissement organisée par les établissements scolaires et socio-éducatifs.
- La page 18 apporte des précisions concernant la formation générale. Celle-ci comprendra pour toutes les catégories de personnel visées 24 heures de formation portant sur la législation. Cette formation comportera des contenus communs aux quatre catégories de personnel ainsi que des contenus spécifiques à chaque catégorie. Pour les parties communes seront constitués des groupes mixtes, rassemblant des stagiaires des différentes catégories. C'est ainsi que seront favorisés les échanges.
Quant à l'autre composante de la formation générale, appelée « apports théoriques », son volume et son contenu varieront fortement en fonction des catégories de personnel visées. Il sera ainsi tenu compte du fait que leurs formations initiales sont de différentes natures. Comme exposé lors de la réunion du 25 février 2015, au niveau du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, cette partie de la formation comptera 84 heures, pour lesquelles, sur base d'un bilan de compétences établi au début de la première et de la deuxième année de stage, le stagiaire pourra composer lui-même son parcours, en concertation avec le conseiller pédagogique et sous réserve de validation par l'inspecteur responsable. Dans le stage du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique, la partie désignée d'« apports théoriques » comportera 240 heures. Parmi les 240 heures, le volume des modules optionnels s'élèvera à seulement 36 heures, étant donné qu'au vu de leur formation initiale, généralement centrée sur une discipline donnée, les stagiaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique présentent un plus grand besoin en matière de formation pédagogique et didactique. Dans le régime préparatoire, la partie des « apports théoriques » comprendra un tronc commun de 60 heures, préparant à la situation spécifique dudit régime, et 24 heures de modules d'approfondissement au choix. Le personnel éducatif et psycho-social suivra, comme par le passé, le cycle court proposé par l'INAP, auquel s'ajoutera une partie spécifique, offerte par l'IFEN.
- La page 19 porte sur la formation à la pratique professionnelle. Celle-ci comportera désormais trois volets : l'accompagnement, l'hospitalisation et le regroupement entre pairs, étant entendu que l'accompagnement par un conseiller pédagogique représente l'élément le plus important de cette formation. La page précitée renseigne également sur les décharges accordées aux conseillers pédagogiques. Les deux séances annuelles d'hospitalisation¹ dans d'autres classes, cycles ou établissements scolaires permettront aux stagiaires d'observer la pratique professionnelle d'autres enseignants. Par ailleurs, à trois moments de l'année scolaire, les stagiaires se retrouveront entre pairs. Ils auront ainsi l'occasion de s'échanger sur leurs expériences professionnelles et de se conseiller mutuellement, de façon collégiale, sans l'intervention d'un tuteur ou d'un formateur.
- Comme il ressort de la page 20, l'initiation dans l'établissement permettra au stagiaire de se familiariser avec le cadre organisationnel et le profil pédagogique de l'établissement auquel il est affecté.
- La page 21 fournit un aperçu sur la tâche du stagiaire et le déroulement du stage. En résumé, les enseignants stagiaires de l'enseignement fondamental et du régime

¹ A noter qu'il s'agit bien de deux séances d'hospitalisation par an, et non pas de trois, comme l'indique la page 19 de la présentation annexée.

préparatoire bénéficieront d'une décharge hebdomadaire de deux leçons d'enseignement en première et en deuxième année et d'une leçon d'enseignement en troisième année. Les enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique disposeront d'une décharge hebdomadaire de sept leçons en première et en deuxième année et de cinq leçons en troisième année. Quant au personnel éducatif et psycho-social, les différents volets de la formation (formation générale, formation à la pratique professionnelle et initiation dans l'établissement) feront partie intégrante de la tâche, qui est de 40 heures hebdomadaires.

- Les pages 22 à 24 portent sur les modalités d'évaluation prévues pour les différents stages. Conformément aux dispositions applicables pour l'ensemble de la Fonction publique, une année est considérée comme réussie si le stagiaire a obtenu dans chacune des épreuves une note supérieure ou égale à la moitié du maximum des points et au moins deux tiers du total des points pouvant être obtenus dans les épreuves prévues pour l'année en question. Tandis que la page 22 propose un aperçu sur les cas de figure envisageables et les décisions de promotion afférentes, la page 23 présente les épreuves prévues pour les différents stages, chaque épreuve étant marquée par un tiret. Il a été veillé à répartir les épreuves de façon équilibrée sur l'ensemble des trois années que dure le stage. Par ailleurs, il a été tenu compte à chaque fois des spécificités de la formation initiale des stagiaires. Dans l'enseignement fondamental et le régime préparatoire est prévue une épreuve d'inspection dès la première année, étant donné que ces stagiaires ont déjà pu acquérir une certaine expérience pratique dans le cadre de leur formation initiale, axée sur la pédagogie et la didactique. Par contre, dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, l'épreuve d'inspection n'est programmée qu'à la deuxième année, pour permettre à ces stagiaires ayant suivi une formation initiale focalisée sur une discipline donnée de se familiariser d'abord avec le travail sur le terrain. A noter encore que chaque épreuve réussie est considérée comme définitivement acquise. Suite à une question y relative, il est précisé qu'un stagiaire dont les notes obtenues dans les différentes épreuves d'une année se situent toutes entre la moitié et les deux tiers des points est ajourné dans l'ensemble des épreuves. Il n'existe donc désormais plus de dérogation pour l'Education nationale, où, jusqu'à présent, n'était pas appliqué le critère des trois cinquièmes des points, qui est en vigueur à l'heure actuelle au niveau de la Fonction publique. A la page 24 sont fournies des précisions concernant le mémoire de stage. Pour toutes les catégories de personnel concernées, ce travail doit trouver son ancrage dans une situation pratique, vécue par le stagiaire sur le terrain et soulevant des questionnements concrets, documentés dans le portfolio. A l'aide de la littérature scientifique, le stagiaire tâchera de situer cette problématique dans un contexte plus général et de développer des modèles d'action qu'il mettra en pratique sur le terrain. Il s'agit donc d'une réflexion sur la pratique professionnelle.
- La page 25 renseigne sur les indemnités des évaluateurs et des membres des différents jurys. Elles ont été alignées sur les tarifs actuellement en vigueur dans le cadre du stage de l'enseignement secondaire et secondaire technique. A préciser que ces tarifs tiennent compte de la réduction de 25% introduite par le règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.
- Les pages 26 à 27 sont consacrées aux dispositions concernant les possibilités de réduction de stage et de dispense de formation. A cet effet ont été reprises les dispositions valables dans l'ensemble de la Fonction publique. Les décisions seront prises en vertu de critères précis, afin d'éviter tout risque d'arbitraire. Rappelons par

ailleurs que la durée du stage réduit ne saurait en aucun cas être inférieure à deux ans.

- o La page 28 fournit un aperçu sur les dispositions modificatives et transitoires. Il s'agit surtout de régler la situation des stagiaires ayant commencé leur stage avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est soulevé la question de savoir si le dispositif prévu pour le stage des enseignants de l'enseignement fondamental, d'une part, et celui des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, d'autre part, prend suffisamment en compte le fait que la situation de départ des deux catégories visées présente des différences notables au vu de leur formation initiale respective (cf. *supra*).

- En réponse à une question relative aux possibilités de flexibilisation du parcours de formation du stagiaire, il est rappelé que dans l'enseignement fondamental, le stage sera individualisé, c'est-à-dire qu'il complétera la formation de chaque stagiaire en mettant l'accent sur les contenus ou compétences que celui-ci n'aura pas abordés ou développés pendant sa formation initiale. Comme exposé ci-dessus, pour un volume de 84 heures (sur les 108 heures de formation générale prévues), le stagiaire pourra composer lui-même son parcours, en fonction de ses besoins individuels.

- Suite à un questionnement concernant l'offre de formation destinée aux actuels enseignants et chargés de cours d'instruction religieuse et morale en vue de leur reprise par l'Education nationale, il est précisé qu'il faut distinguer entre plusieurs cas de figure. Des formations continues ainsi que la formation théorique en vue de l'accès à la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental pourront être dispensées par l'IFEN. Or, les enseignants de religion actuels souhaitant se présenter au concours de recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental seront amenés à accomplir une deuxième formation initiale. Cette formation, débouchant sur un bachelor en sciences de l'éducation, sera nécessairement assurée par l'Université du Luxembourg, qui décidera, dans le cadre d'une procédure de validation des acquis de l'expérience professionnelle, des éléments de formation à accomplir par l'intéressé (cf. article 9 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg). Il s'agira sans doute d'une formation à plein temps. Un intervenant tient à préciser dans ce contexte que la détention d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ne saurait constituer un critère dans une procédure de validation des acquis de l'expérience.

Il se pose en outre la question de savoir s'il ne serait pas opportun que l'IFEN propose des modules de formation que les concernés pourraient faire valoir dans le cadre d'une procédure de validation des acquis de l'expérience.

Quant à la formation théorique en vue de l'accès à la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental, l'on peut se demander s'il ne serait pas indiqué que l'IFEN adapte cette formation aux besoins spécifiques des enseignants de religion.

- S'agissant de la question de l'opportunité de lier de plus près certains établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique à l'IFEN, afin d'institutionnaliser les échanges entre formation théorique et pratique, il est donné à penser que tous les lycées et lycées techniques seront appelés à former des stagiaires. Pour cette raison, il n'est pas indiqué d'instaurer une relation privilégiée entre certains établissements et l'IFEN.

Dans ce contexte, il est rappelé qu'à partir de 2016-2017, les nouveaux enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique seront affectés au début du stage à un

établissement donné et qu'ils y resteront pendant un certain laps de temps (par exemple cinq ans). De cette façon, le stagiaire puis le jeune professeur pourra s'ancrer plus durablement dans un établissement, lequel, de son côté, aura la possibilité de profiter encore au-delà du stage des services d'un enseignant qu'il aura contribué à former.

- En relation avec la disposition susmentionnée concernant la nouvelle procédure d'affectation des stagiaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, il est constaté que certains stagiaires seront alors amenés à accomplir l'ensemble de leur stage uniquement dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement secondaire technique. Il est soulevé la question de l'opportunité d'une telle disposition qui privera des stagiaires de la possibilité de se familiariser avec les deux ordres d'enseignement. Cette mesure ne revient-elle pas, *de facto*, à introduire une certaine spécialisation pour un ordre d'enseignement donné ?

M. le Ministre expose que cette problématique a été analysée et discutée de façon approfondie avec les collègues des directeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique. En conclusion, il a été retenu que, tant pour les stagiaires que pour les établissements scolaires, les avantages d'une affectation à un seul établissement l'emportent sur les inconvénients évoqués ci-dessus. Alors qu'à l'heure actuelle, le stagiaire affecté à deux établissements est sans cesse amené à faire la navette entre les deux sites et n'a guère l'occasion de s'attacher vraiment à un établissement, la nouvelle disposition est censée favoriser son intégration dans une communauté scolaire. Au demeurant, le stagiaire qui est affecté à un établissement ne proposant que des classes d'un seul ordre d'enseignement a parfaitement la possibilité d'accomplir des séances d'hospitalité dans l'autre ordre d'enseignement. D'un point de vue pédagogique, il ne faut pas oublier que, de toute façon, le stage ne peut pas préparer à toutes les situations auxquelles sera confronté l'enseignant au cours de sa carrière. La même observation vaut d'ailleurs pour l'enseignement fondamental, où les défis varient fortement en fonction de l'école, de la commune ou de l'arrondissement d'affectation. C'est aussi pour cette raison que la formation continue revêt une importance fondamentale dans l'enseignement.

La mesure préconisée est par ailleurs à mettre en relation avec la volonté de renforcer l'autonomie des établissements scolaires, entre autres en matière de gestion et de recrutement du personnel. Comme signalé ci-dessus, l'établissement scolaire aura ainsi la possibilité de profiter plus durablement des services d'un enseignant qu'il aura contribué à former.

- Concernant les conditions d'admission à l'examen-concours en vue du recrutement des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, M. le Ministre estime que les conditions d'études sont actuellement assez restrictives, dans la mesure où seuls sont admis les détenteurs de diplômes de master correspondant exactement à la spécialité visée. Or, les programmes de master proposés dans les différentes universités étant de plus en plus diversifiés, l'on peut s'interroger sur l'opportunité d'assouplir les conditions d'admission à l'examen-concours. Il s'agira évidemment de maintenir le volet « examen » de l'examen-concours, afin de garantir la qualité du recrutement.

A titre d'exemple, il existe aujourd'hui bon nombre de jeunes diplômés pouvant se prévaloir d'un master en bioinformatique. Or, en vertu de la législation en vigueur, ils ne sont admis ni à l'examen-concours en vue du recrutement d'enseignants de biologie, ni à celui visant à recruter des enseignants en informatique, alors qu'il existe des besoins avérés dans les deux disciplines.

- Le mémoire que seront amenés à rédiger les stagiaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique se distinguera de l'actuel travail de candidature, dans la mesure où il ne s'agira plus d'un mémoire scientifique. Il portera désormais obligatoirement sur un sujet didactique ou pédagogique et sera axé sur la profession de l'enseignant, ainsi que sur le parcours de formation personnel du stagiaire. Il s'agit de faire ressortir clairement que

l'enseignant n'est pas seulement un spécialiste dans sa discipline, mais aussi et surtout un expert dans le domaine de la didactique et de la pédagogie.

Même si aucune décision n'est encore prise en la matière, il est à prévoir que le volume du mémoire à rédiger par les stagiaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique s'orientera sur celui de l'actuel mémoire réalisé dans le cadre de la formation pédagogique, étant entendu que ce dernier mémoire compte quelque 60 à 70 pages. Il ne faut pas oublier, au demeurant, que le nouveau mémoire remplacera à la fois le mémoire précité et le travail de candidature.

A rappeler que le travail qui sera exigé des enseignants stagiaires de l'enseignement fondamental comptera quelque 15 à 20 pages.

- Il est confirmé que les dispositions concernant le stage du personnel éducatif et psycho-social sont aussi valables pour les agents intervenant dans les maisons d'enfants de l'Etat ou encore dans le Centre socio-éducatif de l'Etat.

Sur base de cette donnée, il est donné à penser qu'afin de ne pas entraver la mobilité du personnel visé, il faudra veiller à ce que le stage ne soit pas trop axé sur un seul domaine du travail socio-éducatif, par exemple sur l'intervention dans l'enseignement fondamental.

Dans le même ordre d'idées, il serait utile de permettre aussi aux enseignants stagiaires d'accomplir une séance d'hospitalité dans une institution sociale. Cela permettrait entre autres de les sensibiliser à la problématique des enfants à risque, qui se présente notamment dans l'enseignement fondamental et dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

En réaction, il est précisé qu'en vertu de l'avant-projet de règlement grand-ducal afférent, le tronc commun de la partie spécifique de la formation générale destinée au personnel éducatif et psycho-social comporte un volet consacré à la protection de l'enfance et de la jeunesse. L'ensemble de cette catégorie de personnel, quelle que soit son affectation, sera ainsi appelé à se pencher sur cette problématique. Quant aux enseignants, il importe qu'ils connaissent également les structures et la législation y relatives.

- Il se pose la question de savoir si le stage des maîtres de cours pratiques sera identique, en termes d'exigences, à celui des autres catégories d'enseignants. Il ne faut en effet pas perdre de vue que ces personnes, qui détiennent un DAP et un brevet de maîtrise, ont peut-être moins de facilités que des universitaires à suivre des cours théoriques et à passer des épreuves écrites.

En réaction, il est exposé que même s'il n'est pas possible de prévoir des dérogations en termes de volume pour le stage des maîtres de cours pratique, l'on peut toutefois y apporter des adaptations au niveau des exigences, notamment en relation avec les productions écrites. Il va sans dire que dans ce cas, l'évaluation portera exclusivement sur le contenu des pièces écrites et non pas sur la forme. Il serait peut-être aussi opportun de proposer à ces personnes un atelier d'écriture pour leur permettre de surmonter certains blocages.

- Pour ce qui est de la formation des formateurs, tous les textes prévoient des conditions de formation pour les acteurs intervenant dans les différents stages.

Dans les semaines et les mois à venir seront élaborés, en collaboration avec des experts, les contenus et les méthodes des formations que l'IFEN proposera aux stagiaires. Au-delà de cette phase d'élaboration, les formateurs seront accompagnés pendant plusieurs années par les experts précités. Par ailleurs, à l'instar de la procédure en place en matière de formation continue, les stagiaires auront la possibilité d'évaluer les cours et les formateurs.

Quant aux conseillers pédagogiques, l'Université du Luxembourg propose d'ores et déjà une formation dénommée « Zertifikat Tutoring/Mentoring im Bildungsbereich ». Elle compte actuellement quelque 20 inscrits. Il s'agit de fait d'une formation dotée de 20 ECTS et requérant une assiduité conséquente de la part des participants. Il n'est donc guère envisageable que tous les conseillers pédagogiques aient la possibilité de suivre cette formation. Les responsables de l'IFEN sont en contact avec les responsables du bachelor en sciences de l'éducation et du bachelor en sciences sociales et éducatives de l'Université du

Luxembourg en vue de développer des modèles communs pour la formation et l'accompagnement des conseillers pédagogiques.

- La formation sur la législation qui sera dispensée aux stagiaires des différentes catégories de personnel de l'Education nationale est identique, en termes de volume et de contenu, à celle proposée à l'INAP aux agents des carrières administratives, à cette différence près que l'accent sera plutôt mis sur le système éducatif et social.

Il est confirmé que dans le cadre de la formation précitée sera évidemment favorisée la création de synergies avec l'INAP. De fait, des contacts *ad hoc* ont d'ores et déjà été établis.

- Le projet de loi sous rubrique institue un conseil des programmes, appelé à aviser les programmes proposés pour les stages et la formation continue des catégories de personnel visées. Les membres du conseil des programmes sont désignés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans (cf. article 12 du projet de loi).

- Interpellé sur la position des syndicats, et plus particulièrement du SEW, à l'égard des dispositions prévues, M. le Ministre confirme que celui-ci était d'abord radicalement opposé à l'introduction d'un stage pour les instituteurs de l'enseignement fondamental. Ce principe étant toutefois inéluctable, le SEW plaide entre-temps pour la mise en place d'un stage « raisonnable et utile » (« sënnvoll ») au niveau de l'enseignement fondamental. Le 27 février 2015, M. le Ministre a eu une entrevue avec des représentants de ce syndicat. Il en a déduit qu'il s'agit essentiellement d'une question de confiance. Les représentants du SEW craignent en effet que le texte proposé pour le règlement grand-ducal ne puisse donner lieu, à l'avenir, à des interprétations divergentes.

Un intervenant estime qu'à la question de la confiance s'ajoute la problématique du volume de travail qui sera imposé aux stagiaires et de sa compatibilité avec la tâche d'enseignement de ces derniers. Certains acteurs redoutent que, bon gré mal gré, les stagiaires soient amenés à accorder la priorité aux travaux à réaliser dans le cadre du stage, au détriment du travail quotidien avec leur classe. Ne serait-il pas envisageable, pour alléger la pression qui pèse sur les stagiaires, de regrouper les modules de formation générale sur une période donnée (un trimestre ou un semestre), pendant laquelle les stagiaires seraient déchargés de toutes les autres obligations ?

M. le Ministre n'est pas favorable à une telle solution. De fait, le présent stage d'insertion professionnelle n'est guère comparable à des stages que les étudiants accomplissent dans le cadre de leurs études supérieures. L'enseignant stagiaire est pleinement responsable de la classe dont il est le titulaire. Pour cette raison, il ne serait guère indiqué qu'il s'absente pendant plusieurs semaines pour suivre des modules de formation générale. Tout compte fait, il y va de la qualité de l'enseignement.

- Un intervenant rappelle que lors de la réunion du 25 février 2015, M. le Ministre a affirmé qu'au vu des résultats des dernières élections sociales, le SNE peut être considéré comme syndicat représentatif au niveau de l'enseignement fondamental et la FEDUSE au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique, ce qui n'exclut nullement que les autres syndicats du secteur soient également informés et consultés. L'orateur signale que dans le cadre d'un litige opposant le SEW et l'APESS au Gouvernement, les deux syndicats précités ont été reconnus comme représentatifs dans leur secteur. Il se pose ainsi la question de savoir si cette reconnaissance vaut seulement dans le cadre d'un litige ou si elle est valable d'office, c'est-à-dire aussi avant que ne se présente un litige. Il s'agit d'une problématique qui mériterait d'être clarifiée une fois pour toutes.

M. le Ministre estime qu'à l'occasion de négociations, il serait évidemment souhaitable de disposer d'un partenaire social clairement identifié, dans la mesure où il n'est guère possible de mener parallèlement des pourparlers avec plusieurs interlocuteurs qui ne défendent pas la même position.

- La transposition de la réforme de la Fonction publique dans le secteur de l'Education nationale ne sera sans doute pas neutre d'un point de vue budgétaire. La généralisation d'un stage de trois ans pour toutes les catégories de personnel engendre des investissements considérables – on n'a qu'à penser aux décharges accordées aux stagiaires et aux conseillers pédagogiques ou encore au coût du département afférent de l'IFEN. Les frais sont susceptibles d'augmenter encore de manière substantielle lorsqu'il s'agira de transposer au secteur conventionné la revalorisation de certaines carrières. S'y ajoute la problématique du classement des chargés d'enseignement et des chargés d'éducation.

- Il est précisé que les leçons d'enseignement des stagiaires telles qu'elles figurent à la page 21 de la présentation ne sont pas dotées de coefficients.

- En réponse à un questionnaire afférent, il est expliqué que les décharges accordées aux conseillers pédagogiques dans l'enseignement fondamental n'auront pas d'incidence sur le contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires. Une fois que les nouvelles dispositions seront en vigueur, il s'agira de déterminer les besoins en personnel supplémentaire qui en découleront.

- Quant à la question de savoir si les décharges accordées aux stagiaires et aux conseillers pédagogiques dans l'enseignement secondaire et secondaire technique sont identiques, en termes de volume, aux décharges actuelles, il est précisé que l'enveloppe globale des décharges restera inchangée dans le nouveau dispositif de stage de 2016, étant entendu qu'elle sera désormais étalée sur trois années pour les stagiaires et sur deux années pour les conseillers pédagogiques.

- Il est souligné qu'il importe d'éviter toute bureaucratisation excessive et toute lourdeur administrative en relation avec les stages et de veiller à ce que ceux-ci soient vraiment axés sur la pratique.

- Il est fait valoir qu'il serait utile que la Commission puisse aussi disposer des textes mêmes des projets de règlement grand-ducal, une fois qu'ils auront été adoptés par le Gouvernement en conseil.

- 3. 6787 Projet de loi ayant pour objet :**
a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;
b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :
1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

- Désignation d'un rapporteur

M. Gilles Baum est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- Présentation du projet de loi

Pour des raisons de temps, la présentation du projet de loi est reportée à la prochaine réunion, qui aura lieu le **mercredi 11 mars 2015, à 9 heures**.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 16 mars 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Christiane Huberty

Le Président,
Lex Delles

Annexe :

Présentation *PowerPoint* « Institut de formation de l'Education nationale »



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

INSTITUT DE FORMATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Commission de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

mercredi 04 mars 2015

Table de matières

Calendrier prévisionnel

Nouveautés RGD FOPED 2015-2017

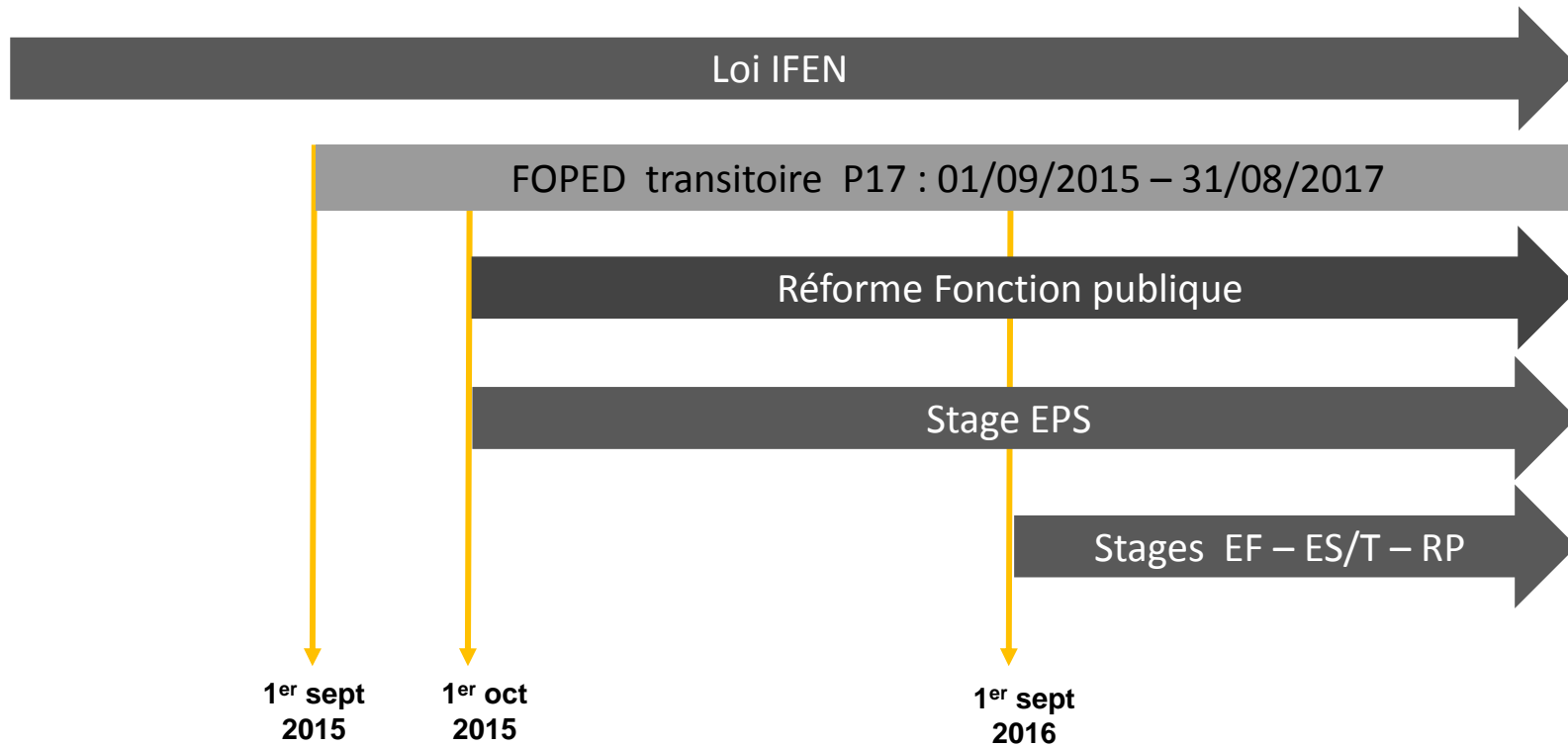
Description comparative des 4 avant-projets de RGD

- Ch 1. Dispositions générales
- Ch 2. Instruments du stage et référentiel du stage
- Ch 3. Intervenants
- Ch 4. Structure du stage
 - Section 1. La formation générale
 - Section 2. La formation à la pratique professionnelle
 - Section 3. L'initiation dans l'établissement
- Ch 5. Tâche du stagiaire et déroulement du stage
- Ch 6. Modalités d'évaluation du stage
- Ch 7. Indemnités des évaluateurs et des membres des jurys
- Ch 8. Réduction de stage et dispense de formation
- Ch 9. et 10. Dispositions modificatives et transitoires

Questions – Réponses

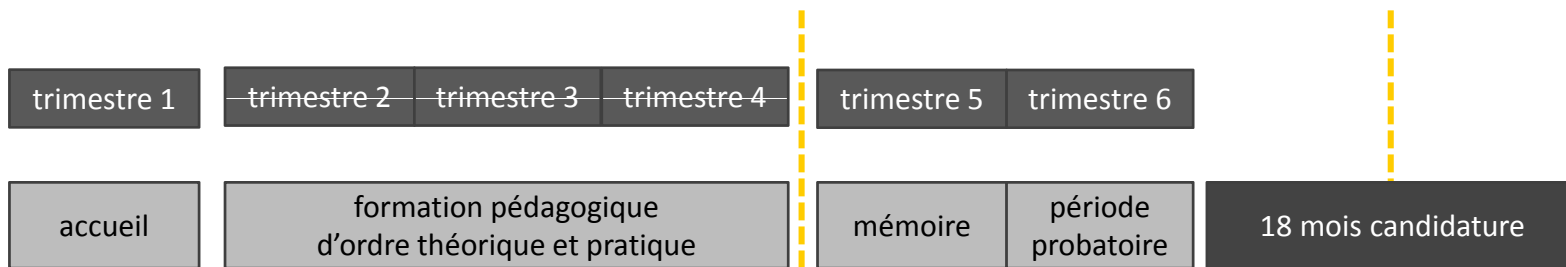


Calendrier prévisionnel

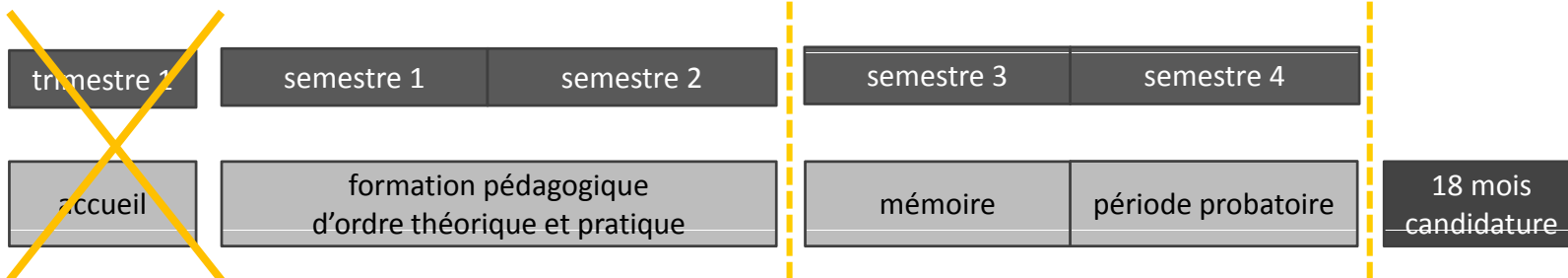


Nouveautés RGD FOPED 2015-2017

règlement grand-ducal du 3 août 2010



projet de règlement grand-ducal 2015



Nouveautés RGD FOPED 2015-2017

1. Début du stage : 1^{er} septembre 2015

2. Structure : 4 semestres (formation pédagogique d'ordre théorique et pratique / mémoire / période probatoire)

3. Institut chargé d'organiser et de mettre en œuvre la FOPED : IFEN

4. Nomination des intervenants :

- tuteurs proposés par le directeur de lycée et nommés par le ministre
- CoDis proposés par l'IFEN et nommés par le ministre
- formateurs proposés par l'IFEN et nommés par le ministre

5. Rémunération des formateurs : tarifs de l'IFEN

6. Cahier des charges : non-modifié



Projets de RGD des 4 stages

Description comparative des 4 avant-projets de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la décharge du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys



Préambule

Publics visés et textes RGD

IFEN

Département des stages

Département
de la
formation
continue

Division du stage
des enseignants de
l'enseignement
fondamental

Division du stage
des enseignants de
l'enseignement
secondaire, de la
FA, du CL et de
l'Ediff

Division du stage du
personnel éducatif
et psycho-social

Préambule

Publics visés et textes RGD

| Départements | Département des stages | | | Département de la formation continue |
|----------------------|---|---|--|---|
| Divisions | Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental | Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire | Division du stage du personnel éducatif et psycho-social | |
| Personnels concernés | personnel enseignant EF | <ul style="list-style-type: none">- personnel enseignant de l'ES/EST- formateurs d'adultes- Education différenciée- Centre de logopédie- enseignants du régime préparatoire | personnel éducatif et psycho-social | toutes les catégories de personnel de l'Education nationale |
| Projets de RGD | stage EF | <ul style="list-style-type: none">- stage ES- stage RP | stage EPS | |

Chapitre 1

Dispositions générales : champ d'application

RGD EF

- catégorie de traitement A : groupe de traitement A1 :
- sous-groupe enseignement fondamental : instituteur spécialisé.
- catégorie de traitement A : groupe de traitement A2 :
- sous-groupe enseignement fondamental : instituteur.

RGD ES/T

- catégorie de traitement A : groupe de traitement A1 :
- sous-groupe enseignement secondaire : professeur ;
 - sous-groupe à attributions particulières : formateurs d'adultes en enseignement théorique.
- catégorie de traitement A : groupe de traitement A2 :
- sous-groupe enseignement secondaire : professeur d'enseignement technique ;
 - sous-groupe à attributions particulières : formateur d'adultes en enseignement technique.
- catégorie de traitement B : groupe de traitement B1 :
- sous-groupe enseignement secondaire : instructeur ;
 - sous-groupe à attributions particulières : formateur d'adultes en enseignement pratique.
- catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 :
- sous-groupe enseignement secondaire : assistant-instructeur.

RGD RP

- catégorie de traitement A : groupe de traitement A1 :
- sous-groupe enseignement secondaire : instituteur spécialisé.
- catégorie de traitement A : groupe de traitement A2 :
- sous-groupe enseignement secondaire : instituteur.

RGD EPS

- catégorie de traitement A : groupe de traitement A1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :
- expert en sciences humaines ;
 - expert en sciences humaines dirigeant.
- catégorie de traitement A : groupe de traitement A2 : sous-groupe scientifique et technique:
- chargé de gestion.
- catégorie de traitement A : groupe de traitement A2 : sous-groupe éducatif et psycho-social :
- spécialiste en sciences humaines ;
 - spécialiste en sciences humaines dirigeant.
- catégorie de traitement B : groupe de traitement B1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :
- professionnel en sciences humaines ;
 - professionnel en sciences humaines dirigeant.

Chapitre 1

Dispositions générales : objectifs du stage

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour exercer ses missions
3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale du stagiaire dans son établissement scolaire ou socio-éducatif
4. répondre aux besoins des stagiaires suivant trois types de soutiens fondamentaux : personnel, social et professionnel
5. préparer l'agent à son statut de fonctionnaire de l'État ou au régime d'employé de l'État



Chapitre 1

Dispositions générales : admission au stage

RGD EF

classés en rang utile à l'examen-concours de recrutement conformément aux dispositions

- de l'article 2 paragraphe (6) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
- du règlement grand-ducal modifié du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

RGD ES/T

classés en rang utile lors de l'examen-concours de recrutement conformément aux dispositions :

- de l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
- du chapitre I du règlement grand-ducal du 24 octobre 2011 fixant les conditions d'admission au stage, le déroulement du stage et l'examen de fin de stage ouvrant l'accès aux fonctions de formateur d'adultes.

RGD RP

classés en rang utile à l'examen-concours de recrutement conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe (6) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

RGD EPS

admis au stage de la carrière respective conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État

Résiliation du stage

→ Dispositions générales de la fonction publique

Chapitre 2

Instruments du stage et référentiel du stage

Livret d'accueil

- les principales dispositions législatives en vigueur en relation avec le métier de l'enseignant
- les dispositions concernant l'organisation du stage

Carnet de stage

- les attestations de participation à la formation générale, à la formation à la pratique professionnelle et à l'initiation dans l'établissement scolaire
- les résultats obtenus aux différentes épreuves du stage conformément aux dispositions du chapitre VII du présent règlement

Portfolio

- documente l'évolution du parcours du stagiaire
- outil de développement professionnel qui renforce le lien entre la formation générale, la formation à la pratique professionnelle et l'initiation dans l'établissement scolaire
- témoigne des compétences professionnelles et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle



Chapitre 2

Instruments du stage et référentiel du stage

Référentiel du stage - enseignants

- agir en professionnel
- maîtriser les langues d'enseignement
- maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires
- concevoir et mettre en œuvre des situations d'enseignement-apprentissage
- organiser le fonctionnement du groupe-classe
- évaluer la progression des apprentissages
- inscrire son action dans une dynamique collective
- maîtriser les conditions du dialogue
- maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de sa pratique professionnelle

Référentiel du stage - personnel éducatif et psycho-social

- agir en professionnel
- maîtriser les savoirs psychopédagogiques et professionnels
- avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action
- considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes
- stimuler et soutenir les processus de développement des enfants et des jeunes
- inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective
- développer les partenariats et créer les conditions du dialogue avec le milieu social et familial des enfants et des jeunes
- coopérer en réseau pour aménager les transitions
- maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de sa pratique professionnelle



Chapitre 3

Intervenants

Directeur d'établissement, inspecteur

- supérieur hiérarchique
- responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans l'établissement

Formateur

- assurer les modules de la formation générale
- accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire

Conseiller pédagogique (enseignants)

- assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement
- assurer des visites dans la classe du stagiaire et accueillir le stagiaire dans ses classes
- assister le stagiaire dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves
- participer à l'évaluation du stage

Patron de stage (EPS)

- participe à l'initiation du stagiaire dans l'établissement
- initier le stagiaire dans ses fonctions et dans ses missions
- assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction
- participer à l'évaluation du stage conformément aux dispositions du chapitre VII du présent règlement



Chapitre 3

Intervenants

Intervenants supplémentaires dans l'ES/T et RP :

Coordinateur de stage

- organiser, en concertation avec le directeur, l'initiation du stagiaire dans l'établissement scolaire
- assurer la comparabilité de la formation des stagiaires au sein de l'établissement scolaire
- coordonner, en concertation avec le directeur, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires
- organiser, en coopération avec l'Institut, des séances de regroupement entre pairs et d'hospitalité
- organiser les regroupements des conseillers pédagogiques au sein de l'établissement scolaire

Conseiller didactique

- participer à l'organisation du volet didactique de la spécialité de la formation générale
- assurer la comparabilité de la formation des stagiaires d'une même spécialité au niveau national
- assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité
- assister le stagiaire dans la construction de son projet professionnel
- participer à l'évaluation du stage



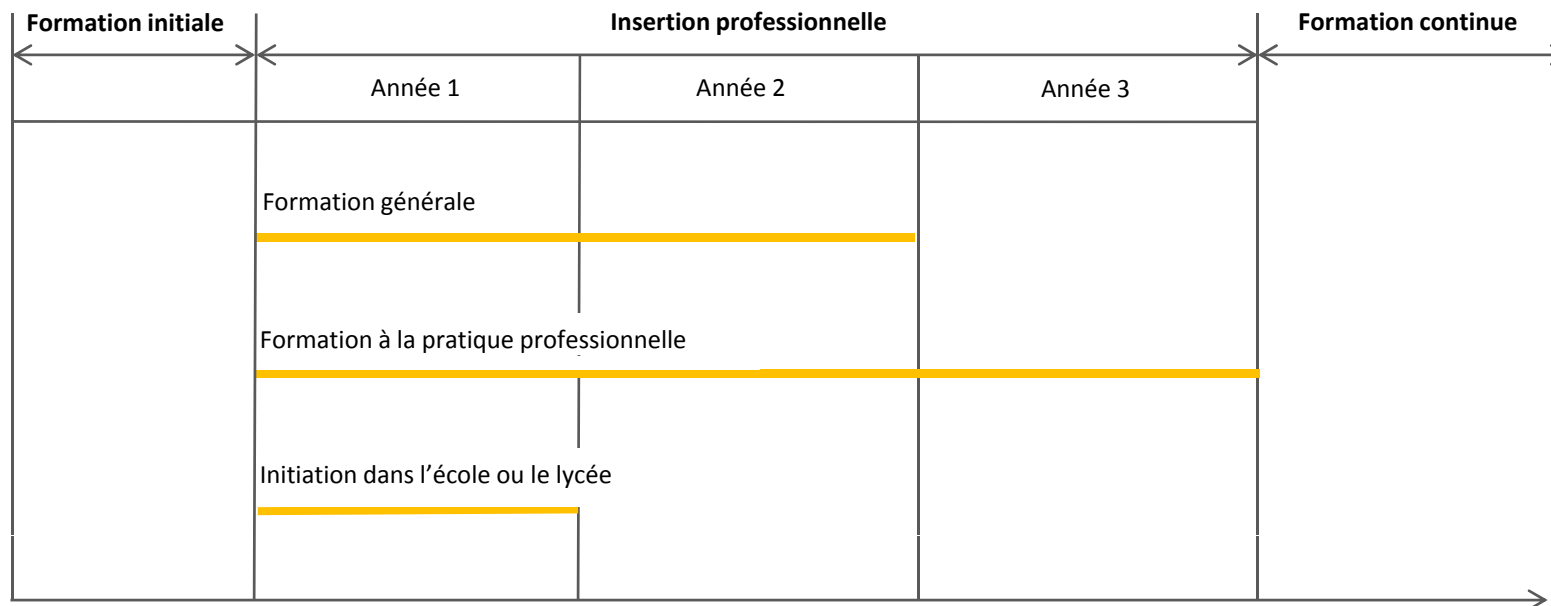
Chapitre 3

Intervenants

| | Intervenants de l'établissement | | | Intervenants de l'Institut | |
|----------|---|---|-----------------------|----------------------------|-----------------------|
| | directeur d'établissement / inspecteur | conseiller pédagogique / patron de stage | coordinateur de stage | formateur | conseiller didactique |
| RGD EF | X | X | | X | |
| RGD ES/T | X | X | X | X | X |
| RGD RP | X | X | X | X | X |
| RGD EPS | X | X | | X | |

Chapitre 4

Structure du stage



Chapitre 4 – section 1

La formation générale

| | Législation | Apports théoriques | TOTAL |
|-----------------|-------------|---|--------------------------------|
| RGD EF | 24 heures | 84 heures - sous forme de modules au choix | 108 heures |
| RGD ES/T | 24 heures | 240 heures - tronc commun en pédagogie et didactique d'un maximum de 100 heures de cours ; - modules de didactique de la (des) spécialité(s) ; - modules d'approfondissement 36 heures | 264 heures |
| RGD RP | 24 heures | 84 heures - tronc commun 60 heures - modules d'approfondissement 24 heures | 108 heures |
| RGD EPS | 24 heures | - partie générale (INAP) : cycle court 74 heures ou 88 heures - partie spécifique (IFEN) : ▪ tronc commun 72 heures ▪ programme individuel 60 heures | 230 heures ou 244 heures |

Chapitre 4 – section 2

La formation à la pratique professionnelle

| | Accompagnement | Hospitation | Regroupements entre pairs |
|---|--|-------------------------------------|-------------------------------------|
| RGD EF RGD ES/T RGD RP RGD EPS | Année 1 et 2 Décharges des conseillers pédagogiques : EF : une leçon d'enseignement / stagiaire de 1 ^e ou 2 ^e année ES/T : deux leçons d'enseignement / stagiaire de 1 ^e ou 2 ^e année ; 1 leçon par stagiaire supplémentaire RP : une leçon d'enseignement / stagiaire de 1 ^e ou 2 ^e année | Année 1, 2 et 3 3 séances par an | Année 1, 2 et 3 3 séances par an |

Chapitre 4 – section 3

Initiation dans l'établissement

Objectifs :

- informer le stagiaire de l'organisation administrative de l'établissement et de son cadre réglementaire
- (enseignants) informer le stagiaire de l'offre scolaire de l'établissement scolaire, de son profil, de sa charte et des projets pédagogiques qui y sont menés
- (EPS) informer le stagiaire des projets menés dans l'établissement
- soutenir le stagiaire dans ses efforts à s'intégrer dans son environnement professionnel, à communiquer avec les partenaires internes et externes



Chapitre 5

Tâche du stagiaire et déroulement du stage

| | Année 1 | Année 2 | Année 3 |
|----------|---|---|--|
| RGD EF | <p>23 ou 25 leçons d'enseignement déchargées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux leçons d'enseignement hebdomadaires - 54 heures annuelles consacrées à l'appui pédagogique | <p>23 ou 25 leçons d'enseignement déchargées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux leçons d'enseignement hebdomadaires - 54 heures annuelles consacrées à l'appui pédagogique | <p>23 ou 25 leçons d'enseignement déchargées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une leçon d'enseignement hebdomadaire - 54 heures annuelles consacrées à l'appui pédagogique |
| RGD ES/T | <p>22 leçons d'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une tâche d'enseignement de 12 leçons ; - une tâche d'activités pédagogiques de 3 leçons ; - une tâche de formation de 7 leçons | <p>22 leçons d'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une tâche d'enseignement de 12 leçons ; - une tâche d'activités pédagogiques de 3 leçons ; - une tâche de formation de 7 leçons | <p>22 leçons d'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une tâche d'enseignement de 16 leçons ; - une tâche d'activités pédagogiques de 1 leçon ; - une tâche de formation de 5 leçons |
| RGD RP | <p>22 leçons d'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une tâche d'enseignement de 20 leçons ; - une tâche de formation de 2 leçons | <p>22 leçons d'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une tâche d'enseignement de 20 leçons ; - une tâche de formation de 2 leçons | <p>22 leçons d'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une tâche d'enseignement de 21 leçons ; - une tâche de formation d' 1 leçon |
| RGD EPS | <p>tâche 40 h / semaine dans le cadre de sa tâche, le stagiaire suit la formation générale, la formation à la pratique professionnelle, l'initiation dans l'établissement</p> | <p>tâche 40 h / semaine dans le cadre de sa tâche, le stagiaire suit la formation générale et la formation à la pratique professionnelle</p> | <p>tâche 40 h / semaine dans le cadre de sa tâche, le stagiaire suit la formation à la pratique professionnelle</p> |

Chapitre 6

Modalités d'évaluation du stage

| | SESSION 1 | | | SESSION 2 | |
|-------|-----------------------|-------------------------|----------------------------------|---------------------------------|--|
| | critères | | décision | critères | décision |
| | 50 % à chaque épreuve | 2/3 du total des points | | = Session 1 | |
| CAS 1 | E1 ≥ 50 % | ≥ 2/3 | réussite | - | - |
| | E2 ≥ 50 % | | | | |
| | E3 ≥ 50 % | | | | |
| CAS 2 | E1 ≥ 2/3 | ≥ 2/3 | ajournement E3 | E3 ≥ 50 % | si E3 ≥ 50 % → réussite |
| | 50 % ≤ E2 < 2/3 | | | | si E3 < 50 % → écartement du stage |
| | E3 < 50 % | | | | |
| CAS 3 | E1 ≥ 2/3 | < 2/3 | ajournement E2 ajournement E3 | E2 ≥ 50 % E3 ≥ 50 % ≥ 2/3 | si E2 ≥ 50 % et si E3 ≥ 50 % et si total ≥ 2/3 → réussite sinon écartement du stage |
| | 50 % ≤ E2 < 2/3 | | | | |
| | E3 < 50 % | | | | |

Chapitre 6

Modalités d'évaluation du stage

| | Année 1 | Année 2 | Année 3 |
|-----------------|--|--|---|
| RGD EF | <ul style="list-style-type: none"> - examen de législation / 8 pts - bilan développement professionnel (2 prod. écrites, bilan du portfolio) / 12 pts - inspection / 20 pts | <ul style="list-style-type: none"> - mémoire / 30 pts | bilan de fin de stage + jury <ul style="list-style-type: none"> - inspection - préparations de cours - entretien dével. professionnel / 30 pts |
| RGD ES/T | <ul style="list-style-type: none"> - examen de législation / 10 pts - bilan développement professionnel (3 prod. écrites, bilan du portfolio) / 20 pts | <ul style="list-style-type: none"> - bilan développement professionnel (3 prod. écrites, bilan du portfolio) / 15 pts - inspection + jury / 15 pts | <ul style="list-style-type: none"> - mémoire + jury / 20 pts - bilan de fin de formation à la pratique professionnelle + commission / 20 pts |
| RGD RP | <ul style="list-style-type: none"> - bilan développement professionnel (2 prod. écrites, bilan du portfolio) / 12 pts - inspection / 20 pts | <ul style="list-style-type: none"> - mémoire / 30 pts | bilan de fin de stage + jury <ul style="list-style-type: none"> - inspection - préparations de cours - entretien dével. professionnel / 30 pts |
| RGD EPS | <ul style="list-style-type: none"> - cycle court INAP / 15 pts - bilan développement professionnel (2 prod. écrites, bilan du portfolio) / 15 pts | <ul style="list-style-type: none"> - examen de législation / 15 pts - bilan développement professionnel (2 prod. écrites, bilan du portfolio) / 15 pts | Examen de fin de stage + jury <ul style="list-style-type: none"> groupes A1 et A2 <ul style="list-style-type: none"> - projet socio-éducatif / 10 pts - mémoire / 15 pts - bilan de fin de stage / 15 pts groupe B1 <ul style="list-style-type: none"> - projet socio-éducatif / 20 pts - bilan de fin de stage / 20 pts |

Chapitre 6

Modalités d'évaluation du stage

Mémoire

- production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves (EPS : problématique professionnelle)
- requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire
- répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions

Sujet approuvé par :

- enseignants : commission des mémoires
- EPS : directeur d'établissement ou inspecteur

Commission des mémoires

- deux représentants du ministre
- le directeur de l'Institut
- le chef de la division du stage EF ou ES/T
- deux inspecteurs (EF) ou directeurs (ES/T, RP)
- un formateur



Chapitre 7

Indemnités des évaluateurs et des membres des jurys

- évaluation de l'examen de législation : 1,5 € N.I.100
- évaluation des productions écrites : 12 € N.I.100
- formateur ou conseiller pédagogique qui accompagne le stagiaire dans la rédaction de son mémoire : EF et RP 35 € N.I.100 ; ES/T et EPS 50 € N.I.100
- membres du jury du mémoire : EF et RP 25 € N.I.100 ; ES/T 30 € N.I.100
- membres du jury du bilan de fin de stage EF et RP : 35 € N.I.100
- commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle ES/T : 50 € N.I.100
- membres du jury de l'examen de fin de stage EPS : 50 € N.I.100 pour A1 ou A2, 35 € N.I.100 pour B1



Chapitre 8

Réduction de stage et dispense de formation

Réduction de stage ou dispense de formation accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative composée de :

- deux représentants du ministre
- le directeur de l'Institut
- le chef de la division (EF, ES/T, EPS)
- un inspecteur (EF; EPS) ; un directeur (ES/T, RP, EPS)



Chapitre 8

Réduction de stage et dispense de formation

Réduction de stage

- Se prévaloir d'une activité professionnelle exercée pendant trois années pleines au moins dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée
- La durée du stage réduit ne saurait en aucun cas être inférieure à deux ans
- Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalisation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves à l'exception du mémoire et du bilan de fin de stage
- Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, un parcours individuel de formation est défini par l'Institut en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire

Dispenses

- Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la formation générale ainsi que des épreuves y relatives peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation dans un ou plusieurs des domaines concernés
- La tâche hebdomadaire du stagiaire est augmentée proportionnellement au volume de la dispense accordée



Chapitres 9 et 10

Dispositions modificatives et transitoires

RGD EF

RGD modifié du 15 février 1969 concernant l'organisation et le fonctionnement du centre de logopédie

RGD ES/T

- RGD du ...2015 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'ES/T
- RGD du 24 octobre 2011 fixant les conditions d'admission au stage, le déroulement du stage et l'examen de fin de stage ouvrant l'accès aux fonctions de formateur d'adultes
- RGD modifié du 15 février 1969 concernant l'organisation et le fonctionnement du centre de logopédie

RGD RP

/

RGD EPS

- RGD du 6 septembre 2005 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières des Maisons d'Enfants de l'Etat
- RGD ducal du 7 avril 2011 déterminant a) les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'EF ou affectés aux lycées, au CPOS, à l'E2C et au CNFPC b) les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur
- RGD du 14 juin 1988 concernant les conditions d'admission au stage, les modalités du stage et de l'examen de fin de stage et les conditions de nomination des psychologues affectés au Centre de psychologie et d'orientation scolaires
- RGD du 24 avril 2000 déterminant les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des assistants sociaux et assistants d'hygiène sociale affectés au Centre de psychologie et d'orientation scolaires et aux Centres de formation professionnelle continue



Merci de votre attention





Questions - Réponses



Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dépôt : Groupe politique CSV

Mme Martine Hansen

15.07.2015

PL 6773

1

MOTION

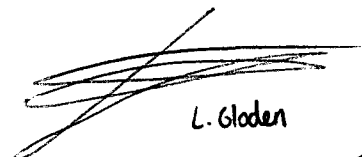
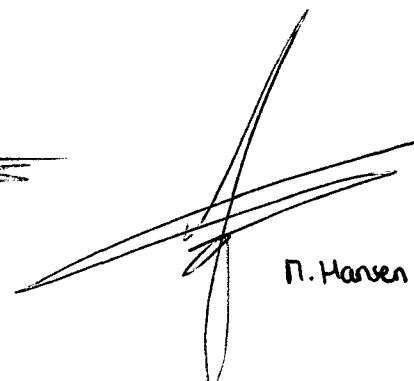

La Chambre des Député-e-s,

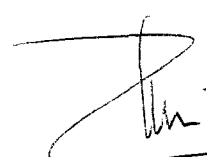
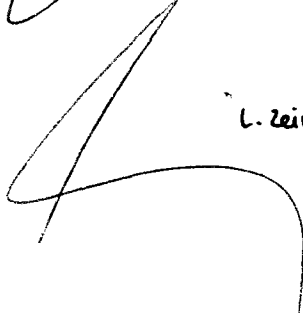
- Considérant qu'au niveau de l'enseignement fondamental, un stage de trois ans sera introduit pour tous les instituteurs et qui sera organisé par l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN) ;
- Considérant que l'inspecteur de l'enseignement fondamental est le supérieur hiérarchique du stagiaire et qu'il est également responsable, dans le cadre du stage, du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires enseignants ;
- Considérant qu'un tel accompagnement du stagiaire constitue une grande responsabilité pour l'inspecteur et représente une charge de travail supplémentaire ;
- Considérant qu'une collaboration ou coresponsabilité entre l'inspecteur et une personne de responsabilité du terrain permettrait de libérer/décharger l'inspecteur d'une partie de ces devoirs, mais surtout de parfaire l'accompagnement du stagiaire ;
- Considérant que selon l'actuelle organisation de l'enseignement fondamental, seul le président du comité d'école pourrait assumer une telle coresponsabilité ;
- Constatant pourtant qu'au fil des années, les missions du président du comité d'école se sont multipliées et sont devenues plus complexes ;

- Considérant le programme gouvernemental de 2013, selon lequel « *Des études internationales révèlent que la direction de l'école joue un rôle important dans le développement de la qualité des écoles. Afin de contribuer à la réussite de la réforme engagée en 2009, le Gouvernement s'attachera à améliorer l'administration et l'organisation dans les écoles* » ;
- Considérant de manière générale qu'il est temps de doter tous les établissements scolaires d'une réelle organisation hiérarchique interne ;
- Considérant qu'il est temps de mettre en place une direction d'école au niveau de l'enseignement fondamental afin de garantir une gestion plus efficace de l'école et d'assurer un encadrement intensif et de qualité de l'ensemble de la communauté scolaire ;

Invite le Gouvernement

- A professionnaliser la fonction directive des écoles fondamentales ;
- A rédiger une description possible de tâches et de fonctions d'une direction d'école ;
- A élaborer le profil requis au niveau des qualifications pour un tel poste.

 L. Gloden
  N. Hansen
  E. Eicher

 C. Wiseler
  L. Zeimet

6773



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 166

28 août 2015

Sommaire

INSTITUT DE FORMATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 7) la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État,
 - 8) le Code de la sécurité sociale,
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire. page **3910**

Règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant les tarifs horaires des formateurs et les indemnités des évaluateurs intervenant à l'Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant

1. le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant
 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
 2. les indemnités
 - a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation;
 - b. des membres du jury d'examen
2. le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques
 1. l'échelle d'évaluation par le directeur,
 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi,
 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi
3. le règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles **3937**

Règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant

1. le référentiel des compétences professionnelles,
2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants,
3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation,
4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation,
5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle,
6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale **3939**

Loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique,**
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,**
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance,**
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,**
 - 7) la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État,**
 - 8) le Code de la sécurité sociale,**
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juillet 2015 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Statut, mission et organisation.

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. chef de division: la fonction définie dans l'organigramme interne de l'Institut;
2. conseiller pédagogique: le patron de stage tel que prévu à l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;
3. cycle de formation de début de carrière: formation et insertion professionnelle au courant de la première et deuxième année de la période de stage des employés de l'éducation nationale visés aux articles 66 et 67;
4. directeur d'établissement: le directeur d'un établissement scolaire ou d'un établissement socio-éducatif;
5. directeur de l'Institut: le directeur de l'Institut de formation de l'éducation nationale;
6. éducation nationale: les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs dépendant du département ministériel «Éducation nationale» et du département ministériel «Enfance et Jeunesse»;
7. employé: employé de l'éducation nationale;
8. enfants: personnes physiques âgées de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée;
9. enseignant: membre du personnel enseignant des catégories de traitement et d'indemnité énumérées aux articles 5, 6, 7 et 66;
10. épreuve des stagiaires fonctionnaires: un examen de législation, un bilan du portfolio, une inspection, une présentation du projet socio-éducatif ou psycho-social, un mémoire, un mémoire professionnel, un bilan de fin de stage ou un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle tels que visés au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16;
11. épreuve des employés: un dossier de formation de début de carrière, un examen de législation et une inspection tels que visés au chapitre 3, section 7;
12. établissement: un établissement scolaire ou établissement socio-éducatif;
13. établissement scolaire: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psycho-social d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires; sont également compris dans cette catégorie le Centre de psychologie et d'orientation scolaires, le Centre de logopédie et l'éducation différenciée;
14. établissement socio-éducatif: une entité administrative identifiable de l'éducation nationale s'adressant à des enfants ou des jeunes, avec son personnel éducatif et psycho-social ainsi que son personnel enseignant;
15. formation initiale: conditions d'études requises pour l'admission au stage des carrières visées aux articles 5, 6, 7 et 8;
16. hospitalation: visites de classes, d'environnements professionnels ou d'établissements, afin de favoriser l'échange de pratiques et d'expériences;

17. inspecteur: l'inspecteur de l'enseignement fondamental;
18. jeunes: les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans;
19. personnel dirigeant: les inspecteurs de l'enseignement fondamental ainsi que les équipes de direction des établissements scolaires et socio-éducatifs;
20. personnel éducatif et psycho-social: les fonctionnaires et employés de l'éducation nationale exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;
21. personnel de l'éducation nationale: le personnel dirigeant, le personnel enseignant ainsi que le personnel éducatif et psycho-social œuvrant dans les établissements scolaires et socio-éducatifs pour le compte de l'éducation nationale;
22. personnel enseignant: les fonctionnaires et employés de l'éducation nationale exerçant des activités d'enseignement en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;
23. spécialité: discipline, famille de disciplines ou domaine d'enseignement de l'enseignant;
24. stage: la formation et l'insertion professionnelle de début de carrière du personnel de l'éducation nationale visé aux articles 5, 6, 7 et 8;
25. stagiaire: membre du personnel enseignant ou éducatif et psycho-social en période de stage des carrières visées aux articles 5, 6, 7 et 8.

Art. 2. Il est créé un Institut de formation de l'éducation nationale, désigné ci-après par «l'Institut».

L'Institut a pour mission de concevoir, de programmer, de mettre en œuvre et d'évaluer les dispositifs du stage, du cycle de formation de début de carrière et de la formation continue du personnel de l'éducation nationale.

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre».

Art. 3. L'Institut comprend deux départements et trois divisions:

- 1) le «Département des stages» qui se compose de trois divisions:
 - a) la «Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée» qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement fondamental que du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée,
 - b) la «Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée» qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement secondaire et secondaire technique que de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée,
 - c) la «Division du stage du personnel éducatif et psycho-social» qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel éducatif et psycho-social;
- 2) le «Département de la formation continue du personnel de l'éducation nationale» qui a pour mission:
 - a) d'organiser la formation continue du personnel de l'éducation nationale,
 - b) de promouvoir la formation continue dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie,
 - c) de conseiller et d'accompagner les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs de l'éducation nationale dans l'élaboration de plans de formation continue,
 - d) de certifier et valider la formation continue suivie par le personnel de l'éducation nationale.

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 1^{ère} – Champ d'application.

Art. 4. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 11, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le présent chapitre détermine les modalités du stage et la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des stagiaires fonctionnaires de l'État du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale qui sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service selon l'article 2 de la même loi.

Art. 5. Le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

- 1) catégorie de traitement A; groupe de traitement A1:
 - sous-groupe enseignement fondamental: instituteur spécialisé
- 2) catégorie de traitement A; groupe de traitement A2:
 - sous-groupe enseignement fondamental: instituteur.

Art. 6. Le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

1. catégorie de traitement A: Groupe de traitement A1:
 - a) sous-groupe enseignement secondaire: professeur,
 - b) sous-groupe à attributions particulières: formateurs d'adultes en enseignement théorique;
2. catégorie de traitement A: Groupe de traitement A2:
 - a) sous-groupe enseignement secondaire: professeur d'enseignement technique,
 - b) sous-groupe à attributions particulières: formateur d'adultes en enseignement technique;
3. catégorie de traitement B: Groupe de traitement B1:
 - a) sous-groupe enseignement secondaire: maître-instructeur,
 - b) sous-groupe à attributions particulières: formateur d'adultes en enseignement pratique.

Art. 7. Le stage des instituteurs fonctionnaires de l'enseignement secondaire s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

1. catégorie de traitement A: groupe de traitement A1:
 - sous-groupe enseignement secondaire: instituteur spécialisé;
2. catégorie de traitement A: groupe de traitement A2:
 - sous-groupe enseignement secondaire: instituteur.

Art. 8. Le stage du personnel éducatif et psycho-social s'applique aux stagiaires fonctionnaires des catégories de traitement suivantes:

1. groupe de traitement A1: sous-groupe éducatif et psycho-social:
 - a) expert en sciences humaines,
 - b) expert en sciences humaines dirigeant;
2. groupe de traitement A2: sous-groupe scientifique et technique:
 - chargé de gestion;
3. groupe de traitement A2: sous-groupe éducatif et psycho-social:
 - a) spécialiste en sciences humaines;
 - b) spécialiste en sciences humaines dirigeant;
4. groupe de traitement B1: sous-groupe éducatif et psycho-social:
 - a) professionnel en sciences humaines,
 - b) professionnel en sciences humaines dirigeant.

Art. 9. (1) Par dérogation à l'article 114, le stagiaire entré en stage avant le 1^{er} octobre 2015 et bénéficiant d'une suspension de stage se prolongeant au-delà du 1^{er} janvier 2017 réintègre son stage selon les dispositions de la présente loi.

(2) En vue de la réintégration du stagiaire au stage, le ministre définit, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 62, quelle partie du stage le stagiaire doit suivre et quelles épreuves il doit réussir afin de compléter son stage. La commission prend son avis sur base des éléments de formation suivis et des éléments d'évaluation réussis.

Section 2 – Objectifs du stage et affectation.

Art. 10. Le stage a pour objectifs de:

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle;
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour exercer ses missions;
3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale du stagiaire dans son établissement scolaire ou socio-éducatif;
4. répondre aux besoins des stagiaires suivant trois types de soutiens fondamentaux: personnel, social et professionnel;
5. préparer l'agent à son statut de fonctionnaire de l'État.

Art. 11. Pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7, le stage commence le 1^{er} septembre de chaque année, à moins que le ministre n'en décide autrement sur demande motivée de l'intéressé.

Art. 12. (1) Le ministre décide de l'affectation du stagiaire. Cette décision vaut pour la durée du stage.

(2) Dans l'intérêt du service ou pour le bon déroulement du stage, le stagiaire peut être changé d'affectation en cours de stage. Le stagiaire concerné dispose d'un délai de huit jours pour communiquer par écrit ses observations au ministre, qui confirme ou modifie sa décision.

(3) Le stagiaire visé à l'article 6 affecté à un établissement scolaire n'offrant que la division inférieure de l'enseignement secondaire, ou n'offrant que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ou n'offrant que le cycle moyen

ou supérieur de l'enseignement secondaire technique dans la (les) spécialité(s) du stagiaire, est affecté en deuxième et troisième année à deux établissements scolaires. Il bénéficie en deuxième année de stage d'un accompagnement réduit dans le deuxième établissement. Le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une décharge fixée par règlement grand-ducal.

Section 3 – Instruments du stage et référentiel du stage.

Art. 13. (1) Le stage s'appuie sur les trois instruments suivants:

1. le livret d'accueil;
2. le carnet de stage;
3. le portfolio.

(2) Le livret d'accueil est remis au stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il comprend deux volets:

1. les principales dispositions législatives en vigueur pour la catégorie de traitement visée ou le contexte professionnel;
2. les dispositions concernant l'organisation du stage.

(3) Le carnet de stage est remis au stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il compile les pièces et actes administratifs en relation avec les différentes parties de la formation du stagiaire, à savoir:

1. le choix des modules qui constituent le programme individuel d'apports théoriques de la formation générale;
2. les attestations de participation à la formation générale, à la formation à la pratique professionnelle et à l'initiation dans l'établissement;
3. les résultats obtenus aux différentes épreuves du stage conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

Le stagiaire a la responsabilité de verser au carnet de stage les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement du stage.

Sur demande, le stagiaire met son carnet de stage à la disposition du directeur d'établissement ou de l'inspecteur dont les attributions sont définies à l'article 16, ou du conseiller pédagogique dont les attributions sont définies à l'article 18, ou du directeur de l'Institut.

(4) Le portfolio documente l'évolution du parcours du stagiaire au fur et à mesure de l'avancement du stage. Le portfolio est un outil de développement professionnel qui renforce le lien entre la formation générale, la formation à la pratique professionnelle et l'initiation dans l'établissement. Il témoigne des compétences professionnelles développées par le stagiaire au cours du stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle.

Art. 14. Le référentiel du stage du personnel enseignant est constitué des neuf compétences professionnelles suivantes à développer pendant le stage:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action dans une dynamique collective;
3. coopérer avec les parents d'élèves;
4. concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage;
5. organiser le fonctionnement du groupe-classe;
6. évaluer les apprentissages;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE).

Les compétences professionnelles à développer pendant le stage sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 15. Le référentiel du stage du personnel éducatif et psycho-social est constitué des neuf compétences professionnelles suivantes à développer pendant le stage:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective;
3. développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes;
4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes;
5. considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes;
6. coopérer en réseau pour aménager les transitions;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle.

Les compétences professionnelles à développer pendant le stage sont précisées par règlement grand-ducal.

Section 4 – Intervenants.

Art. 16. Le directeur d'établissement ou l'inspecteur est le supérieur hiérarchique du stagiaire. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans l'établissement.

Art. 17. (1) La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement d'enseignement secondaire, de formation d'adultes, au Centre de logopédie et à l'éducation différenciée où au moins un stagiaire est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur d'établissement parmi les enseignants fonctionnaires et les fonctionnaires des fonctions dirigeantes pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Par groupe de dix stagiaires de première ou de deuxième année dans un établissement scolaire, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.

Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement.

L'exercice de la mission du coordinateur de stage concerne les stagiaires de première et deuxième année.

Le cas échéant, le coordinateur de stage assure sa mission également pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire, instituteur ou instituteur spécialisé.

(2) La mission du coordinateur de stage consiste à:

1. organiser, en concertation avec le directeur d'établissement, l'initiation du stagiaire dans l'établissement scolaire;
2. assurer la comparabilité de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire;
3. coordonner, en concertation avec le directeur d'établissement, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire;
4. organiser, en collaboration avec l'Institut, des séances de regroupement entre pairs et d'hospitalité.

(3) Le coordinateur de stage bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Art. 18. (1) Le conseiller pédagogique est proposé par le directeur d'établissement ou par l'inspecteur parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du stagiaire.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.

Le conseiller pédagogique des enseignants stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la première année de stage du stagiaire.

Le conseiller pédagogique des stagiaires visés à l'article 8 est nommé par le ministre à l'entrée en service du stagiaire.

Le conseiller pédagogique est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne.

(2) Un autre conseiller pédagogique peut être nommé par le ministre à la place du conseiller pédagogique initialement proposé:

1. à la demande motivée du stagiaire;
2. à la demande motivée du conseiller pédagogique;
3. en cas d'absence du conseiller pédagogique de plus d'un mois.

(3) Le conseiller pédagogique agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

(4) Le conseiller pédagogique est chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage.

(5) La mission d'accompagnement des conseillers pédagogiques des enseignants stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 consiste à:

1. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement;
2. assurer des visites dans la classe du stagiaire et accueillir le stagiaire dans ses classes;
3. assister le stagiaire dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves;
4. accompagner les stagiaires visés à l'article 5 dans la rédaction de leur mémoire conformément aux dispositions de l'article 46, point 1, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

(6) La mission d'accompagnement des conseillers pédagogiques des stagiaires visés à l'article 8 consiste à:

1. participer à l'initiation du stagiaire dans l'établissement;
2. initier le stagiaire dans ses fonctions et dans ses missions;
3. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction;

4. accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de l'article 56, point 2, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

(7) Le conseiller pédagogique est chargé de participer à l'évaluation du stage en première, deuxième et troisième année de stage conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

(8) Le conseiller pédagogique qui accompagne un stagiaire visé à l'article 5, 6 ou 7 bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(9) Le conseiller pédagogique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou de l'inspecteur, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Art. 19. (1) Les stagiaires visés aux articles 6 et 7 disposent d'un conseiller didactique au courant de la première et deuxième année du stage pour chaque spécialité dans laquelle ils sont formés.

Le conseiller didactique est proposé par le directeur de l'Institut parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le conseiller didactique est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Par groupe de dix stagiaires de première ou de deuxième année dans une spécialité, un conseiller didactique supplémentaire peut être nommé.

Le conseiller didactique est placé sous l'autorité du directeur de l'Institut.

(2) La mission du conseiller didactique consiste à:

1. participer à l'organisation du volet didactique de la spécialité de la formation générale;
2. assurer la comparabilité de la formation des stagiaires d'une même spécialité au niveau national;
3. assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité;
4. assister le stagiaire dans la construction de son projet professionnel;
5. participer à l'évaluation du stage conformément aux dispositions des sections 14 et 15 du présent chapitre;
6. organiser des regroupements des conseillers pédagogiques d'une même spécialité.

(3) Le conseiller didactique peut accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de l'article 50, paragraphe 2 et de l'article 52, paragraphe 2, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

(4) Le conseiller didactique bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(5) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou de l'inspecteur, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Art. 20. (1) Les formateurs sont nommés et rémunérés suivant les dispositions de l'article 100.

(2) Leur mission consiste à:

1. assurer les modules de la formation générale;
2. accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux articles 46, 50, 52 et 56, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par le conseiller pédagogique ou le conseiller didactique.

(3) Selon son domaine d'intervention dans la formation générale, le formateur évalue:

1. l'examen de législation prévu aux articles 45, 48, 51 et 55;
2. les productions écrites en rapport avec les modules de la formation générale qu'il dispense et prévues aux articles 45, 48, 49, 51, 54 et 55.

(4) Le formateur participe à l'évaluation:

1. le cas échéant, du bilan du portfolio prévu aux articles 45 et 51;
2. du mémoire prévu aux articles 46, 50, 52 et 56;
3. le cas échéant, du bilan de fin de stage prévu aux articles 47, 53, 56 et 57;
4. le cas échéant, du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévu à l'article 50.

Art. 21. Le cumul par une même personne des fonctions de coordinateur de stage, de conseiller pédagogique, de conseiller didactique et de formateur est permis.

Le cumul par une même personne des fonctions de conseiller pédagogique et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même stagiaire.

Section 5 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 5.

Art. 22. La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 108 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après «législation» et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après «apports théoriques».

La formation générale s'appuie sur les contenus de la formation initiale du stagiaire et l'exercice de sa tâche d'enseignement. Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

La présence du stagiaire à l'ensemble de la formation générale est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 13 du présent chapitre.

Art. 23. La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

Art. 24. (1) La formation en apports théoriques est fixée à 84 heures de cours. Elle est organisée sous forme de modules au choix relevant des thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage;
2. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
3. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
4. le développement scolaire;
5. le développement professionnel personnel.

(2) La formation en apports théoriques a lieu pendant les deux premières années de stage. Au cours du premier trimestre de chacune de ces deux années, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en apports théoriques. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 84 heures sur les deux années. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation en apports théoriques de chaque stagiaire est soumis pour validation à l'inspecteur au cours du premier trimestre de chacune des deux années de stage.

Section 6 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 6.

Art. 25. La formation générale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur la première spécialité du stagiaire. Elles peuvent porter subsidiairement sur une deuxième spécialité au choix du stagiaire et en relation avec ses études.

Pour le stagiaire qui se destine aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec ou la quatrième langue vivante, la formation porte obligatoirement sur une deuxième spécialité.

Art. 26. La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 264 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après «législation» et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après «apports théoriques». Les cours peuvent prendre la forme de travaux dirigés, de séminaires ou de conférences.

La présence du stagiaire à l'ensemble des modules de la formation générale est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 14 du présent chapitre.

Art. 27. La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

Art. 28. (1) La formation en apports théoriques est fixée à 240 heures de cours et a lieu pendant les deux premières années de stage. Elle se compose:

1. d'un tronc commun d'un maximum de 100 heures de cours organisé sous forme de modules relevant des thématiques suivantes:
 - a) la pédagogie et la didactique,
 - b) la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage,
 - c) la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires,
 - d) le développement scolaire,
 - e) le développement professionnel personnel;

2. de modules de didactique de la (des) spécialité(s);
3. de modules d'approfondissement relevant des thématiques des points 1 et 2.

(2) Au cours du premier trimestre de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire, avec son conseiller pédagogique, choisit parmi l'ensemble des modules d'approfondissement proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 12 heures en première année et 24 heures en deuxième année de stage. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie des modules d'approfondissement.

Section 7 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 7.

Art. 29. La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 108 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après «législation» et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après «apports théoriques». Les cours peuvent prendre la forme de travaux dirigés, de séminaires ou de conférences.

La formation générale s'appuie sur les contenus de la formation initiale du stagiaire et l'exercice de sa tâche d'enseignement. Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

La présence du stagiaire à l'ensemble des modules de la formation générale est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 15 du présent chapitre.

Art. 30. La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

Art. 31. (1) La formation en apports théoriques est fixée à 84 heures de cours et a lieu pendant les deux premières années de stage. Elle est organisée sous forme de modules relevant des thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique;
2. les spécificités didactiques du régime préparatoire;
3. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
4. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
5. le développement scolaire;
6. le développement professionnel personnel.

(2) La formation en apports théoriques se compose:

1. d'un tronc commun obligatoire de 60 heures;
2. de modules d'approfondissement.

(3) Au cours du premier trimestre de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire, avec son conseiller pédagogique, choisit parmi l'ensemble des modules d'approfondissement proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 12 heures en première année et 12 heures en deuxième année de stage. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie des modules d'approfondissement.

Section 8 – Structure du stage: la formation générale des stagiaires visés à l'article 8.

Art. 32. La formation générale comporte deux volets:

1. la partie générale;
2. la partie spécifique.

Art. 33. La partie générale est organisée et évaluée par l'Institut national d'administration publique au cours des deux premières années de stage. Elle est constituée du «cycle court» prévu pour la fonction selon l'article 9 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Art. 34. (1) La partie spécifique est organisée par l'Institut au cours des deux premières années de stage. Elle comprend 132 heures de cours organisés sous forme de modules. Elle s'appuie sur les contenus de la formation initiale et la pratique professionnelle du stagiaire en rapport avec les spécificités de la fonction considérée et de l'établissement d'affectation du stagiaire. Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions. La partie spécifique se compose d'un tronc commun et d'un programme individuel de formation en fonction du contexte professionnel du stagiaire.

(2) Le tronc commun comprend 72 heures de cours et porte sur:

1. la législation scolaire;
2. la législation sur l'aide à l'enfance et à la famille;
3. la législation sur la protection de l'enfance et de la jeunesse et les dispositions sur le signalement d'abus;
4. la connaissance du secteur socio-éducatif luxembourgeois;
5. les garanties nationales et les instruments internationaux concernant les droits de l'enfant et la protection des enfants, des mineurs et de la jeunesse contre les traitements inacceptables;
6. l'apprentissage en contexte formel et non formel;
7. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes;
8. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques;
9. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence;
10. la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession en question;
11. la posture réflexive du professionnel;
12. le développement professionnel personnel.

(3) Le programme individuel de formation comprend 60 heures de cours et porte, suivant le contexte professionnel du stagiaire, sur:

1. les spécificités de la fonction;
2. l'orientation scolaire et professionnelle;
3. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires;
4. les méthodes d'accompagnement tenant compte de la diversité des enfants et des jeunes concernés;
5. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles;
6. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes.

(4) Au début de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique son programme individuel de formation. Il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à 60 heures de cours sur les deux années. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis à l'inspecteur ou au directeur d'établissement au début de chaque année de stage pour validation.

(5) L'Institut peut regrouper les stagiaires par groupe de traitement, par sous-groupe ou par spécialités professionnelles.

(6) Les stagiaires bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de la partie spécifique. La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(7) La présence du stagiaire aux cours de la partie spécifique est obligatoire, sauf s'il justifie être bénéficiaire de l'un des congés énumérés aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

Par dérogation à la disposition qui précède, aucun congé de récréation ne peut être accordé au stagiaire pendant sa période de formation générale.

(8) La partie spécifique est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 16 du présent chapitre.

Section 9 – Structure du stage: la formation à la pratique professionnelle.

Art. 35. (1) La formation à la pratique professionnelle se compose:

1. d'un dispositif d'accompagnement;
2. de séances d'hospitalisation;
3. de séances de regroupement entre pairs.

(2) La formation à la pratique professionnelle des stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 commence le 15 septembre de la première année de stage.

La formation à la pratique professionnelle des stagiaires visés à l'article 8 commence à l'entrée en stage.

(3) La formation à la pratique professionnelle est organisée par les établissements d'affectation du stagiaire en collaboration avec l'Institut. Elle a lieu dans l'établissement et s'étend sur les trois années de stage.

La formation à la pratique professionnelle est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

Art. 36. En première et en deuxième année de stage, le stagiaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique au sein de son établissement et, le cas échéant, par un conseiller didactique.

Art. 37. Les séances d'hospitalisation ont lieu au cours des trois années de stage. Une séance d'hospitalisation est

préparée et suivie d'un échange entre le stagiaire et le fonctionnaire ou employé accueillant. La séance d'hospitalisation est inscrite dans le carnet de stage. Le stagiaire, en concertation avec son conseiller pédagogique et, le cas échéant, son coordinateur de stage, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. Le stagiaire participe à deux séances d'hospitalisation chaque année.

Art. 38. Le dispositif de regroupement entre pairs réunit les stagiaires entre eux. Il offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et inter-établissement et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces.

Le dispositif de regroupement entre pairs est géré par l'Institut en collaboration avec les conseillers pédagogiques et, le cas échéant, les coordinateurs de stage. Les séances de regroupement entre pairs ont lieu au cours des trois années de stage. Le stagiaire participe à trois séances de regroupement entre pairs chaque année.

Section 10 – Structure du stage: l'initiation dans l'établissement.

Art. 39. (1) L'initiation dans l'établissement d'affectation comprend l'accueil et l'intégration du stagiaire au sein de son établissement.

L'initiation dans l'établissement est assurée:

1. pour les stagiaires visés à l'article 5, par le président du comité d'école ou son délégué et son équipe pédagogique;
2. pour les stagiaires visés aux articles 6 et 7, par le directeur d'établissement en collaboration avec le (les) coordinateur(s) de stage;
3. pour les stagiaires visés à l'article 8, par le directeur d'établissement ou l'inspecteur et le conseiller pédagogique.

(2) L'initiation consiste à:

1. informer le stagiaire de l'organisation administrative de l'établissement et de son cadre réglementaire;
2. informer le stagiaire du profil, de la charte de l'établissement et des projets qui y sont menés;
3. soutenir le stagiaire dans ses efforts à s'intégrer dans son environnement professionnel et à communiquer avec les partenaires internes et externes.

(3) L'initiation dans l'établissement n'est pas sanctionnée par une évaluation notée.

Section 11 – Tâche des stagiaires.

Art. 40. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 5 effectue sa tâche sous la responsabilité de l'inspecteur conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le stagiaire procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(2) Les décharges accordées au stagiaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 41. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 6 effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité de son conseiller pédagogique en première et deuxième année et de son directeur d'établissement en troisième année.

(2) Pendant les deux premières années de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 12 leçons;
2. une tâche d'activités pédagogiques de 3 leçons;
3. une tâche de formation de 7 leçons.

(3) Pendant la troisième année, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 16 leçons;
2. une tâche d'activités pédagogiques de 1 leçon;
3. une tâche de formation de 5 leçons.

Art. 42. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 7 effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité de son conseiller pédagogique en première et deuxième année et de son directeur d'établissement en troisième année.

(2) Pendant les deux premières années de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 20 leçons;
2. une tâche de formation de 2 leçons.

(3) Pendant la troisième année, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 21 leçons;
2. une tâche de formation de 1 leçon.

Art. 43. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 8 effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

(2) Pendant le stage, le stagiaire éducateur et éducateur gradué de l'enseignement fondamental est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Section 12 – Évaluation du stage: généralités.

Art. 44. (1) Conformément aux sections 13, 14, 15 et 16, chaque épreuve est évaluée lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, le stagiaire est tenu de se présenter à une seconde session endéans un délai de deux mois à partir de la communication des résultats.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

(2) Le stagiaire est tenu de se présenter à la première session, sauf cas de force majeure reconnu par le ministre.

(3) Le stagiaire qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante.

(4) Le stagiaire qui, lors de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) est ajourné dans la ou les épreuve(s) correspondante(s). Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est (sont) mis en compte avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a échoué à l'évaluation de l'année de stage correspondante et est écarté du stage.

(5) Le stagiaire qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus est tenu de se présenter à une seconde session à l'épreuve ou aux épreuves pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est (sont) mis en compte soit avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la seconde session si le stagiaire n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) a échoué à l'évaluation de l'année de stage correspondante et est écarté du stage.

(6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session sont transmis à l'Institut qui les communique au stagiaire et au directeur d'établissement ou à l'inspecteur.

(7) Une commission de validation dont la composition est déterminée par règlement grand-ducal valide les résultats à l'issue de la première et de la seconde session de chaque année. La décision motivée est transmise au stagiaire par voie écrite.

(8) Les dispositions des paragraphes 1^{er} à 7 ci-dessus s'appliquent pour chaque année de stage.

Section 13 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5.

Art. 45. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation, un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.

(2) L'examen de législation est organisé par l'Institut; il est coté sur 8 points et porte sur les matières des modules prévus à l'article 23. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 12 points et il s'appuie sur:

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

(4) L'inspection est cotée sur 20 points et elle se compose:

1. d'une observation de classe assurée par l'inspecteur et le conseiller pédagogique du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation par l'inspecteur et le conseiller pédagogique d'une préparation de cours;
3. d'un entretien entre le stagiaire, l'inspecteur et le conseiller pédagogique à l'issue de l'observation de classe.

Art. 46. (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un mémoire coté sur 30 points.

(2) Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller pédagogique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

(4) Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.

Art. 47. (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un bilan de fin de stage coté sur 30 points qui se compose:

1. d'une observation de classe du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation de préparations de cours;
3. d'un entretien avec le stagiaire. Cet entretien porte sur le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la première session par un jury composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par le ministre.

L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la seconde session par un jury composé de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants nommés par le ministre.

La composition et le fonctionnement des jurys du bilan de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

Section 14 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 6.

Art. 48. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) L'examen de législation est organisé par l'Institut; il est coté sur 10 points, et porte sur les matières des modules prévus à l'article 27. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 20 points et il s'appuie sur:

1. trois productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

Art. 49. (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.

(2) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur:

- a. trois productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
- b. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

- (3) L'inspection est cotée sur 15 points. Elle se compose:
- d'une observation dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
 - d'une évaluation des préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives;
 - d'un entretien entre le jury et le stagiaire à l'issue de l'observation de classe.

L'inspection est assurée par un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'inspection sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 50. (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un mémoire et sur un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.

(2) Le mémoire est coté sur 20 points. Il prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand, soit en anglais au choix du stagiaire. Les stagiaires enseignant le luxembourgeois rédigent leur mémoire en luxembourgeois.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller didactique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.

(3) Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est coté sur 20 points et porte sur l'évaluation:

- de la préparation de deux séquences de six leçons consécutives pour deux classes pour lesquelles le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
- de deux leçons effectuées dans le cadre de ces deux séquences en présence de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle telle que définie ci-dessous;
- de deux productions d'élèves conçues, corrigées et commentées par le stagiaire dans chacune des deux séquences;
- d'un entretien entre le stagiaire et la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle, qui porte sur les éléments précités et sur le développement professionnel du stagiaire. Cet entretien s'appuie sur le portfolio du stagiaire.

Les stagiaires qui ont opté pour une formation dans une deuxième spécialité préparent une séquence dans chacune de leurs spécialités. Les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec ou la quatrième langue vivante préparent une séquence dans leur première spécialité dans l'enseignement secondaire et préparent la deuxième séquence dans une seconde discipline dans l'enseignement secondaire technique.

Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est évalué par une commission composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle sont déterminés par règlement grand-ducal.

Section 15 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 7.

Art. 51. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation, un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.

(2) L'examen de législation est coté sur 8 points, organisé par l'Institut et il porte sur les matières des modules prévus à l'article 30. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 12 points et il s'appuie sur:

- deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
- un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

(4) L'inspection est cotée sur 20 points et elle se compose:

- d'une observation de classe assurée par le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
- d'une évaluation par le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique d'une préparation de cours;

3. d'un entretien entre le stagiaire, le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique à l'issue de l'observation de classe.

Art. 52. (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un mémoire coté sur 30 points.

(2) Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé en français ou en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller didactique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

(4) Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) Les produits, procédés et services résultant du mémoire sont la propriété de l'État.

Art. 53. (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un bilan de fin de stage coté sur 30 points qui se compose:

1. d'une observation de classe du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation de préparations de cours;
3. d'un entretien avec le stagiaire. Cet entretien porte sur le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la première session par un jury composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par le ministre.

L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la seconde session par un jury composé de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants nommés par le ministre.

La composition et le fonctionnement des jurys du bilan de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

Section 16 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 8.

Art. 54. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur l'évaluation des cours du cycle court et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) Les cours du cycle court sont évalués suivant les dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et le règlement grand-ducal pris en son exécution.

La note finale, établie par l'Institut national d'administration publique sur 60 points, est ramenée à 15 points.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur:

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la partie spécifique prévue à l'article 34;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

Art. 55. (1) L'évaluation du stage en deuxième année porte sur un examen de législation et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) L'examen de législation organisé par l'Institut, est coté sur 15 points et sanctionne les matières des modules prévus à l'article 34, paragraphe 2, points 1), 2) et 3). L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur:

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la partie spécifique prévue à l'article 34;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

Art. 56. (1) Pour les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2 visés à l'article 8, l'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un examen de fin de stage qui se compose de trois épreuves évaluées par le jury de l'examen de fin de stage, tel que défini au paragraphe 2 ci-dessous:

1. La présentation d'un projet socio-éducatif ou psycho-social est cotée sur 10 points.

À la fin de la première année de stage, le stagiaire définit un projet socio-éducatif ou psycho-social, appelé par la suite «projet», relatif à un sujet qui est en rapport étroit avec son travail mettant en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de sa tâche. Le sujet est approuvé par l'inspecteur ou le directeur d'établissement. L'élaboration du projet est supervisée par le conseiller pédagogique.

Le stagiaire est tenu de rédiger un rapport sur le projet. Il portera sur les objectifs, le déroulement, l'évaluation et les perspectives du projet. Le rapport sera clôturé par les conclusions personnelles du stagiaire.

2. La soutenance d'un mémoire professionnel est cotée sur 15 points.

Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique professionnelle aux contenus de la formation générale et à l'expérience professionnelle. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le sujet du mémoire doit être approuvé par l'inspecteur ou le directeur d'établissement.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller pédagogique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

3. Le bilan de fin de stage est coté sur 15 points et porte sur:

- a) au choix de l'inspecteur ou du directeur d'établissement, soit une observation en situation professionnelle en présence du jury, soit une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducatif ou psycho-sociale ou d'une intervention professionnelle à prévoir dans le contexte professionnel du stagiaire;
- b) un entretien entre le stagiaire et le jury qui concerne le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) Le jury de l'examen de fin de stage est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'examen de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Pour chacune des épreuves prévues au paragraphe 1^{er}, points 1, 2 et 3 ci-dessus et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les produits, procédés et services résultant des mémoires et des projets sont la propriété de l'État.

Art. 57. (1) Pour les stagiaires des groupes de traitement B1 visés à l'article 8, l'évaluation du stage durant la troisième année prend la forme d'un examen de fin de stage qui porte sur deux épreuves évaluées par le jury de l'examen de fin de stage, tel que défini au paragraphe 2 ci-dessous:

1. La présentation d'un projet socio-éducatif ou psycho-social est cotée sur 20 points.

À la fin de la première année de stage, le stagiaire définit un projet socio-éducatif ou psycho-social, appelé par la suite «projet», relatif à un sujet qui est en rapport étroit avec son travail mettant en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de sa tâche. Le sujet est approuvé par l'inspecteur ou le directeur d'établissement. L'élaboration du projet est supervisée par le conseiller pédagogique.

Le stagiaire est tenu de rédiger un rapport sur le projet. Il porte sur les objectifs, le déroulement, l'évaluation et les perspectives du projet. Le rapport est clôturé par les conclusions personnelles du stagiaire.

2. Le bilan de fin de stage est coté sur 20 points. Il porte sur:

- a) au choix de l'inspecteur ou du directeur d'établissement, soit une observation en situation professionnelle en présence du jury, soit une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducatif ou psycho-sociale ou une intervention professionnelle à prévoir dans le contexte professionnel du stagiaire;
- b) un entretien entre le stagiaire et le jury. Cet entretien concerne le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) Le jury de l'examen de fin de stage est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'examen de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Pour chacune des épreuves nommées au paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 ci-dessus et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la

loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les produits, procédés et services résultant des projets sont la propriété de l'État.

Section 17 – Mise en compte des résultats, réussite au stage et transmission du résultat final du stagiaire.

Art. 58. (1) L'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 1^{er}. Dans le cas de l'octroi d'une dispense, les résultats des autres épreuves sont ramenés de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus.

(2) L'Institut procède au classement des stagiaires qui ont réussi à l'évaluation du stage.

Art. 59. (1) A réussi son stage,

1. le stagiaire qui a réussi au bilan de fin stage prévu à l'article 47;
2. le stagiaire qui a réussi au mémoire et au bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévu à l'article 50;
3. le stagiaire qui a réussi au bilan de fin stage prévu à l'article 53;
4. le stagiaire qui a réussi à l'examen de fin stage prévu à l'article 56;
5. le stagiaire qui a réussi à l'examen de fin stage prévu à l'article 57, conformément aux dispositions de l'article 44.

(2) L'Institut délivre un certificat de réussite au stagiaire qui a réussi le stage.

(3) Le stagiaire, qui n'a pas réussi à la seconde session des épreuves citées au paragraphe 1^{er}, est éliminé. Les dispositions de l'article 2, alinéa 9, point b, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ne sont pas d'application.

Art. 60. Le résultat final est arrêté par la commission de validation dans un procès-verbal qui est transmis au ministre, à l'Administration du personnel de l'État, au directeur d'établissement ou à l'inspecteur et au stagiaire.

Section 18 – Indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.

Art. 61. Les indemnités

1. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 13;
 2. des évaluateurs, des membres du jury du mémoire et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévus à la section 14;
 3. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 15;
 4. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 16;
- du présent chapitre sont déterminées par règlement grand-ducal.

Section 19 – Réduction de stage et dispense de formation.

Art. 62. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, une réduction de stage ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement des commissions consultatives des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 63. (1) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, peut bénéficier d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une activité professionnelle exercée dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. L'activité professionnelle, la durée et le degré d'occupation doivent être documentés par un certificat de travail ou un certificat d'affiliation à la sécurité sociale.

(2) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

(3) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés à l'article 8 à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à quatre mois ne sont pas prises en compte.

(4) La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à deux ans.

(5) Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le 1^{er} jour de la première année de stage.

(6) Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalité ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les épreuves suivantes:

1. pour les stagiaires visés à l'article 5: le mémoire et le bilan de fin de stage;
2. pour les stagiaires visés à l'article 6: le mémoire et le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle;
3. pour les stagiaires visés à l'article 7: le mémoire et le bilan de fin de stage;
4. pour les stagiaires visés à l'article 8: l'examen de fin de stage.

(7) Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, un parcours individuel de formation est défini par l'Institut en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Les stagiaires visés à l'article 5, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de formation en apports théoriques et le soumettent pour validation à l'inspecteur dans les délais fixés à l'article 24.

Les stagiaires visés à l'article 8, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de la partie spécifique de la formation générale et le soumettent pour validation à l'inspecteur ou au directeur d'établissement en début d'année pour validation.

Art. 64. (1) Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la formation générale, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie

1. à l'article 24 pour les stagiaires visés à l'article 5;
2. à l'article 28 pour les stagiaires visés à l'article 6;
3. à l'article 31 pour les stagiaires visés à l'article 7;
4. à l'article 34 pour les stagiaires visés à l'article 8.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1^{er} jour du mois précédant l'entrée en stage.

(2) La décharge accordée aux stagiaires visés à l'article 5 est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

(3) La tâche d'enseignement des stagiaires visés aux articles 6 et 7 est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Chapitre 3 – Cycle de formation de début de carrière des employés de l'éducation nationale.

Section 1^{ère} – Champ d'application.

Art. 65. Le cycle de formation de début de carrière défini au présent chapitre concerne les employés enseignants, éducatifs et psycho-sociaux de l'éducation nationale, qui sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service selon l'article 20 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Art. 66. Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux employés enseignants en période de stage des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 44, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 45, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 46, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Art. 67. Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux employés éducatifs et psycho-sociaux en période de stage des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 44, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 45, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 46, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Section 2 – Objectifs du cycle de formation de début de carrière.

Art. 68. Le cycle de formation de début de carrière a pour objectifs de:

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle;
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour que l'employé puisse bien exercer ses missions;
3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale de l'employé dans son établissement;
4. répondre aux besoins des employés suivant trois types de soutiens fondamentaux: personnel, social et professionnel;
5. préparer l'employé au régime d'employé de l'État.

Section 3 - Instruments et référentiel du cycle de formation de début de carrière.

Art. 69. (1) Le cycle de formation de début de carrière s'appuie sur les deux instruments suivants:

1. le livret d'accueil;
2. le carnet de l'employé.

(2) Le livret d'accueil est remis à l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il comprend deux volets:

1. les principales dispositions législatives en vigueur en relation avec le métier de l'employé;
2. les dispositions concernant l'organisation du cycle de formation de début de carrière.

(3) Le carnet de l'employé est remis à l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il compile les pièces et actes administratifs en relation avec les différentes parties de la formation de début de carrière de l'employé, à savoir:

1. les attestations de participation au cycle de formation de début de carrière;
2. les résultats obtenus aux différentes épreuves du cycle de formation de début de carrière conformément aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.

L'employé a la responsabilité de verser à son carnet les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement du cycle de formation de début de carrière.

Sur demande, l'employé met son carnet à la disposition de la personne de référence dont les attributions sont définies à l'article 73, ou du directeur d'établissement ou de l'inspecteur dont les attributions sont définies à l'article 72, ou du directeur de l'Institut.

Art. 70. Le référentiel du cycle de formation de début de carrière des employés visés à l'article 66 est constitué des compétences professionnelles suivantes à développer pendant le cycle de formation de début de carrière:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action dans une dynamique collective;
3. coopérer avec les parents d'élèves;
4. concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage;
5. organiser le fonctionnement du groupe-classe;
6. évaluer les apprentissages;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE).

Les compétences professionnelles à développer pendant le cycle de formation de début de carrière sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 71. Le référentiel du cycle de formation de début de carrière des employés visés à l'article 67 est constitué des compétences professionnelles suivantes à développer pendant le cycle de formation de début de carrière:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective;
3. développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes;
4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes;
5. considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes;
6. coopérer en réseau pour aménager les transitions;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle.

Les compétences professionnelles à développer pendant le cycle de formation de début de carrière sont précisées par règlement grand-ducal.

Section 4 – Intervenants.

Art. 72. Le directeur d'établissement ou l'inspecteur est le supérieur hiérarchique de l'employé. Il est responsable du bon déroulement de l'insertion professionnelle de l'employé.

Art. 73. (1) La personne de référence des employés visés à l'article 66 est proposée par le directeur d'établissement ou l'inspecteur parmi les enseignants fonctionnaires ou employés de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive respectivement de son début de carrière.

La personne de référence est nommée pour la durée de la période de stage de l'employé qu'elle accompagne.

(2) La personne de référence des employés visés à l'article 67 est proposée par le directeur d'établissement ou l'inspecteur parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé. Elle doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive respectivement de son début de carrière.

La personne de référence est nommée pour la durée de la période de stage de l'employé qu'elle accompagne.

(3) La personne de référence agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

(4) La personne de référence est chargée d'encadrer un ou plusieurs employés en première, deuxième et troisième année de période de stage. Sa mission d'encadrement consiste à:

1. introduire l'employé dans son établissement;
2. initier l'employé dans ses tâches et ses missions;
3. assister, conseiller et guider l'employé.

Art. 74. Les formateurs sont nommés et rémunérés suivant les dispositions de l'article 100.

Leur mission consiste à:

1. assurer les modules du cycle de formation de début de carrière;
2. accompagner l'employé dans la rédaction du dossier de formation de début de carrière prévu au paragraphe 3 de l'article 82.

Selon son domaine d'intervention dans le cycle de formation de début de carrière, le formateur évalue:

1. l'examen de législation prévu à l'article 82, paragraphe 2;
2. le dossier de formation de début de carrière en rapport avec les modules du cycle de formation de début de carrière qu'il dispense et prévu à l'article 82, paragraphe 3.

Art. 75. Le cumul par une même personne et pour un même employé des fonctions de personne de référence et de formateur est permis.

Section 5 – Cycle de formation de début de carrière et insertion professionnelle.

Art. 76. (1) Le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut. Il se compose d'une formation en apports théoriques organisée en modules et de regroupements réflexifs.

Le cycle de formation de début de carrière a lieu pendant les deux premières années de la période de stage.

(2) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière est fixé comme suit pour les différents sous-groupes visés à l'article 66:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.

(3) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière pour les différents sous-groupes visés à l'article 67 est fixé à 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.

(4) La formation en apports théoriques pour les sous-groupes visés à l'article 66 se compose de modules relevant des thématiques suivantes:

1. la législation scolaire;
2. le statut général des fonctionnaires de l'État et le régime des employés de l'État;
3. la pédagogie et la didactique;
4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
5. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
6. le développement professionnel personnel.

(5) La formation en apports théoriques pour les sous-groupes visés à l'article 67 se compose de modules relevant des thématiques suivantes:

1. la législation sur l'aide à l'enfance et à la famille, ainsi que sur la protection de l'enfance et de la jeunesse;
2. le statut général des fonctionnaires de l'État et le régime des employés de l'État;
3. la pédagogie et la stimulation des processus de développement des enfants et des jeunes;
4. la coopération en équipe et la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires;
5. le développement professionnel personnel.

(6) La présence de l'employé à l'ensemble du cycle de formation de début de carrière est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 9 du présent chapitre.

(7) Le cycle de formation de début de carrière est sanctionné par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.

Art. 77. (1) L'insertion professionnelle prend la forme d'un encadrement par une personne de référence dont les missions sont définies à l'article 73.

(2) L'insertion professionnelle est organisée par les établissements en collaboration avec l'Institut. Elle a lieu dans l'établissement d'affectation de l'employé et s'étend sur les trois années de la période de stage.

Section 6 – Tâche de l'employé.

Art. 78. (1) Pendant la période de stage, l'employé de la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe de l'enseignement, effectue sa tâche sous la responsabilité de l'inspecteur conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

L'employé procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(2) L'employé bénéficie pendant les deux premières années de la période de stage d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(3) Pendant la période de stage, l'employé est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Art. 79. (1) Pendant la période de stage, l'employé de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation des adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité du directeur d'établissement.

(2) L'employé bénéficie pendant les deux premières années de la période de stage d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 80. Pendant la période de stage, l'employé du personnel éducatif et psycho-social effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

Section 7 – Modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière.

Art. 81. (1) Chaque épreuve est évaluée une fois pendant la période de stage.

(2) Les résultats des épreuves sont transmis à l'Institut qui les communique à l'employé et au directeur d'établissement ou à l'inspecteur.

(3) Une commission de validation dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal valide les résultats à l'issue de la période de stage.

Art. 82. (1) Le contrôle des connaissances prévu à l'article 20, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État se compose d'un examen de législation et de l'évaluation d'un dossier relatif aux apprentissages de l'employé, désigné ci-après par «dossier de formation de début de carrière».

(2) L'examen de législation des employés visés à l'article 66 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 4, points 1 et 2.

L'examen de législation des employés visés à l'article 67 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 5, points 1 et 2.

L'examen de législation est organisé par l'Institut et coté sur 10 points.

Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'examen de législation a lieu dans la première année de la période de stage.

(3) Le dossier de formation de début de carrière documente le cheminement des apprentissages individuels et la pratique réflexive de l'employé. Il témoigne des compétences professionnelles développées par l'employé au cours de la période de stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle. Il est coté sur 20 points.

Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 66 documente la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs unités didactiques.

Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 67 documente la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs activités pédagogiques.

L'évaluation du dossier de formation de début de carrière est assurée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Elle a lieu à la fin de la deuxième année de la période de stage.

Art. 83. (1) Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 66 est établi par le directeur d'établissement ou l'inspecteur. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie sur une inspection par le directeur d'établissement ou l'inspecteur en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.

Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux inspections entrant pour 15 points dans cette note.

(2) Chaque inspection se compose:

1. d'une observation dans une classe pour laquelle l'employé est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation des préparations de cours portant sur quatre leçons consécutives;
3. d'un entretien entre le directeur d'établissement ou l'inspecteur et l'employé à l'issue de l'observation de classe.

(3) Pour déterminer la note d'inspection, le directeur d'établissement ou l'inspecteur évalue les compétences professionnelles développées pendant la période de stage.

Art. 84. Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 67 est établi par le directeur d'établissement ou l'inspecteur. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie soit sur une observation en situation professionnelle, soit sur une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducative ou psycho-sociale évaluée par le directeur d'établissement ou l'inspecteur en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.

Chaque observation ou épreuve est suivie d'un entretien entre le directeur d'établissement ou l'inspecteur et l'employé.

Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux observations ou épreuves entrant pour 15 points dans cette note.

Art. 85. L'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 4, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Dans le cas de l'octroi d'une dispense, les résultats des autres épreuves sont ramenés de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus.

Art. 86. Le résultat final est arrêté par la commission de validation dans un procès-verbal et transmis au ministre, à l'Administration du personnel de l'État, au directeur d'établissement ou à l'inspecteur et à l'employé.

L'Institut délivre un certificat de réussite à l'employé qui a réussi le cycle de formation de début de carrière.

Section 8 – Indemnités des évaluateurs.

Art. 87. Les indemnités des évaluateurs de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Section 9 – Dispense de formation.

Art. 88. Une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 89. Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie du cycle de formation de début de carrière, que de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière peut être accordée par le ministre à l'employé qui en fait la demande et qui peut se prévaloir soit d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi, soit d'avoir déjà passé l'examen de législation prévu à l'article 82 ou d'avoir déjà rendu le dossier de formation de début de carrière prévu à l'article 82.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1^{er} jour du mois qui précède l'engagement.

La tâche d'enseignement des employés visés à l'article 66 est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Chapitre 4 – La formation continue.

Section 1^{ère} – Dispositions générales.

Art. 90. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au personnel dirigeant, au personnel enseignant, ainsi qu'au personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale, à l'exception des personnes visées aux articles 5, 6, 7, 8, 66 et 67.

Art. 91. La formation continue a pour objectifs de:

1. soutenir le professionnalisme du personnel de l'éducation nationale et de l'adapter aux évolutions de la société par l'apprentissage tout au long de la vie professionnelle, le partage de l'expertise et la formalisation des savoirs de la pratique afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et à la réussite des élèves;
2. contribuer au développement de l'établissement scolaire ou socio-éducatif comme organisation apprenante.

Section 2 – Offre de formation continue.

Art. 92. (1) L'offre de formation continue est élaborée en tenant compte des directives des plans d'études.

(2) Les cours de formation continue sont proposés dans les domaines du développement scolaire, du développement de l'enseignement et du développement professionnel personnel.

(3) Les domaines prioritaires de la formation continue et les cours de formation continue qui sont obligatoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 93. Les cours de formation continue peuvent se présenter sous la forme de séminaires, formations séquentielles, conférences, colloques, hospitations, réseaux d'échange, coaching ou supervision.

Art. 94. (1) L'offre de formation continue s'adresse au personnel de l'éducation nationale, soit individuellement, soit dans le cadre de leurs établissements scolaires, de leurs établissements socio-éducatifs, de leurs équipes pédagogiques ou de leurs équipes multiprofessionnelles.

(2) L'offre de formation continue est élaborée et organisée par l'Institut en collaboration avec et à la demande du personnel et des établissements scolaires et socio-éducatifs et répond à des besoins spécifiques identifiés à ces différents niveaux. À cet effet, l'Institut entreprend un recensement des besoins de formation continue pour l'année subséquente auprès des établissements scolaires et des établissements socio-éducatifs au cours de la deuxième moitié de chaque année scolaire.

(3) L'offre de formation continue est établie annuellement pour la rentrée scolaire par l'Institut.

Lorsque des besoins de formation continue urgents apparaissent en cours d'année, l'Institut peut organiser des formations continues supplémentaires dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(4) Sur demande du directeur d'établissement ou de l'inspecteur, l'Institut peut établir ou faire établir un plan de formation spécifique pour un établissement scolaire ou un établissement socio-éducatif.

Section 3 – Organisation des cours de formation continue.

Art. 95. (1) L'Institut fixe le nombre maximum de participants à un cours en fonction des impératifs de ce cours, ainsi que du nombre de candidats.

(2) Les participants bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de formation continue.

(3) La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(4) L'inscription aux cours de formation continue de l'Institut est gratuite pour le personnel de l'éducation nationale.

Art. 96. (1) L'inscription à un cours de formation continue qui interfère avec la tâche d'enseignement d'un membre du personnel enseignant ou avec la tâche éducative d'un membre du personnel éducatif et psycho-social ne peut se faire qu'avec l'autorisation du directeur d'établissement ou de l'inspecteur. L'intéressé fait parvenir sa demande au directeur d'établissement ou à l'inspecteur qui apprécie le bien-fondé et examine si l'intérêt du service permet la participation de l'agent au cours en question.

Si le directeur d'établissement ou l'inspecteur estime que ces conditions ne sont pas remplies et s'il refuse la demande d'inscription, il doit en informer incessamment l'agent en indiquant les motifs du refus.

Au cours d'une année, le chef d'administration peut refuser la demande d'inscription d'un même agent à deux reprises. Il est tenu d'accepter la troisième demande d'inscription, sauf s'il est clairement établi que le sujet du cours de formation continue ne présente aucun lien ni avec les missions dont est chargé l'établissement scolaire ou socio-éducatif, ni avec les fonctions exercées par l'agent.

La demande d'inscription est transmise à l'Institut.

(2) La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau national est opérée par l'Institut.

La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau local est opérée par le directeur d'établissement ou par l'inspecteur concerné.

La sélection tient compte de la population ciblée et, le cas échéant, des demandes de priorité formulées par le directeur d'établissement ou par l'inspecteur.

L'Institut informe les candidats sélectionnés ou refusés pour le cours de formation continue en question.

Au cas où un membre du personnel de l'éducation nationale ne peut pas participer à un cours pour lequel il a été sélectionné, il est tenu d'en aviser l'Institut.

Art. 97. (1) L'Institut établit une attestation de participation pour l'agent qui a accompli un cours de formation continue. L'attestation de participation renseigne sur la nature du cours et sur la durée effective du cours exprimée en heures.

(2) L'attestation de participation n'est délivrée que si l'agent a accompli le cours de formation continue dans son intégralité.

(3) Une copie de l'attestation de participation est à remettre par l'agent au directeur d'établissement ou à l'inspecteur.

Art. 98. L'Institut participe, pour les membres du personnel de l'éducation nationale, aux frais d'inscription à un cours de formation continue auprès d'autres prestataires de formation au Luxembourg ou à l'étranger, sous condition

1. que cette activité soit clairement identifiée comme ayant le caractère d'un cours de formation continue au sens des dispositions de la présente loi;
2. qu'aucun cours de formation continue comparable ne soit proposé par l'Institut;
3. que le cours de formation continue soit en rapport avec l'activité professionnelle du demandeur;
4. que la participation soit avisée favorablement par le directeur d'établissement ou l'inspecteur;
5. que la participation aux frais soit sollicitée avant le début du cours de formation continue;
6. qu'une copie du certificat de participation soit présentée à l'Institut à l'issue du cours de formation continue.

Chapitre 5 – Organisation des cours.

Art. 99. L'organisation des cours concerne le stage, la période de stage et la formation continue.

Art. 100. (1) Les formations sont assurées par des formateurs proposés par l'Institut et nommés par le ministre.

(2) Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise.

(3) Les tarifs horaires ainsi que le remboursement des frais de route, de séjour et de matériel des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) À la demande de l'Institut, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

Art. 101. L'Institut peut, avec l'autorisation du ministre, accepter d'autres participants aux formations que le personnel de l'éducation nationale. Cette participation est soumise au paiement de frais d'inscription dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 102. Dans le cadre d'une démarche qualité, l'Institut procède à une évaluation périodique du dispositif du stage, de la période de stage et de la formation continue.

Chapitre 6 – Direction et personnel.

Art. 103. (1) La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Institut et de l'accomplissement de la mission qui lui est confiée conformément à l'article 3. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Institut. Il représente l'Institut auprès des partenaires.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

(2) Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration.

Les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

(3) Le directeur est assisté par un secrétaire à tâche complète dont les fonctions sont assumées par un fonctionnaire ou un fonctionnaire stagiaire de la carrière du rédacteur ou un employé de la carrière D de l'administration. Il est autorisé à porter le titre de secrétaire sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - a) des professeurs,
 - b) des professeurs d'enseignement technique,
 - c) des instituteurs,
 - d) des formateurs d'adultes en enseignement théorique,
 - e) des formateurs d'adultes en enseignement technique,
2. dans la carrière supérieure de l'administration;
 - a) des attachés de Gouvernement,
 - b) des psychologues,
 - c) des pédagogues,
 - d) des sociologues;

3. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
 - a) des formateurs d'adultes en enseignement pratique,
 - b) des maîtres de cours pratique,
 - c) des maîtres d'enseignement technique,
 - d) des maîtres de cours spéciaux;
4. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) des assistants sociaux;
 - b) des éducateurs gradués,
 - c) des éducateurs,
 - d) des pédagogues curatifs,
 - e) des bibliothécaires-documentalistes,
 - f) des informaticiens diplômés,
 - g) des rédacteurs;
5. dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) des expéditionnaires administratifs et techniques,
 - b) des concierges,
 - c) des artisans.

(5) Le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre en outre des stagiaires, des employés de l'État ainsi que des salariés de l'État recrutés selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(6) Au moment de leur adjonction à l'Institut, les agents visés aux paragraphes 3 et 4 qui précèdent sont placés hors cadre par dépassement des effectifs prévus par leur cadre d'origine. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières respectives, ils peuvent être promus jusqu'au dernier grade de leurs carrières respectives par dépassement des effectifs de leur administration d'origine au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. L'agent détaché à l'Institut, dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal de son administration, soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.

Art. 104. (1) À l'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - a) un directeur,
 - b) deux directeurs adjoints;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - un rédacteur.

(2) En vue de la reprise au 1^{er} septembre 2015 du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de l'organisation du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. à l'entrée en vigueur de la loi:
 - a) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - quatre pédagogues ou psychologues ou sociologues;
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - i. deux éducateurs gradués ou pédagogues curatifs ou assistants sociaux,
 - ii. un bibliothécaire-documentaliste,
 - iii. un informaticien diplômé,
 - iv. deux rédacteurs à tâche complète,
 - v. un rédacteur à demi-tâche;
 - c) dans la carrière inférieure de l'administration:
 - un artisan;
2. pour le 1^{er} janvier 2016:
 - a) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un pédagogue ou psychologue ou sociologue;
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - un rédacteur.

- (3) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour la mise en place du stage des enseignants de l'enseignement fondamental aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:
1. pour le 1^{er} janvier 2016:
 - a) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - deux pédagogues ou psychologues ou sociologues;
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - un rédacteur;
 - c) dans la carrière inférieure de l'administration:
 - un artisan;
 2. pour le 1^{er} janvier 2017:
 - a) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - un éducateur gradué ou pédagogue curatif ou assistant social;
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - un rédacteur.
- (4) Ces engagements se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives.

Art. 105. (1) À l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° À l'alinéa 3, les termes «nommé(s) à la fonction d'instituteur» sont remplacés par ceux de «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur» et les termes «à la fonction arrêtée conformément aux dispositions de l'article 33» sont remplacés par ceux de «arrêtées par le Gouvernement en conseil».
- 2° L'alinéa 4 est complété comme suit:
«Les admissions au stage se font pour le 1^{er} septembre.»
- 3° Au dernier alinéa, les termes «les modalités du concours» sont remplacés par ceux de «les modalités du concours et du stage».

(2) L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes «nommé(s) à la fonction d'instituteur» sont remplacés par ceux de «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur».
- 2° Il est complété par les alinéas suivants:

«Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur.

L'inscription des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur.»

(3) L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit:

«**Art. 7.** Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Les instituteurs sont nommés à la fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité.»

(4) L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants:

«Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible soit dans la commune, soit à l'école ou la classe de l'État, soit au bureau régional où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires instituteurs se fait après les opérations de réaffectation des instituteurs.»

2° L'ancien alinéa 4 devenu l'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant:

«Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'État ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.»

(5) Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 9 de la même loi sont remplacés par les alinéas suivants:

«Après les opérations de réaffectation prévues à l'article 8, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.

Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

- 1) par des stagiaires instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
- 2) par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
- 3) par des remplaçants, conformément à l'article 27.

L'affectation des remplaçants précités ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.»

(6) À l'article 10 de la même loi, les mots «ou bien au bureau régional» sont insérés entre les mots «de l'État» et «du même arrondissement» ainsi qu'entre les mots «de l'État» et «d'un arrondissement».

(7) L'article 14 de la même loi est remplacé comme suit:

«Art. 14. (1) L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducatrices à une commune, une école ou classe de l'État ou bien un bureau régional de l'inspection sont décidés par le ministre.

Les stagiaires éducateurs gradués ou stagiaires éducatrices nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'État ou bien le bureau régional de l'inspection où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducatrices.

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducatrice qui souhaitent être changés d'affectation présentent leur demande au ministre dans le cadre de la 1^{re} liste des postes vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation à une école ou classe de l'État ou bien à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducatrice dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Le ministre établit chaque année la liste des postes d'éducateur gradué et d'éducatrice vacants dans l'enseignement fondamental, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducatrices, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

1. par les stagiaires nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'éducateur gradué et d'éducatrice;
2. par les employés de l'État de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducatrice dans l'enseignement fondamental;
3. par des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducatrice, postulant une admission comme employés au service de l'État dans la carrière respective.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducatrices sont déterminés par règlement grand-ducal.»

(8) À l'article 21, alinéa 2, de la même loi, les termes «l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées» sont remplacés par ceux de «l'Institut de formation de l'éducation nationale».

(9) L'article 42 de la même loi est modifié comme suit:

1° À l'alinéa 2, les termes «nommé(s) à la fonction d'instituteur» sont remplacés par ceux de «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur».

2° À l'alinéa 3, le terme «instituteurs» est remplacé par celui de «stagiaires».

3° À l'alinéa 4, les termes «paragraphe 2» sont supprimés.

(10) À l'article 46, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes «être nommé à la fonction d'instituteur» sont remplacés par ceux de «être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur».

Art. 106. (1) L'article 40 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est complété par un point 8 libellé comme suit:

«8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école.»

(2) À l'article 60 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5:

«Il est responsable, dans le cadre du stage, du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social de son arrondissement.»

(3) Les articles 70, 71, 72, 73 et 74 de la même loi sont supprimés.

Art. 107. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 15 libellé comme suit:

«15) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.»

Art. 108. La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifiée comme suit:

1° À l'article 2, le point 3 est supprimé.

2° À l'article 3, les termes «trois divisions» sont remplacés par ceux de «deux divisions» et le point 3 est supprimé.

3° À l'article 4, le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 109. (1) À l'article 22bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, les termes «Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées» et «Institut de formation continue» sont remplacés par ceux de «Institut de formation de l'éducation nationale».

(2) L'article 24, alinéa 3, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

«En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans le lycée des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social affectés à son établissement. Il établit le projet de budget.»

Art. 110. À l'article 17 de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, les termes «le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques» sont remplacés par ceux de «l'Institut de formation de l'éducation nationale».

Art. 111. L'article 24 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance est remplacé par le texte suivant:

«Art. 24. L'accompagnement méthodologique et l'évaluation de la qualité de la formation sont assurés par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). La formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'École est assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.»

Art. 112. L'article 55 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est complété par un nouveau paragraphe 62, libellé comme suit:

«(62) L'article 103 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes: «(4) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.»

2° Le paragraphe 6 est supprimé.»

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires.

Art. 113. La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogée.

Chapitre 9 – Dispositions transitoires.

Art. 114. Ne sont pas visés par la présente loi les stagiaires fonctionnaires admis au stage avant le 1^{er} octobre 2015. Ne sont pas visés par la présente loi les employés engagés avant le 1^{er} octobre 2015.

Art. 115. Les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, restent en vigueur pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les stagiaires fonctionnaires et les candidats de l'enseignement postprimaire qui ont commencé respectivement réussi leur stage pédagogique avant le 1^{er} octobre 2015.

Art. 116. Les fonctionnaires et employés de l'État nommés ou détachés auprès de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut avec le même statut et le même grade que ceux qu'ils détiennent actuellement.

Art. 117. Les fonctionnaires visés à l'article 116 ci-dessus, repris dans le cadre du personnel de l'Institut, et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Chapitre 10 – Dispositions finales.

Art. 118. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale».

Art. 119. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des chapitres 2 et 3 et des articles 105, 106 paragraphes 1^{er} et 2, 109, 113, 114 et 115 qui entreront en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch*

Cabasson, le 30 juillet 2015.
Henri

Doc. parl. 6773; sess. ord. 2014-2015.

Règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant les tarifs horaires des formateurs et les indemnités des évaluateurs intervenant à l'Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant

- 1. le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant**
 - 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;**
 - 2. les indemnités**
 - a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation;**
 - b. des membres du jury d'examen**
- 2. le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques**
 - 1. l'échelle d'évaluation par le directeur,**
 - 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi,**
 - 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi**
- 3. le règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 100, paragraphe 3 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Tarifs horaires pour formation.

Les tarifs horaires pour formation se rapportent à une unité d'une heure de formation ayant une durée de 60 minutes et incluant le temps de préparation.

Les formateurs, tels que visés à l'article 100 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, appelé par la suite «Institut», ont droit pour les formations dispensées à l'Institut aux tarifs horaires suivants:

1. Les professeurs d'universités ou fonctions assimilables perçoivent un tarif horaire fixé à 17,80 euros indice 100.
2. Les assistants de professeurs d'universités perçoivent un tarif horaire fixé à 10,05 euros indice 100.
3. Les formateurs indépendants ainsi que les formateurs attachés à des institutions publiques ou privées au Luxembourg ou à l'étranger perçoivent un tarif horaire fixé à 14,65 euros indice 100.
4. Les enseignants des grades E5 à E8 et les fonctionnaires et les employés de l'État de la catégorie supérieure d'autres administrations qui dispensent une formation à l'Institut en dehors de leur tâche, perçoivent un tarif horaire fixé à 14,65 euros indice 100.
5. Les enseignants des grades E2 à E4 et les fonctionnaires et les employés de l'État de la carrière moyenne d'autres administrations qui dispensent une formation à l'Institut en dehors de leur tâche, perçoivent un tarif horaire fixé à 11,93 euros indice 100.

Art. 2. Indemnités pour travail pédagogique.

(1) Par «travail pédagogique» sont entendues les tâches annexes aux formations dispensées, prestées avant ou après les heures de cours et qui comprennent:

- a) en amont de la formation, des réunions d'analyse des besoins du public cible et des visites de classe ou d'école;
- b) en aval de la formation, l'évaluation formative d'unités pédagogiques élaborées par les participants à l'issue de la formation, des visites de classe ou d'école, la rédaction d'un cadre conceptuel visant le transfert et l'ancrage des contenus de la formation dans la pratique professionnelle des participants.

(2) Les indemnités pour travail pédagogique sont cumulables avec les indemnités résultant de l'application des tarifs horaires visés à l'article 1^{er}.

(3) Les professeurs d'universités ou fonctions assimilables, les formateurs indépendants ainsi que les formateurs attachés à des institutions publiques ou privées au Luxembourg ou à l'étranger perçoivent un tarif horaire fixé à 6,10 euros indice 100 pour une heure de travail pédagogique presté.

(4) Les enseignants des grades E5 à E8 perçoivent un tarif horaire fixé à 6,10 euros indice 100 pour une heure de travail pédagogique presté en dehors de leur tâche.

(5) Les enseignants des grades E2 à E4 perçoivent un tarif horaire fixé à 4,69 euros indice 100 pour une heure de travail pédagogique presté en dehors de leur tâche.

Art. 3. Remboursement des frais de route, de séjour et de matériel.

(1) Les formateurs fonctionnaires et employés de l'État ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour.

(2) Les autres formateurs ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour dans les mêmes conditions et modalités que celles en vigueur pour les formateurs fonctionnaires et employés de l'État.

(3) Les frais de matériel sont remboursés aux formateurs sur présentation des quittances, sous condition que l'Institut ait donné son accord avant le début de la formation et que ces frais ne dépassent pas un plafond de 50 euros par participant.

Sont entendus par «matériel» au sens du présent article des documents papier et des équipements spécifiques nécessaires au déroulement de la formation.

Chapitre 2 - Dispositions modificatives.

Art. 4. Modification du règlement grand-ducal du 30 septembre 2014.

Le règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles, est modifié comme suit:

1. A l'article 17, les alinéas 1, 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant:
«Le tarif horaire applicable aux formateurs intervenant dans la formation théorique est celui fixé par le règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant les tarifs horaires des formateurs et les indemnités des évaluateurs intervenant à l'Institut de formation de l'éducation nationale.»
2. Un nouvel alinéa est inséré après ce premier alinéa:
«Les formateurs qui, en dehors des heures de formation théorique, évaluent une épreuve de la formation théorique ont droit à une indemnité de 18 euros par épreuve évaluée et par candidat.»

Art. 5. Modification du règlement grand-ducal du 14 mai 2009.

Le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant

1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;

2. les indemnités
 - a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation;
 - b. des membres du jury d'examen,

est modifié comme suit:

1. A l'article 8, les alinéas 1, 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant:
«Le tarif horaire applicable aux formateurs intervenant dans la formation théorique est celui fixé par le règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant les tarifs horaires des formateurs et les indemnités des évaluateurs intervenant à l'Institut de formation de l'éducation nationale.»
2. Un nouvel alinéa est inséré après ce premier alinéa:
«Les formateurs qui, en dehors des heures de formation théorique, évaluent une épreuve de la formation théorique ont droit à une indemnité de 18 euros par épreuve évaluée et par candidat.»

Art. 6. Modification du règlement grand-ducal du 16 mars 2012.

Le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques

1. l'échelle d'évaluation par le directeur,
2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi,
3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi

est modifié comme suit:

A la suite de l'article 8 est inséré un nouvel article 8bis libellé comme suit:

«Art. 8bis. Le tarif horaire applicable aux formateurs intervenant dans la formation théorique est celui fixé par le règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant les tarifs horaires des formateurs et les indemnités des évaluateurs intervenant à l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Les formateurs évaluant le dossier de qualification perçoivent une indemnité fixée à 14,65 euros indice 100 par dossier.

Les formateurs évaluant l'épreuve de législation perçoivent une indemnité fixée à 1,02 euros indice 100 par épreuve et par candidat.»

Chapitre 3 - Dispositions finales.

Art. 7. Formule abrégée.

La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «règlement grand-ducal déterminant les tarifs horaires des formateurs et les indemnités des évaluateurs intervenant à l'Institut de formation de l'éducation nationale».

Art. 8. Entrée en vigueur.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch*

Château de Berg, le 25 août 2015.
Henri

*Pour le Ministre des Finances,
La Ministre de la Culture,
Maggy Nagel*

Règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant

1. le référentiel des compétences professionnelles,
2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants,
3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation,
4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation,
5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle,
6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er} – Référentiel des compétences professionnelles des enseignants stagiaires et des employés.

Art. 1^{er}. Conformément aux dispositions des articles 14 et 70 de la loi, les neuf compétences professionnelles à développer pendant le stage des enseignants fonctionnaires et pendant le cycle de formation de début de carrière des employés enseignants sont définies par un référentiel.

Les neuf compétences professionnelles sont constituées des composantes clés suivantes qui précisent les objectifs de formation et les critères d'évaluation:

1. Agir en professionnel:
 - 1.1. Contribuer à l'éducation des élèves, affronter les dilemmes éthiques de la profession et faire preuve de conscience professionnelle
 - dans le respect de la personne et des convictions de chaque élève et des parents d'élèves;
 - dans le respect de la solidarité et de l'équité entre les élèves;
 - dans le respect de la liberté d'opinion;
 - dans le respect de la confidentialité liée à l'environnement professionnel (élèves, parents d'élèves, institution et personnel des établissements scolaires);
 - dans son engagement à promouvoir l'épanouissement de l'élève.
 - 1.2. Avoir le sens des responsabilités
 - dans le cadre des obligations réglementaires et des textes officiels en tant que fonctionnaire d'État;
 - dans le suivi de l'évolution du système éducatif;
 - dans sa volonté de s'inscrire dans un processus de formation tout au long de la vie.
2. Inscrire son action dans une dynamique collective:
 - 2.1. Participer au développement de l'établissement scolaire.
 - 2.2. Inscrire son action au-delà de l'espace-classe pour décroquer l'apprentissage.
 - 2.3. Mobiliser les dispositifs d'aide - internes et externes à l'établissement scolaire - en cas de difficultés d'apprentissage.
3. Coopérer avec les parents d'élèves:
 - 3.1. Instaurer une relation d'échange avec les parents d'élèves.
 - 3.2. Nourrir le dialogue d'éléments pertinents liés à l'évolution de l'élève.
4. Concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage:
 - 4.1. Enseigner sur la base des principes d'une approche par compétences.
 - 4.2. Maîtriser les conditions d'un enseignement efficace et différencié.
5. Organiser le fonctionnement du groupe-classe:
 - 5.1. Établir un cadre de travail stimulant et sécurisant propice à l'apprentissage.
 - 5.2. Organiser et gérer de manière efficace et équilibrée un groupe-classe.
6. Évaluer les apprentissages:
 - 6.1. Placer l'évaluation au service des apprentissages.
 - 6.2. Communiquer les résultats des évaluations de façon compréhensible auprès de tous les acteurs concernés: élèves, parents d'élèves, équipes pédagogiques.
7. Maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires:
 - 7.1. Maîtriser les bases du développement psychologique de l'enfant et de l'adolescent.
 - 7.2. Maîtriser les savoirs disciplinaires enseignés.
 - 7.3. Savoir mobiliser les compétences transversales.
8. Communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire:
 - 8.1. Communiquer de manière régulière, consensuelle et cohérente dans le respect des règles d'usage, auprès des élèves et des partenaires internes et externes.
9. Maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE):
 - 9.1. Intégrer de manière adaptée les technologies de l'information et de la communication dans ses pratiques pédagogiques.

Art. 2. Conformément aux dispositions des articles 15 et 71 de la loi, les neuf compétences professionnelles à développer pendant le stage des fonctionnaires du personnel éducatif et psycho-social ainsi que pendant le cycle de formation de début de carrière des employés du personnel éducatif et psycho-social sont définies par un référentiel.

Les neuf compétences professionnelles sont constituées des composantes clés suivantes qui précisent les objectifs de formation et les critères d'évaluation:

1. Agir en professionnel:
 - 1.1. Contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes, affronter les dilemmes éthiques de la profession et faire preuve de conscience professionnelle;
 - dans le respect de la personne et des convictions de chaque enfant, de chaque jeune ainsi que de leurs parents;
 - dans le respect de la solidarité et de l'équité entre les enfants et entre les jeunes;
 - dans le respect de la liberté d'opinion;
 - dans le respect de la confidentialité liée à l'environnement professionnel (enfants, jeunes, parents, institution et personnel des établissements);
 - dans son engagement à promouvoir l'épanouissement de l'enfant ou du jeune.
 - 1.2. Avoir le sens des responsabilités
 - dans le cadre des obligations réglementaires et des textes officiels en tant que fonctionnaire ou employé de l'État;
 - dans le suivi de l'évolution du système éducatif et psycho-social;
 - dans sa volonté de s'inscrire dans un processus de formation tout au long de la vie.
2. Inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective:
 - 2.1. Coopérer en équipe multiprofessionnelle.
 - 2.2. Participer au développement de l'équipe.
 - 2.3. Participer au développement conceptuel et organisationnel de l'établissement.
3. Développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes:
 - 3.1. Planifier et mettre en œuvre dans un esprit de respect et d'ouverture des mesures de soutien adaptées aux familles en intégrant les ressources du milieu social.
 - 3.2. Communiquer avec les personnes issues du milieu familial et social des enfants et des jeunes.
4. Stimuler et soutenir les processus de développement des enfants et des jeunes:
 - 4.1. Développer et gérer la relation pédagogique avec les enfants et les jeunes.
 - 4.2. Baser l'action éducative et psycho-sociale sur la compréhension du monde à travers le savoir, le savoir-faire et les valeurs.
 - 4.3. Développer la personnalité des enfants et des jeunes par le développement de leurs facultés de perception et d'expression motrices, langagières et créatives.
 - 4.4. Promouvoir le développement et l'éducation des enfants et des jeunes dans une vue inclusive et systémique.
 - 4.5. Favoriser la participation des enfants et des jeunes en basant son action professionnelle sur leurs intérêts et besoins.
 - 4.6. Organiser l'apprentissage des enfants et des jeunes en groupe sur un mode coopératif.
5. Considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes:
 - 5.1. Considérer la diversité et l'individualité du développement de chaque enfant et jeune.
 - 5.2. Considérer les spécificités socio-économiques, linguistiques, culturelles, religieuses, familiales et sexuelles des enfants et des jeunes.
 - 5.3. Viser une participation équitable à la vie en société des enfants et des jeunes, indépendamment de leurs origines et de leurs milieux de vie.
6. Coopérer en réseau pour aménager les transitions:
 - 6.1. Organiser les transitions dans le processus de développement des enfants et des jeunes.
 - 6.2. Coopérer avec les services d'aide socio-éducative.
7. Maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires:
 - 7.1. Connaître les fondements du développement, de l'éducation et de la socialisation de l'enfant et de l'adolescent.
 - 7.2. Savoir observer et analyser les milieux de vie des enfants et des jeunes pour orienter son action socio-éducative aux ressources des enfants et des jeunes.
 - 7.3. Connaître les fondements de la dynamique des groupes.
8. Avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action:
 - 8.1. Adopter une démarche réflexive sur son propre agir, en situation ou après l'action, pour mobiliser des savoirs théoriques à acquérir ou déjà acquis.

8.2. S'intéresser à soi en tant qu'acteur dans toute situation professionnelle vécue pour mieux se connaître et mieux connaître sa manière d'agir dans des circonstances données.

9. Maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle:

9.1. Intégrer de manière adaptée les technologies de l'information et de la communication dans ses pratiques professionnelles.

Chapitre 2 – Décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants du stage.

Section 1 – Décharges accordées aux enseignants stagiaires et aux employés.

Art. 3. (1) Le stagiaire fonctionnaire visé à l'article 5 de la loi bénéficie des décharges suivantes par rapport à la tâche normale des instituteurs telle que définie dans le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental:

1. deux leçons d'enseignement hebdomadaires pendant les deux premières années;
2. une leçon d'enseignement hebdomadaire pendant la troisième année.

(2) Les 54 heures annuelles consacrées à l'appui pédagogique sont mises à la disposition du stagiaire pendant les trois années de stage dans le but de mener à bien la production de son mémoire et un travail de réflexion sur sa pratique professionnelle.

(3) Pendant le stage, le stagiaire est dispensé des heures de formation continue prévues aux articles 4 et 6 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Art. 4. (1) L'employé visé à l'article 66, point 3 de la loi bénéficie pendant les deux premières années de la période de stage d'une décharge d'une leçon d'enseignement hebdomadaire par rapport à la tâche normale telle que définie dans le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

(2) Pendant la période de stage, l'employé est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 6 du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Art. 5. L'employé visé à l'article 66, points 1, 2 et 4 de la loi bénéficie pendant les deux premières années de la période de stage d'une décharge de deux leçons d'enseignement hebdomadaire par rapport à la tâche normale telle que définie dans le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

Section 2 – Décharges accordées aux intervenants.

Art. 6. (1) Le coordinateur de stage prévu à l'article 17 de la loi, bénéficie d'une décharge hebdomadaire d'une leçon d'enseignement pour le premier stagiaire attribué de première ou de deuxième année et d'une décharge de 0,2 leçon d'enseignement par stagiaire supplémentaire attribué de première ou de deuxième année.

(2) Le conseiller pédagogique prévu pour les stagiaires visés à l'article 5 de la loi, bénéficie d'une décharge hebdomadaire d'une leçon d'enseignement pour l'accompagnement d'un stagiaire de première ou de deuxième année.

(3) Le conseiller pédagogique prévu pour les stagiaires visés à l'article 6 de la loi, bénéficie d'une décharge hebdomadaire de deux leçons d'enseignement pour l'accompagnement d'un premier stagiaire de première ou de deuxième année.

La décharge du conseiller pédagogique est majorée d'une leçon d'enseignement pour chaque stagiaire supplémentaire de première ou deuxième année accompagné.

Si, en application de l'article 12, paragraphe 3 de la loi, le stagiaire est affecté à un deuxième établissement, le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une décharge hebdomadaire d'une leçon d'enseignement pour l'accompagnement du stagiaire de deuxième année.

(4) Le conseiller pédagogique prévu pour les stagiaires visés à l'article 7 de la loi, bénéficie d'une décharge hebdomadaire d'une leçon d'enseignement pour l'accompagnement d'un stagiaire de première ou de deuxième année.

(5) Le conseiller didactique prévu pour les stagiaires visés aux articles 6 et 7 de la loi, bénéficie d'une décharge hebdomadaire de 1,5 leçons d'enseignement pour le premier stagiaire attribué de première ou deuxième année et d'une décharge de 0,3 leçon d'enseignement par stagiaire supplémentaire attribué de première ou deuxième année.

Chapitre 3 – Composition et fonctionnement des jurys et commissions prévus au chapitre 2, section 13 de la loi.

Art. 7. (1) La commission des mémoires prévue à l'article 46, paragraphe 3 de la loi comprend:

1. deux représentants du ministre;
2. le directeur de l'Institut de formation de l'éducation nationale, désigné ci-après par l'«Institut»;

3. le chef de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée de l'Institut;
4. deux inspecteurs;
5. un formateur.

Les membres de la commission des mémoires sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

(2) Le ministre désigne le président et le secrétaire de la commission des mémoires. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres. La commission des mémoires statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission des mémoires arrête son règlement interne sur approbation du ministre.

(3) Le sujet du mémoire est soumis par le stagiaire à la commission des mémoires pour le 15 mai de la première année de stage. La commission des mémoires communique sa décision pour le 1^{er} juillet de la première année de stage.

Art. 8. Le jury du mémoire prévu à l'article 46, paragraphe 4 de la loi comprend:

1. le conseiller pédagogique du stagiaire;
2. deux formateurs, dont le cas échéant celui ayant accompagné le stagiaire dans la rédaction de son mémoire.

Le ministre désigne le président et le secrétaire du jury.

Nul ne peut faire partie du jury du mémoire d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Art. 9. (1) Le jury de la première session du bilan de fin de stage prévu à l'article 47, paragraphe 2 de la loi comprend:

1. l'inspecteur du stagiaire qui le préside;
2. le conseiller pédagogique du stagiaire.

Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de ses deux membres.

(2) Le jury de la seconde session du bilan de fin de stage prévu à l'article 47, paragraphe 2 de la loi comprend:

1. l'inspecteur du stagiaire qui le préside;
2. un deuxième inspecteur;
3. le conseiller pédagogique du stagiaire;
4. un formateur.

Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres.

(3) Nul ne peut faire partie du jury du bilan de fin de stage d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Chapitre 4 – Composition et fonctionnement des jurys et commissions prévus au chapitre 2, section 14 de la loi.

Art. 10. Le jury de l'inspection prévu à l'article 49, paragraphe 3 de la loi comprend:

1. le directeur qui le préside;
2. le conseiller pédagogique du stagiaire;
3. le conseiller didactique du stagiaire.

Nul ne peut faire partie du jury d'inspection d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Art. 11. (1) La commission des mémoires prévue à l'article 50, paragraphe 2 de la loi comprend:

1. deux représentants du ministre;
2. le directeur de l'Institut;
3. le chef de la division du stage de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée de l'Institut;
4. deux directeurs d'établissement;
5. un formateur.

Les membres de la commission des mémoires sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

(2) Le ministre désigne le président et le secrétaire de la commission des mémoires. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres. La commission des mémoires statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission des mémoires arrête son règlement interne sur approbation du ministre.

(3) Le sujet du mémoire est soumis par le stagiaire à la commission des mémoires pour le 1^{er} juin de la deuxième année de stage. La commission des mémoires communique sa décision pour le 15 juillet de la deuxième année.

Art. 12. Le jury du mémoire prévu à l'article 50, paragraphe 2 de la loi comprend:

1. le formateur ou le conseiller didactique ayant accompagné le stagiaire dans la rédaction de son mémoire;
2. un formateur;
3. un enseignant de la même spécialité que le stagiaire.

Le ministre désigne le président et le secrétaire du jury.

Nul ne peut faire partie du jury du mémoire d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Art. 13. La commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévue à l'article 50, paragraphe 3 de la loi comprend:

1. un commissaire du Gouvernement qui la préside;
2. le directeur d'établissement du stagiaire ou son délégué;
3. un conseiller didactique ou un formateur de la spécialité du stagiaire;
4. le conseiller pédagogique du stagiaire;
5. un enseignant de la spécialité du stagiaire.

Nul ne peut faire partie de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres. En cas de partage des voix, celle du commissaire est prépondérante.

Chapitre 5 – Composition et fonctionnement des jurys et commissions prévus au chapitre 2, section 15 de la loi.

Art. 14. (1) La commission des mémoires prévue à l'article 52, paragraphe 3 de la loi comprend:

1. deux représentants du ministre;
2. le directeur de l'Institut;
3. le chef de la division du stage de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée de l'Institut;
4. deux directeurs d'établissement;
5. un formateur.

Les membres de la commission des mémoires sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

(2) Le ministre désigne le président et le secrétaire de la commission des mémoires. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres. La commission des mémoires statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission des mémoires arrête son règlement d'ordre interne sur approbation du ministre.

(3) Le sujet du mémoire est soumis par le stagiaire à la commission des mémoires pour le 15 mai de la première année de stage. La commission des mémoires communique sa décision pour le 1^{er} juillet de la première année de stage.

Art. 15. Le jury du mémoire prévu à l'article 52, paragraphe 4 de la loi comprend:

1. le conseiller pédagogique du stagiaire;
2. un formateur, le cas échéant celui ayant accompagné le stagiaire dans la rédaction de son mémoire;
3. le conseiller didactique du stagiaire.

Le ministre désigne le président et le secrétaire du jury.

Nul ne peut faire partie du jury du mémoire d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Art. 16. (1) Le jury de la première session du bilan de fin de stage prévu à l'article 53, paragraphe 2 de la loi comprend:

1. le directeur d'établissement qui le préside;
2. le conseiller pédagogique du stagiaire.

Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de ses deux membres.

(2) Le jury de la seconde session du bilan de fin de stage prévu à l'article 53, paragraphe 2 de la loi comprend:

1. le directeur d'établissement qui le préside;
2. le conseiller didactique du stagiaire;
3. le conseiller pédagogique du stagiaire;
4. un formateur.

Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres.

(3) Nul ne peut faire partie du jury du bilan de fin de stage d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Chapitre 6 – Composition et fonctionnement du jury prévu au chapitre 2, section 16 de la loi.

Art. 17. Le jury de l'examen de fin de stage prévu à l'article 56, paragraphe 2 et à l'article 57, paragraphe 2 de la loi comprend:

1. l'inspecteur ou le directeur d'établissement qui le préside;
2. le conseiller pédagogique;
3. un formateur ou un fonctionnaire du même sous-groupe de traitement que le stagiaire.

Nul ne peut faire partie du jury d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Chapitre 7 – Composition et fonctionnement des commissions de validation prévues aux articles 44 et 81 de la loi.

Art. 18. La commission de validation prévue à l'article 44, paragraphe 7 de la loi comprend:

1. le directeur de l'Institut;
2. un directeur adjoint de l'Institut;
3. les trois chefs de division du département des stages de l'Institut;
4. trois formateurs;
5. deux coordinateurs de discipline.

Les membres de la commission de validation sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de six de ses membres. La commission de validation statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du directeur de l'Institut est prépondérante.

Art. 19. La commission de validation prévue à l'article 81, paragraphe 3 de la loi comprend:

1. le directeur de l'Institut;
2. un chef de division du département des stages de l'Institut;
3. trois formateurs.

Les membres de la commission de validation sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres. La commission de validation statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du directeur de l'Institut est prépondérante.

Chapitre 8 – Indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.

Section 1 – Indemnités des évaluateurs et des membres des jurys prévus au chapitre 2, section 13 de la loi.

Art. 20. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 45, paragraphe 2 de la loi ont droit, par copie corrigée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euros N.I. 100.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites des stagiaires prévues à l'article 45, paragraphe 3 de la loi ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros N.I. 100.

(3) Le formateur qui évalue le bilan du portfolio prévu à l'article 45, paragraphe 3 de la loi a droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros N.I. 100.

(4) Le formateur ou le conseiller pédagogique qui accompagne le stagiaire dans la rédaction de son mémoire prévu à l'article 46 de la loi a droit, par stagiaire accompagné, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros N.I. 100.

(5) Les formateurs membres du jury du mémoire prévu à l'article 46 de la loi ont droit, par mémoire évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros N.I. 100.

(6) Les membres du jury du bilan de fin de stage prévu à l'article 47 de la loi ont droit, par bilan de fin de stage évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros N.I. 100.

(7) Les membres du jury du mémoire et du jury du bilan de fin de stage ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État et du règlement du Gouvernement en Conseil du 19 juin 2015 portant fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service.

Section 2 – Indemnités des évaluateurs, des membres du jury du mémoire et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévus au chapitre 2, section 14 de la loi.

Art. 21. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 48, paragraphe 2 de la loi ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euros N.I. 100.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites des stagiaires prévues à l'article 48, paragraphe 3 et à l'article 49, paragraphe 2 de la loi ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros N.I. 100.

(3) Le formateur ou le conseiller didactique qui accompagne un stagiaire dans la rédaction de son mémoire prévu à l'article 50, paragraphe 2 de la loi a droit, par stagiaire accompagné, à une indemnité forfaitaire fixée à 50 euros N.I. 100.

(4) Les membres du jury du mémoire prévu à l'article 50, paragraphe 2 de la loi ont droit, par mémoire évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 30 euros N.I. 100.

(5) Les membres de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévue à l'article 50, paragraphe 3 de la loi ont droit, par bilan évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 50 euros N.I. 100.

(6) Les membres des jurys du mémoire et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État et du règlement du Gouvernement en Conseil du 19 juin 2015 portant fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service.

Section 3 – Indemnités des évaluateurs et des membres des jurys prévus au chapitre 2, section 15 de la loi.

Art. 22. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 51, paragraphe 2 de la loi ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euros N.I. 100.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites des stagiaires prévues à l'article 51, paragraphe 3 de la loi ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros N.I. 100.

(3) Le formateur ou le conseiller didactique qui accompagne le stagiaire dans la rédaction de son mémoire prévu à l'article 52, paragraphe 2 de la loi a droit, par stagiaire accompagné, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros N.I. 100.

(4) Le formateur, membre du jury du mémoire prévu à l'article 52, paragraphe 4 de la loi a droit, par mémoire évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros N.I. 100.

(5) Les membres du jury du bilan de fin de stage prévu à l'article 53, paragraphe 2 de la loi ont droit, par bilan de fin de stage évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros N.I. 100.

(6) Les membres du jury du mémoire et du bilan de fin de stage ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État et du règlement du Gouvernement en Conseil du 19 juin 2015 portant fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service.

Section 4 – Indemnités des évaluateurs et des membres des jurys prévus au chapitre 2, section 16 de la loi.

Art. 23. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 55, paragraphe 2 de la loi ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euros N.I. 100.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 54, paragraphe 3 et à l'article 55, paragraphe 3 de la loi ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros N.I. 100.

(3) Le conseiller pédagogique et le formateur qui évaluent le bilan du portfolio prévu à l'article 54, paragraphe 3 et à l'article 55, paragraphe 3 de la loi ont droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros N.I. 100.

(4) Le formateur ou le conseiller pédagogique qui accompagne un stagiaire dans la rédaction de son mémoire prévu à l'article 56, paragraphe 1^{er}, point 2 de la loi a droit, par stagiaire accompagné, à une indemnité forfaitaire fixée à 50 euros N.I. 100.

(5) Les membres du jury de l'examen de fin de stage prévu à l'article 56, paragraphe 2 de la loi ont droit, par examen de fin de stage évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 50 euros N.I. 100.

(6) Les membres du jury de l'examen de fin de stage prévu à l'article 57, paragraphe 2 de la loi ont droit, par examen de fin de stage évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros N.I. 100.

(7) Les membres du jury de l'examen de fin de stage ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État et du règlement du Gouvernement en Conseil du 19 juin 2015 portant fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service.

Section 5 – Indemnités des évaluateurs prévus au chapitre 3, section 7 de la loi.

Art. 24. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 82, paragraphe 2 de la loi ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euros N.I. 100.

(2) Les formateurs qui évaluent le dossier de formation de début de carrière prévu à l'article 82, paragraphe 3 de la loi ont droit, par dossier évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 20 euros N.I. 100.

Chapitre 9 – Composition et fonctionnement des commissions consultatives prévues au chapitre 2, section 19 de la loi.

Art. 25. (1) Les membres des commissions consultatives visées au chapitre 2, section 19, article 62 de la loi sont nommés par le ministre.

(2) La commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés à l'article 5 de la loi comprend cinq membres:

1. deux représentants du ministre;
2. le directeur de l'Institut;
3. le chef de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée de l'Institut;
4. un inspecteur.

(3) La commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés aux articles 6 et 7 de la loi comprend cinq membres:

1. deux représentants du ministre;
2. le directeur de l'Institut;
3. le chef de la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée de l'Institut;
4. un directeur d'établissement.

(4) La commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés à l'article 8 de la loi comprend six membres:

1. deux représentants du ministre;
2. le directeur de l'Institut;
3. le chef de la division du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Institut;
4. un inspecteur;
5. un directeur d'établissement.

(5) Les membres des commissions consultatives sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

Art. 26. (1) Le ministre désigne le président et le secrétaire de chacune des commissions consultatives. Les commissions prévues à l'article 25, paragraphes 2 et 3 ne peuvent délibérer valablement qu'en présence de trois de leurs membres.

La commission prévue à l'article 25, paragraphe 4 ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres.

Les commissions consultatives statuent à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(2) Si elles le jugent nécessaire, les commissions peuvent s'adjoindre un ou plusieurs experts à titre consultatif.

(3) Les commissions consultatives arrêtent leur règlement interne sur approbation du ministre.

Chapitre 10 – Composition et fonctionnement de la commission consultative prévue à la section 9 du chapitre 3 de la loi.

Art. 27. La commission consultative prévue au chapitre 3, section 9, article 88 comprend trois membres nommés par le ministre:

1. un représentant du ministre;
2. un chef de division de l'Institut;
3. le directeur de l'Institut.

Les membres de la commission consultative sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

Le ministre désigne le président et le secrétaire de la commission consultative. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres. La commission consultative statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si elle le juge nécessaire, la commission peut s'adjoindre un ou plusieurs experts à titre consultatif.

La commission consultative arrête son règlement interne sur approbation du ministre.

Chapitre 11 – Disposition finale.

Art. 28. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Château de Berg, le 25 août 2015.
Henri

*Pour le Ministre des Finances,
La Ministre de la Culture,*
Maggy Nagel
